Année 1991. – N° 50 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 23 décembre 1991

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

JOURNAL OFFICIEL

SOMMAIRE

1. - **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 5240

2. - **Questions écrites** (du nº 51668 à 52058 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 5244

Premier ministre 5247
Action humanitaire 5247
Affaires étrangères 5247
Affaires européennes 5248
Affaires sociales et intégration 5248
Agriculture et forêt 5257
Anciens combattants et victimes de guerre 5259
Artisanat, commerce et consommation 5260
Budget 5261
Collectivités locales 5262
Commerce extérieur 5263
Communication 5263
Culture et communication 5263
Défense 5264
Droits des femmes et vie quotidienne 5264
Economie, finances et budget 5264
Education nationale 5266
Enseignement technique 5271
Environnement 5271
Equipement, logement, transports et espace 5273
Famille, personnes âgées et rapatriés 5275
Fonction publique et modernisation de l'administration 5276
Francophonie 5277
Handicapés et accidentés de la vie 5278
Industrie et commerce extérieur 5279
Intérieur 5280
Jeunesse et sports 5282
Justice 5282
Logement 5285
Postes et télécommunications 5286
Relations avec le Parlement 5286
Santé 5286
Transports routiers et fluviaux 5289
Travail, emploi et formation professionnelle 5289
Ville et aménagement du territoire 5291

3. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 5294

Premier ministre 5297
Affaires étrangères 5297
Affaires européennes 5302
Affaires sociales et intégration 5303
Anciens combattants et victimes de guerre 5316
Artisanat, commerce et consommation 5328
Budget 5329
Collectivités locales 5330
Communication 5333
Culture et communication 5335
Défense 5336
Economie, finances et budget 5337
Education nationale 5345
Enseignement technique 5352
Environnement 5352
Famille, personnes âgées et rapatriés 5354
Fonction publique et modernisation de l'administration 5357
Francophonie 5357
Handicapés et accidentés de la vie 5358
Industrie et commerce extérieur 5360
Mer 5361
Postes et télécommunications 5362
Recherche et technologie 5363
Santé 5364
Tourisme 5366

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* nº 41 A.N. (Q) du lundi 21 octobre 1991 (nºs 48694 à 49019)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nºs 48713 Robert Pandraud ; 48740 André Delattre ; 48868 Jacques Godfrain ; 48876 Ladislas Poniatowski ; 48908 Jean-Louis Masson ; 48983 Pierre Micaux.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION (secrétaire d'Etat)

Nº 48947 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nºs 48781 François Rochebloine ; 48795 Robert Montdargent ; 48889 Rudy Salles.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nº 48931 Robert Montdargent.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nºs 48703 Jacques Dominati ; 48719 Jean-Paul Fuchs ; 48722 Mme Elisabeth Hubert ; 48733 David Bohbot ; 48776 Jean-Claude Gayssot ; 48835 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 48892 Serge Charles ; 48905 Philippe Auberger ; 48927 Mme Muguette Jacquaint ; 48930 Gilbert Millet ; 48940 Jean-Paul Fuchs.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nºs 48694 Henri Bayard ; 48695 Henri Bayard ; 48698 François Rochebloine ; 48779 Yves Coussain ; 48793 Maurice Briand ; 48803 Claude Gaillard ; 48804 Michel Barnier ; 48805 Jean-Paul Fuchs ; 48906 Philippe Auberger ; 48922 Guy Hermier ; 48923 Guy Hermier ; 48948 Philippe Auberger ; 48950 Jean-Louis Masson ; 48951 Gérard Léonard ; 48953 Léon Vachet ; 48954 Roland Vuillaume ; 48955 Pierre Raynal ; 48956 Gérard Chasseguet ; 48957 Léon Vachet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nºs 48788 Michel Péricard ; 48937 Claude Birraux ; 48959 Charles Miossec.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nºs 48734 Maurice Briand ; 48808 Yves Coussain.

BUDGET

Nºs 48697 Paul-Louis Tenaillon ; 48755 Jean-Louis Dumont ; 48782 Mme Elisabeth Hubert ; 48791 Jean-Paul Charié ; 48799 Edouard Landrain ; 48860 Pierre Merli ; 48879 Mme Christine Boutin ; 48902 Jean-François Mattei ; 48910 Jean-Louis Masson ; 48960 Fabien Thiémé.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nºs 48729 Francisque Perrut ; 48739 André Delattre ; 48809 Yves Coussain ; 48837 Bernard Carton ; 48880 Pierre-André Wiltzer ; 48942 Mme Muguette Jacquaint ; 48961 Pierre Garmendia.

COMMUNICATION

Nº 48771 Bernard Schreiner (Yvelines).

CULTURE ET COMMUNICATION

Nºs 48744 Marc Dolez ; 48789 Eric Raoult ; 48790 Jacques Toubon ; 48866 Bruno Bourg-Broc ; 48962 Jacques Boyon ; 48964 François Léotard.

DÉFENSE

Nºs 48716 Emile Vernaudon ; 48891 Rudy Salles.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Nºs 48920 Jean-Louis Masson ; 48921 Jean-Louis Masson.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nºs 48714 Pierre Micaux ; 48715 Jacques Farran ; 48720 Richard Cazenave ; 48760 Jean Giovannelli ; 48772 Michel Vauzelle ; 48810 Arthur Paecht ; 48811 Michel Giraud ; 48812 Yves Coussain ; 48838 Bernard Lefranc ; 48857 Maurice Dousset ; 48861 Mme Christine Boutin ; 48873 Jacques Rimbault ; 48882 Jean Rigaud ; 48883 Jean Rigaud ; 48896 Léonce Deprez ; 48901 Jean Proriol ; 48965 Gérard Chasseguet ; 48967 Ladislas Poniatowski ; 48968 Henri Cuq ; 49007 Gérard Longuet.

ÉDUCATION NATIONALE

Nºs 48701 Jacques Rimbault ; 48762 André Labarrère ; 48763 Bernard Lefranc ; 48768 Roger Rinchet ; 48770 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 48774 Théo Vial-Massat ; 48786 Mme Martine Daugreilh ; 48814 Claude Birraux ; 48839 Alain Brune ; 48865 André Berthol ; 48867 Bruno Bourg-Broc ; 48886 Claude Birraux ; 48897 Léonce Deprez ; 48934 Jean-Louis Masson ; 48971 Pierre Brana ; 48973 Claude Birraux ; 48975 Ladislas Poniatowski ; 48976 Ladislas Poniatowski ; 48977 Pierre-Rémy Houssin.

ENVIRONNEMENT

Nºs 48777 Yves Coussain ; 48914 Jean-Louis Masson ; 48919 Jean-Louis Masson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nºs 48748 René Dosière ; 48754 Pierre Ducout ; 48767 Jacques Roger-Machart ; 48817 Michel Voisin ; 48818 Jean-Louis Masson ; 48847 André Delattre ; 48848 Bernard Carton ; 48849 Bernard Carton ; 48856 Pierre-Rémy Houssin ; 48858 Jean-Louis Masson ; 48859 Jean-Louis Masson ; 48864 André Berthol ; 48870 Pierre-Rémy Houssin ; 48871 Pierre-Rémy Houssin ; 48895 Léonce Deprez ; 48898 Léonce Deprez ; 48899 Léonce Deprez ; 48918 Jean-Claude Gayssot ; 48924 Marcelin Berthelot ; 48933 Jacques Godfrain ; 48980 François Patriat ; 48981 Mme Martine Daugreilh ; 48982 Charles Ehrmann ; 48984 Jean Guigné ; 48985 Jean-Marc Nesme.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nºs 48780 Yves Coussain ; 48986 Mme Muguette Jacquaint ; 48987 Claude Dhinnin.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Nos 48988 Louis Pierna ; 48989 Francisque Perrut.

FRANCOPHONIE

No 48911 Jean-Louis Masson.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 48822 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 48887 Pierre Brana ; 48990 Robert Montdargent ; 48991 Aimé Kergueris ; 48992 François Rochebloine ; 48993 Adrien Zeller ; 48994 Roger Rinchet ; 48995 Edouard Frédéric-Dupont ; 48996 Francis Geng ; 48997 Pierre-Rémy Houssin.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 48708 Jacques Godfrain ; 48737 Jean-Paul Calloud ; 48738 Elie Castor ; 48773 André Lajoinie ; 48783 Jean-Louis Masson ; 48998 Jean-Louis Masson.

INTÉRIEUR

Nos 48718 Edmond Alphandéry ; 48731 Michel Berson ; 48747 Yves Dollo ; 48752 René Dosière ; 48753 René Dosière ; 48757 Jacques Fleury ; 48784 Michel Barnier ; 48825 Michel Pelchat ; 48842 Jean-Paul Bachy ; 48843 Michel Berson ; 48844 Julien Dray ; 48884 Jacques Rimbault ; 48912 Jean-Louis Masson ; 48913 Jean-Louis Masson ; 48938 André Rossinot ; 48999 Claude Germon ; 49000 Jean-Louis Debré ; 49001 Jacques Brunhes ; 49002 Hubert Falco.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 48704 Claude Birraux ; 48736 Jean-Paul Calloud ; 48785 Patrick Balkany ; 49003 Henri Cuq ; 49004 Robert Montdargent.

JUSTICE

Nos 48705 Jean-Michel Couve ; 48706 Robert Galley ; 48717 Jacques Rimbault ; 48726 Georges Chavanes ; 48758 Bertrand Gallet ; 48826 François Rochebloine ; 48827 Claude Birraux ; 48845 Roland Beix ; 49005 Jean-Louis Masson ; 49006 Ladislas Poniatowski.

LOGEMENT

Nos 48819 Jean-Luc Reitzer ; 48874 François-Michel Gonnot ; 49008 Louis Pierna.

MER

No 48863 René Couanau.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 48696 François-Michel Gonnot ; 48764 Claude Miqueu.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

No 48872 Bernard Pons.

SANTÉ

Nos 48725 Jean-Luc Reitzer ; 48742 Marc Dolez ; 48877 Jean-Paul Fuchs ; 48890 Michel Jacquemin ; 48893 Claude Dhinnin ; 49010 Robert Montdargent ; 49011 Jean-Michel Couve ; 49012 Michel Jacquemin ; 49014 Bernard Charles ; 49015 Arthur Paecht ; 49016 Arthur Paecht.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 48741 Marc Dolez ; 48765 Alfred Recours ; 48850 Jean-Paul Calloud.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 48700 Gérard Longuet ; 48707 Jacques Godfrain ; 48728 Edouard Landrain ; 48778 Yves Coussain ; 48816 Daniel Le Meur ; 48833 Guy Hermier ; 48854 Jean-Paul Charié ; 48881 René Beaumont ; 48903 Dominique Baudis ; 48926 Guy Hermier ; 48929 Gilbert Millet ; 48936 Jean-Louis Masson ; 48939 Henri Cuqd ; 48949 Jacques Boyon ; 49018 Claude Birraux ; 49019 Henri Cuq.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (secrétaire d'Etat)

No 48834 Georges Chavanes.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 51708, économie, finances et budget ; 51871, éducation nationale.
Albouy (Jean) : 51709, logement ; 51710, équipement, logement, transports et espace ; 51711, justice.
Alliot-Marie (Michèle) Mme : 51780, travail, emploi et formation professionnelle.
Anselin (Robert) : 51846, collectivités locales.
Asensi (François), 51954, justice ; 51955, justice.
Auberger (Philippe) : 51781, justice ; 52039, famille, personnes âgées et rapatriés.

B

Balkany (Patrick) : 51924, justice.
Barnier (Michel) : 51925, fonction publique et modernisation de l'administration ; 52014, artisanat, commerce et consommation.
Bassinet (Philippe) : 51880, équipement, logement, transports et espace.
Bataille (Christian) : 51776, équipement, logement, transports et espace ; 51857, éducation nationale.
Baudis (Dominique) : 51745, budget : 51767, agriculture et forêt.
Bayard (Henri) : 51679, affaires étrangères ; 51680, justice ; 51807, affaires sociales et intégration ; 51810, affaires sociales et intégration ; 51906, justice ; 51907, postes et télécommunications.
Bayrou (François) : 51984, affaires sociales et intégration ; 52041, famille, personnes âgées et rapatriés.
Beaufils (Jean) : 51712, défense.
Becq (Jacques) : 52007, agriculture et forêt.
Bequet (Jean-Pierre) : 51866, éducation nationale ; 51867, éducation nationale ; 51877, environnement.
Bergelin (Christian) : 51706, industrie et commerce extérieur.
Bernard (Pierre) : 51855, éducation nationale.
Berthol (André) : 51782, fonction publique et modernisation de l'administration ; 51783, santé ; 51784, économie, finances et budget ; 51914, santé ; 52018, économie, finances et budget.
Besson (Jean) : 51994, affaires sociales et intégration.
Bois (Jean-Claude) : 51829, affaires sociales et intégration.
Bosson (Bernard) : 51779, relations avec le Parlement.
Bourg-Broc (Bruno) : 51926, intérieur ; 51927, affaires étrangères ; 51928, défense ; 51992, affaires sociales et intégration.
Bouvard (Loïc) : 51800, intérieur.
Briane (Jean) : 51683, affaires étrangères ; 51684, affaires sociales et intégration ; 51685, francophonie ; 51686, affaires étrangères ; 51687, intérieur ; 51688, santé ; 51689, travail, emploi et formation professionnelle ; 51690, Premier ministre ; 51853, économie, finances et budget ; 51868, éducation nationale ; 51879, équipement, logement, transports et espace ; 51883, famille, personnes âgées et rapatriés.

C

Calloud (Jean-Paul) : 51713, agriculture et forêt ; 51714, justice ; 51715, équipement, logement, transports et espace ; 51716, équipement, logement, transports et espace ; 51717, justice ; 51718, économie, finances et budget ; 51719, culture et communication ; 51874, environnement ; 51881, équipement, logement, transports et espace ; 51882, équipement, logement, transports et espace ; 51947, transports routiers et fluviaux ; 51948, transports routiers et fluviaux.
Carton (Bernard) : 51720, justice ; 51817, affaires sociales et intégration ; 51861, éducation nationale.
Castor (Elie) : 51721, éducation nationale ; 51722, éducation nationale ; 51723, éducation nationale ; 51724, intérieur ; 51725, défense ; 51726, travail, emploi et formation professionnelle ; 51727, travail, emploi et formation professionnelle ; 51728, économie, finances et budget ; 51729, équipement, logement, transports et espace ; 51730, intérieur ; 51731, équipement, logement, transports et espace ; 51732, équipement, logement, transports et espace ; 51733, défense ; 51734, agriculture et forêt ; 51735, intérieur ; 51768, handicapés et accidentés de la vie ; 51769, communication ; 51770, handicapés et accidentés de la vie ; 51845, collectivités locales ; 51852, économie, finances et budget ; 51859, éducation nationale ; 51932, affaires européennes.
Cazenave (Richard) : 51670, action humanitaire.
Chamard (Jean-Yves) : 51699, affaires sociales et intégration.
Chanfrault (Guy) : 51821, affaires sociales et intégration.
Charbonnel (Jean) : 51939, santé.
Charette (Hervé de) : 51828, affaires sociales et intégration ; 51850, économie, finances et budget ; 51893, handicapés et accidentés de la vie.
Charles (Serge) : 51700, santé ; 51701, santé ; 51858, éducation nationale.
Charzat (Michel) : 51736, éducation nationale.
Chasseguet (Gérard) : 51987, affaires sociales et intégration ; 52026, éducation nationale.
Chavanes (Georges) : 51875, environnement ; 51941, budget ; 51991, affaires sociales et intégration ; 51996, affaires sociales et intégration ; 51999, affaires sociales et intégration ; 52028, éducation nationale ; 52044, handicapés et accidentés de la vie.
Chevallier (Daniel) : 51737, santé.
Chevènement (Jean-Pierre) : 51738, agriculture et forêt.
Clément (Pascal) : 51990, affaires sociales et intégration.
Clert (André) : 51826, affaires sociales et intégration.
Colombier (Georges) : 51945, artisanat, commerce et consommation ; 52013, anciens combattants et victimes de guerre ; 52022, éducation nationale.
Coussain (Yves) : 52054, santé.
Couveinhes (René) : 51702, agriculture et forêt.
Cuq (Henri) : 51812, affaires sociales et intégration ; 51832, affaires sociales et intégration ; 51851, économie, finances et budget ; 51898, industrie et commerce extérieur.

D

Daillet (Jean-Marie) : 51697, équipement, logement, transports et espace ; 51698, fonction publique et modernisation de l'administration.
D'Attilio (Henri) : 51803, affaires sociales et intégration.
Daugreilh (Martine) Mme : 51785, affaires sociales et intégration ; 51811, affaires sociales et intégration ; 51905, justice ; 51968, postes et télécommunications.
Debré (Bernard) : 51913, santé.
Delahais (Jean-François) : 51933, économie, finances et budget.
Delalande (Jean-Pierre) : 51813, affaires sociales et intégration ; 51818, affaires sociales et intégration ; 51834, agriculture et forêt ; 51920, santé ; 52046, industrie et commerce extérieur.
Delattre (André) : 51739, artisanat, commerce et consommation ; 51740, artisanat, commerce et consommation ; 51741, santé.
Demange (Jean-Marie) : 51786, affaires sociales et intégration.
Dealau (Xavier) : 51672, industrie et commerce extérieur ; 51892, handicapés et accidentés de la vie.
Deprez (Léonce) : 51796, économie, finances et budget ; 51797, éducation nationale ; 51798, ville et aménagement du territoire ; 51799, affaires sociales et intégration ; 51801, Premier ministre ; 51971, éducation nationale ; 52023, éducation nationale.
Derosier (Bernard) : 51934, environnement.
Dhaille (Paul) : 51827, affaires sociales et intégration ; 51836, agriculture et forêt.
Dolez (Marc) : 51742, éducation nationale ; 51743, artisanat, commerce et consommation ; 51843, économie, finances et budget ; 51862, éducation nationale ; 51918, santé ; 51935, artisanat, commerce et consommation ; 51937, artisanat, commerce et consommation.
Domiati (Jacques) : 52058, intérieur.
Dray (Julien) : 51744, éducation nationale.
Drut (Guy) : 51815, affaires sociales et intégration.
Duplilet (Dominique) : 51847, collectivités locales.
Duroméa (André) : 51956, économie, finances et budget.
Durr (André) : 51833, affaires sociales et intégration ; 51900, intérieur.

E

Ehrmann (Charles) : 52032, équipement, logement, transports et espace.

F

Fèvre (Charles) : 51775, artisanat, commerce et consommation ; 51890, famille, personnes âgées et rapatriés ; 51976, artisanat, commerce et consommation.
Foucher (Jean-Pierre) : 52040, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52057, santé.

Frêche (Georges) : 51746, fonction publique et modernisation de l'administration.
Fuchs (Jean-Paul) : 52000, affaires sociales et intégration.

G

Gaillard (Claude) : 51820, affaires sociales et intégration ; 51891, fonction publique et modernisation de l'administration ; 52015, budget ; 52047, intérieur ; 52053, santé.
Gambier (Dominique) : 51747, affaires sociales et intégration ; 51748, justice ; 51749, éducation nationale ; 51750, éducation nationale ; 51869, éducation nationale.
Gastines (Henri de) : 51872, éducation nationale ; 52035, équipement, logement, transports et espace.
Gateaud (Jean-Yves) : 51751, agriculture et forêt.
Gaulle (Jean de) : 51823, affaires sociales et intégration.
Gayssot (Jean-Claude) : 51950, éducation nationale ; 51957, équipement, logement, transports et espace.
Giraud (Michel) : 51677, francophonie ; 51997, affaires sociales et intégration.
Godfrain (Jacques) : 51787, éducation nationale ; 51786, jeunesse et sports ; 51865, éducation nationale.
Goldberg (Pierre) : 52025, éducation nationale ; 52031, environnement ; 52037, équipement, logement, transports et espace ; 52055, santé.
Gonnot (François-Michel) : 52010, ville et aménagement du territoire.
Goulet (Daniel) : 51929, jeunesse et sports.
Gouzes (Gérard) : 51849, économie, finances et budget.
Grimault (Hubert) : 51808, affaires sociales et intégration ; 51856, éducation nationale ; 51860, éducation nationale.
Guellec (Ambroise) : 52002, affaires sociales et intégration.
Guichard (Olivier) : 51703, justice ; 51979, équipement, logement, transports et espace ; 52049, justice.
Guichon (Lucien) : 51806, affaires sociales et intégration.

H

Hage (Georges) : 51958, intérieur.
Hermier (Guy) : 51959, culture et communication.
Hollande (François) : 51752, communication.

I

Inchauspé (Michel) : 52020, éducation nationale.
Istace (Gérard) : 51819, affaires sociales et intégration.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 51960, travail, emploi et formation professionnelle ; 51961, intérieur ; 51986, affaires sociales et intégration ; 51995, affaires sociales et intégration ; 52001, affaires sociales et intégration ; 52016, droits des femmes et vie quotidienne ; 52019, éducation nationale ; 52033, équipement, logement, transports et espace, 52045, industrie et commerce extérieur.
Jacquat (Denis) : 51837, agriculture et forêt.
Jacquemin (Michel) : 51675, économie, finances et budget ; 51816, affaires sociales et intégration.
Julia (Didier) : 51789, économie, finances et budget.

K

Koehl (Emile) : 51809, affaires sociales et intégration.
Kucheida (Jean-Pierre) : 51863, éducation nationale.

L

Labarrère (André) : 51902, justice.
Lajoinie (André) : 51962, affaires sociales et intégration ; 51963, économie, finances et budget ; 52043, fonction publique et modernisation de l'administration.
Laurain (Jean) : 51753, artisanat, commerce et consommation ; 51897, handicapés et accidentés de la vie.
Lefranc (Bernard) : 51754, environnement ; 51755, agriculture et forêt ; 51756, santé ; 51771, handicapés et accidentés de la vie ; 51870, éducation nationale ; 51873, environnement ; 51878, équipement, logement, transports et espace ; 51909, santé ; 51910, santé ; 51921, travail, emploi et formation professionnelle.
Legras (Philippe) : 51704, ville et aménagement du territoire ; 51790, affaires sociales et intégration.
Lejeune (André) : 51936, éducation nationale.
Le Meur (Daniel) : 52029, environnement ; 52038, équipement, logement, transports et espace.
Léotard (François) : 51985, affaires sociales et intégration.
Léron (Roger) : 51757, budget.
Le Vern (Alain) : 51758, environnement.
Ligot (Maurice) : 51696, travail, emploi et formation professionnelle ; 51707, commerce extérieur ; 51896, handicapés et accidentés de la vie.
Lombard (Paul) : 51964, santé ; 51983, affaires sociales et intégration ; 52024, éducation nationale.
Longuet (Gérard) : 51795, travail, emploi et formation professionnelle ; 51854, économie, finances et budget ; 51952, jeunesse et sports ; 51953, enseignement technique.

M

Madelin (Alain) : 51840, agriculture et forêt.
Mas (Roger) : 51759, défense.
Masdeu-Arus (Jacques) : 51930, affaires sociales et intégration ; 51931, affaires sociales et intégration ; 51989, affaires sociales et intégration.
Massat (René) : 51822, affaires sociales et intégration.
Masson (Jean-Louis) : 51669, défense.
Mattei (Jean-François) : 51772, éducation nationale ; 51773, travail, emploi et formation professionnelle ; 51774, affaires sociales et intégration ; 51835, agriculture et forêt ; 51899, industrie et commerce extérieur ; 51903, justice ; 51915, santé.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 51676, équipement, logement, transports et espace ; 51943, agriculture et forêt.
Mazeaud (Pierre) : 52030, environnement.
Micaux (Pierre) : 51938, Premier ministre.
Mignon (Jean-Claude) : 52012, anciens combattants et victimes de guerre ; 52042, famille, personnes âgées et rapatriés.
Millet (Gilbert) : 51965, justice ; 51966, intérieur ; 51967, justice ; 51982, justice ; 52034, équipement, logement, transports et espace ; 52051, justice.
Montdargent (Robert) : 51978, affaires étrangères ; 52003, affaires sociales et intégration ; 52008, agriculture et forêt.
Mora (Christiane) Mme : 51760, agriculture et forêt.

N

Néri (Alain) : 51761, éducation nationale.
Noir (Michel) : 51695, éducation nationale ; 51876, environnement ; 51919, santé ; 51977, industrie et commerce extérieur ; 51988, affaires sociales et intégration ; 52017, économie, finances et budget.

O

Ollier (Patrick) : 51791, équipement, logement, transports et espace.

P

Paecht (Arthur) : 51691, affaires étrangères ; 51692, handicapés et accidentés de la vie ; 51693, justice ; 51946, santé ; 52052, santé.
Patriat (François) : 51762, santé.
Pelchat (Michel) : 51681, affaires sociales et intégration ; 51682, fonction publique et modernisation de l'administration ; 51889, famille, personnes âgées et rapatriés ; 51894, handicapés et accidentés de la vie ; 51904, justice ; 51917, santé.
Pénicaut (Jean-Pierre) : 51763, budget.
Péricard (Michel) : 51792, handicapés et accidentés de la vie ; 51911, santé.
Perrut (Francisque) : 51814, affaires sociales et intégration ; 51887, famille, personnes âgées et rapatriés ; 51912, santé ; 51951, justice.
Peyronnet (Jean-Claude) : 51825, affaires sociales et intégration.
Philibert (Jean-Pierre) : 51802, affaires sociales et intégration ; 51841, agriculture et forêt.
Piat (Yann) Mme : 51678, budget.
Pierna (Louis) : 51968, défense ; 51969, fonction publique et modernisation de l'administration ; 52005, affaires sociales et intégration ; 52009, agriculture et forêt.
Pinte (Etienne) : 51671, équipement, logement, transports et espace ; 51848, culture et communication ; 51884, famille, personnes âgées et rapatriés.
Préel (Jean-Luc) : 51973, affaires sociales et intégration ; 51974, affaires sociales et intégration ; 51975, affaires sociales et intégration.
Proriol (Jean) : 51942, équipement, logement, transports et espace ; 52021, éducation nationale ; 52027, éducation nationale.
Proveux (Jean) : 51842, anciens combattants et victimes de guerre ; 51864, éducation nationale.

R

Raoult (Eric) : **51705**, ville et aménagement du territoire ; **51793**, intérieur.
Recours (Alfred) : **51764**, fonction publique et modernisation de l'administration.
Reiner (Daniel) : **51839**, agriculture et forêt.
Reitzer (Jean-Luc) : **51794**, affaires sociales et intégration ; **51980**, santé ; **51981**, environnement.
Richard (Lucien) : **51993**, affaires sociales et intégration ; **52056**, santé.
Rimbault (Jacques) : **51972**, agriculture et forêt ; **52050**, justice.
Robert (Dominique) Mme : **51765**, santé.
Rochebloine (François) : **51694**, intérieur ; **51831**, affaires sociales et intégration ; **51944**, affaires sociales et intégration.
Rodet (Alain) : **51838**, agriculture et forêt.
Rossinot (André) : **51824**, affaires sociales et intégration.
Royal (Ségolène) Mme : **51766**, agriculture et forêt ; **51804**, affaires sociales et intégration ; **51844**, budget.

S

Stasi (Bernard) : **51805**, affaires sociales et intégration.
Suchod (Michel) : **51949**, économie, finances et budget.

T

Tardito (Jean) : **52006**, affaires sociales et intégration ; **52036**, équipement, logement, transports et espace.
Tenaillon (Paul-Louis) : **51668**, affaires sociales et intégration.
Thiémé (Fabien) : **51970**, budget.

U

Ueberschlag (Jean) : **51885**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **51998**, affaires sociales et intégration.

V

Vachet (Léon) : **52048**, intérieur.
Valleix (Jean) : **51923**, affaires sociales et intégration.
Voisin (Michel) : **51940**, santé ; **52004**, affaires sociales et intégration.

W

Wacheux (Marcel) : **51673**, culture et communication ; **51674**, éducation nationale ; **51830**, affaires sociales et intégration ; **52011**, agriculture et forêt.
Weber (Jean-Jacques) : **51777**, budget ; **51778**, budget ; **51888**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **51895**, handicapés et accidentés de la vie ; **51901**, jeunesse et sports ; **51916**, santé ; **51922**, travail, emploi et formation professionnelle.

Z

Zeller (Adrien) : **51886**, famille, personnes âgées et rapatriés.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Entreprises (politique et réglementation)

51690. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Briane** demande à **Mme le Premier ministre** de lui préciser les perspectives de présentation au conseil des ministres et de publication du « deuxième volet du plan P.M.E.-P.M.I. qui portera sur l'exportation » et qui aurait pris du retard (*La Lettre de l'Expansion*, 25 novembre 1991, n° 1083).

Retraites : généralités (financement)

51801. - 23 décembre 1991. - **M. Léonce Deprez** rappelle à **Mme le Premier ministre** qu'à la veille de son accession à la tête du gouvernement, le Parlement avait été informé des conclusions du « livre blanc des retraites », lors d'un débat à l'Assemblée nationale, en l'absence du Premier ministre. Il lui demande aujourd'hui, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux et propositions de son gouvernement à l'égard de l'avenir des régimes de retraite, puisque le simple bon sens permet de penser qu'avec le régime de retraite par répartition, il sera nécessaire d'instaurer un complément de retraite par capitalisation dont les modalités de mise en œuvre restent à définir, soit dans le cadre des caisses de retraite complémentaire qui gèrent depuis près d'un demi-siècle les pensions, soit dans le cadre des entreprises, comme cela est le cas notamment en Allemagne ou encore dans le cadre de fonds de pension selon des formules existant notamment dans plusieurs pays anglo-saxons, et notamment aux Etats-Unis (pensions funds). Il lui demande donc si elle envisage, en sa présence, l'organisation d'un débat devant le Parlement.

Agriculture (politique agricole)

51938. - 23 décembre 1991. - **M. Pierre Micaux** se permet de rappeler à **Mme le Premier ministre** la vingtaine de mesures qu'elle a récemment prises pour les agriculteurs et la ruralité, dans le but de bâtir un vaste plan d'adaptation de l'agriculture française. L'une d'elles résulte du récent Comité interministériel pour l'aménagement du territoire (C.I.A.T.) au cours duquel il a été décidé d'augmenter de 250 millions de francs le programme d'électrification rurale financé par le Fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.). Ainsi, de 2 150 millions de francs, ce fonds passerait en 1992 à 2 400 millions de francs. Cette mesure décidée par le C.I.A.T. a du reste été largement rapportée par la presse et confirmée par M. le ministre de l'agriculture le 28 novembre 1991 au Sénat. Or, le conseil du F.A.C.E., comprenant huit représentants de l'Etat et sept représentants des collectivités locales, s'est réuni le 11 décembre 1991. Grande fut la surprise, pour ces derniers, d'apprendre que le commissaire du Gouvernement ne proposait que 2 150 millions de francs pour 1992, faisant abstraction de l'augmentation de 250 millions de francs. Partant, il lui demande si elle détient véritablement les moyens de gouverner et de faire exécuter ses propres décisions. Si tel est le cas, entend-t-elle ordonner rapidement aux huit représentants de l'Etat siégeant au conseil du F.A.C.E. - à commencer par le commissaire du Gouvernement - l'exécution de la décision du Gouvernement portant la dotation 1992 du F.A.C.E. à 2 400 millions de francs.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (golfe Persique)

51670. - 23 décembre 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire** sur le sort des quelques 2 000 ressortissants koweïtiens qui, au mépris le plus complet des accords de cessez-le-feu, restent détenus en Irak. Les organisations humanitaires n'ont pu obtenir aucune information sur le lieu de détention et l'état de santé de ces prisonniers. Près de onze mois après la libération du Koweït et au lendemain de la Journée internationale des droits de l'homme, il lui demande quelles actions il entend engager pour tenter d'obtenir la libération de ces hommes et de ces femmes détenus de manière inacceptable par Saddam Hussein.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Koweït)

51679. - 23 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui indiquer le détail et le montant correspondant des différents marchés obtenus par la France dans le cadre de la reconstruction du Koweït.

Conférences et conventions internationales (conférence mondiale pour les énergies propres)

51683. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver, à la proposition de charte de l'énergie, préparée par la conférence mondiale pour des énergies propres (W.C.E.C.) qui s'est déroulée du 4 au 7 novembre à Genève. Il lui demande notamment la nature des initiatives que le Gouvernement français envisage de prendre à la veille du sommet mondial de Rio de Janeiro, de la conférence des Nations Unies pour l'environnement et le développement (C.N.U.E.D.) qui sera notamment chargée d'apprécier cette charte de l'énergie.

Politiques communautaires (politique sociale)

51686. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions que viennent de formuler ensemble les partenaires sociaux européens pour « ouvrir la voie à l'Europe contractuelle ». Puisque le patronat européen du secteur privé et du secteur public et la Confédération européenne des syndicats se sont en effet « mis d'accord » pour « proposer ensemble » au conseil des ministres de la Communauté une révision des procédures d'élaboration du droit social européen dans le cadre de la conférence intergouvernementale sur l'union politique, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver au souhait des syndicalistes français de bénéficier du soutien des autorités françaises « pour que ces propositions puissent être retenues » dans le cadre des actuelles négociations européennes.

Politique extérieure (Tunisie)

51691. - 23 décembre 1991. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les problèmes graves rencontrés par les Français de Tunisie rapatriés et résidents. Il lui signale que ceux-ci déplorent tout particulièrement que l'accord franco-tunisien du 4 mai 1989 ait prévu le lancement d'une offre publique d'achat par le gouvernement tunisien pour l'ensemble des logements construits ou acquis avant l'indépendance de la Tunisie par nos compatriotes, les modalités concrètes d'application de cette O.P.A. ayant lésé ces derniers. Il lui demande ce qu'il pense du souhait manifesté par les Français de Tunisie d'obtenir d'une part une compensation équitable pour toute vente d'un bien immobilier réalisée dans les conditions de ladite O.P.A., d'autre part le vote d'une loi d'indemnisation couvrant toutes les mesures spoliatrices qu'ils estiment avoir subies depuis 1956.

Coopérants (service national)

51927. - 23 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui préciser quel est le statut juridique applicable aux jeunes gens qui, une fois libérés de leurs obligations mili-

taires en tant que V.S.N.A., acceptent la prolongation de leur mission dans un établissement d'enseignement à l'étranger. Il lui demande si les intéressés ont le statut d'agent de l'Etat ou s'ils ont un autre statut dont il lui demande alors de préciser les bases juridiques. Il souhaiterait savoir, par ailleurs, si la réglementation en vigueur autorise ces jeunes gens à refuser d'accomplir la période dite complémentaire.

Politique extérieure (Tunisie)

51978. - 23 décembre 1991. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de son inquiétude concernant la situation dramatique des droits de l'homme et des libertés en Tunisie. Amnesty international signale plusieurs milliers d'arrestations politiques, la détention sans inculpation de centaines de mineurs et de femmes, la pratique de la torture, et le décès sous la torture de nombreux détenus. Compte tenu des relations privilégiées que la France entretient avec la Tunisie, il lui demande d'intervenir auprès des autorités tunisiennes pour exiger le respect des droits de l'homme et des libertés dans ce pays.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 38169 Dominique Gambier.

D.O.M.-T.O.M. (politique et réglementation)

51932. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer pour les quatre D.O.M. et pour les exercices 1989, 1990 et 1991, les crédits alloués sur les différents fonds européens (F.S.E., F.E.D.E.R., F.E.O.G.A., REGIS, STRIDE, LEADER, REGIS, etc.), ainsi que la nature des opérations qui ont été financées.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 34585 Etienne Pinte ; 43941 Etienne Pinte.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

51668. - 23 décembre 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que suscite le règlement du forfait journalier hospitalier. Fréquemment des dossiers d'aide médicale sont directement transmis par les hôpitaux aux centres communaux d'action sociale, pour sa prise en charge. Deux cas de figure peuvent alors se présenter. Premièrement, la personne a des revenus suffisants mais l'hôpital, qui ne lui a demandé aucun engagement pour le paiement du forfait journalier, prend l'initiative de demander l'aide sociale et cela même pour des sommes dérisoires : 100,50 francs ou même 20 francs. Ou bien, dans le cas d'une hospitalisation longue, l'hôpital ne demande le paiement du forfait que plusieurs mois après la sortie du malade. Celui-ci qui, même avec de faibles ressources, aurait pu payer mois par mois ne peut faire face à une facture trop importante. Il lui rappelle que les collectivités locales n'ont aucunement à prendre en charge ce type de dépenses. Il lui demande donc si les hôpitaux ne pourraient prévoir de recouvrer régulièrement ce forfait qui dans l'esprit du législateur, correspondait à la somme que le malade aurait dépensée pour se nourrir s'il était resté à son domicile.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51681. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui indiquer précisément les raisons qui ont motivé de la part du Gouvernement et de la C.N.A.M. l'exclusion des professionnels de santé dans la préparation du protocole d'orientation pour la maîtrise négociée de l'évolution des dépenses d'assurance maladie. Il s'étonne que cette nouvelle convention ait pu être discutée sans la présence de ces partenaires importants alors que le Gouvernement semble souhaiter optimiser les dépenses de santé sur des bases essentiellement médicales.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : services extérieurs)

51684. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rapport annuel du haut conseil à l'intégration, consacré aux statistiques de l'immigration. S'efforçant d'établir les bases d'une évaluation rationnelle du processus d'intégration, le haut conseil à l'intégration souligne qu'il a demandé à l'I.N.S.E.E. de faire porter son effort de recherche sur la mesure de l'intégration dans le domaine de la promotion sociale, correspondant à trois critères majeurs : la réussite scolaire, l'emploi et les revenus. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver au souhait, tendant à ce qu'une étude approfondie soit réalisée à propos de la population carcérale, dans le cadre des travaux prioritaires de l'année 1992.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

51699. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème rencontré pour leur couverture sociale par les épouses des exploitants agricoles qui exercent à titre principal une activité salariée et qui accomplissent également des tâches au sein de l'exploitation agricole. Les articles 1106-1 et 1234-1 du code rural dispensent ces conjoints, s'ils sont couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie maternité, de l'affiliation au régime maladie maternité invalidité des non-salariés agricoles et de l'obligation d'assurance contre les accidents de la vie privée. Il lui demande si les accidents survenus à l'occasion d'un travail effectué sur l'exploitation sont alors considérés par les caisses primaires d'assurance maladie du régime général comme des accidents de la vie privée et si les frais qu'ils entraînent peuvent être pris en charge par l'assurance maladie de ce régime.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

51747. - 23 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une modification de la nomenclature des remboursements de sécurité sociale. En effet, jusqu'à il y a peu de temps, les handicapés des membres inférieurs bénéficiaient d'un certain type d'appareillage, lourd, d'une solidité relative, et fort coûteux. Désormais, le genou Acphapen et le pied Multiflex accolé à un emboîtage commencent à remplacer la jambe artificielle munie d'une hydracadence. Il semblerait que cet appareillage nouveau pèse deux kilogrammes de moins que le précédent, soit plus solide et moins onéreux à l'usage. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire procéder à cette modification et dans quel délai.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

51774. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision de déremboursement, sous ses quatre formes, de l'Arginine Veyron. Il observe que ce médicament a été frappé par la mesure de déremboursement en tant qu'anti-asthénique alors qu'il a en fait, pour indication première, l'hépatologie. Il n'a d'ailleurs reçu de validation que pour cette seule indication. Dès lors, la décision de déremboursement apparaît injustifiée. Il ajoute que ce médicament est aujourd'hui prescrit à un enfant atteint d'acidurie arginino-succinique et fait preuve de son efficacité. Il lui demande donc de revenir sur cette décision.

Retraites : généralités (majorations)

51785. - 23 décembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la majoration pour conjoint à charge instituée par la loi du 23 août 1948. Fixée depuis le 1er juillet 1976 à 4 000 francs

annuels, elle n'a fait depuis lors l'objet d'aucune revalorisation. Elle lui demande donc s'il compte prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour rattraper ce retard incompréhensible.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement : Moselle)

51786. - 23 décembre 1991. - Le rôle très important joué par les centres sociaux, notamment en milieux urbains, pour l'animation de la vie sociale des communautés souvent en difficulté, n'est plus à démontrer. Le développement, ou pour le moins le maintien des structures existantes, est donc ressentiel. Il n'apparaît pas que la politique menée à l'heure actuelle aille dans cette direction car les postes budgétaires sont en régression de sorte qu'en Moselle 650 emplois de directeurs ou d'animateurs sont concernés. D'autre part, la situation financière déjà difficile des centres sociaux est mise en péril par le retard apporté au versement des crédits. Seuls 24 p. 100 doivent être payés en novembre, aucun calendrier n'est fixé pour les 76 p. 100 restants. **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser si les crédits alloués au titre de 1991 seront réglés et à quelle date, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour maintenir en activité les structures existantes en ce qui concerne les centres sociaux de Moselle.

Assurance maladie maternité ; prestations (frais médicoux et pharmaceutiques)

51790. - 23 décembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les remarques dont vient de lui faire part l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) de la Haute-Saône, à propos de la modification du système de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques par les caisses primaires d'assurance maladie. Le nouveau système mis en place consiste en une prise en charge de ces frais, dans le prix de journée des instituts médicaux éducatifs gérés par l'A.D.A.P.E.I., ce qui conduit ces établissements à prendre à leur compte la gestion des soins médicaux, pharmaceutiques et paramédicaux, concernant le handicap des enfants accueillis. Ces établissements souhaiteraient un retour au système antérieur afin qu'ils ne se trouvent pas contraints de se substituer au service de paiement et de contrôle, normalement dévolu à la Sécurité sociale et pour que les familles puissent continuer à s'adresser au médecin de leur choix. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51794. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la réglementation actuelle des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif participant à l'exécution du service hospitalier public, concernant la création d'un secteur privé au profit des médecins à temps plein. En effet, il s'avère que la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 ayant rétabli un secteur libéral dans les établissements d'hospitalisation publics, ne comporte aucune mesure d'application visant à étendre cette faculté aux établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif, participant à l'exécution du service hospitalier public. Or, l'apparition de cette inégalité statutaire reste intolérable à l'égard des médecins conventionnés qui exercent des missions semblables à celles de leurs confrères des établissements publics. Il lui demande de clarifier cette situation et de prendre des mesures, afin de rétablir le principe de parité entre établissements privés à but non lucratif, participant à l'exécution du service public hospitalier et établissements d'hospitalisation publics.

Famille (politique familiale)

51799. - 23 décembre 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rapport présenté devant le Conseil économique et social le 24 septembre 1991 sur le thème de « la politique familiale française ». Saisi par le Premier ministre en mars 1990, le C.E.S. a notamment étudié « la cohérence et l'efficacité du dispositif d'aide aux familles ». Cet important rapport fait notamment apparaître la complexité du système des aides, le déclin du pouvoir d'achat des familles et globalement un certain décalage entre une politique familiale définie dans ses principes et mal concrétisée dans son application. Les propositions que formule le C.E.S. suivent deux axes principaux : le renforcement de la compensation des charges familiales est une meilleure conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à l'instauration d'un indicateur social que serait « le coût moyen d'entretien et d'éducation des enfants. »

Professions sociales (puéricultrices)

51802. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des infirmières puéricultrices. En effet, malgré des conditions de travail de plus en plus ardues et un élargissement constant de leur champ d'action, le déroulement de leur carrière reste anormal et constitue une non-reconnaissance de leur qualification professionnelle. D'une part, leurs années d'études n'ont jamais été et ne sont toujours pas prises en compte (Bac + 4), d'autre part, leurs diplômes d'Etat n'ont jamais été et ne sont toujours pas reconnus et, enfin, leur grille indiciaire est bien inférieure à celle des autres travailleurs sociaux. Alors que la note d'orientation sur le cadre d'emplois des infirmières puéricultrices prévoit un étalement sur quatre ans, elles demandent un réajustement de leur échelle indiciaire avec alignement sur celles des autres catégories sociales et un effet immédiat de cette révision. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette iniquité de situation.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

51803. - 23 décembre 1991. - **M. Henri D'Attilio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des directeurs et animateurs des centres sociaux concernant l'évolution de la contribution de l'Etat à 650 emplois d'utilité publique de directeurs ou d'animateurs. Celle-ci, représentant 31 400 francs par poste, est restée stationnaire depuis 1989, ce qui équivaut à une baisse sensible en francs constants. Par ailleurs, le versement des crédits accuse un net retard. Pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 a été annoncé pour le mois de novembre et une incertitude reste sur le versement des 76 p. 100 restants. Enfin, une baisse de 10 p. 100 est annoncée par le ministère du budget, soit une perte de 4 140 francs par poste. Cette situation est encore aggravée par le risque de baisse des crédits pour 1992 du Fonds national d'aide à la vie associative (F.N.D.V.A.) qui soutient les actions de formation des bénévoles et par la disparition dans la loi de finances 1992 de la contribution du ministère de la formation professionnelle pour la formation des animateurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de permettre aux centres sociaux et sociaux culturels d'assurer et de développer leur mission.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

51804. - 23 décembre 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive inquiétude qu'a suscitée chez les médecins retraités la lettre qu'ils ont récemment reçue du président de la caisse de retraite des médecins français, la C.A.R.M.F., du 31 octobre 1991, leur indiquant que le paiement de l'intégralité de leur retraite risquait d'être compromis, compte tenu du non-versement par la sécurité sociale de sa part à l'avantage social vieillesse. Ils ne comprennent pas en particulier que l'on puisse mettre en cause *a posteriori* une convention signée en 1972, sur laquelle les médecins, aujourd'hui à la retraite, avaient préparé celle-ci. C'est pourquoi, elle lui demande que les dispositions prévues par la convention de 1972 soient maintenues pour les médecins déjà à la retraite, et quelles sont les dispositions nouvelles qu'il entend prendre pour les médecins encore en activité et qui sont en vue de négociation.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51805. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Stasi** a l'honneur de faire part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. En effet, élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestion-

naires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, subvention qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51806. – 23 décembre 1991. – **M. Lucien Guichon** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans le cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande ses intentions quant à une révision de cette mesure et la mise en œuvre des moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services : actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), refonte du système de financement, revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51807. – 23 décembre 1991. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la motion récemment adoptée par la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne (Loire) pour obtenir de la C.N.A.F. une dotation d'action sociale plus importante. Ne pouvant procéder à des désengagements dans certains secteurs pour réaffecter les sommes nécessaires dans d'autres secteurs jugés plus prioritaires, particulièrement en matière de lutte contre la pauvreté, il serait nécessaire qu'une part des excédents de la C.N.A.F. puisse avoir une affectation au moins partielle dans les actions sociales que les C.A.F. locales mettent en œuvre sur le terrain pour le plus grand intérêt des familles en difficultés. Alors que les besoins sont croissants, il lui demande si cette possibilité de dotation supplémentaire provenant des excédents de la C.N.A.F. peut être retenue pour renforcer l'action sociale en faveur des plus défavorisés.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51808. – 23 décembre 1991. – **M. Hubert Grimault** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles » versées par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations concernées, dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement et la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51809. – 23 décembre 1991. – **M. Emile Koehl** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de services versée par la C.N.A.F.

Etablissements sociaux de soins (institutions sociales et médico-sociales)

51810. – 23 décembre 1991. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret visant à modifier la composition et le fonctionnement de la commission nationale et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales. Cette réforme tendrait à réduire la représentation des institutions à but non lucratif et par voie de conséquence des différentes branches d'activité représentées jusque-là. Compte tenu des préoccupations exprimées à ce sujet, il lui demande si dans le cadre de la réforme envisagée, il entend maintenir dans ces commissions une représentation équilibrée des partenaires de l'action sociale, publics et privés.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

51811. – 23 décembre 1991. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les décrets définissant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales et des commissions régionales qui devraient être transformées en comités national et régional de l'organisation sanitaire et sociale. Les réformes envisagées laissent craindre une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales, et une représentation insatisfaisante des différentes branches d'activités assurées par ces mêmes institutions. Une telle perspective inquiète vivement toutes les associations concernées. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

51812. – 23 décembre 1991. – **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale et les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S. et C.R.I.S.M.S.). En effet, celles-ci deviendraient le comité national et les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale, par la réunion en un seule des trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et par la réduction à trois du nombre de sièges des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans les C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.M.S. Les associations concernées craignant une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, souhaitant un nouvel examen de ce texte, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

51813. – 23 décembre 1991. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret visant à modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci deviendraient respectivement, Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Une telle réforme aurait pour but de réunir en une seule section les trois sections existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement, dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. A cet égard, il lui fait part des inquiétudes exprimées par les associations départementales de l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (U.N.A.P.E.I.) au sujet de cette réforme. Les associations intéressées craignent en effet une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Les associations concernées souhaiteraient donc que ce projet soit réexaminé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

51814. - 23 décembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci devraient en effet devenir respectivement Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Or, une telle réforme aurait pour objectif de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire ainsi à trois le nombre de siéges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S et huit à la C.N.I.S.M.S. Aussi lui fait-il part des inquiétudes légitimes exprimées par l'association départementale du Rhône des amis et parents d'enfants inadaptés qui craint une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante parce qu'incomplète des différentes branches d'activité assurées par ces institutions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte modifier ce projet afin que soit maintenue une représentation équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale tant privés que publics.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51815. - 23 décembre 1991. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les importantes difficultés qu'occasionne pour les malades cardiaques le remboursement des examens cardio-vasculaires. En effet, par arrêté du 6 août 1991, le Gouvernement a décidé de rayer de la nomenclature les actes de radioscopie, contre l'avis de l'ensemble des représentants des syndicats médicaux. Pourtant, il lui rappelle que deux fois sur trois, un examen cardiologique permet de découvrir des anomalies. Par cette mesure, ce sont la prévention de la maladie et la santé en général des Français qui sont touchées. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de revenir sur cette décision d'autant qu'elle risque, en fait, d'entrainer la prescription d'actes plus coûteux.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51816. - 23 décembre 1991. - Des décisions unilatérales viennent d'être prises visant à supprimer le remboursement de certains examens oratiqués couramment par les médecins cardiologues. Or, ces examens, souvent de faible cotation, risquent d'être remplacés par des examens plus coûteux, afin de confirmer les diagnostics dans un domaine où les conséquences peuvent être vitales pour le patient. En conséquence, **M. Michel Jacquemin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur quelles études économiques et médicales il s'est basé pour prendre ces décisions, et demande s'il envisage une concertation avec les membres de la profession afin d'agir au mieux pour concilier les économies possibles et l'intérêt des patients.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51817. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la diminution de la cotation de consultation de cardiologie. Cette diminution passe notamment par la suppression de la cotation des phonomécanogrammes avec le risque d'entraîner le passage à des examens plus coûteux, mis en avant par les professionnels, telle l'échocardiographie. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter aux propositions d'aménagement de la nomenclature présentées par les syndicats représentatifs, afin d'éviter les effets prévus de la mesure envisagée en matière de cardiologie de ville tout en allant dans le sens de la rationalisation des dépenses de santé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51818. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 août 1991. Cet arrêté entraîne le déremboursement de certains examens cardio-vasculaires et notamment la radioscopie et le phonomécanogramme, ce qui risque d'avoir des conséquences néfastes pour le diagnostic et les soins des maladies cardio-vasculaires. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et s'il ne conviendrait pas, en concertation avec la profession concernée, de réexaminer cette mesure et envisager, le cas échéant, les modifications qui s'imposent.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51819. - 23 décembre 1991. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la réaction des médecins cardiologues contre les arrêtés ministériels supprimant de la nomenclature les actes de radioscopie et de phonomécanographie. Au-delà de la réduction de leurs honoraires, les praticiens dénoncent des effets pervers en matière de qualité du diagnostic ou de prescriptions d'examens et demandent, en conséquence, la révision de ces dispositions. Il souhaite connaître en conséquence la justification médicale de ces mesures et sa réponse aux objections des cardiologues.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

51820. - 23 décembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle (directeurs d'hôpitaux, voire même chefs de bureau). La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statuaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

51821. - 23 décembre 1991. - **M. Guy Chanfrault** a l'honneur d'interroger **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, s'est dégradé ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. Ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, il paraît urgent que les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales voient leur statut revalorisé. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

51822. - 23 décembre 1991. - **M. René Massat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales quant à leur statut. En effet depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle doit évoluer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est mal ressentie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)

51823. – 23 décembre 1991. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Ces derniers s'inquiètent des politiques successives de revalorisation du statut de leurs homologues du secteur privé ainsi que celle concernant le statut des autres corps de la fonction publique. Ils s'interrogent surtout quant à l'avenir de leurs carrières. C'est pourquoi ils proposent l'aménagement de passerelles qui pourraient permettre à des personnels hospitaliers d'opter pour une carrière administrative, mesure qui s'assortirait d'une réciprocité autorisant l'inscription des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales parvenus au quatrième échelon sur une liste d'aptitude aux fonctions de direction (classé en deuxième classe). Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre concernant leurs préoccupations.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)

51824. – 23 décembre 1991. – **M. André Rossinot** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle (directeurs d'hôpitaux, voire même chefs de bureau). La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)

51825. – 23 décembre 1991. – **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales qui connaissent depuis de nombreuses années une dégradation de leur situation faute de revalorisation statutaire significative. Ces agents qui sont chargés du contrôle de l'ensemble des crédits que la sécurité sociale consacre aux établissements du secteur sanitaire et social ont pourtant un rôle fondamental dans la mise en œuvre de la politique gouvernementale dont la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés sont des exemples actuels. En conséquence et afin d'éviter une accélération des départs vers des carrières plus attractives, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)

51826. – 23 décembre 1991. – **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation du personnel des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales (D.R.A.S.S. et D.A.S.S.) et tout particulièrement sur celles des inspecteurs. Les responsabilités de cette catégorie de personnel deviennent en effet de plus en plus lourdes et leur compétence réclame un niveau d'étude (bac + 5) qui ne paraît pas justement apprécié dans la mise en forme de leur statut, compte tenu des avantages significatifs dont bénéficient bon nombre d'autres emplois auxquels leur formation leur permet de prétendre. Il demande quelle suite il entend donner à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)

51827. – 23 décembre 1991. – **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** à propos du non-remboursement de certains frais médicaux inhérents au traitement de certaines grandes maladies. A titre d'exemple, les personnes atteintes de la mucoviscidose ne sont pas remboursées de leurs achats de vitamines, compléments nutritionnels, seringues, chlorure de sodium, etc. Les frais de médicaments dits « de confort » peuvent atteindre plusieurs centaines de francs par mois. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour garantir le remboursement à 100 p. 100 de tous les frais médicaux inhérents aux grandes maladies.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51828. – 23 décembre 1991. – **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement exprimé par le comité de coordination des associations d'aide aux familles de Maine-et-Loire. En effet, le Gouvernement a décidé d'amputer de 3 millions de francs la dotation prélevée sur les fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie pour le financement des interventions d'aide à domicile aux familles – travailleuses familiales et aides ménagères – relevant de la branche maladie. Cette décision, qui intervient neuf mois après le début de l'exercice, ramène à 2,2 p. 100 le taux de progression des crédits 1991 initialement établi à 3,3 p. 100. La caisse d'allocations familiales, qui assure pour le compte de la C.N.A.M. la répartition des crédits entre les différentes associations gestionnaires du département, a en début d'année établi ses prévisions sur ce taux de 3,3 p. 100. Aujourd'hui, elle se trouve, comme les associations, dans une situation critique qui aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès des familles et la mise en chômage partiel des salariées. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure qui hypothèque gravement l'avenir de l'aide à domicile aux familles et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de finanement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)

51829. – 23 décembre 1991. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du non-remboursement de certains médicaments. Il est constaté par les médecins généralistes que certaines prescriptions efficaces dans des affections bien précises ne sont plus remboursées car considérées comme médicament de confort (c'est le cas de la vitamine B1 prescrite pour la sclérose en plaques, certaines maladies intestinales, etc.). Il serait donc souhaitable que soit affinée la différence entre prescription de confort et utilisation nécessaire pour des soins revêtant parfois une gravité certaine, ce qui, sous la responsabilité du médecin prescripteur, permettrait d'éviter par ailleurs certains abus de consommation pharmaceutique.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : paiement des pensions)

51830. – 23 décembre 1991. – **M. Marcel Wacheux** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de la réponse à sa question écrite n° 47618 du 16 septembre 1991, publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale, n° 48 du 9 décembre 1991, relative à la mensualisation du versement des pensions du régime minier. Sachant désormais que la date d'effet de cette mesure dépendra exclusivement de la date d'entrée en vigueur du décret portant réforme du régime minier de sécurité sociale, qui n'est pas encore définitivement arrêtée, il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai sous lequel pourrait être définitivement arrêtée la date d'entrée en vigueur du décret dont dépend la date d'effet de la mensualisation du versement des pensions des retraités du régime minier de sécurité sociale.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51831. – 23 décembre 1991. – **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la baisse des crédits affectés par l'Etat aux centres sociaux. Les 415 emplois d'utilité publique reçoivent depuis 1989 une contribution qui est restée fixée à 41 400 francs par poste. Les centres sociaux ont, d'autre part, constaté en 1991 un important retard dans le versement des crédits, seul un premier acompte de 24 p. 100 ayant été versé en novembre. Il souhaite que lui soit confirmée l'information communiquée par la fédération des centres sociaux et socioculturels de France selon laquelle la procédure de régulation budgétaire qui devait affecter

les crédits destinés aux emplois d'utilité publique ne serait pas mise en œuvre et lui demande si le Gouvernement a l'intention d'augmenter la contribution de l'Etat à ces emplois.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51832. - 23 décembre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la dégradation de l'aide que l'Etat accorde aux centres sociaux. En effet, il apparaît que la contribution destinée aux emplois d'utilité publique stagne depuis 1989, ce qui équivaut à une baisse en francs constants. Par ailleurs, un retard a été constaté dans le versement de l'ensemble des crédits. Pour la seule année 1991, 24 p. 100 seulement de la contribution a été réglée et la plus grande incertitude demeure quant au versement du solde. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et garantir la survie des Centres sociaux dont le rôle est essentiel à la politique de solidarité nationale.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51833. - 23 décembre 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les centres sociaux pour mener à bien leur mission. En effet, en raison de la dégradation de l'aide que l'Etat leur consacre, ils connaissent deux types de problèmes : 1° l'incertitude concernant les interventions du ministère des affaires sociales et de l'intégration en 1992 : 650 emplois de directeurs ou d'animateurs sont concernés, ce sont les emplois d'utilité publique (U.E.P.). Depuis 1989, la contribution de l'Etat est stationnaire : 41 400 francs par poste, ce qui équivaut à une baisse sensible en francs constants ; 2° les retards de versement des crédits : pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 est annoncé pour la première quinzaine de novembre, mais aucune certitude sur le versement du solde (76 p. 100). De plus, une baisse de 10 p. 100 est d'ores et déjà annoncée par le ministre du budget, soit une perte de 4 140 francs par poste. Devant cette situation qui est aggravée encore par le risque réel de baisse des crédits pour 1992 du Fonds national d'aide à la vie associative (F.N.D.V.A.) qui soutient les actions de formation des bénévoles, il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre en 1992 son aide au fonctionnement des centres sociaux et honorer ses engagements par le versement d'acomptes significatifs étalés dans l'année.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51923. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Valleix** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du sytème de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

51930. - 23 décembre 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'injustice que subissent, pour le calcul de leur pension de vieillesse, les appelés qui n'ont pas effectué leur service national en Algérie et qui, par le hasard des affectations, ont été envoyés en Allemagne. Il lui rappelle que ces périodes de services militaires effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la retraite du régime général sans condition d'affiliation préalable, en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Il suffit alors que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. Cette différenciation de traitement qui existe à l'avantage des appelés du contingent en Algérie n'est pas actuellement étendue à ceux qui ont dû effectuer leur service national en Allemagne. Pourtant, l'équité et la solidarité appellent l'extension de ce régime à cette catégorie d'appelés. En effet, la perte de trimestres pour le calcul de la pension de vieillesse qui résulte de leur affectation, pendant vingt mois, en Allemagne plutôt qu'en Algérie, ne peut pas être justifiée par les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse. Il lui demande donc si le Gouvernement peut envisager que soient prises en compte, pour le calcul des droits à l'assurance vieillesse, ces périodes de service national effectuées en Allemagne, afin de ne pas léser ces hommes qui n'étaient pas libres de leur choix au moment des faits, ni même au courant des conséquences futures sur leur retraite de leur affectation en dehors du territoire algérien.

Jeunes (politique et réglementation : Yvelines)

51931. - 23 décembre 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les risques de disparition que connaît le service départemental des Yvelines « Allô parents adolescents » en raison du désengagement financier de l'Etat pour l'année 1992. Depuis sa création en 1988, ce service de l'association départementale d'aide aux toxicomanes bénéficie, pour son fonctionnement, du triple financement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, du conseil général et de la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines. Ce désengagement de l'Etat hypothèque gravement son avenir alors même que la participation de l'Etat n'excède pas 25 p. 100 du budget prévisionnel pour 1992. Cette décision remet en cause un service qui a pourtant démontré en trois ans, son utilité, son efficacité et qui a servi d'exemples à d'autres départements par son dynamisme. En effet, ce service téléphonique a pour objet d'aider les adolescents en crise ou en conflit avec leur entourage, par une écoute ou une orientation vers des structures compétentes. Il aide également les parents en difficulté dans leur relation avec leur enfant (démarches à entreprendre, en cas de fugue, de tentative de suicide, d'anorexie, accès à l'information sur la drogue, le sida, etc.). Le ministre des affaires sociales qui a décidé de retirer son financement aux services départementaux pour 1992, afin de financer un service national, n'a pas pris en compte la particularité de ce type de travail qui réside dans sa connaissance du terrain. C'est un service qui s'intègre donc bien dans une prise en charge départementale. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de reconsidérer sa décision, compte tenu du faible engagement de l'Etat et au regard de ces résultats actuels et à venir.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

51944. - 23 décembre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation financière des centres de soins infirmiers. Des mesures prises dans le cadre des trois décrets d'application prévus par l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, une seule a eu un impact financier direct pour les centres de soins, à savoir la diminution du taux de la cotisation d'assurance maladie dont ils sont redevables pour les praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient. En revanche, le dernier relèvement de l'AMI (lettre clé des tarifs d'honoraires pour soins dispensés aux assurés sociaux) date de juillet 1988, alors qu'au cours de la même période, les salaires infirmiers ont augmenté de 20 à 30 p. 100 en raison de l'alignement de ceux-ci sur les rémunérations de la fonction publique. Devant le décalage croissant entre les dépenses et les recettes de ces centres qui risque d'entraîner la disparition de leur rôle social, il lui demande quelles mesures financières nouvelles il envisage de prendre.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

51962. - 23 décembre 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'information suivante : le centre des lasers de Rueil est l'objet d'un blocage de la procédure d'autorisation par l'administration des affaires sanitaires et sociales pour mettre en œuvre des recherches cliniques et, par voie de conséquence, soigner les nombreux malades en attente depuis l'ouverture officielle de ce centre. Le centre est potentiellement opérationnel depuis cinq

mois. Le centre européen de recherches sur le dépistage et le traitement des cancers par laser de Rueil, créé grâce à son aide, constitue un plateau technique de onze lasers parmi les plus sophistiqués et les plus puissants en Europe et aux Etats-Unis. Certains d'entre eux permettent de dépister et de traiter simultanément les toutes premières cellules cancéreuses. C'est dire les espoirs de guérison que suscite cette réalisation de l'association pour la recherche sur le cancer. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le centre puisse fonctionner normalement.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

51973. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la dotation globale versée aux hôpitaux. Cette dotation a pris pour base la situation de 1984, et est réévaluée chaque année du taux directeur. Cette réévaluation fige donc les situations et ne tient aucun compte de l'évolution de l'activité des établissements. Il lui demande donc s'il envisage de réévaluer les bases budgétaires afin de tenir compte de l'activité réelle de 1991, par rapport à celle enregistrée par les hôpitaux lors de leur entrée dans le régime dit de « dotation globale ».

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

51974. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le taux directeur servant de base à la réévaluation de la dotation globale versée aux hôpitaux. Ce taux est, en effet, le plus souvent insuffisant (2,1 p. 100 en 1991 ; 2,5 p. 100 en 1992), ne permettant pas de couvrir les dépenses incompressibles, à activité et effectifs constants. Il lui demande donc s'il est possible que la fixation de ce taux tienne compte des décisions prises par le gouvernement concernant notamment les reclassements professionnels et le G.V.T. induit par ces décisions.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

51975. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'asphyxie financière de certains établissements hospitaliers, asphyxie due à la dotation globale appliquée aux hôpitaux. Alors que leur rôle essentiel est de répondre aux besoins de la population, besoins qu'ils ne créent pas eux-mêmes, ceux dont l'activité a augmenté ne peuvent plus remplir leur mission. Or il a choisi ce moment pour leur demander de pallier partiellement aux difficultés de financement de l'assurance maladie. Jusqu'à ce jour, la dotation était versée pour 60 p. 100 le vingt et unième jour du mois, et le solde, le premier jour du mois suivant, pour les établissements comptant plus de 400 salariés. Or un arrêté ministériel du 28 octobre 1991 prévoit que le versement sera effectué en trois fractions à compter du mois de janvier 1992 : la première égale à 60 p. 100 sera versée le vingt-cinquième jour du mois ; la deuxième de 15 p. 100 sera versée le cinquième jour du mois suivant ; le solde, soit 25 p. 100, sera versé le quinzième jour du mois suivant. Cette décision va immanquablement accroître les difficultés financières des hôpitaux. C'est ainsi que le financement par emprunt de ce décalage coûtera 800 000 francs au C.H.D. de Vendée. Il lui demande s'il compte accorder une D.M. correspondante à ce surcoût, qu'il provoque artificiellement. Il lui demande d'autre part s'il juge sain de reporter sur les budgets hospitaliers, les difficultés financières de l'assurance maladie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51983. - 23 décembre 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les décisions prises ces derniers mois qui visent à supprimer le remboursement de certains examens pratiqués par les cardiologues. Ces mesures, si elles étaient maintenues, remettraient en cause les pratiques nécessaires à la prévention dans le domaine de la cardiologie. Elles soulèvent, à juste titre, un fort mécontentement chez les Français et les médecins concernés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle décision il compte prendre afin que les mesures prises dans le domaine de la cardiologie correspondent à la fois aux progrès de la médecine et à l'accord des cardiologues français.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

51984. - 23 décembre 1991. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la récente décision prise par la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) de réduire de 45 p. 100 le montant des allocations « Avantage social vieillesse ». Certes, la décision prise peut se comprendre vu l'absence totale d'équilibre financier de l'organisme précité. Néanmoins, une telle option pénalise gravement les professions médicales concernées. Il lui demande, donc, de bien vouloir préciser les mesures que compte adopter le Gouvernement dans ce domaine. Le principe de solidarité afférent au mécanisme des retraites exclut, en effet, qu'une telle situation puisse perdurer.

Sécurité sociale (cotisations)

51985. - 23 décembre 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences préjudiciables pour la trésorerie des petites et moyennes entreprises du décret du 5 août 1991 entraînant l'avancement de dix jours des cotisations sociales. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre des mesures pour préserver l'équilibre financier de ces entreprises qui représentent l'essentiel du tissu économique du pays.

Enfants (pupilles de l'Etat)

51986. - 23 décembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes de la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres et de tous les ex-pupilles de l'Etat et la modification de tous les textes légaux les concernant pour la recherche de leurs identités, origines et filiation. Bien d'autres buts sont à inclure. Elle lui demande en particulier si elle n'estime pas justifié aujourd'hui que l'ancien pupille de l'Etat, devenu majeur, peut quelle que soit sa situation juridique, obtenir de l'Etat, les renseignements existants quant à ses origines familiales de fait. Son conseil de famille serait tenu de lui communiquer tous les éléments contenus dans son dossier. Il pourrait en outre, déléguer un de ses membres pour aider l'ancien pupille à effectuer toutes les démarches complémentaires qu'il pourrait souhaiter, et pour prendre éventuellement contact à sa demande, avec des parents par le sang retrouvés. Elle lui demande si le gouvernement entend traduire cette exigence dans un texte de loi.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

51987. - 23 décembre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la revalorisation de plus de 51 p. 100 du forfait journalier hospitalier à compter du 1er juillet 1991. Après six mois d'application, les familles à faibles revenus ressentent durement cette augmentation et concrètement elle se traduit souvent par une diminution de la durée de séjour dans les établissements hospitaliers. C'est alors le problème plus général de l'égalité de l'accès aux soins qui est soulevé. Aussi, il lui demande d'envisager la possibilité de moduler le forfait hospitalier en fonction des revenus des personnes hospitalisées.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51988. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. Par ailleurs, il lui demande de réexaminer la décision prise par le

Gouvernement concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)

51989. - 23 décembre 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude que suscite parmi les responsables de l'aide à domicile aux familles la décision prise début septembre 1991 par son ministère, d'amputer de 3 millions de francs la dotation prélevée sur les fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.) pour le financement des interventions d'aide à domicile relevant de la branche « maladie ». En effet, cette décision qui intervient neuf mois après le début de l'exercice ramène à 2,2 p. 100 le taux de progression des crédits 1991, alors que la caisse d'allocations familiales, qui assure pour le compte de la C.N.A.M. la répartition des crédits entre les différentes associations gestionnaires, avait retenu le taux de 3,3 p. 100. Elle se voit donc aujourd'hui, comme les associations, dans une situation critique qui aura pour conséquence la réduction des heures d'intervention auprès des familles et la mise au chômage partiel des salariés. Il apparaît pourtant regrettable, qu'au moment où le ministère du travail envisage le développement d'emplois qualifiés de proximité, ces associations se voient privées d'une partie de leurs moyens de financement. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de revoir cette décision qui hypothèque gravement l'avenir de l'aide à domicile aux familles.

Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)

51990. - 23 décembre 1991. - **M. Pascal Clément** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et, notamment, des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement et la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs.

Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)

51991. - 23 décembre 1991. - **M. Georges Chavanes** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 d'aide à domicile aux familles versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie et d'hospitalisation. Cette décision connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entrainera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles, la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)

51992. - 23 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entrainera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)

51993. - 23 décembre 1991. - **M. Lucien Richard** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise en septembre 1991 d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la Caisse nationale d'assurance maladie pour le financement des interventions d'aides familiales et ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Il relève que cette décision, qui vise à ramener de 3,8 p. 100 à 2,2 p. 100 le taux de progression des crédits pour 1991, risque d'entraîner une altération de l'aide apportée aux familles en plaçant les associations gestionnaires dans une situation financière critique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revenir sur cette mesure afin que la dotation initialement prévue au titre de 1991 puisse être versée de manière à garantir le fonctionnement régulier des services à domicile ; il souhaite également que lui soient précisées les conditions dans lesquelles sera engagée une réflexion de caractère plus général et prospectif sur le financement et le développement de ce système qui constitue un maillon essentiel de la solidarité nationale.

Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)

51994. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Besson** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille datant de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. Par ailleurs, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)

51995. - 23 décembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** au sujet des pensions de retraites des médecins. En effet, le régime dit A.S.V. (assurance sociale vieillesse) institué lors de la signature des conventions en 1960, facultatif à cette époque et devenu obligatoire en 1972, est mis en cause. Les taux des parts de retraite payés par les médecins et la sécurité sociale étaient la conséquence de l'engagement dans le régime conventionnel des médecins. Or, depuis quelques années, certaines études ministérielles élaborent des projets en ce qui concerne ce régime de retraite. Ces projets, qui s'inscrivent dans le cadre de l'enveloppe globale des dépenses d'assurance maladie, présentent des risques pour les retraites des médecins car ils se traduiraient par une réduction des pensions ou bien une hausse des cotisations. Face à cette analyse, elle lui demande quelles sont ses intentions afin de maintenir le bon fonctionnement de ce système.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)

51996. - 23 décembre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes des allocataires de la C.A.R.M.F. dans la perspective de réduction de l'A.S.V., qui menace

17 500 médecins retraités et veuves de médecins. En effet, ils ne comprennent pas pourquoi l'avantage social vieillesse, qui constitue une part importante de leur retraite, pour laquelle ils ont cotisé, serait remis en cause alors que cette réduction annoncée serait contraire aux engagements signés en 1972 entre les pouvoirs publics, la F.N.O.S.S. et les syndicats médicaux conventionnés. Sachant que l'A.S.V. avait été accordée en contrepartie de l'exercice sous convention et partiellement alimentée par les caisses d'assurance maladie avec une indexation sur le prix de la consultation médicale, pour permettre à ce fonds d'avoir des capitaux suffisant pour maintenir l'A.S.V., il faudrait augmenter les cotisations de l'assurance maladie en changeant de type d'indexation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvemement en la matiére et comment il entend rassurer les médecins retraités.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

51997. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes des médecins français quant au versement de leur pension au titre du régime de l'avantage social vieillesse. Si le versement pour 1992 doit en être assuré, une diminution de 45 p. 100 des allocations créerait de nombreuses difficultés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il envisage ou non de procéder á une revalorisation des cotisations afin de remédier à cette situation particulièrement gênante pour les médecins retraités.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

51998. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive inquiétude des médecins retraités de la caisse autonome de retraite des médecins français. Ces médecins viennent en effet d'être informés de l'amputation de leur pension de retraite conventionnelle avantage social vieillesse à concurrence de 45 p. 100 dès le prochain trimestre, les problèmes financiers rencontrés par la caisse étant dus au refus des pouvoirs publics de procéder à une revalorisation régulière de la cotisation, prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. Jusqu'à présent les retraites ont pu être conservées à leur niveau grâce à des prélèvements dans les réserves qui sont maintenant épuisées. Compte tenu de la gravité de la situation, il lui demande de prendre toutes mesures afin de remédier à ce problème.

Retraites : généralités (financement)

51999. - 23 décembre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des Français à l'égard de leur retraite. Après la présentation à l'Assemblée nationale du livre blanc des retraites par le précédent gouvernement, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun, dans le cadre d'un débat parlementaire auprès des deux assemblées, de définir et de proposer des perspectives d'avenir tant pour les régimes de répartition que de capitalisation.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52000. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude manifestée par les centres sociaux quant à l'aide que l'Etat leur consacre. Deux problèmes, en effet, se posent aujourd'hui : 1° l'incertitude concernant les interventions du ministère des affaires sociales et de l'intégration en 1992. 650 emplois de directeurs et d'animateurs sont concernés. Ce sont des emplois d'utilité publique. Or, depuis 1989, la contribution de l'Etat est stationnaire : 41 400 francs par poste : ce qui équivaut à une baisse sensible en francs constants. 2° Les retards de versement des crédits : pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 est annoncé pour la première quinzaine de novembre ! Non seulement aucune certitude sur le versement du solde (76 p. 100), mais une baisse de 10 p. 100 est déjà annoncée par le ministère du budget, soit une perte de 4 140 francs par poste. Aussi, il lui demande de bien vouloir poursuivre en 1992 son aide au fonctionnement des centres sociaux et d'honorer ses engagements par le versement d'acomptes significatifs étalés dans l'année.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

52001. - 23 décembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences des restrictions budgétaires auxquelles les centres sociaux doivent faire face. Ces centres sociaux, implantés souvent dans des quartiers populaires, sont des équipements de proximité connus des habitants. Ils jouent un rôle essentiel et indispensable au service de populations souvent en difficulté. Or, depuis 1989, la contribution de l'Etat est stable : 41 400 francs par poste. Pour l'année 1991, le premier acompte de 24 p. 100 n'a été versé qu'en novembre. Ce versement tardif entrave la qualité de leur fonctionnement et le développement de ces structures, les remettant parfois en cause. En conséquence, elle lui demande de préciser ses intentions quant à l'activité des centres sociaux implantés en Ile-de-France.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

52002. - 23 décembre 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la modification envisagée des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales). En effet, il semblerait que cette réforme réunisse en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M. et des C.R.I.S.M., qui ont pour mission de donner un avis sur les besoins et les projets présentés en application de la loi sur les besoins et les projets présentés en application de la loi du 30 novembre 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ainsi que de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'il en existe actuellement dix-neuf dans chaque C.R.I.S.M. et huit à la C.N.I.M.S. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière afin que soit maintenue une représentation à la fois équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

52003. - 23 décembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude de l'U.N.A.P.E.I. concernant le projet de réforme de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. Cette réforme aurait pour but : de réunir en une seule section les trois sections existantes de la C.N.I.M.S. et des C.R.I.S.M.S. ; de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors que dix-neuf représentants de ces institutions siègent, à l'heure actuelle, dans chaque C.R.I.S.M.S., et huit à la C.N.I.S.M.S. De ce fait, l'application de la réforme aboutirait à : une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales ; avec la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir revoir le projet de réforme en concertation avec les intéressés et de maintenir une représentation équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale tant privés que publics.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

52004. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des médecins généralistes au regard de l'application de la Convention nationale conclue avec les caisses d'assurance maladie et approuvée par arrêté interministériel en date du 25 mars 1990. Actuellement, certains d'entre eux - en particulier dans le département de l'Ain - font en effet l'objet de poursuites pénales de la part de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour « non-respect » de l'arrêté du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales consistant en la perception d'un montant de consultation supérieur à la limite légale actuelle fixée à quatre-vingt-dix francs. Pourtant, il apparaît que l'annexe I de la convention, approuvée par le Gouvernement, prévoit expressément les échéances tarifaires, notamment la revalorisation à 100 francs de la consultation à partir du 1er octobre 1991, aucun avenant, n'ayant été conclu depuis en vue de modifier l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 1990. En conséquence, il lui demande s'il entend respecter les engagements pris par son prédécesseur vis-à-vis des médecins généralistes et mettre

fin aux poursuites engagées à leur encontre par les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répressions des fraudes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

52005. - 23 décembre 1991. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes originaires du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle lorsqu'elles quittent ces départements. En effet, elles ne bénéficient plus du régime particulier d'assurance maladie. Il lui cite le cas de retraités qui ont, durant toute leur vie active, cotisé à ce régime, qui se voient alors soumis au régime général et ne perçoivent plus les remboursements à 90 p. 100 auxquels ils pouvaient prétendre antérieurement. Les intéressés sont alors placés devant le dilemme suivant : ou bien prendre une assurance complémentaire qui leur est le plus souvent refusée compte tenu de leur âge, ou bien perdre une part de remboursement de leurs prestations - ce qui peut les conduire à se mal soigner. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

52006. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des centres de santé. En effet, le décret n° 91-656 du 15 juillet 1991 a prévu un allègement des charges sociales de ceux-ci, instaurant ainsi une égalité de traitement entre tous les professionnels de la santé quel que soit leur mode d'exercice. Toutefois, deux mois après la parution de ce décret au *Journal officiel*, ni la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, ni la caisse primaire d'assurance maladie ne sont en mesure de mettre en œuvre le nouveau dispositif, malgré la parution et l'arrivée au niveau des Bouches-du-Rhône depuis le 26 novembre, des instructions ministérielles et des circulaires de la Caisse nationale d'assurance maladie. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser dans quels délais il envisage de faire adopter les mesures indispensables pour remédier à cette situation.

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (ovins : Languedoc-Roussillon)

51702. - 23 décembre 1991. - **M. René Couveinhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de créer une aide en faveur des élevages d'ovins transhumants hivernant en zone de plaine séche du pourtour méditerranéen et plus particulièrement en Languedoc-Roussillon. Cette demande fait l'objet d'un consensus professionnel tant au niveau local que national. Il lui signale qu'aprés une concertation dans le meilleur esprit, les services du ministère de l'agriculture se sont prononcés favorablement sur la recevabilité technique de cette aide. Il convient maintenant de traduire ces intentions en acte en dégageant les moyens nécessaires. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre ou qu'il a prises en ce sens.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

51713. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui indiquer si ses services envisagent de modifier le statut des pêcheurs professionnels en eau douce. Ce type d'activité, actuellement considérée comme agricole, fait de ses membres des ressortissants de la mutualité sociale agricole alors que la spécificité de leur travail justifierait qu'ils soient reconnus à part entière comme exerçant un métier qui mérite une prise en compte particulière.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)

51734. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui faire connaître la liste des permis forestiers pour la Guyane, établie par commune et indiquant les superficies et le nom des attributaires.

Enseignement agricole (personnel)

51738. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des inspecteurs et inspecteurs principaux de l'enseignement agricole qui, à la différence de leurs homologues de l'éducation nationale, bénéficient d'un statut d'emploi et non d'un statut de corps. De ce fait, les inspecteurs et inspecteurs principaux de l'enseignement agricole ont des perspectives de carrière et un régime indemnitaire nettement moins favorable. La loi Rocard de 1984 prévoyait la mise en parité des corps des agents de l'enseignement agricole avec ceux de leurs homologues de l'éducation nationale. Il demande au ministre de l'agriculture s'il envisage de faire appliquer les dispositions de la loi Rocard de 1984.

Impôts locaux (taxes foncières)

51751. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures en faveur de l'élevage, et principalement celles concernant le dégrévement d'impôt sur le foncier non bâti sur les prés. La loi de finances de 1991 a prévu un dégrèvement de 45 p. 100 sur l'impôt foncier non bâti. Ensuite, dans le cadre du plan d'urgence présenté le 9 octobre 1991, ce dégrèvement a été porté à 70 p. 100. Il s'applique aux parts départementales et régionales des terres classées en nature de prés sur la matrice cadastrale. On m'a cité un exemple pris dans le Boischaud Sud, principale zone d'élevage du département : un agriculteur exploitant 31 hectares en propriété avait à payer comme impôt foncier non bâti 5 980 francs. Il lui a été accordé sur sa feuille d'impôt un dégrèvement de 45 p. 100 soit 107 francs, et il vient de recevoir un nouveau dégrèvement d'un montant de 58 francs soit au total 165 francs. Cet éleveur a 25 hectares de prairies dont seulement 2,84 hectares en prairies naturelles figurant sur la matrice cadastrale. Les autres surfaces de prairies sont des prairies artificielles et des prairies temporaires, compte tenu de l'évolution des techniques agricole (Il a 21 vaches allaitantes). Si l'ensemble des prairies (soit 25 hectares) avait été retenu, on peut penser que le dégrévement aurait été de l'ordre de 1 650 francs (somme plus significative). En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que l'ensemble des prairies naturelles, temporaires et artificielles puisse bénéficier de ce dégrévement.

Enseignement privé (enseignement agricole)

51755. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui indiquer dans quels délais sera publié au *Journal officiel* le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988. Il lui précise que sa question fait suite à sa déclaration le 23 octobre à l'Assemblée nationale annonçant que ce projet de décret était en préparation. Il lui rappelle que le projet de décret modifiant le taux d'encadrement en maison familiale rurale a été présenté lors de l'assemblée générale des maisons familiales. Ce projet a reçu un avis favorable du Conseil national de l'enseignement agricole le 13 juin 1991. Les crédits votés en 1990 pour son application dés le 1er janvier 1991 sont toujours disponibles.

Elevage (aides et prêts)

51760. - 23 décembre 1991. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une situation qui lui paraît paradoxale : alors que, apparemment aucune restriction ne vient limiter l'attribution de l'aide dite « Paraovin », en revanche, l'attribution de la « Parabovin », dans la pratique, se heurte à une difficulté réelle. Il semble que, dans le calcul du revenu de l'exploitation agricole, entrent en compte les salaires que le ou les conjoints, lorsqu'il s'agit de G.A.E.C., apportent par l'exercice d'un travail extérieur à l'agriculture. Elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui indiquer sur quel texte légal ou réglementaire les services peuvent s'appuyer pour intégrer les salaires extérieurs au calcul du revenu d'une exploitation agricole.

Elevage (aides et prêts)

51766. - 23 décembre 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'importante mesure qu'il a annoncée en ouvrant le bénéfice du plan d'aide au revenu agricole (P.A.R.A.) à tous les éleveurs, en

supprimant l'obligation d'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.). Cette mesure en faveur des éleveurs en difficulté, en particulier ceux des Deux-Sèvres, ne pourra pas atteindre son plein effet si elle n'est pas suivie d'une mesure d'accompagnement. Le dépôt des demandes pour bénéficier du P.A.R.A. est expiré depuis le 30 octobre, et les éleveurs non assujettis à la T.V.A. n'ont pu déposer leur dossier. C'est pourquoi, elle lui demande s'il est favorable au principe d'ouvrir une nouvelle période pour permettre à tous les nouveaux bénéficiaires potentiels de déposer leurs dossiers. L'ouverture de cette opportunité paraît d'autant plus indispensable que les éleveurs non assujettis à la T.V.A. sont dans la grande majorité ceux qui ont les plus faibles revenus.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

51767. – 23 décembre 1991. – **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de travaux forestiers en raison de la loi du 23 janvier 1990 portant réforme du régime de protection sociale des travailleurs non salariés agricoles. En remplaçant l'assiette cadastrale ou son équivalent par le revenu professionnel comme base de calcul des cotisations sociales, cette réforme a eu pour conséquence une très forte hausse de cotisations sociales. Or cette progression est incompatible avec la trésorerie des intéressés et remet en cause les bases des contrats passés avec les donneurs d'ordre. Les représentants de la filière bois demandent un report des cotisations 1991 avec un échêtement, comme cela a été accordé aux éleveurs bovins, et un étalement du règlement avec exonération des majorations de retard. Ils demandent également l'ouverture d'une consultation afin d'étudier les mesures adaptées à toutes les professions connexes et de prévoir un étalement de ces augmentations jusqu'au terme fixé à 1999. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce problème et quelles mesures il compte prendre pour qu'une application trop stricte de cette loi ne mette pas en péril tout un secteur d'activité déjà fragile économiquement.

Enseignement agricole (établissements : Val-de-Marne)

51834. – 23 décembre 1991. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations exprimées par les professionnels vétérinaires, qui ont appris avec stupeur le projet gouvernemental de délocalisation de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, qui devrait être transférée à Metz. Cette décision prise sans consultation avec les instances professionnelles, causera un préjudice irréparable à la formation des vétérinaires. En effet, l'implantation de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort lui permet d'être performante et notamment dans trois domaines fondamentaux : 1° activité clinique : l'école dispose d'un potentiel de formation unique entretenu par une forte demande du public. Ses hôpitaux accueillent annuellement 10 000 animaux, répartis dans une douzaine de consultations générales ou spécialisées. Elle est la seule école vétérinaire en France à assurer un service des urgences et une formation d'internat de deux ans en clinique vétérinaire. 2° Hygiène, sécurité et qualité alimentaires : l'école d'Alfort est placée au cœur de la plus grande concentration d'industries agro-alimentaires françaises. Elle vient d'établir un projet d'établissement marquant la volonté de participer activement à l'enseignement et à la recherche dans ce domaine en association avec l'E.N.S.I.A. de Massy, l'I.N.A.-P.G., l'I.S.A.A. et le C.N.E.V.A. De plus, le C.R.I.I.T. de l'Ile-de-France met en place un centre de compétence agro-alimentaire auquel est largement associée l'école d'Alfort. 3° Recherche : des équipes de recherches de l'école d'Alfort, en particulier celles de l'I.N.R.A. qui viennent de faire l'objet d'un nouvel agrément, travaillent sur des projets hautement compétitifs (modèles animaux de pathologie humaine : sida, encéphalopathie spongiforme, myopathie). Les enseignants chercheurs du campus ont noué des collaborations étroites avec les équipes de la région parisienne (I.N.R.A., I.N.S.E.R.M., institut Pasteur, C.N.R.S.) ; ces collaborations nécessitent des contacts fréquents. Enfin, un projet fédérant les écoles de la région parisienne du ministère de l'agriculture vient d'être finalisé à l'intiative de la direction générale de l'enseignement et de la recherche de ce même ministère, en vue de créer un pôle d'excellence en Ile-de-France. Pour toutes ces raisons, la délocalisation de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort amputerait gravement son potentiel pédagogique et son rayonnement international. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et si la décision ainsi prise de délocaliser cette école pourrait, le cas échéant, être réexaminée.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

51835. – 23 décembre 1991. – **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le vif mécontentement des viticulteurs suite à la réforme du mode de calcul des cotisations sociales agricoles. Cette réforme, ayant entraîné une hausse excessive des charges des exploitations viticoles, met en péril la situation des entreprises. Il lui demande donc de suspendre la mise en œuvre de cette réforme et d'organiser une réunion de travail avec les différentes parties prenantes afin de chercher des solutions acceptables pour tous.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

51836. – 23 décembre 1991. – **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la réforme des cotisations sociales agricoles qui provoquent des hausses importantes de cotisations et posent pour bon nombre d'exploitations des problèmes de trésorerie. Il lui demande si des dispositions sont prévues visant à l'allègement des cotisations pour l'année 1991. Il suggère que le crédit de 500 millions de francs prévu normalement à cet effet soit débloqué d'urgence. Une partie de ce crédit pourrait être affectée aux éleveurs (200 MF) et le solde aux agriculteurs en difficulté. Par ailleurs, il demande s'il ne serait pas envisageable d'accorder aux agriculteurs en difficulté la remise de cotisations accordée par ailleurs aux jeunes qui s'installent considérant que le bénéfice d'un plan de redressement équivaut à un nouveau départ pour l'exploitant.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

51837. – 23 décembre 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le calcul des cotisations sociales pour les professions agricoles. La base minimale de ces cotisations devrait être, en effet, fixée à 800 fois le taux horaire du S.M.I.C. au lieu de 400 fois pour éviter que certaines personnes du secteur agricole perçoivent une retraite minimale inférieure au R.M.I.

Elevage (équarrissage)

51838. – 23 décembre 1991. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes de l'équarrissage et ses répercussions sur les sociétés chargées de l'enlèvement des cadavres d'animaux. Ces entreprises qui connaissent actuellement des difficultés et ont à supporter un déficit important menacent de cesser toute activité. En Haute-Vienne, le conseil général a décidé l'octroi d'une subvention permettant de maintenir le fonctionnement du service d'équarrissage sur le territoire départemental dans l'attente de financements complémentaires sollicités au niveau du conseil régional et des communes du département. Ce problème préoccupe beaucoup les maires qui estiment qu'il ne revient pas à une commune en particulier de prendre en charge le service d'enlèvement des cadavres d'animaux. Il lui demande en conséquence quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de permettre aux entreprises d'équarrissage de poursuivre leurs activités et si, en particulier, une dotation émanant des directions départementales de l'agriculture et des directions des services vétérinaires ne pourrait pas être affectée au fonctionnement de ce service.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

51839. – 23 décembre 1991. – **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution de la réglementation européenne en matière de fromage fabriqué à partir de lait cru. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'attitude de la France sur les projets de règlements destinés à harmoniser au sein du marché unique les normes sanitaires de production et de commercialisation des produits à base de lait, qui sont actuellement en cours de discussion. Il lui rappelle que les fromages au lait cru font partie intégrante de la tradition gastronomique française et qu'une légitime inquiétude s'est fait jour sur ce dossier par tous les acteurs de la filière de la production à la consommation.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

51840. - 23 décembre 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de travaux forestiers, bûcherons et débardeurs et les exploitants forestiers assujettis au régime agricole, à la suite de la réforme du mode de calcul des cotisations sociales agricoles résultant de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990. Constatant une très importante augmentation du montant de leurs cotisations sociales, qui risque d'entraîner de nombreuses cessations d'activité, et déplorant le recours au travail clandestin qui subsiste dans ce secteur, les intéressés souhaiteraient que soit institué un étalement du paiement des cotisations de 1991 en faveur des entreprises en difficulté et que soient renforcées les dispositions permettant de lutter contre la main-d'œuvre clandestine. Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour aider ce secteur à résoudre ses difficultés et permettre à ces entreprises de continuer à mener dans de bonnes conditions leur activité de valorisation de notre patrimoine forestier.

Elevage (bovins)

51841. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la suppression acceptée par son ministère de l'obligation d'assujettissement à la T.V.A. pour pouvoir bénéficier du P.A.R.A. bovin. Alors que le délai de dépôt des demandes était fixé au 30 octobre dernier, cette décision n'a été communiquée que le 12 novembre. De ce fait, un nombre important d'éleveurs n'ont pas déposé de dossiers du fait de cette obligation fiscale ; au dernier recensement, seulement 637 dossiers sont parvenus à la D.D.A.F. alors que le potentiel de bénéficiaires est du double. En conséquence, le centre départemental des jeunes agriculteurs de la Loire demande qu'une enveloppe supplémentaire d'au moins 6,5 millions de francs soit attribuée et qu'une nouvelle période d'inscription soit ouverte pour que tous ces éleveurs puissent déposer un dossier. Cette mesure semble, en effet, d'autant plus nécessaire lorsque l'on sait que les éleveurs ayant refusé la T.V.A. ont les plus petites exploitations et les plus faibles revenus. Il le remercie des informations qu'il voudra bien lui communiquer sur la mise en place de ces deux requêtes.

Energie (énergies nouvelles)

51943. - 23 décembre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que de plus en plus les terres agricoles deviennent des friches. Des statistiques en ce sens pourraient être fournies. Cela au détriment de la production agricole et également au détriment de l'emploi. Des études ont été menées où l'on envisage d'utiliser certains tubercules (topinambours) pour la production d'alcool et d'éthanol afin de s'en servir comme carburant. Il lui demande où en sont ces recherches et si elles doivent aboutir dans un délai pas trop éloigné.

Mutualité sociale agricole (retraites)

51972. - 23 décembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions relatives au calcul des points retraite des agriculteurs. Ce calcul effectué à partir des revenus professionnels déclarés est, selon l'application d'un nouveau barème, moins favorable qu'avant. En effet, la période de cotisations « défavorables » est neutralisée pour les salariés, alors qu'elle a pour effet de réduire les retraites agricoles. Ainsi une agricultrice exploitant 5 150 ares a perdu de 1989 à 1991 quinze points retraite, ce qui pénalise d'autant le montant à venir de sa pension. Alors que la majorité des exploitants ont des revenus inférieurs ou seulement égaux au S.M.I.C. et que la crise aggrave leurs conditions de vie, il lui demande que des mesures nouvelles assurent l'amélioration de la protection sociale des agriculteurs.

Energie (énergies nouvelles)

52007. - 23 décembre 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les décisions annoncées par le Gouvernement le 28 novembre 1991 concernant le bioéthanol et l'E.T.B.E. son dérivé. Il semble que les mesures d'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) ne soient prévus que pour la seule année 1992. Une telle décision priverait évidemment de perspectives nouvelles ces carburants d'origine agricole si elle n'était pas reconduite dans les années à venir. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour l'avenir concernant le programme du développement de ces produits.

Enseignement agricole (établissements : Val-de-Marne)

52008. - 23 décembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la délocalisation envisagée de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort. Selon les personnels concernés, enseignants, non enseignants, étudiants, ce projet aura des conséquences catastrophiques pour la formation vétérinaire française. L'école d'Alfort a une renommée mondiale. Du fait de son implantation en région parisienne, elle bénéficie de la plus forte densité d'animaux de compagnie du monde. Seule parmi les quatre écoles vétérinaires nationales, l'école d'Alfort a pu créer un service d'urgence. D'autre part, cette école est le point de départ d'une coopération fructueuse avec les vétérinaires praticiens. Elle est également un élément essentiel dans la mise en œuvre de la formation continue. A la perte de clientèle, la délocalisation ajouterait un appauvrissement du potentiel humain par la perte de nombreux emplois tant enseignants que non enseignants et un risque d'isolement scientifique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision.

Enseignement agricole (établissements : Val-de-Marne)

52009. - 23 décembre 1991. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la délocalisation de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort. Cette délocalisation ne répond, en effet, à aucun des problèmes posés et est lourde de conséquences pour l'avenir de cette école et des soins vétérinaires cliniques : 1° l'école dispose d'un potentiel de formation unique entretenu par une forte demande du public, qui diminuerait avec la délocalisation de cet établissement ; 2° le transfert de l'école irait à l'encontre des projets de modernisation et du développement de la recherche à l'E.N.V.A. ; 3° enfin cette délocalisation priverait la région parisienne de cet outil de soins clinique vétérinaire, que la création d'établissements privés ne pourrait combler. Cette situation serait néfaste tant pour les usagers que pour les professionnels et étudiants. Il lui demande en conséquence de revenir sur cette décision, et d'envisager au contraire le développement des activités de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort.

Mutualité sociale agricole (retraites)

52011. - 23 décembre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la retraite des épouses d'agriculteurs âgées de soixante ans et plus. Il apparaît en effet que bon nombre de conjoints d'agriculteurs, qui ont leur vie durant secondé leur mari pour le fonctionnement de l'exploitation familiale, ne disposent que d'une retraite bien inférieure au minimum vieillesse. Il lui cite notamment le cas fréquent d'agricultrices âgées de plus de soixante-cinq ans qui, hésitant à solliciter le bénéfice des prestations du Fonds national de solidarité compte tenu de ses critères d'attribution, ne perçoivent que 1 300 francs par mois. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir une retraite décente aux conjointes d'agriculteurs les plus âgées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 46800 Serge Charles.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

51842. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des orphelins de guerre majeurs. Depuis la loi du 27 juillet 1917, les orphelins de guerre mineurs sont ressortissants de l'O.N.A.C. et ont droit, ainsi, à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat jusqu'à l'accomplissement de leur majorité. Il n'en est pas de même au-delà de la majorité. Certes, les orphelins de guerre majeurs peuvent béné-

ficier de très nombreuses aides de l'O.N.A.C., en particulier pour leur éducation, pour leur insertion, voire leur installation professionnelle, mais ils ne peuvent pas bénéficier de l'ensemble des avantages réservés aux ressortissants de l'O.N.A.C. et les aides qui leur sont accordées sont toujours limitées par les possibilités budgétaires de l'office. Il y a là, indiscutablement, discrimination préjudiciable à cette catégorie particulièrement méritante de victimes de guerre. Il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi permettant à tous les fils et filles de morts pour la France d'être ressortissants de l'O.N.A.C. sans limite d'âge.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation : Alpes-Maritimes)

52012. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le sort qui sera réservé aux douze veuves de guerre, âgées de quatre-vingt-dix à cent sept ans, résidant dans la maison de retraite de Vence (Alpes-Maritimes). Celles-ci risquent à tout moment l'expulsion au motif d'une restructuration du site. Il lui demande, par conséquent, si la décision d'expulsion est imminente et, en cas de réponse positive, s'il entend prendre des mesures afin de reloger dans de bonnes conditions ces douze veuves de guerre.

Retraites : généralités (calcul de pensions)

52013. - 23 décembre 1991. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la séance du Sénat du 18 novembre consacrée à la proposition de loi n° 72 rapportée par M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales « tendant à accorder le bénéfice d'une retraite anticipée aux anciens combattants d'Afrique du Nord ». Le Gouvernement a opposé à cette proposition l'article 40 de la Constitution. Cette proposition de loi, unitaire puisque présentée par M. Prouvoyeur (R.P.R.), M. Robert (union centriste), M. Souffrin (P.C.), vise à instituer un droit à la retraite professionnelle anticipée, à taux plein, dès cinquante-cinq ans, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits. C'est là un des points les plus urgents de la plate-forme commune du Front uni. En refusant cette proposition, malgré la solidarité qui s'était exprimée par tous les groupes parlementaires, notamment aux états généraux du 3 octobre, le Gouvernement a ignoré une fois de plus la volonté parlementaire.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

51739. - 23 décembre 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les conditions des transactions de la distribution de l'essence. La différence de température entre la sortie du dépôt et la cuve du pompiste enterrée dans le sol peut entraîner une variation en volume de l'essence particulièrement dans les régions septentrionales de la France d'où un manque à gagner qui peut induire une hausse bien involontaire des marges du détaillant. Par des tables de conversion ramenant au volume que l'essence occuperait à quinze degrés celsius, les compagnies pétrolières tiennent compte, dans leurs transactions avec les raffineries, de ce phénomène physique. L'usage des tables de conversion pourrait être généralisé en faveur des réseaux de distribution d'essence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures peuvent être envisagées pour promouvoir cette pratique dans ce secteur énergétique.

Pharmacie (parapharmacie)

51740. - 23 décembre 1991. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la distribution des produits de parapharmacie. Le Conseil national de la consommation a approuvé la vente par le secteur de la grande distribution d'une vingtaine de produits, en février dernier. Depuis, cette décision n'a pas été suivie d'effets malgré l'acceptation des représentants des officines au Conseil. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation dans l'intérêt des consommateurs.

Jeux et paris (politique et réglementation)

51743. - 23 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les loteries par correspondance, organisées en contravention de la loi du 23 juin 1989 et de la loi du 21 mai 1986 modifiée par la loi du 9 septembre 1986. De nombreuses personnes ont ainsi été abusées par des escrocs. Les organisateurs des loteries clandestines sont certes passibles de sanctions pénales, mais il arrive, de plus en plus fréquemment, que ces loteries soient organisées depuis le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne où, en vertu de la réglementation locale, elles peuvent très bien être autorisées. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend saisir la Communauté européenne de ce dossier, afin qu'une réglementation commune soit élaborée.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

51753. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les modalités d'application de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales. En ce qui concerne la répartition de la taxe professionnelle des grandes surfaces, il lui demande si une commune, située dans la zone de chalandise, a la possibilité de négocier, pour la part lui revenant, une exonération temporaire de la taxe professionnelle, afin de favoriser l'embauche de demandeurs d'emploi dans ladite commune.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans)

51775. - 23 décembre 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les conditions d'application de l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, concernant la créance du salaire différé au conjoint survivant d'un chef d'entreprise artisanale et commerciale. Il lui demande de lui confirmer que la nature du régime matrimonial des époux n'exclut pas certaines épouses du bénéfice de cet avantage et que le texte précité ne saurait être interprété de manière restrictive notamment dans le cas où les époux étaient mariés sous le régime de la communauté.

Politiques communautaires (commerce et artisanat)

51935. - 23 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les difficultés des commerçants de la région Nord - Pas-de-Calais face à la concurrence des commerçants belges. En France, l'ouverture des magasins est, sauf exception, interdite le dimanche. En Belgique la réglementation est plus souple. Cependant la loi belge du 16 mars 1971 modifiée impose le repos dominical des salariés le dimanche après-midi. Malheureusement la réglementation est souvent bafouée. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement français entend : 1° demander au Gouvernement belge de bien vouloir faire respecter sa propre réglementation ; 2° saisir la Communauté européenne pour que soit élaborée une réglementation uniforme en matière de travail dominical, afin d'éviter les distorsions de concurrence.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

51937. - 23 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les pratiques de vente utilisées par des entreprises étrangères auprès des consommateurs. Certaines de

ces sociétés ont recours à des avis officiels de mise à disposition pouvant laisser croire au consommateur qu'il a passé commande pour un produit. Les personnes âgées, qui sont des consommateurs plus fragiles et plus facilement influençables, constituent la catégorie de population la plus visée par ces sociétés et s'aperçoivent souvent trop tard du procédé utilisé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

51945. - 23 décembre 1991. - **M. Georges Colombier** ayant très récemment participé à l'assemblée générale de la chambre syndicale des charcutiers traiteurs de l'Isère souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les préoccupations de ces derniers. La morosité est grande dans cette noble profession, qui garantit la pérennité de nos zones rurales. Ces femmes et ces hommes se plaignent des contrôles administratifs trop nombreux, de l'implantation des grandes surfaces, de la situation précaire des conjoints, de l'absence de personnels ou d'apprentis. Cela pose notamment le problème de la formation dont j'ai pu constater déjà les limites. En prenant pour base cet exemple d'une profession en péril, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

51976. - 23 décembre 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la situation des artisans-commerçants au regard de leurs droits aux prestations d'assurance maladie à la suite d'un règlement judiciaire. En effet, même s'ils respectent le plan d'apurement du passif, les textes ne prévoient la reprise en charge des soins et des frais de séjours en milieu hospitalier qu'à l'issue de l'apurement du passif, même si les cotisations postérieures au règlement judiciaire sont acquittées régulièrement. Il lui demande ce qu'il compte rapidement entreprendre pour remédier à une situation qui apparaît très injuste.

Politique sociale (surendettement)

52014. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que la vente d'un logement, en application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, ne permet pas bien souvent d'apurer la dette, mais conduit à aggraver la situation des familles. Il paraît indispensable de revoir les dispositions de ce texte afin que la mise en vente des habitations dont les propriétaires sont contraints d'accepter la licitation ne fasse en aucun cas l'objet d'une mise à prix d'un montant inférieur à celui du capital restant dû. Il lui rappelle qu'une proposition de loi n° 2238 a été déposée à ce sujet à l'Assemblée nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du grave problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser s'il envisage une modification de la loi du 31 décembre 1989.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 45744 Etienne Pinte.

Vignettes (taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 chevaux)

51678. - 23 décembre 1991. - **Mme Yann Piat** interpelle **M. le ministre délégué au budget** à propos du tarif des vignettes automobiles pour les véhicules de plus de 16 chevaux. En effet, les centres des impôts en France refusent de vendre des vignettes pour des voitures de 16 chevaux aux possesseurs de véhicules de plus de 16 chevaux. Pourtant la Haute Cour européenne de justice a condamné les vignettes pour des véhicules de plus de 16 chevaux, qui sont vendues à un tarif supérieur, ainsi que le mode de calcul des chevaux fiscaux, par des décisions du 9 mai 1985, du 17 septembre 1987, ou du 28 avril 1989. Sachant que le Conseil d'Etat, par une décision du 20 septembre 1991, a confirmé l'article 55 de la Constitution, en rappelant que c'est la règle imposée par la norme internationale qui doit prévaloir, et que par différents jugements, les tribunaux français de grandes instances ont confirmé, sur la norme interne, que l'Etat n'avait pas le droit de mettre en vente des vignettes autos pour des véhicules de plus de 16 chevaux, à un prix supérieur à celui pratiqué. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui place l'Etat dans une situation illégale.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

51745. - 23 décembre 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation de certains contribuables au regard de la taxe d'habitation, notamment de celle des demandeurs d'emploi de longue durée bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité. Ainsi, certains contribuables disposant d'une allocation spécifique de solidarité de 2 170 francs par mois et qui sont non imposables au titre de l'impôt sur le revenu de 1990 compte tenu du montant de leur revenu imposable (atteignant 17 900 francs) devront néanmoins acquitter l'intégralité de leur taxe d'habitation, de l'ordre de 822 francs pour 1991. En effet, d'après les informations fournies par l'administration fiscale, elles ne peuvent pas bénéficier d'un dégrèvement d'office au titre de l'article 1414 du code général des impôts, ce qui ne serait pas le cas par exemple, si elles étaient allocataires du revenu minimum d'insertion. Par ailleurs, il semble qu'elles n'aient pas droit à un dégrèvement partiel au titre de l'article 1414 du code général des impôts, lorsque le montant de leur imposition est inférieur à 1 370 francs. Une telle inégalité de traitement au regard de la réglementation fiscale entre un demandeur d'emploi de longue durée en fin d'indemnisation, et un bénéficiaire du R.M.I. mérite d'être corrigée. Il lui demande donc de lui indiquer les modifications qu'il entend proposer en ce sens.

Enregistrement et timbre (politique et réglementation)

51757. - 23 décembre 1991. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une disposition du code général des impôts qui permet à deux personnes achetant ensemble un immeuble d'insérer dans l'acte de vente une clause dite de tontine et d'accroissement. En cas de décès, le survivant recueille la part du défunt sans avoir d'indemnité à verser à ses héritiers, mais s'acquitte simplement des droits de mutation. La valeur du bien doit être inférieure à 500 000 francs à la date du premier décès. Il semblerait que cette solution fiscale favorable tombe en désuétude, en particulier parce que ce plafond n'a pas été réévalué depuis 1980. Il lui demande donc, quelle mesure il compte mettre en place pour y remédier.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

51763. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions que doivent remplir certaines entreprises pour bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe professionnelle accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire, en application de l'article 1465 du code général des impôts. Au nombre de ces conditions figure la création, par l'entreprise, d'un nombre minimum d'emplois. La notion d'emplois créés à prendre en considération fait l'objet d'une définition fixée par un texte réglementaire, codifié à l'article 322 H de l'annexe III du code général des impôts. Il est demandé au ministre délégué de bien vouloir préciser si cette définition, outre les emplois créés directement par l'entreprise en son sein, permet d'englober aussi les emplois induits dès lors que la création de tels emplois, d'une part, est directement subordonnée à l'activité de l'entreprise principale et, d'autre part, n'a fait l'objet d'aucun avantage fiscal à quelque titre que ce soit.

Collectivités locales (finances locales)

51777. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions dans lesquelles peut se faire l'entretien des rivières et des cours d'eau. Il constate en effet que cela ne peut se faire qu'à

travers l'intervention des collectivités locales alors même que ces dernières ne sont souvent pas propriétaires des rives. Or par ailleurs, pour ces travaux, que l'on peut considérer comme d'intérêt public et général, les collectivités maîtres d'ouvrage risquent de ne pas récupérer la T.V.A. sur les investissements réalisés. Et cette situation bloquant alors l'engagement de travaux pourtant hautement prioritaires dans le concept de l'équilibre du milieu naturel, il lui demande de bien vouloir ne pas écarter du FCTVA, au titre desdits travaux, les collectivités locales et établissements publics et de bien vouloir lui préciser ses intentions.

Impôts locaux (politique fiscale)

51778. – 23 décembre 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la portée des avis donnés par la commission départementale des évaluations cadastrales et par les commissions communales des impôts directs dans la décision prise par le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, selon les articles 25 et 26 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990. Il lui signale, qu'apparemment, ces commissions ne sont pas informées de la décision finale des services fiscaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures existent ou sont envisagées pour remédier à cette lacune.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

51844. – 23 décembre 1991. – **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la législation fiscale régissant les activités touristiques complémentaires aux activités agricoles des exploitants agricoles. Ces activités sont sur le plan fiscal soumises à l'impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux, et non aux bénéfices agricoles, ce qui entraîne une certaine complexité du fait de la juxtaposition de deux systèmes fiscaux différents et peut engendrer un frein au développement du tourisme vert et à la diversification des activités agricoles, indispensables au maintien d'un tissu rural suffisamment dense. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour encourager les agriculteurs à diversifier leurs activités, de soumettre les revenus des activités touristiques complémentaires à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

51941. – 23 décembre 1991. – **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés d'application de l'article 199 *nonies* du code général des impôts visant à favoriser l'investissement locatif. Il semble que les services fiscaux appliquent ce texte de façon très restrictive en matière de rénovation immobilière. En effet l'instruction du 6 février 1986 avait énoncé qu'ouvraient droit à la réduction d'impôt les logements provenant de la réhabilitation des anciens immeubles d'habitation vétustes lorsque la nature et l'importance des travaux assimilent l'opération à une reconstruction au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de revenus fonciers, de T.V.A. ou d'impôts locaux. Il en résultait que les avantages fiscaux profitaient aux opérations de rénovation lorsque l'immeuble d'origine avait été à usage d'habitation, mais non à la rénovation d'immeubles commerciaux dont les opérations étaient assujetties à la T.V.A., alors que rien n'était dit concernant les immeubles à usage mixte ou les immeubles vacants ayant fait l'objet d'utilisation successive (commerciale, habitation, professionnelle), ce qui était source d'incohérence fiscale. Pour résoudre cette question M. Méhaignerie, alors ministre du logement, avait le 27 janvier 1987 indiqué dans un communiqué que les logements reconstruits au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ouvraient droit à réduction d'impôts à 5 et 10 p. 100 en fonction de la date de leur achèvement ou de leur acquisition et que pour l'octroi de cette réduction d'impôt, un logement était considéré comme reconstruit lorsque la mutation était placée dans le champ d'application de la T.V.A. immobilière. Cette position avait la double vertu d'assurer la cohérence fiscale (un immeuble considéré comme reconstruit et donc neuf au regard des droits de mutation, était considéré de la même façon en matière de revenus fonciers) et de favoriser l'investissement locatif. Malgré cette déclaration, la doctrine de la direction générale des impôts telle qu'exprimée dans l'instruction du 6 février 1986 ne paraît pas avoir été rapportée. Les opérations peuvent donc être soumises à des régimes antinomiques au plan fiscal (immeubles neufs pour les droits de mutation, immeubles anciens pour les revenus fonciers). Par ailleurs, le régime de l'article 199 *nonies* peut être refusé à des restaurations d'immeubles à usage mixte ou vacants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position en matière de rénovation d'immeubles à usage mixte ou vacants et s'il entend mettre en harmonie la doctrine fiscale de son prédécesseur et de réaliser ainsi la pleine cohérence fiscale.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

51970. – 23 décembre 1991. – **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'injustice dont sont victimes, pour le calcul de leurs pensions de retraite, les fonctionnaires qui ont été emprisonnés pendant leur service militaire. C'est le cas de ces soldats du refus qui n'ont pas porté les armes pendant la guerre d'Algérie et qui, à ce titre, ont fait de la prison. Ils ont agi avec courage, l'Histoire leur a donné raison. Or aujourd'hui les services du budget refusent la prise en compte de ces années d'emprisonnement parce que les intéressés n'auraient pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire. C'est injuste puisque les années de service militaire sont comptées normalement pour le calcul de la pension. La logique des lois d'amnistie et de la loi du 3 décembre 1982 n'est pas respectée. Il lui demande d'accepter le calcul régulier des années d'emprisonnement pour la retraite.

Impôts locaux (taxes foncières)

52015. – 23 décembre 1991. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème des incitations financières et du régime fiscal faisant courir un grave danger aux zones humides françaises. Cette question est beaucoup plus sérieuse que ce que l'on pourrait penser à priori : il y va non seulement de la préservation de richesses biologiques de beaux paysages et de la lutte contre les inondations, mais aussi de la qualité et du régime des eaux. En particulier le rôle des zones humides est important dans le domaine de l'épuration des eaux et de la recharge des nappes phréatiques, choses particulièrement importantes à l'heure des sécheresses et de la pollution des eaux souterraines. Aussi une protection particulière pourrait être mise en place pour ces zones humides, d'une part, en les définissant scientifiquement et, d'autre part, en étudiant des modifications de leur fiscalité foncière (suppression de l'article 1401 du C.G.I. et ajout d'un 8° à l'article 1394 du C.G.I.), favorable jusqu'ici aux asséchements et aux drainages. Une compensation ne serait-elle pas possible en adaptant le dispositif de la D.G.F., de façon à ne pas pénaliser les communes rurales, déjà fragilisées ? Il demande donc où en est la réflexion sur ce sujet, bien plus actuel et important qu'il ne paraît.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 45691 Etienne Pinte.

Fonction publique territoriale (centre national de la fonction publique territoriale)

51845. – 23 décembre 1991. – **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le problème de la non-prise en charge par le C.N.F.P.T. des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés aux actions de formation conduites par les collectivités territoriales au profit des agents de la fonction publique territoriale, suite à la parution du décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Il lui indique que ce décret, s'il était appliqué aux D.O.M., aurait des conséquences graves du fait notamment que ces départements ont à gérer d'une part, le handicap de la distance avec la métropole, mais aussi celle qui sépare entre eux les départements de la région Antille-Guyane, et risquerait de compromettre par là-même les actions de formation des agents des collectivités territoriales de l'outre-mer. Il lui demande par conséquent de lui confirmer que les D.O.M. continuent à demeurer sous le régime du décret n° 89-271 du 12 avril 1989.

Communes (personnel)

51846. - 23 décembre 1991. - **M. Robert Anselin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la loi nº 91-73 du 18 janvier 1991 ainsi que le décret nº 91-711 du 24 juillet 1991 qui accordent une bonification indiciaire de trente points majorés aux attachés territoriaux de deuxième et première classes exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants. Les attachés exerçant les fonctions de secrétaire général dans les établissements publics (S.I.V.U., Sivom, etc.) ne pouvant prétendre à la prime de responsabilité (comme leurs collègues secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants) sont écartés du bénéfice de ces nouvelles dispositions. Il lui demande s'il envisage d'étendre à ce personnel la même bonification indiciaire en rapport à l'exercice de la même fonction comportant la même responsabilité.

Communes (personnel)

51847. - 23 décembre 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les préoccupations des instituteurs secrétaires de mairie, qui bénéficiaient, jusqu'au décret du 20 mars 1991, du statut d'agent de la fonction publique territoriale à temps complet, et implicitement de l'ensemble des prérogatives attachées à la fonction publique. Or, les dernières mesures prises dans le cadre du décret nº 91-298 du 20 mars 1991 inquiètent particulièrement cette catégorie de fonctionnaires, qui désormais ne pourront plus exercer la fonction de secrétaire de mairie qu'à titre contractuel. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Armes (commerce extérieur)

51707. - 23 décembre 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur** sur la nécessité d'établir un contrôle parlementaire sur les ventes d'armes. Ce contrôle, complémentaire du dispositif qui devra être mis en place à l'échelon européen et international, est indispensable pour que la France n'exporte plus d'armes vers des pays engagés dans un conflit ou vers des pays qui ne respectent pas les droits de l'homme. Il lui demande de proposer au Parlement dans un délai assez rapproché une loi en faveur de ce contrôle. Ce serait un gage de bon fonctionnement et de cohérence de notre démocratie.

COMMUNICATION

Télévision (F.R. 3)

51752. - 23 décembre 1991. - **M. François Hollande** tient à faire part à **M. le ministre délégué à la communication** de l'inquiétude de très nombreux téléspectateurs, et plus particulièrement d'anciens combattants et d'anciens résistants, suscitée par la suppression éventuelle de l'émission « Histoire Parallèle », produite par la Sept et diffusée sur F.R. 3 toutes les semaines de 20 heures à 21 heures. Celle-ci est appréciée pour sa très grande valeur documentaire et historique, en raison de commentaires de qualité accompagnant les séquences des actualités télévisées de différentes nationalités filmées tout au long de la dernière guerre. Il lui demande si ces inquiétudes, qu'il partage, sont justifiées et émet le vœu que la diffusion de cette émission soit poursuivie sur cette chaine du service public jusqu'à épuisement des séquences relatives à la Seconde Guerre mondiale.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : R.F.O)

51769. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur les modalités de diffusion de l'information sur le canal de télévision de R.F.O. Guyane. Face aux comportements de certains journalistes de R.F.O. et par conséquent au non-respect du service public à l'égard des auditeurs et téléspectateurs, il lui demande, afin de remédier à cette situation : 1º quelles sont les instructions qu'il entend donner au C.S.A. pour faire procéder à une enquête sur place ; 2º quels moyens de contrôle seront mis en place pour faire respecter les instructions réglementaires durant les campagnes électorales et les élections cantonales et régionales de mars 1992.

CULTURE ET COMMUNICATION

Musique (politique de la musique)

51673. - 23 décembre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le développement de la pratique instrumentale de l'accordéon classique. En dépit de son apport certain dans le domaine de la musique contemporaine et de l'augmentation du nombre de concertistes, l'accordéon classique souffre en France du manque de création d'un répertoire qui lui soit spécifique. Il lui demande en conséquence de quelle manière il envisage d'encourager la composition et la diffusion des œuvres nécessaires à une réelle promotion de la pratique instrumentale de l'accordéon classique.

Associations (musique)

51719. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par les professeurs des écoles de musique associatives. Beaucoup d'entre eux se trouvent dans une situation pour le moins précaire tant au regard des contrats qui les lie aux associations qu'en ce qui concerne le montant de leurs salaires. Actuellement, il existe une incertitude sur le point de savoir quel est leur statut et notamment s'ils relèvent de la convention collective du 10 janvier 1989. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qu'il en est en lui précisant, le cas échéant, les initiatives qu'il envisage de prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de professionnels qui, de par l'activité qui est la leur, jouent un rôle important dans la vie culturelle du pays.

Politique extérieure (Liban)

51848. - 23 décembre 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le souhait des amis du Liban de voir la France s'engager dans une action pour la préservation du patrimoine archéologique et monumental de ce pays actuellement exposé au manque d'entretien et aux pillages. Il lui demande s'il envisage de faire participer de façon déterminante notre pays à la remise en valeur de ce patrimoine garant de l'identité nationale libanaise.

Audiovisuel (entreprises)

51959. - 23 décembre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que lors de sa conférence de presse annuelle sur la politique musicale il fait part de la prise de participation majoritaire de Time Warner dans le capital de la maison de disques Erato. Le major américain devient patron de l'une des plus prestigieuses de nos maisons d'éditions musicales, d'une de nos plus anciennes aussi, puisque les éditions musicales Costallat, mère d'Erato, furent fondées en 1881. Le Gouvernement demanderait simplement qu'une partie du produit de la vente réalisée soit réinvesti dans la facture instrumentale ou dans l'édition de participation musicale. Même si cette opération se faisait, il faut bien reconnaître qu'elle ne peut pas faire passer ce nouveau bradage de ce qui constitue notre patrimoine musical national. Erato est une maison de disques qui a un catalogue profondément original, centré sur la musique baroque et la musique française. Elle se présente elle-même ainsi : « On parle souvent du fond français, c'est ce fond que veut représenter Erato dans l'histoire du disque ». A l'heure où plus que jamais chaque gouvernement doit avoir la volonté de préserver et développer sa culture nationale, celle-ci étant garante de justes coopérations, le Gouvernement accepte de fait ce nouveau pillage. Il ne peut ignorer l'urgence

qu'il y a à aider la production et l'édition discographiques françaises. M. R. Josselin, dans son rapport sur l'utilisation des crédits du ministère de la culture, proposait d'aider ce secteur. L'occasion est donnée de sauvegarder un label national garant d'indépendance. Ne pas empêcher cette mainmise sur Erato du géant américain, ce serait mettre en état de faiblesse notre identité culturelle nationale. Comment ne pas être inquiets devant cette prise en main de la Time Warner qui, pour faire plus de profit, peut décider de mettre en sommeil le catalogue français et promouvoir le sien. Dans ce domaine aussi, la guerre des majors fait rage. Elle conduit à une surconcentration dans l'édition phonographique mondiale. La production française en est victime et, avec elle, toute la vie artistique est menacée. Entre le protectionnisme étroit que savent si bien exiger les Etats-Unis chez eux et l'absence totale de soutien à la production nationale dans notre pays, il y a matière à inquiétude. La France est-elle condamnée à devenir le lieu de prédilection des capitaux étrangers ? Peut-on croire que si elle ne représentait aucun intérêt la société Erato serait rachetée ? Il lui demande avec tous les intéressés un acte qui montre la détermination du Gouvernement à ne pas laisser acheter notre patrimoine national. Le Gouvernement doit soutenir la production nationale, permettre au pays d'être maître de son développement. Il lui demande donc d'empêcher, comme il en a le droit, la prise majoritaire du capital d'Erato par la major Time Warner.

DÉFENSE

Armée
(casernes, camps et terrains : Moselle)

51669. – 23 décembre 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la circulaire n° 25493/DEF/SGA relative à la fermeture des établissements prévoit que les établissements de la défense « en raison essentiellement de leur caractère industriel » peuvent décider des fermetures annuelles. Il apparaît que les responsables de la base aérienne 128 envisagent d'appliquer cette circulaire. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui précise s'il considère qu'une base aérienne a un caractère industriel.

Service national (appelés)

51712. – 23 décembre 1991. – **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que rencontrent les orphelins de père et de mère qui doivent abandonner leur activité professionnelle afin d'accomplir leurs obligations militaires. Ces jeunes gens qui ont perdu tout soutien familial et dont le travail constitue l'unique pôle d'équilibre se trouvent en effet confrontés à de sérieuses difficultés matérielles et financières qui réduisent à néant tous leurs efforts d'insertion passés. Sans ressources suffisantes, ils ne peuvent plus assumer la charge de leur logement et sans emploi à la fin de leur service national, ils connaissent alors un véritable processus d'exclusion. Victimes bien souvent d'un cursus scolaire perturbé et d'une entrée dans la vie active prématurée ces personnes vivent cette situation comme un handicap supplémentaire et inutile. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre pour faciliter leur exemption.

D.O.M.-T.O.M (Guyane : armée)

51725. – 23 décembre 1991. – **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer l'effectif des forces aériennes, terrestres et maritimes placées sous l'autorité du commandement militaire de la Guyane.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : armée)

51733. – 23 décembre 1991. – **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité participation des forces armées dans le cadre du plan Maroni. Il lui demande de lui indiquer la nature des forces qu'il entend maintenir dans ce dispositif et pour quelle durée.

Service national (appelés)

51739. – 23 décembre 1991. – **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la réforme de l'instruction militaire des jeunes appelés. Il lui expose que pour certaines spécialités, les appelés bénéficient actuellement d'une formation complémentaire de un à plusieurs mois dans un centre d'instruction spécialisé où ils subissent les épreuves du brevet militaire professionnel élémentaire (B.M.P.E.) et du brevet militaire élémentaire : ces deux examens donnant vocation à occuper un emploi de sous-officier (cas des personnels du service de santé des armées par exemple). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, compte tenu de la réforme engagée, les appelés titulaires d'un B.M.P.E. ayant bénéficié d'une spécialisation à l'extérieur de leurs corps d'origine auront toujours vocation à accéder au grade de sous-officier.

Politique extérieure (Koweït)

51928. – 23 décembre 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** si la France va participer aux exercices militaires que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne vont entamer avec le Koweït.

Sécurité civile (politique et réglementation : Seine-Saint-Denis)

51968. – 23 décembre 1991. – **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre de la défense** sur la fermeture du poste de secours de la ville du Blanc-Mesnil, en Seine-Saint-Denis. Tout, en effet, plaide pour le maintien de la présence des sapeurs-pompiers au Blanc-Mesnil et pour la construction d'une caserne digne des besoins d'une ville de près de 50 000 habitants. La proximité de l'aéroport du Bourget, la présence de nombreuses zones industrielles et d'entreprises à haut risque, une partie de Garonor, deux autoroutes et une voie de chemin de fer dont le trafic est portant rendent nécessaire la présence d'une caserne de sapeurs-pompiers. Il lui demande en conséquence de prendre la décision de la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers au Blanc-Mesnil et, dans l'attente de cette réalisation, le maintien du centre de secours.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Divorce (pensions alimentaires)

52016. – 23 décembre 1991. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne** au sujet des entraves que rencontrent un grand nombre de femmes divorcées bénéficiant de la garde de leurs enfants pour percevoir les pensions alimentaires qui leur sont dues. En effet, dans certains cas et malgré les décisions de justice, des familles ne peuvent percevoir les montants des pensions alimentaires leur étant attribués du fait de l'insolvabilité déguisée du père. Les techniques généralement employées, telles que les changements de domicile ou d'employeur, rendent difficile l'application des dispositions du droit en vigueur. En conséquence elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de permettre le respect du droit de ces familles.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 41882 Dominique Gambier.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

51675. – 23 décembre 1991. – **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur un des éléments de base d'imposition de la taxe professionnelle. Il s'agit de la valeur locative des immobilisations corporelles dont les redevables ont disposé pour les besoins de leur activité professionnelle (art. 1467 du code général des impôts). Or, cette valeur locative est prise en considération, quelles que soient les conditions d'utilisation des immobilisations. Cette règle pénalise très spécifiquement l'activité du bâtiment dès lors qu'elle ne tient pas compte de l'utilisation discontinue des investissements en matériels, lesquels sont très souvent immobilisés parce que souvent déplacés d'un chantier à un autre, ou du fait de l'arrêt des chantiers pour cause d'intempérie ou de force majeure. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de modifier cette mesure afin d'instituer pour les entreprises du bâtiment un abattement de 10 p. 100 minimum sur la valeur locative correspondant à la partie non utilisée des immobilisations corporelles.

Assurances (assurance automobile)

51708. – 23 décembre 1991. – **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le contenu de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. L'article 12 prévoit que « l'offre comprend tous les éléments indemnisables du préjudice ». Il lui demande donc si, à ce titre, le forfait hospitalier doit être remboursé par les compagnies d'assurance.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : fonctionnement)

51718. – 23 décembre 1991. – La prochaine ouverture du Grand Marché européen entraînera, avec la suppression des contrôles aux frontières, une remise en cause des missions traditionnelles de l'administration des douanes, qui, actuellement, contrôle toutes les opérations d'import-export, communautaires et extracommunautaires, et, en outre, assure, par délégations d'autres ministères, le contrôle en matière de stupéfiants, de produits dangereux, mais également tous les contrôles phytosanitaires sur les viandes, ou encore les contrôles en matière de contrefaçons de produits de luxe ou d'œuvres d'art, sans oublier l'établissement des statistiques sur le commerce extérieur. S'agissant des conséquences de l'échéance du 1er janvier 1993, le rapport Conciom prévoit que c'est la direction générale des impôts qui collectera désormais la T.V.A. intracommunautaire, les douanes se voyant attribuer en compensation toute l'activité des contributions indirectes ce qui, en fait, risque d'entraîner la suppression d'un nombre important d'emplois. Ce même rapport, pour pallier la disparition de tout document douanier, envisage l'instauration d'un document dit « d'accompagnement ». **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend réserver à ce rapport, en lui faisant connaître son avis sur la possibilité, au nom de la nécessaire protection de l'intérêt des consommateurs, de maintenir un contrôle physique des marchandises pendant leur circulation et à l'intérieur des entreprises. Il souhaiterait également savoir si le transfert de compétence qui doit s'opérer en faveur de la direction générale des impôts ne pourrait pas être différé au moins jusqu'en 1997, et ce qu'il en sera exactement de la nature et de la teneur du document « d'accompagnement ».

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bâtiment et travaux publics)

51728. – 23 décembre 1991. – **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés rencontrées par les P.M.E.-P.M.I. de la Guyane, notamment dans le secteur du B.T.P., à l'approche de la fermeture des grands chantiers, avec pour conséquence les licenciements à la chaîne. Il lui demande quelles sont les instructions qu'il entend donner au représentant de l'Etat et aux administrations fiscales et sociales pour examiner, au cas par cas, la situation de ces entreprises en difficulté et quelles sont les aides éventuelles dont elles pourraient bénéficier.

Agriculture (foyers ruraux)

51784. – 23 décembre 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de loi de finances pour 1992 et plus particulièrement sur la ligne budgétaire 43-23, article 10, concernant l'animation rurale. En effet, créditée au budget initial de 1991 d'un montant de 19 212 168 francs, elle régresse pour 1992 à 16 300 000 francs, soit une diminution de 15 p. 100, alors que la Fédération nationale des foyers ruraux estime un crédit de 23 000 000 francs nécessaire. Les financements de l'animation rurale sont déterminants pour le suivi des actions de développement et de maintien du tissu local, menées par les réseaux associatifs. Si la subvention du ministère de l'agriculture devait baisser, la conséquence immédiate serait le licenciement d'une partie du personnel. Il lui demande ce qu'il compte faire pour reconsidérer cette situation.

Communes (finances locales)

51789. – 23 décembre 1991. – **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que lorsqu'une commune sollicite un emprunt de la caisse des dépôts et consignations, elle peut bénéficier d'un emprunt à taux bonifié si l'opération projetée figure au nombre des opérations subventionnelles, subventionnées par l'Etat, le département ou la région. La loi du 9 janvier 1986 prévoit que la région a la charge de financer la construction des lycées, les départements celle des collèges et les communes celle des écoles primaires. S'agissant alors d'un programme « non subventionné », les municipalités sont obligés de s'adresser au marché bancaire et ne peuvent bénéficier que de prêts au taux du marché. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la caisse des dépôts et consignations ou le crédit local de France puissent prévoir des emprunts à taux bonifiés pour ces dépenses obligatoires.

Moyens de paiement (chèques)

51796. – 23 décembre 1991. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'intérêt et l'importance qu'il y aurait à utiliser un vocabulaire aussi clair et aussi précis que possible. S'agissant notamment d'un récent projet de loi, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de demander à ses services d'éviter l'expression « chèques en bois », parfaitement inadaptée et incompréhensible, alors que la langue française peut facilement parler de « chèques sans provision » ou « chéques impayés ».

Politique sociale (surendettement)

51843. – 23 décembre 1991. – **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir dresser un premier bilan de l'application de l'article 9 de la loi sur le surendettement des ménages, qui permet aux personnes surendettées de saisir le juge d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôts sur les sociétés)

51849. – 23 décembre 1991. – **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'obligation pour l'industrie de la chaussure française d'établir un minimum de deux collections annuelles, ce qui représente une dépense très importante pour ces entreprises et qui conditionne leur activité dans le semestre suivant. Il lui demande s'il accepterait d'étendre le crédit d'impôt recherche aux frais de collection, ce qui aiderait un secteur de l'économie française qui subit un déficit commercial croissant, de l'ordre de 5 milliards de francs sur les sept premiers mois de l'année 1991.

Tabac (S.E.I.T.A.)

51850. – 23 décembre 1991. – **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le mécontentement exprimé par la Fédération nationale force ouvrière des retraités des tabacs et allumettes. Cette fédération, qui représente une proportion importante des retraités, qui sont pour la plupart des anciens agents de la S.E.I.T.A., se plaint de n'avoir jamais pu, depuis sa création, obtenir une audience auprès du président-directeur général de la S.E.I.T.A. La fédération ne comprend pas les raisons qui peuvent justifier un tel ostracisme à son égard. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte agir pour mettre fin à cette situation jugée inacceptable par le syndicat concerné.

Assurances (assurance automobile)

51851. – 23 décembre 1991. – **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les problèmes que pose l'application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures. Ce texte prévoit que tout passager d'un véhicule a droit à indemnisation en cas d'accident. Si cette mesure est tout à fait légitime, elle entraîne cependant une curieuse conséquence car elle s'applique aux véhicules volés. Il s'ensuit en effet que le complice ou le coauteur d'un vol de véhicule sera couvert par l'assureur de ce véhicule s'il est victime d'un accident. Il arrive que le voleur lui-même passant le volant à son complice et devenant son passager se trouve ainsi couvert. Ce mécanisme conduit donc les assureurs à garantir les voleurs et leurs complices. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas souhaitable de compléter l'article R. 211-8, paragraphe 1, du code des assurances par un alinéa qui préciserait que l'obligation

d'assurance ne s'appliquerait pas à la réparation des dommages subis par les complices d'un vol ou d'une manière générale par toutes personnes transportées dans le véhicule volé, dès lors qu'il est prouvé qu'elles ont eu connaissance de ce vol.

Télévision (redevance)

51852. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les dispositions législatives qui exonèrent les grands invalides de guerre de la redevance sur les postes de télévision. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour étendre ces mesures aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou aux personnes invalides âgées de soixante-cinq ans.

Logement (A.P.L.)

51853. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la récente publication de la revalorisation de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), à compter du 1er juillet 1991. Compte tenu que ceci se traduit par une revalorisation des paramètres qui permettent le calcul de l'aide et un effort particulier consenti pour faciliter l'acquisition par un prêt conventionné, d'un logement dans l'ancien, sans obligation de travaux comme auparavant, il lui demande les raisons pour lesquelles une telle revalorisation intervient tardivement et s'il envisage, en 1992, de mieux adapter la date de l'annonce de cette revalorisation à celle de son application.

Collectivités locales (finances locales)

51854. - 23 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences de la préparation d'un décret permettant à l'Etat de ne plus rembourser aux collectivités locales la T.V.A. acquittée sur des investissements mis à disposition de tiers non éligibles au F.C.T.V.A. (Etat, association, personne physique...). Outre le fait que cette mesure va alourdir le budget des communes, il lui demande dans quelles mesures les opérations ayant connu un début d'exécution avant la parution dudit décret permettraient la récupération de la T.V.A. par les collectivités qui se sont engagées.

T.V.A. (déductions)

51933. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le régime applicable à la T.V.A. acquittée sur les travaux de grosses réparations effectuées par le nu-propriétaire d'un immeuble faisant l'objet d'une location par l'usufruitier. Dans la mesure où l'usufruitier a opté pour le paiement de la T.V.A. sur les loyers, l'immeuble se trouve dès lors affecté exclusivement à la réalisation d'une opération entrant dans le champ d'application de la taxe. La T.V.A. acquittée sur les travaux engagés par le nu-propriétaire doit donc être déductible. A titre de règle pratique, on pourrait envisager que les factures des travaux soient adressées à l'usufruitier qui refacturerait hors taxe le montant des travaux au nu-propriétaire sous forme de remboursement de frais. La déductibilité de la T.V.A. par l'usufruitier ne semble pas se ncurter à la condition dite de « propriété » qui est progressivement abandonnée par l'administration fiscale française afin de respecter les principes de la sixième directive européenne. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette analyse.

Chimie (Société nationale des poudres et explosifs)

51949. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation de la S.N.P.E. A quelques jours de la fin de l'année, il apparaît clairement que le résultat global de cette entreprise pour 1991 au niveau national sera négatif (- 8 p. 100) et les perspectives pour 1992 sont plus pessimistes encore, tant pour le secteur de production militaire que pour le secteur civil. Dans certaines unités de production - il pense surtout à celle du secteur militaire - ce sont des baisses d'activité de l'ordre de 60 p. 100 qui sont parfois attendues : c'est le cas, par exemple, pour la poudre d'artillerie de gros calibre. Pour faire face à ces diminutions d'activité des réductions d'emploi seraient envisagées. Ces réductions d'emploi toucheraient les usines suivantes, de la division Défense Espace de la S.N.P.E. : 1° le centre de recherche du Boucher, au Sud de Paris ; 2° l'usine de Saint-Médard-en-Jalles, en Gironde ; 3° l'usine d'Angoulême. L'usine de Bergerac serait particulièrement touchée, puisque la poudrerie se trouve être victime de la baisse également très sensible de la production des étuis combustibles pour le canon 155 équipant le char AMX. Or la S.N.P.E. à Bergerac est de très loin le premier employeur du département. Avec 920 salariés, elle génère près de 3 000 emplois indirects, notamment par la présence de plusieurs dizaines de sociétés sous-traitantes spécialisées dépendant de son industrie civile et militaire. Face à cette situation, quelles mesures sont envisagées (aide financière, dotation en capital) afin que la S.N.P.E. puisse passer ce cap difficile et que le tissu industriel de cette région ne soit pas atteint en son cœur même.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

51956. - 23 décembre 1991. - **M. André Duroméa** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de la proposition que lui a soumis l'un de ses concitoyens. Ce Havrais lui a rappelé que sa fille, étudiante en médecine à Strasbourg, doit payer la taxe d'habitation pour le studio dont elle dispose, bien que ne bénéficiant pas de revenus. Trouvant cela socialement injuste, il lui a donc demandé d'intervenir afin de trouver un moyen d'abroger cette injustice qui n'est pas faite faciliter les études à ceux bénéficiant de faibles revenus. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin de trouver une solution à ce problème en exonérant de la taxe d'habitation, par exemple, tous les étudiants ayant des ressources inférieures ou égales au R.M.I. .

T.V.A. (taux)

51963. - 23 décembre 1991. - **M. André Lajoinie** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui indiquer quels sont les taux de T.V.A. applicables pour le sang et ses dérivés, depuis quand ils sont appliqués et à combien s'élèvent pour l'Etat les rentrées fiscales correspondantes au cours des dernières années.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

52017. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation professionnelle des géomètres du cadastre. Il semblerait qu'aucune négociation n'ait été ouverte entre la direction du cadastre et les pouvoirs publics, sur les conditions de reconnaissance des qualifications. Il lui rappelle que des mouvements de grève ont entraîné de fâcheux retards dans les différentes missions du cadastre, et en particulier dans la détermination de la fiscalité locale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'avis du Gouvernement sur ce dossier.

Voirie (routes)

52018. - 23 décembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le dégagement budgétaire de l'Etat en matière d'investissements routiers. En effet, après l'annulation d'un milliard de francs d'autorisations de programme en 1991, il manque 2,4 milliards de francs en 1992 pour maintenir le faible niveau de crédits alloués en 1991. Cette diminution brutale est particulièrement inquiétante, car elle remet en cause certains contrats Etat-région. Cet abandon de l'Etat relatif aux infrastructures collectives paralyse l'économie française. Que compte faire le Gouvernement afin de développer des infrastructures routières, élément-clé de l'aménagement du territoire et de la croissance française ? Par ailleurs, les crédits étant diminués, comment doit-on interpréter les récentes déclarations de Mme le Premier ministre, invitée de La Cinq, qui envisage de construire des autoroutes transversales.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 30490 Dominique Gambier ; 32466 Dominique Gambier ; 35755 Dominique Gambier ; 43939 Etienne Pinte ; 45491 Dominique Gambier ; 46437 Dominique Gambier ; 47053 Charles Paccou.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

51674. - 23 décembre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conditions que doivent remplir les établissements scolaires pour percevoir la taxe d'apprentissage. La réforme des classes pré-professionnelles de niveau a été de nature à transformer les structures éducatives des collèges qui les accueillaient précédemment, notamment au plan des enseignements techniques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les collèges qui programment désormais les modules de maturation et de qualification en direction des élèves des ex C.P.P.N. sont habilités à percevoir la taxe d'apprentissage.

Enseignement : personnel (enseignants)

51695. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les mesures de valorisation des fonctionnaires en poste dans les zones difficiles. Il lui demande, en particulier, de lui faire connaître les moyens que le Gouvernement est décidé à mettre en œuvre pour améliorer les perspectives de carrière des enseignants qui choisissent de travailler dans les établissements difficiles situés dans les Z.E.P.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement)

51721. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'accroissement annuel de l'effectif scolaire dans le département de la Guyane. Il lui fait remarquer que c'est le département qui a connu le plus fort taux d'augmentation démographique (+ 57 p. 100) au dernier recensement d'avril 1990. Il déplore les faibles moyens du service de médecine scolaire dans le département. Il lui demande donc, *primo*, s'il envisage de renforcer les effectifs de médecins scolaires à la prochaine rentrée scolaire, *secundo*, de lui dresser un bilan des activités du service de médecine scolaire sur les trois dernières années (1989-1990-1991), et *tertio*, s'il entend donner des instructions pour que la couverture en matière de médecine scolaire soit effective sur l'ensemble du département.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement)

51722. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de lui préciser la politique qu'entend mettre en place le Gouvernement, au titre de l'année scolaire 1991-1992, en matière de scolarisation des enfants des réfugiés du Surinam qui se trouvent sur le territoire de la Guyane depuis plus de cinq ans, à l'instar de ce qui avait été fait pour les enfants des réfugiés du Sud-Est asiatique.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement)

51723. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de bien vouloir lui établir, d'une part, le bilan d'action des Cefisem (centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants des migrants) depuis leur implantation en Guyane et, d'autre part, lui préciser les orientations nouvelles qu'il entend arrêter face à l'augmentation de la population scolaire et la forte proportion d'élèves non francophones.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Paris)

51736. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les projets de fermeture de plusieurs lycées d'enseignement professionnel à Paris. Il apparaît que, en accord avec la ville de Paris et le conseil régional d'Ile-de-France, les services du rectorat de l'académie de Paris procèdent actuellement à une vaste réorganisation de l'enseignement professionnel dans la capitale. Dans ce cadre, la fermeture de nombreux établissements scolaires est envisagée, notamment celle du lycée d'enseignement commercial Cristino-Garcia à Paris (20e). De telles mesures, annoncées sans concertation, suscitent une légitime protestation des enseignants, des élèves et de leurs parents. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui prévalent à la réorganisation ci-dessus évoquée et les dispositions qu'il entend prendre afin que celles-ci ne se traduisent pas par des fermetures d'établissements.

Patrimoine (musées)

51742. - 23 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le rapport que Mme Françoise Heritier-Auge vient de consacer aux musées de l'éducation nationale. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement compte donner à ce rapport, qui souligne les difficultés que rencontrent actuellement des établissements comme le palais de la Découverte ou le Musée de l'homme.

Enseignement secondaire (programmes)

51744. - 23 décembre 1991. - **M. Julien Dray** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le rapport remis à son ministère en 1989, par l'historien Philippe Joutard. Ce document porte sur l'enseignement de l'histoire des religions à l'école. Philippe Joutard estime que « pour combler une grave lacune culturelle de notre société et pour permettre aux élèves de mieux comprendre les réalités historiques passées et présentes, il est indispensable d'accorder à l'histoire des religions une place importante ». Une expérience de ce type a été tentée au lycée Buffon à Paris où ont été proposées aux élèves qui souhaitaient y participer des conférences sur l'histoire des religions. Ces conférences avaient pour but à la fois de lutter contre l'ignorance constatée chez les élèves, et de combattre une intolérance souvent liée à cette ignorance. Julien Dray souhaiterait connaître les intentions du ministre en la matière.

Enseignement secondaire (élèves)

51749. - 23 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le problème du statut de certains lycéens. Le développement de la restauration dans les lycées « au ticket » et non « au forfait » pose le problème de la définition des statuts de demi-pensionnaires et d'externes. Se développent ainsi des situations intermédiaires qu'il est difficile de repérer : le nombre de repas pris par un élève peut ainsi varier dans la semaine, le mois ou l'année. Il lui demande, dans le cas de la restauration « au ticket », ce qui définit le statut de demi-pensionnaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

51750. - 23 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les moyens en personnel A.T.O.S. attribués à certains lycées pour lesquels est privatisé le service de restauration. En effet, dans l'élaboration du barème affecté à un établissement dans l'attribution de ses moyens en personnel, le statut des élèves est pris en compte. Le paiement au repas dans le cadre d'un service privatisé risque de conduire à la disparition du statut de demi-pensionnaire. Dès lors, ces établissements voient leurs barèmes diminués et donc l'attribution de personnel A.T.O.S. réduite. Il semblerait au contraire que cette privatisation devrait conduire à renforcer les moyens en personnel sur les missions pédagogiques essentielles. Il lui demande comment la privatisation d'un service comme celui de la restauration peut être pris en compte positivement pour renforcer les moyens en personnel A.T.O.S. de l'établissement dans les autres missions essentielles de l'établissement.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

51761. - 23 décembre 1991. - **M. Alain Néri** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que les classes de 4e technologiques ouvertes dans des collèges, particulièrement en zone rurale, ne semblent pas pouvoir bénéficier du versement de la taxe d'apprentissage par les entreprises, alors que les mêmes classes de 4e technologiques ouvertes dans des L.E.P. peuvent en bénéficier. Cette mesure apparaît comme discriminatoire et il lui demande donc que les collèges puissent être autorisés à bénéficier de la taxe d'apprentissage pour les 4e technologiques.

Enseignement supérieur : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

51772. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la difficile situation dans laquelle se trouvent l'administration et la gestion des établissements d'enseignement supé-

rieur. Il remarque que les mesures indiciaires et indemnitaires partielles concernant les emplois de secrétaire général d'université, votées dans le cadre de la loi de finances pour 1990, n'ont, trois ans après, reçu aucune traduction concrète. Il ajoute que les premières conséquences du plan Durafour ne sont pas perceptibles dans les universités qui sont très peu concernées par le dispositif de nouvelle bonification indiciaire. La difficulté de recrutement de personnel administratif et plus particulièrement d'encadrement dans l'enseignement supérieur est une première conséquence de cette absence de politique de revalorisation. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'une part de respecter les engagements pris et, d'autre part, rendre plus attractifs des postes dont le rôle dans le programme de rénovation de l'enseignement supérieur est indéniable.

Enseignement privé (personnel)

51787. – 23 décembre 1991. – **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur une des nombreuses inégalités qui existent entre l'enseignement catholique et l'enseignement public. En effet, sur 530 candidats qui se sont présentés en 1991 à l'agrégation interne d'anglais, 235 ont été admissibles dont cinq pour l'enseignement privé (accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés). Ce pourcentage ne correspond pas au nombre d'enfants scolarisés dans les établissements privés. Il lui demande quelles sont les raisons de cette disparité de traitement et quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à l'enseignement privé d'apporter sa contribution au système éducatif.

Enseignement supérieur (programmes : Nord - Pas-de-Calais)

51797. – 23 décembre 1991. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de lui préciser les perspectives de mise en place, à compter de cette année universitaire 1991-1992, de la licence de sciences sanitaires et sociales qui vient d'être créée (arrêté du 23 septembre 1991, *Journal Officiel* du 29 septembre 1991). Il lui demande, notamment, pour la région Nord - Pas-de-Calais de lui préciser les perspectives de mise en œuvre concrète de ce nouveau diplôme.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

51855. – 23 décembre 1991. – **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la nécessité de faire paraître un texte qui précise les responsabilités respectives des maîtres-nageurs et des enseignants dans le domaine des activités nautiques des enfants. Suite à la noyade d'un enfant à Bourg-Saint-Maurice, deux institutrices de maternelle ont été condamnées à six mois de prison avec sursis et à 5 000 francs d'amende par le tribunal correctionnel de Chambéry. Cet accident dramatique et la condamnation qui a suivi, montrent certaines lacunes du système établi dans l'administration en ce qui concerne la responsabilité de ses agents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51856. – 23 décembre 1991. – **M. Hubert Grimault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la revalorisation de la fonction de conseillers et de conseillers principaux d'éducation. Il lui rappelle le rôle irremplaçable de ces personnels dans les établissements scolaires du second degré, ainsi que les dispositions adoptées en 1989, prévoyant une revalorisation de cette fonction en deux temps distincts. Premièrement, par l'octroi d'une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1er septembre 1990 ; deuxièmement, par le doublement de cette indemnité au 1er septembre 1992. Si le versement de la première partie de cette indemnité a été effectivement réalisé conformément à un arrêté en date du 14 mai 1991, la deuxième partie ne semble pas avoir été inscrite dans les crédits prévus par le budget 1992, ce qui risque de différer son versement. Si cette hypothèse se vérifiait, les promesses formulées en 1989 ne seraient pas tenues, ce qui affecterait assez nettement la confiance et le dévouement de ces personnels au rôle reconnu. Il lui demande donc de lui préciser s'il entend ou non tenir les engagements pris, et verser le deuxième volet de l'indemnité forfaitaire des conseillers et conseillers principaux d'éducation, au 1er septembre 1992, équivalent à 6 000 francs, comme cela était prévu dans le relevé des conclusions signées en mars 1989, sur la revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement supérieur : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

51857. – 23 décembre 1991. – **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des secrétaires généraux d'université et les difficultés qu'ils rencontrent dans l'administration et la gestion des établissements d'enseignement supérieur. La mise en place de moyens nouveaux pour la construction des établissements et leur maintenance, les créations nouvelles de postes d'enseignants-chercheurs et la revalorisation de leur condition et la mise en place du plan social étudiant ont considérablement renouvelé et accru le rôle joué par les personnels administratifs. Cette situation ayant entraîné des difficultés dans le recrutement du personnel administratif, et plus particulièrement du personnel d'encadrement, il demande à monsieur le ministre quelles mesures il compte prendre pour la revalorisation du statut des intéressés.

Enseignement supérieur : personnel (personnel d'intendance et d'administration)

51858. – 23 décembre 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation grave dans laquelle se trouvent les personnels administratifs de l'enseignement supérieur. Après la mise en place de moyens nouveaux pour la construction des établissements et leur maintenance, les créations nouvelles de postes d'enseignants chercheurs et la revalorisation de leur condition, la mise en œuvre du plan social étudiant, les personnels administratifs de l'enseignement supérieur constatent, amèrement, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune mesure significative. Pourtant, ils dénoncent la dégradation de leurs conditions de travail et le décalage grandissant de leurs rémunérations depuis quelques années. Il leur apparaît indispensable que leur condition soit revue et, qu'au-delà d'une revalorisation matérielle de tous les personnels administratifs, un effort soit fait pour l'encadrement. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre afin de ne pas compromettre l'énorme investissement consenti en matière de formation et de recherche.

Enseignement secondaire (programmes)

51859. – 23 décembre 1991. – **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la question de l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les lycées en Guyane. Il semble en effet que l'enseignement de ces disciplines soit de plus en plus réduit dans les séries scientifiques et techniques voire même abandonné comme entité disciplinaire en 1re dans les séries L et ES et comme option, pour ce qui est de la biologie, en terminale des séries L et ES, au moment même où l'importance de l'enseignement expérimental est reconnue, où l'environnement devient une préoccupation majeure de cette fin de siècle et où la nécessité d'une culture scientifique et technique s'avère d'une grande utilité, aussi bien pour la formation des jeunes que pour le développement du département de la Guyane. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer si des moyens exceptionnels ont été envisagés pour que l'enseignement de ces disciplines fondamentales continue à être assuré en Guyane du fait même de l'importance et de l'enjeu qu'il représente pour le développement de ce département et, d'autre part, de lui préciser les modifications qui ont été apportées pour la rentrée scolaire de septembre 1991 au cycle d'enseignement de ces matières scientifiques et techniques dans les différents lycées de la Guyane, et ce au titre des différentes séries – niveau seconde, première et terminale – où cet enseignement était jusqu'ici assuré.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

51860. – 23 décembre 1991. – **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le mode de calcul des bourses d'enseignement supérieur pour les jeunes étudiants dont les parents exercent une activité non salariée. Il lui cite l'exemple d'une famille d'agriculteurs qui, jusqu'en 1990, bénéficiait de telles bourses. Le calcul reposait alors sur le revenu imposable. En 1990, un changement est survenu, puisque est réintégrée dans le calcul des revenus la moyenne de la dotation aux amortissements des trois années précédentes qui, jusqu'à présent, n'était pas prise en compte dans un tel calcul. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en place pour remédier à cette mesure injuste qui pénalise trop fortement de nombreuses familles modestes, en faussant le mode de calcul de leurs ressources propres. Il lui suggère à cet effet d'annuler la circulaire ministérielle n° 90-117 du 25 mai 1990 et de revenir aux principes généraux antérieurs à cette modification.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

51861. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les problèmes que rencontrent les secrétaires de santé scolaire depuis leur intégration dans l'éducation nationale. Ils craignent en effet pour le maintien de leurs missions spécifiques qui, par leur champ géographique et leur diversité, nécessitent l'utilisation du véhicule personnel et une grande disponibilité. C'est pourquoi les secrétaires de santé scolaire souhaitent obtenir de leur nouvelle administration la garantie du maintien de leurs conditions d'exercice et leur juste indemnisation. Il lui demande dans quels délais il entend lever l'incertitude financière et statutaire auxquels ces personnels sont confrontés.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

51862. - 23 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le statut actuel des secrétaires de santé scolaire. Cette catégorie de fonctionnaires reste attachée à la diversité de ses missions, qui portent sur des travaux administratifs, l'aide au médecin, à l'infirmière et sur l'animation d'actions spécifiques de prévention. Elles souhaitent obtenir des garanties financières et statutaires leur permettant d'assurer la qualité du service scolaire de santé dans de bonnes conditions et de respecter leur nécessaire mobilité géographique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

51863. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des secrétaires de santé scolaire. En effet, ces derniers, depuis leur intégration dans l'éducation nationale, n'ont encore été investis d'aucune mission qui les différencie spécifiquement des secrétaires administratifs. Notamment, et certaines organisations s'en sont fait l'écho, aucune précision ne semble encore avoir été apportée quant à leurs tâches en matière de travaux administratifs, aide au médecin et à l'infirmière, animation d'actions spécifiques de prévention. En conséquence, il lui demande que les missions des secrétaires de santé scolaire soient nommément désignées.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

51864. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les modalités de recrutement des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales dans le corps des instituteurs. Le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 précise que les modalités de reclassement ne peuvent, en aucun cas, conduire à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi. Cette disposition, qui interdit pratiquement que les fonctions de maître d'internat ou de surveillant d'externat soient prises en compte dans la détermination du classement d'un instituteur, ne trouve pas son équivalent dans l'article 11 du décret n° 51-1425 du 5 décembre 1951, régissant les modalités de reclassement pour les professeurs du second degré. Il lui demande si, sur ce point, une harmonisation des conditions de reclassement de ces deux corps d'enseignement serait envisageable.

Grandes écoles (classes préparatoires)

51865. - 23 décembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'inquiétude que suscite, dans l'ensemble du corps enseignant et dans les grandes écoles, son projet de réforme des classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ce projet, qui risque d'avoir de graves conséquences pour la formation des ingénieurs français au moment de l'ouverture des frontières européennes, en concertation avec les professionnels de l'industrie et de la recherche, les enseignants des grandes écoles et les professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande également s'il n'entend pas développer, à côté des filières existantes, de nouvelles formations d'ingénieurs de production.

Enseignement maternel et primaire : personnel (I.U.F.M.)

51866. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'inquiétude qu'il partage avec les professeurs et instituteurs d'école en formation à l'I.U.F.M. de Cergy (Val-d'Oise), qui a ouvert ses portes en septembre 1991. Ils attendent, pour les premiers, de toucher l'allocation qui leur est due (5 800 francs mensuels) et, pour les seconds, le versement de leur indemnité de logement (1 000 francs par mois). Certains sont venus de province et se logent dans notre département pour y devenir enseignants. Sans aucune rémunération depuis trois mois, ils rencontrent les pires difficultés pour vivre au quotidien. Quelle entreprise se permettrait d'employer des personnels en ne les payant pas tout en les obligeant d'être à leur poste ? Le sentiment de non-considération que ressentent les élèves-professeurs et instituteurs de la part de leur administration est profond. Il entend connaître son sentiment ainsi que les actions qu'il compte mettre en place face à cette situation.

Enseignement (médecine scolaire : Val-d'Oise)

51867. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation de la médecine scolaire dans le Val-d'Oise. Le nombre de postes occupés se réduit, rendant très difficile la tâche des médecins en fonctions qui doivent examiner un nombre d'élèves disproportionné face à un travail sérieux et méthodique, pourtant essentiel pour la prévention et le dépistage. Il lui demande expressément quelles mesures il compte prendre pour que, au minimum, les postes budgétés soient occupés dans un premier temps puis, que, sur plusieurs années, soit améliorée la situation de ce service essentiel à la vie des établissements scolaires.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

51868. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le rapport présenté devant le Conseil économique et social, le 24 septembre 1991, sur le thème de « la politique familiale française ». Saisi par le Premier ministre en mars 1990, le C.E.S. a notamment étudié « la cohérence et l'efficacité du dispositif d'aide aux familles ». Cet important rapport fait notamment apparaître la complexité du système des aides, le déclin du pouvoir d'achat des familles et globalement un certain décalage entre une politique familiale définie dans ses principes et mal concrétisée dans son application. Les propositions que formule le C.E.S. suivent deux perspectives : le renforcement de la compensation des charges familiales et une meilleure conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que le montant des bourses d'enseignement soit substantiellement revalorisé et que leurs conditions d'attribution soient reconsidérées dans le sens d'une semblable équité entre toutes les familles, qu'elles soient salariées ou non, ce qui concerne notamment les familles de l'agriculture.

Education physique et sportive (enseignement maternel et primaire)

51869. - 23 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la réglementation en matière d'apprentissage de la natation dans le cadre scolaire. En effet, il lui cite le cas d'une municipalité qui met à la disposition des écoles des maîtres nageurs et des moniteurs municipaux d'éducation physique possédant le tronc commun. Or, il semblerait que les moniteurs municipaux ne peuvent intervenir à la piscine puisque n'ayant pas l'option natation en tronc commun. Par contre, un intervenant bénévole peut être agréé, s'il subit un test de capacité sous le contrôle du conseiller pédagogique départemental en éducation physique. En conséquence, il lui demande si la réglementation ne pourrait pas être adaptée, de façon que le test de capacité puisse être utilisé pour agréer les animateurs municipaux.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

51870. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. En effet, certains de ces enseignants étant

titulaires d'une licence, d'une maîtrise ou d'un diplôme d'études approfondies ne peuvent accéder au corps des certifiés, comme leurs collègues adjoints d'enseignement. Actuellement, seul un nombre restreint de ces enseignants peut accéder au grade de certifié par la voie très étroite de la liste d'aptitude ou de C.A.P.E.S. interne. Les professeurs d'enseignement souhaiteraient donc être intégrés dans le corps des certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une suite favorable peut être à court terme réservée à leur requête et, dans l'hypothèse négative, de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui y font aujourd'hui obstacle.

Enseignement secondaire : personnel (A.T.O.S.)

51871. - 23 décembre 1991. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'inquiétude des personnels techniques des laboratoires des établissements scolaires. Ceux-ci demandent, notamment, que leur reclassement soit accéléré, ce qui suppose l'aboutissement rapide du projet de statut qui les concerne. Dans le cadre de ce projet de statut, les aides de laboratoires spécialisés déclassés depuis le plan dit « Masselin » souhaitent leur intégration au grade d'aide de laboratoire principal. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes indications sur l'état d'avancement et le contenu du projet concerné.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51872. - 23 décembre 1991. - **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Il souhaiterait en particulier savoir si le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers (principaux) d'éducation (6 000 francs au 1er septembre 1992) sera effectivement versé comme cela était initialement prévu. Il lui demande également si, à terme, les personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.) dont le rôle est essentiel dans le domaine de la vie scolaire (suivi et orientation des élèves, lutte contre l'absentéisme, les déviances, la violence, collaboration active avec les professeurs, animation éducative...) pourront percevoir l'I.S.O.E. actuellement attribuée aux professeurs dans le respect de la parité enseignement-éducation.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

51936. - 23 décembre 1991. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le fait que de nombreux professeurs de lycées ou collèges n'ont pas encore été remboursés des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés pour le baccalauréat 1991 (session de juin), ni payés pour les vacations effectuées. Ils exigent d'être indemnisés dans les meilleurs délais et s'inquiètent d'un éventuel report de cette indemnisation en 1992 et des conséquences qu'il pourrait avoir sur les sessions à venir. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour mettre un terme à cette situation inacceptable.

Enseignement privé (enseignement maternel et primaire : Paris)

51950. - 23 décembre 1991. - Un établissement privé d'enseignement primaire et maternel, sis à Paris (11e), se prévaut d'être inspiré des citations « copyrightées » de L.R. Hubbard. Lafayette Ron Hubbard est le fondateur d'une secte d'origine américaine dénommée « Eglise de scientologie ». Cette organisation s'est développée en France au cours de ces vingt dernières années. Elle a comparu à plusieurs reprises devant les tribunaux français. Mais, comme toute secte, elle continue de sévir sous d'autres formes. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** 1° si cet établissement est subventionné par des fonds publics locaux ou régionaux, par l'Etat ; 2° les mesures concrètes qu'il compte prendre pour empêcher qu'une secte, déjà condamnée, puisse aujourd'hui enseigner en pleine capitale.

Enseignement privé (personnel)

51971. - 23 décembre 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la difficulté, pour les directeurs d'établissements primaires privés sous contrat, de cumuler cette tâche avec un plein temps d'enseignement. C'est pourquoi il lui demande quel financement de la décharge l'Etat peut-il apporter à l'instar des directeurs d'école publique.

Retraite : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

52019. - 23 décembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** au sujet de la situation des directeurs d'école au regard de leur retraite. En effet, depuis la rentrée de septembre 1990, les directeurs d'école en activité perçoivent des majorations indiciaires. L'article L. 16 du code des pensions précise que les bonifications indiciaires accordées aux actifs s'appliquent aux retraités. Or, actuellement, cette catégorie de personnel retraité de l'éducation nationale est exclue de cette disposition. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cet article, afin de rétablir le principe d'égalité.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

52020. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Inchauspé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Il souhaiterait en particulier savoir si le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers principaux d'éducation (6 000 francs au 1er septembre 1992) sera effectivement versé comme cela était initialement prévu. Il lui demande également si, à terme, les personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.), dont le rôle est essentiel dans le domaine de la vie scolaire (suivi et orientation des élèves, lutte contre l'absentéisme, les déviances, la violence, collaboration active avec les professeurs, animation éducative, etc.), pourront percevoir l'I.S.O.E. actuellement attribuée aux professeurs dans le respect de la parité enseignement-éducation.

Enseignement supérieur : personnel (personnel d'intendance et d'aministration)

52021. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des personnels administratifs de l'enseignement supérieur et des secrétaires généraux d'université en particulier. En effet, ces catégories de personnels n'ont bénéficié, jusqu'à présent, d'aucune revalorisation dans le cadre des différentes mesures prises pour préparer l'avenir des universités à l'horizon 2000, notamment dans la loi de finances pour 1991. Pour faire face à la diminution sensible du nombre des candidats à ces emplois, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer l'administration et la gestion des établissements d'enseignement supérieur.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

52022. - 23 décembre 1991. - **M. Georges Colombier** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de constater que des instituteurs n'ont pas été rémunérés par l'Etat, ceci depuis plusieurs mois. Cet état de fait outre les difficultés particulières qu'il engendre, ne peut, à terme, que démotiver des personnels qui occupent un rôle majeur au sein de notre société. Cette situation, peu digne pour notre pays, compromet l'avenir de nos enfants.

Communes (personnel)

52023. - 23 décembre 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conséquences du décret du 20 mars 1991 et de la circulaire du 28 mai 1991 sur le recrutement et la carrière des instituteurs-secrétaires de mairie. Il lui demande quelles garanties il peut apporter à cette catégorie d'enseignants dont le rôle reste important dans les petites communes rurales.

Enseignement secondaire (programmes)

52024. - 23 décembre 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le problème de la place des langues régionales dans l'enseignement secondaire et au baccalauréat. Les enseignants et les élèves concernés s'inquiètent des dispositions adoptées dans le cadre de la rénovation des lycées, qui risquent de remettre en cause l'enseignement des langues régionales. En effet, dans les documents récents sur cette rénovation, les langues régionales ne sont jamais mentionnées et sont menacées de disparition au profit des langues II et de nombreuses options qui peuvent être jugées plus utiles. Cette situation des langues et cultures régio-

nales ne peut être admise. Elle est contraire à la lettre et à l'esprit des textes qui, depuis la loi Deixonne de 1951 ont progressivement permis aux langues régionales d'être enseignées dans les lycées. Elle ne correspond pas à la loi d'orientation sur l'éducation qui précise que « la formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, des langues et cultures régionales ». C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que l'enseignement des langues et cultures régionales reste possible dans toutes les séries, non seulement comme langue II ou III, mais comme option facultative supplémentaire, comptant pour le baccalauréat comme c'est le cas actuellement.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

52025. - 23 décembre 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le statut des professeurs de lycée professionnel. Il lui fait part des revendications du syndicat départemental de l'éducation nationale S.D.E.N.-C.G.T. de l'Allier : un statut de véritable corps unique de professeurs de lycée professionnel, au niveau des actuels PLP 2, qui intègre tous les acteurs PLP 1, leur garantisse le bénéfice des dispositions actuelles des PLP 2 et, en conséquence, entraîne une révision de la pension des anciens PLP 1 actuellement en retraite ; que toutes les situations acquises en application du statut annulé soient maintenues, y compris celles dont l'effet est prévu pour le 1er septembre 1991 ; la réparation des préjudices causés par l'application des dispositions illégales du statut annulé, à savoir notamment : que 6 700 possibilités supplémentaires de promotions soient immédiatement attribuées aux PLP 1 : cela correspond aux 6 700 places illégalement offertes aux concours externes de PLP 2 depuis 1986 ; que les personnels inscrits au tableau d'avancement au 2e grade mais qui n'ont pu en bénéficier pour le calcul de leur pension parce qu'ils étaient en C.P.A. ou atteints par la limite d'âge et empêchés, de ce fait, d'accomplir l'année de stage imposée jusqu'en 1988 voient leur situation révisée ; que le nouveau statut règle le problème des obligations de service des PLP, à savoir 18 heures pour tous et l'abrogation de la pondération horaire pour les PLP 2. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Enseignement supérieur (technologie)

52026. - 23 décembre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le projet de réforme de l'enseignement supérieur technologique actuellement en cours d'élaboration. Ce projet, établi sans concertation avec les professions intéressées, remettrait en cause le cycle de formation dans les grandes écoles d'ingénieurs. A l'initiative de la section régionale des ingénieurs et scientifiques de France, de l'union régionale des groupements des ingénieurs de Loire-Océan, des organisations patronales régionales, cinquante universitaires de la filière grandes écoles et ingénieurs et cadres dirigeants de différents secteurs de l'économie viennent de se réunir à Nantes afin de débattre de ces projets. Ils seront étonnés, d'une part, que les travaux de la commission mixte ministère de l'éducation nationale - conférence des grandes écoles aient été suspendus sans explication par le ministère et que, d'autre part, les projets de modification du cursus ingénieur n'aient pas été évoqués par le ministre lors des rencontres nationales éducation nationale - organisations patronales sur les formations supérieures et l'emploi, en avril 1991 à la Sorbonne. Ils s'opposent à la régression du niveau de formation des ingénieurs de bac + 5 à bac + 4. Enfin, il leur paraît peu probable que la proposition complémentaire de former des ingénieurs-docteurs à bac + 6 réponde aux besoins exprimés par les industriels. Il lui demande de bien vouloir engager une véritable concertation avec les universitaires et les professions intéressés avant l'élaboration de toute réforme.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

52027. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les conditions de la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, il lui rappelle que, dans le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante, signé en mars 1989, le Gouvernement s'était engagé à verser à ces personnels une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an, à compter du 1er septembre 1990, ainsi que le doublement de cette indemnité au 1er septembre 1992. Or, si le versement de la première partie de cette indemnité a été réglementé par décret et arrêté en date du 14 mai 1990, la deuxième partie n'a pas été prévue au budget de 1992 et semble donc ne pas devoir être allouée dans les délais fixés. C'est pourquoi il lui demande si, d'une part, le Gouvernement entend respecter intégralement ses engagements en versant le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire aux conseillers et conseillers principaux d'éducation et, d'autre part, à l'avenir, si ces personnels dont le rôle est essentiel dans le domaine de la vie scolaire (suivi et orientation des élèves, lutte contre l'absentéisme, les déviances, la violence, collaboration active avec les professeurs, animation éducative...) pourront percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans le respect de la parité enseignement-éducation.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

52028. - 23 décembre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des professeurs recrutés au titre des postes hors classe. En effet, contrairement aux engagements du ministère de l'éducation nationale signés en 1989, le mode de calcul adopté pour calculer le nombre de postes hors classe est fondé dans le budget pour 1992 sur le volume de l'année précédente et non sur celui de l'année en cours. La diminution de postes qui en découle fait passer le nombre de postes de hors classes supplémentaires de 4173 à 2757 dans le budget de cette année et fait reculer la nomination des professeurs certifiés qui voient leur fin de carrière menacée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour rassurer ces professeurs et éviter que la crise du recrutement ne s'aggrave.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

51953. - 23 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** sur la situation des professeurs techniques retraités chefs de travaux des collèges d'enseignement technique P.C.E.T. de C.E.T. qui n'ont pas bénéficié de la récente réforme du statut des personnels des lycées professionnels. Les P.T.C.T. en fonction ont été intégrés dans le corps des P.L.P. 2 de L.P. Les professeurs retraités souhaiteraient légitimement bénéficier de cette mesure. Il leur a été répondu qu'éventuellement ils pourraient bénéficier de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires. Or cette revalorisation avec l'article 16 n'interviendrait que dans quelques années. L'annulation par le Conseil d'Etat du décret 85-124 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ainsi que les arrêtés pris en application pourraient être l'occasion pour le Gouvernement de réparer cette injustice que constitue la non-intégration dans le corps des P.L.P. 2 des professeurs retraités. Il lui demande s'il peut présenter des informations sur cette question.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 39053 Etienne Pinte.

Environnement (politique et réglementation)

51754. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui donner le bilan de la mise en place des plans municipaux de l'environnement. Il souhaiterait notamment connaître la liste des villes qui ont réalisé avec l'aide de son ministère un plan municipal de l'environnement et connaître les domaines d'intervention que ces plans ont retenus.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

51758. - 23 décembre 1991. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'absence de décret d'application portant sur l'article 4-II (art. 425 du code rural) de la loi « Pêche », n° 84-512 du 29 juin 1984. Les propriétaires riverains de cours d'eau hésitent à adhérer à des structures telles que les syndicats de curage faisant appel à des fonds publics, par crainte d'être dessaisis de leur droit de pêche au profit d'associations, comme le prévoit cet article, ce qui

implique des servitudes de passage jugées trop contraignantes, par les agriculteurs en particulier. Cette situation paralysant toute action collective d'entretien des rivières, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour y remédier et suggère l'annulation pure et simple de cet article.

Energie (énergies nouvelles)

51873. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre à court et moyen terme pour favoriser l'utilisation pour les automobilistes et les collectivités territoriales des bio-carburants.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

51874. - 23 décembre 1991. - Les chasseurs, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein de l'Union nationale des fédérations départementales des chasseurs, manifestent depuis quelques mois leurs inquiétudes quant à l'avenir de la pratique de leur loisir. Ils font notamment valoir, en réponse aux critiques et aux attaques dont ils font l'objet, l'abondance de la faune sauvage actuelle, citant en cela l'exemple de l'augmentation des populations de chevreuils, de sangliers, ou encore de lièvres, et soulignant le rôle qui a été le leur pour, à côté d'une action pédagogique exemplaire, prendre des initiatives sur le terrain consistant à replanter des haies, à revaloriser des zones humides, à installer des agrainoirs, des cultures à gibier et des clôtures. Ils s'élèvent également contre les risques que constitue selon eux, après la directive européenne 79-409 sur les oiseaux, un projet de directive faune-flore-habitats. Face à ces préoccupations, **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la politique qu'il entend conduire dans ce domaine tant au plan intérieur que dans le cadre de la C.E.E.

Chasse et pêche (personnel)

51875. - 23 décembre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les revendications des personnels du Conseil supérieur de la pêche qui désirent leur reclassement et souhaitent connaître quelle suite sera donnée à leurs principales revendications qui sont : le respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; les moyens humains et matériels pour assurer ses missions (création de brigades d'estuaires) ; la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ; la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes ; le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales.

Environnement (conservatoires régionaux d'espaces naturels)

51876. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des conservatoires régionaux d'espaces naturels. Il lui rappelle qu'une ligne budgétaire initiale de 1 million de francs en crédits d'études avait été abondée par le Parlement en 1990 à hauteur de 3 millions de francs en crédits d'investissement, afin de permettre la réalisation de programme de maîtrise foncière sur des espaces naturels prestigieux et menacés. Il semblerait que ces crédits n'aient toujours pas été débloqués alors que les conservatoires régionaux ont dû prendre des engagements formels vis-à-vis de leurs partenaires et, notamment, des S.A.F.E.R. Il lui demande que le Gouvernement prenne les moyens nécessaires pour remédier à cette situation inacceptable.

Produits dangereux (amiante)

51877. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dangers de l'amiante dans la structure des bâtiments publics (écoles, services éducatifs, etc.) construits avant 1978, pouvant créer des risques pour la santé. Il apparaît qu'on a relevé, le vendredi 29 novembre 1991, dans une école de Pontoise (Val-d'Oise), 0,058 au centimètre cube, alors qu'à 0,025 au centimètre cube les plaques d'amiante deviennent nocives pour la santé des jeunes élèves. Ces constats émanent du Laboratoire national d'essais qui vient de rendre ses conclusions et de l'Institut national de la recherche et de la sécurité. Il entend connaître les mesures qui seront prises pour établir un inventaire national entraînant la transformation d'un certain nombre de ces locaux ainsi que son sentiment à ce sujet.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

51934. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'impact du mazoutage chronique de la mer sur les populations d'oiseaux sauvages. Compte tenu des frais engendrés par le travail colossal que représentent les soins à prodiguer aux oiseaux mazoutés en vue de leur réintégration dans le milieu naturel, il serait souhaitable de faire respecter le principe du pollueur-payeur. Ainsi, une partie du montant des procès-verbaux dressés à l'occasion d'infractions de dégazage pourrait être versée au budget du ministère de l'environnement, à charge pour ce dernier de distribuer tout ou partie à une association nationale luttant pour l'étude et la protection des oiseaux. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Santé publique (politique de la santé)

51981. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les lignes à haute tension. Une publication de l'Institut national de la consommation de juin 1991 fait état d'un rapport de l'Agence de protection de l'environnement (E.P.A.) des Etats-Unis paru en janvier 1991 sur les conséquences en matière de santé de lignes à haute tension. Il lui demande de surseoir à toute décision de création de lignes dans l'attente des conclusions de l'enquête épidémiologique menée par l'Inserm à ce sujet.

Environnement (conservatoires régionaux d'espaces naturels)

52029. - 23 décembre 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des conservatoires régionaux d'espaces naturels. Alors que la ligne budgétaire initiale de 1 million de francs en crédits d'études a été abondée par le Parlement en 1990 à hauteur de 3 millions de francs en crédits d'investissement, afin de permettre en urgence la réalisation de programmes de maîtrise foncière sur des espaces naturels prestigieux et menacés dans notre pays, ces crédits n'ont toujours pas été débloqués. Or, les conservatoires régionaux ont dû prendre des engagements formels pour assurer la sauvegarde de ces sites. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'il n'a pas été possible d'augmenter la dotation des conservatoires régionaux dans le budget 1992. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la réserve parlementaire, pour permettre aux conservatoires régionaux d'assurer rapidement la pérennité des monuments naturels les plus prestigieux de notre pays, tout retard pris pouvant provoquer une augmentation substantielle des coûts nécessaires à la sauvegarde de ces espaces fragiles.

Chasse et pêche (personnel)

52030. - 23 décembre 1991. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le mécontentement des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Il tient à lui signaler que pour la Haute-Savoie ses effectifs sont d'un garde-chef et de huit gardes-pêche pour surveiller, aménager et gérer 1 322 cours d'eau, soit 3 815 kilomètres de rivières et ruisseaux, deux grands lacs alpins (lac Léman et lac d'Annecy) et trente et un lacs de plaine et de montagne, ce qui représente, pour chaque garde, plus de 400 kilomètres de rivières et ruisseaux et près de 3 000 hectares de lacs. Face à cette situation, les intéressés sollicitent la mise en œuvre des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à leur mission, la reconnaissance de leur technicité (reclassement en catégorie B pour les gardes-chefs et aux échelles IV et V pour les gardes) et le respect, par les ministères de tutelle, des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux revendications légitimes de ces personnels.

Chasse et pêche (personnel)

52031. - 23 décembre 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'état d'avancement du reclassement des personnels du conseil supérieur de la pêche. Il lui fait part des revendications de la brigade des gardes-pêche de l'Allier : le respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du conseil supérieur de la pêche ; les moyens humains et matériels pour assurer nos missions (exemple création de brigades d'estuaires) ; la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques ; la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes ; le reclassement en catégorie B des secrétaires des déléga-

tions régionales. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions tenant compte des légitimes revendications de ces personnels.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 41562 Etienne Pinte ; 44913 Jacques Brunhes ; 46200 Dominique Gambier ; 47137 Dominique Gambier.

Baux (baux d'habitation)

51671. - 23 décembre 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur une proposition faite par l'un de ses correspondants de créer au niveau départemental des commissions d'étude et de contrôle des loyers auxquels propriétaires et locataires pourraient se référer dans la fixation d'un « juste prix » des loyers en fonction de critères objectifs tels que la surface, l'état du confort, la domiciliation de la chose louée. Il lui demande de lui faire part de son sentiment sur cette proposition.

Voirie (routes)

51676. - 23 décembre 1991. - Le 12 décembre 1991 a eu lieu à l'Assemblée nationale une assemblée générale du consortium de la rocade Nord-Manche-Atlantique. Devant l'inquiétude manifestée par les participants, **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** si l'on peut considérer cet itinéraire dénommé « Route des estuaires » comme encore prioritaire.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

51697. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition d'un comité tendant à débaptiser la station de métro Muette, afin de lui donner le nom, plus prestigieux, de Mozart (*Le Point*, 15 avril 1991, n° 969).

Urbanisme (Z.A.C.)

51710. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Albouy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la procédure des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.), instituée par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, destinée à faciliter la concertation entre les collectivités publiques et les promoteurs privés. Après un certain engouement, les Z.A.C. ont montré quelques défauts : leur caractère dérogatoire, leur semi-clandestinité, une procédure lourde et relativement rigide, une concertation insuffisante avec les habitants, une attention limitée portée à l'environnement. Il lui demande s'il envisage de soumettre au Parlement un projet de réforme du régime des Z.A.C. pour pallier ces problèmes et, si c'est le cas, sous quelle forme.

Voirie (autoroutes)

51715. - 23 décembre 1991. - Les professionnels du transport routier se plaignent, souvent à juste titre, des difficultés qu'ils rencontrent avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes. Ils invoquent notamment l'absence d'avantage effectif procuré par des cartes d'abonnement interautoroutes, la saturation croissante des places de parking la nuit, ainsi que les modalités d'organisation du dépannage sur les différents réseaux. **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** ayant récemment annoncé qu'une concertation allait s'engager pour examiner la possibilité de consentir des rabais commerciaux sur les abonnements et de créer des tarifs « heures creuses », **M. Jean-Paul Calloud** lui demande quel est l'état des discussions qui sont conduites, en lui précisant si, le cas échéant, elles peuvent être élargies à toutes les préoccupations des transporteurs dans leurs rapports avec les sociétés d'autoroutes.

Epargne (Codevi)

51716. - 23 décembre 1991. - A la suite de négociations menées avec les représentants des transporteurs routiers, quinze mesures ont été annoncées pour répondre aux préoccupations de cette profession et améliorer ce secteur d'activité indispensable à notre économie. Il a été notamment annoncé une étude pour examiner les conditions d'une utilisation plus large des prêts Codevi à taux préférentiel, au profit du secteur des transports. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de cette étude, et la suite qu'il entend lui réserver.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : logement)

51729. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** constate que pour le Gouvernement, au niveau national, la lutte contre la R.H.I. de même que la dynamisation du secteur du logement social, constituent une priorité. Il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser les crédits qui seront consacrés pour l'ensemble des D.O.M. et la Guyane, en particulier au logement social, au logement intermédiaire et à la R.H.I.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : transports)

51731. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait que la L.O.T.I. (loi d'orientation des transports intérieurs) ne confie au département aucune compétence en matière de transport fluvial et aérien. Il souligne que le département de la Guyane assure, devant ce vide législatif, le financement de ces transports à destination des communes de l'intérieur et de celles non desservies par voie routière. Il lui demande s'il compte déposer un projet de loi pour définir la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales dans ce domaine et dégager, par la même occasion, pour ces transferts, les moyens financiers correspondants.

Transports aériens (lignes)

51732. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conséquences occasionnées par la suppression de vols au départ de Cayenne à destination des Antilles par la compagnie Air France. Cette situation est de nature à perturber le fonctionnement des services publics et notamment ceux de l'éducation nationale car, d'une part, de nombreux représentants du personnel doivent se rendre au rectorat dont le siège est fixé à Fort-de-France pour le fonctionnement de différentes commissions paritaires et, d'autre part, cela entraîne des absences d'une durée plus importante de même qu'un accroissement des dépenses d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la compagnie Air France pour que les vols supprimés soient rétablis.

Logement (accession à la propriété)

51776. - 23 décembre 1991. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'interprétation du texte de l'arrêté du 20 décembre 1971 paru au Journal officiel du 4 janvier 1972 relatif aux opérations d'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. L'article 5, alinéa III, de cet arrêté stipule que le prix de revient maximal d'une maison individuelle peut être majoré de 10 p. 100 lorsque cette maison comporte des garages ou annexes d'au moins 15 mètres carrés, la majoration du prix de revient maximal est calculée comme prévu au tableau de l'article 4 de cet arrêté. La contestation soulevée par des accédants à la propriété d'une coopérative d'habitations à loyer modéré du Hainaut-Cambrésis porte sur la mention « garages ou annexes d'au moins 15 mètres carrés », alors que la direction de cette coopérative d'habitations à loyer modéré applique la majoration due pour le total des surfaces concernées, soit « garages et annexes ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation exacte de ce texte.

S.N.C.F. (Fonctionnement : Hautes-Alpes)

51791. - 23 décembre 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'inquiétude des cheminots et de très nombreux usagers face à la multiplication des suppressions

de dessertes marchandises et passagers sur les lignes Briançon-Gap ou Briançon-Marseille. Les décisions de suppressions de wagons postaux, de dessertes marchandises de certains trains se multiplient dans les liaisons qui concernent le département des Hautes-Alpes et semblent malheureusement devoir se poursuivre, si de nouvelles orientations ne sont pas arrêtées très rapidement. Outre les conséquences directes sur les cheminots, ces décisions frappent également l'ensemble des usagers et sont porteuses de risques graves pour le département, car devant aboutir inévitablement à l'accélération du processus de dévitalisation des zones les plus enclavées et à des conséquences graves sur le tourisme et l'économie locale. Il lui demande donc d'arrêter de nouvelles orientations afin de tenir compte de la situation sociale des cheminots concernés et de garantir l'accès pour tous à un service public de qualité dans des conditions de pleine sécurité et dans une logique d'aménagement du territoire.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

51878. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des techniciens supérieurs de l'équipement. Un projet de statut des techniciens supérieurs de l'équipement a été préparé par son ministère en vue du reclassement de ces fonctionnaires dont la qualification et les compétences sont unanimement reconnues par les élus locaux. Il lui demande donc de lui préciser si ce projet de statut pourra aboutir prochainement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

51879. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser l'état actuel de préparation et de présentation devant le Parlement du projet de loi instituant une taxe destinée à financer les travaux d'atténuation des nuisances sonores, selon l'annonce qui avait été faite en décembre 1989, par son prédécesseur, lors du colloque « Ecologie et pouvoir ».

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

51880. - 23 décembre 1991. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des architectes des bâtiments de France. Ces personnels se plaignent du manque de considération dont leur profession pâtit et revendiquent une augmentation des effectifs, de meilleures conditions de travail et des moyens supplémentaires. Les architectes des bâtiments de France ont un rôle essentiel pour surveiller, contrôler et entretenir le patrimoine français, ses abords et les sites protégés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de revaloriser cette profession.

Transports routiers (politique et réglementation)

51881. - 23 décembre 1991. - La mise en place du permis à points suscite des inquiétudes chez les professionnels du transport routier dont la spécificité de l'activité n'a pas été prise en compte au moment de l'élaboration des textes. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui faire le point de la concertation qui a été annoncée à ce sujet.

Transports routiers (politique et réglementation)

51882. - 23 décembre 1991. - A la suite de négociations menées avec les représentants des transporteurs routiers, quinze mesures ont été annoncées pour répondre aux préoccupations de cette profession et améliorer ce secteur d'activité indispensable à notre économie. Il a été notamment annoncé la parution d'un décret pour réprimer les abus des chargeurs en cas de surcharge et d'incitation à la méconnaissance par les transporteurs de la réglementation sociale et de sécurité. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** à quelle date ce décret sera publié.

Permis de conduire (examen : Haute-Loire)

51942. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur une circulaire du 27 août 1991 émanant du directeur du service de la circulation qui supprime certaines bases du passage de l'examen du code de la route. Dans le département de la Haute-Loire, seront supprimés les centres de Langeac, puis de Monistrol-sur-Loire. Il s'ensuivra, par conséquent, un prix de revient nettement plus élevé pour les candidats au permis de conduire. Au moment où les pouvoirs publics s'attachent à maintenir des activités en Auvergne, il lui demande s'il n'estime pas opportun de revenir sur cette décision.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

51957. - 23 décembre 1991. - L'arrêté du 20 juillet 1990 relatif au contrôle technique automobile fait l'objet d'une profonde réforme incitant les contrôleurs automobiles à s'intégrer au sein des réseaux commerciaux, gérés par les banques, investisseurs étrangers, compagnies d'assurance, etc. La circulaire ministérielle n° 91-72 pour information n'est apparue dans les préfectures qu'entre le 15 et le 18 octobre 1991 ; les protocoles d'accords ne sont toujours pas diffusés dans les centres de contrôle ; les organismes chargés des audits ne sont toujours pas connus ; mais la notification de l'expiration de nos agréments au 31 décembre 1991, est tout de même parvenue de la direction de la circulation routière au 21 octobre dernier. Mais cette situation inacceptable est subie par les cinq cents entreprises non rattachées à un réseau. Les autres ont bénéficié de l'acceptation de la prorogation d'agrément alors même qu'aucune structure administrative existante ne pouvait la réaliser. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** dans le cadre du respect du travail indépendant de ces professionnels lourdement endettés pour la plupart par leur politique d'investissement, les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que les centres de contrôle technique automobiles ne rencontrent aucun obstacle dans leur demande d'agrément.

Urbanisme (schémas directeurs)

51979. - 23 décembre 1991. - **M. Olivier Guichard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser si, au regard de l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut s'opposer à la mise en révision partielle d'un schéma directeur à l'initiative d'un syndicat de communes ou groupement de communes qui estime présenter une communauté d'intérêts économiques et sociaux étroite et solidaire mais différente de celle qui avait prévalu au moment de la mise à l'étude du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme diligenté alors par l'Etat. Il souhaite connaître les modalités selon lesquelles le périmètre d'une telle révision serait arrêté par le représentant de l'Etat.

Voirie (autoroutes)

52032. - 23 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** exprime son vif mécontentement à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de constater que, si le F.D.E.S. a arrêté en juillet 1991 un programme d'investissement supérieur de 10 p. 100 à celui de 1990, aucun kilomètre n'est prévu entre Sisteron et Grenoble, pas plus qu'entre Nice et Digne. Or, cet aménagement est absolument nécessaire afin de constituer un nouvel axe Léman-Méditerranée ne passant pas par la vallée du Rhône et revitalisant les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes et les Alpes-Maritimes. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes assurances nécessaires que ces travaux, inscrits du reste au X[e] Plan, cesseront bientôt d'être l'Arlésienne.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

52033. - 23 décembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat, agents classés en catégorie B de la fonction publique, qui revendiquent une amélioration de leur statut (datant de 1970) et de leurs rémunérations qui tiennent compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnel d'encadrement (adjoints aux ingénieurs des travaux

publics de l'Etat ou directement responsables de subdivisions, de bureaux d'études ou de cellules spécialisées, sans oublier leur forte implication dans la politique de la ville). Un projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement a été préparé en 1989 par le ministère de l'équipement pour reclasser les techniciens des T.P.E. Le gouvernement s'était engagé en 1990 à accorder priorité à la réforme du statut des techniciens des T.P.E., en vue de les intégrer dans un corps de techniciens supérieurs, toujours en catégorie B mais avec application du classement indiciaire intermédiaire. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ce statut soit rapidement mis en place.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports, espace : personnel)

52034. - 23 décembre 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation statutaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Le statut en vigueur des I.T.P.E. dans la fonction publique est inadapté à leur niveau de recrutement et de responsabilité. Ce décalage a créé un différentiel excessif entre les situations que leur offre le secteur public, d'une part, et le secteur privé, d'autre part. Sur quatre mille I.T.P.E. en activité ayant une formation bac + 5 et représentant 90 p. 100 de l'encadrement technique du ministère de l'équipement, ainsi que de nombreux cadres des services techniques des collectivités locales, il apparaît que deux cents d'entre eux partent annuellement dans le privé, or le nombre d'ingénieurs formés annuellement ne compense pas ce déficit. Le cumul des années fait apparaître actuellement quatre cents postes vacants dans les D.D.E., ce qui menace le service public assuré par cette administration. Le salaire mensuel en début de carrière est à hauteur de 8 340 francs net et qu'un déroulement de carrière s'arrêtant à quarante-cinq ans, pour plus des trois quarts, conduit à un salaire mensuel de 15 000 francs. Fin 1990, le ministre de l'équipement a donné son accord sur un projet de nouveau statut, mais actuellement les négociations interministérielles conduisant à la signature du décret d'approbation semblent bloquées. Il lui demande où en sont les négociations pour l'aboutissement de ce dossier de manière à répondre aux préoccupations des intéressés.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

52035. - 23 décembre 1991. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le statut est devenu totalement inadapté à leurs niveaux de recrutement et de responsabilité. Ce statut conduit à un décalage excessif entre les salaires proposés dans le secteur public et ceux proposés dans le secteur privé. D'où le flux de départs des ingénieurs des travaux publics de l'Etat vers le privé et se sont quatre cents postes d'ingénieurs des T.P.E. qui sont actuellement vacants dans les directions départementales de l'équipement. Conscient de ce problème, le ministre a donné son accord, fin 1990, à un projet de nouveau statut. Mais ce projet reste bloqué. Il lui demande quelle suite positive il entend donner afin de faire aboutir cette réforme.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

52036. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère et leurs légitimes interrogations. A l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement sont laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, est dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

Ministères et secrétariats d'état
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

52037. - 23 décembre 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des architectes des bâtiments de France. Il lui fait part de leurs revendications qui visent à ce que : les décisions des ministres de l'équipement et les intentions du conseil des ministres du 22 mai 1989 soient suivies d'effet ; les salaires des architectes des bâtiments de France soient revalorisés à la mesure de leur compétence ; les services départementaux de l'architecture soient dotés de moyens suffisants pour accomplir les tâches qui leur incombent ; le rôle de l'architecte des bâtiments de France, en ce qui concerne l'environnement et le cadre de vie, puisse être effectivement assumé conformément à ses statuts. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

52038. - 23 décembre 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des architectes des bâtiments de France et des services départementaux de l'architecture. A la suite de leur mouvement revendicatif de juin 1989, ils avaient obtenu des engagements sur leurs primes, et l'ouverture de négociations sur les statuts et sur les moyens des services départementaux de l'architecture. Les architectes des bâtiments de France déplorent qu'à ce jour un seul engagement ait été en partie rempli et demandent : la reconnaissance au sein même de votre ministère ; des statuts décents pour les architectes des bâtiments de France et les techniciens ; une formation pour l'ensemble du personnel ; le doublement des effectifs ; des moyens de fonctionnement adaptés à leurs missions. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications, qui concernent le rétablissement des conditions propres à permettre que l'Etat joue son rôle dans la définition du cadre de vie des Français, rôle que la situation actuelle ne permet plus de remplir.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Prestations familiales (montant)

51883. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le rapport présenté devant le Conseil économique et social le 24 septembre 1991, sur le thème de « la politique familiale française ». Saisi par le Premier ministre en mars 1991, le C.E.S. a notamment étudié « la cohérence et l'efficacité du dispositif d'aide aux familles ». Cet important rapport fait notamment apparaître la complexité du systèmes des aides, le déclin du pouvoir d'achat des familles et globalement un certain décalage entre une politique familiale, définie dans ses principes, et mal concrétisées dans son application. Les propositions que formule le C.E.S. suivent deux grands axes : le renforcement de la compensation des charges familiales et une meilleure conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que soient réaménagées les conditions d'attribution de certaines prestations. A court terme, il suggère que le plafond de ressources de l'allocation de rentrée scolaire soit aligné sur ceux de l'allocation pour jeune enfant et du complément familial, que la limite d'âge pour le versement des allocations familiales soit reculée à vingt ans et propose le relèvement de l'allocation de soutien familial.

Prestations familiales (montant)

51884. - 23 décembre 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le souhait des familles de France de voir s'effectuer un relèvement des allocations familiales d'au moins 3 p. 100 en janvier prochain. En juillet dernier, ce relèvement n'a été que de 0,8 p. 100 alors qu'un taux de 3 p. 100 minimum avait été estimé nécessaire pour combler les retards. Les allocations familiales, qui sont la traduction financière de la solidarité envers ceux qui ont charge d'enfants, ont été créées et voulues par le législateur pour aider les familles. Encore faut-il que le produit des cotisations n'en soit pas détourné et que les allocations familiales suivent le coût de la vie. Il lui demande donc s'il entend enfin donner satisfaction aux familles.

Prestations familiales (montant)

51885. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatries** sur la prochaine revalorisation des prestations familiales. Suite à la faiblesse du taux de revalorisation

intervenue au 1er juillet 1991, les associations familiales sont très inquiètes et revendiquent un rattrapage substantiel au 1er janvier 1992, au regard de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande de prendre toutes mesures pour assurer une revalorisation régulière et conséquente des allocations familiales.

Prestations familiales (montant)

51886. – 23 décembre 1991. – **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessité de maintenir le pouvoir d'achat des familles en assurant un niveau de revalorisation des prestations familiales qui tienne compte, pour le moins, de l'évolution des prix. Il lui demande de bien vouloir savoir si le Gouvernement partage cette manière de voir et, en tout état de cause, de lui préciser le niveau de revalorisation envisagé pour le 1er janvier 1992.

Prestations familiales (montant)

51887. – 23 décembre 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la question de la revalorisation des prestations familiales qui alarme l'union nationale des associations familiales. En effet, la revalorisation régulière et constante des prestations familiales devenant impérative, l'U.N.A.F. estime qu'elle devrait atteindre, au 1er janvier 1992, un minimum de 3 p. 100 afin de préserver l'avenir. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser son sentiment et ses intentions quant à cette revendication.

Prestations familiales (montant)

51888. – 23 décembre 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'inquiétante évolution du pouvoir d'achat des familles et notamment des familles les plus démunies et lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte revaloriser, comme celles-ci le réclament, de 4 p. 100 minimum, au 1er janvier 1992, le montant des allocations familiales.

Transports urbains (tarifs : Ile-de-France)

51889. – 23 décembre 1991. – **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le problème du coût des transports en région parisienne pour les retraités du département de l'Essonne. En effet depuis le 1er janvier 1991 le S.T.P. a mis en place l'extension de la carte Orange à l'ensemble de la région parisienne pour les salariés et les personnes devant emprunter régulièrement le réseau. Jusqu'à cette date, les retraités de l'Essonne les plus éloignés de Paris pouvaient également bénéficier de réduction par l'achat de la carte Vermeil. Cette possibilité a malheureusement disparu pour tous ceux dont la carte venait à expiration à la date du 1er janvier 1991. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre avec les ministères concernés pour faciliter aux retraités l'utilisation des transports publics dans la région Ile-de-France compte tenu de l'état de saturation du réseau routier de cette région.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

51890. – 23 décembre 1991. – **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessité de pallier l'insuffisance du nombre des personnels dans les maisons de retraite, notamment en Haute-Marne. Chacun s'accordant à reconnaître que ceux-ci jouent un rôle essentiel au service des personnes âgées, il lui demande de lui faire connaître quelles mseures il compte prendre au plan du personnel afin de répondre à l'attente légitime des résidents des maisons de retraite et de leur famille.

Prestations familiales (montant)

52039. – 23 décembre 1991. – **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la revalorisation des allocations familiales. Ainsi, les prestations familiales constituent un élément important de la compensation des charges familiales qui pèsent sur les parents. Le coût familial de l'enfant doit être mesuré, compte tenu de l'évolution de la société et des besoins réels qui pèsent sur les familles. Il y a six mois, les organismes familiaux et l'U.N.A.F. avaient demandé une revalorisation au 1er juillet d'au moins 3 p. 100, or les pouvoirs publics n'ont accordé que 0,8 p. 100. Il lui demande donc, compte tenu du retard pris sur certains indices économiques, s'il ne compte pas augmenter de manière plus substantielle les prestations familiales afin de préserver l'avenir des familles.

Prestations familiales (montant)

52040. – 23 décembre 1991. – **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les préoccupations régulièrement formulées par les associations familiales concernant le montant des prestations familiales. L'absence de revalorisation automatique de celles-ci traduit pour de nombreuses familles par une perte sensible de pouvoir d'achat, d'autant que les revalorisations prévues ne sont pas toujours appliquées. Ainsi il est de plus en plus fréquent que des familles se trouvent dans l'obligation de solliciter des aides complémentaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que la revalorisation des prestations familiales ait lieu de manière suffisante et régulière pour assurer aux familles un niveau égal de pouvoir d'achat.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

52041. – 23 décembre 1991. – **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de service à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F.. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F., pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs.

Prestations familiales (montant)

52042. – 23 décembre 1991. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les vives inquiétudes des familles françaises quant au maintien de leur pouvoir d'achat pour 1992. La revalorisation des prestations familiales pour 1991 n'a été que de 2,50 p. 100, soit un pourcentage inférieur à celui de l'inflation. Pour 1992, il semblerait que la revalorisation soit proche du zéro. Il lui demande, par conséquent, des éclaircissements sur la position qu'adoptera le Gouvernement sur le problème de la revalorisation des prestations familiales au 1er janvier prochain.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

51682. – 23 décembre 1991. – **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** de bien vouloir lui préciser si les agents contractuels de l'Etat peuvent avoir droit à la cessation progressive d'activité au même titre que les agents titulaires de l'Etat. Il tient à lui indiquer que ces deux catégories d'agents assument des fonctions identiques et qu'il serait regrettable qu'ils ne puissent bénéficier des mêmes avantages sociaux.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

51698. – 23 décembre 1991. – **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** s'il peut démentir les informations selon lesquelles l'accord sur la modernisation de la grille de la fonction publique serait freiné dans son application, dans certains ministères et, notamment, ceux des finances et de la défense. (*Le Nouvel Economiste*, 27 juin 1991).

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

51746. - 23 décembre 1991. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur le décret n° 91-769 du 2 août 1991. Ce texte permet d'attribuer une indemnité différentielle aux agents de la fonction publique dont le traitement indiciaire brut est inférieur à celui perçu par un agent à temps complet rémunéré sur la base du S.M.I.C., et notamment aux agents non titulaires rémunérés comme agents stagiaires sur des grades de catégorie C au 1er échelon de l'échelle 11 de rémunération. Il lui demande donc si une modification des dispositions du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 pourrait être envisagée afin de revaloriser l'indice brut 1er échelon de l'échelle 11 pour intégrer cette indemnité dans le traitement des fonctionnaires.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

51764. - 23 décembre 1991. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur le protocole d'accord signé le 9 février 1990 sur la revalorisation de la grille de la fonction publique. Il prévoit l'équivalence des carrières des infirmières de l'Etat, des infirmières territoriales avec celle des infirmières hospitalières. L'ensemble des infirmières est placé dans un classement indiciaire intermédiaire avec un relevé d'indice significatif (INM 297 à 528) étalé sur quatre ans. Cette mesure devait prendre effet en août 1991. A ce jour, il semble que ces dispositions ne soient pas appliquées. Il lui demande, en conséquence, les motifs qui ont conduit à cet ajournement et si ces mesures seront effectives avant la fin de l'année 1991.

Administration (statistiques)

51782. - 23 décembre 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** de bien vouloir lui faire connaître le coût prévisionnel, si éventuellement il a déjà été chiffré, du déménagement des administrations, services et écoles, en détaillant les dépenses par poste.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

51891. - 23 décembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur la crise que connaissent les collectivités territoriales en matière de recrutement de cadres administratifs compétents, en raison d'un niveau de rémunération particulièrement dissuasif : pour le même motif, celles-ci éprouvent, par ailleurs, les pires difficultés à conserver leurs cadres en poste. Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris à la suite de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et dont l'article 13 permet aux collectivités territoriales de fixer librement les régimes indemnitaires applicables à leurs agents, a substantiellement modifié les grandes orientations posées par cette dernière, qui tirait en particulier les conséquences du principe de libre administration des collectivités territoriales dans les limites fixées par la loi. Il en résulte notamment un rapprochement abusif et particulièrement contesté entre les attachés territoriaux et les attachés de préfecture, à quoi s'ajoute une grande disparité entre les filières administratives et techniques, induisant ainsi de très grosses différences indemnitaires. Aussi il demande ce qui est envisagé (abrogation ou substantielle modification du décret n° 91-875) afin de pallier une telle dérive préjudiciable, à la suite de tant d'autres mesures, à la motivation des cadres administratifs en place.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

51925. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur certaines modalités de mise en œuvre du droit à retraite des fonctionnaires concernant, en particulier, l'âge à partir duquel ceux-ci peuvent jouir d'une pension. Il lui demande s'il lui paraît possible d'instaurer, au bénéfice des fonctionnaires ayant accompli vingt années de service et élevé deux enfants, un droit à pension à jouissance immédiate à l'instar du droit dont bénéficient les femmes fonctionnaires après quinze années de service lorsqu'elles ont élevé trois enfants.

Sécurité sociale (C.S.G.)

51969. - 23 décembre 1991. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les conséquences de la décision de prélever la contribution sociale généralisée (C.S.G.) sur les traitements des fonctionnaires. En effet, bien que l'article 97 de la loi du 14 septembre 1941, portant statut général des fonctionnaires territoriaux en vertu du décret n° 85-730 du 17 juillet 1985, précise que dans un ménage de fonctionnaires, seul le chef de famille bénéficie du supplément familial, ce prélèvement a permis d'asseoir la décision du Conseil d'Etat du 24 juin 1991 n° 106058 selon laquelle, en l'absence de toute disposition interdisant le cumul et pour un avantage salarial n'ayant pas le caractère de prestation familiale, le supplément devrait être versé à l'agent de l'Etat, concerné par le recours du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Même si dans ce cas précis étaient concernés un agent de la fonction publique et une salariée de droit privé, des personnels de la fonction publique s'appuient sur l'arrêt du Conseil d'Etat, en faisant valoir que le supplément familial en étant soumis à la C.S.G. perd son caractère de prestation sociale, pour en réclamer le versement avec effet rétroactif pour le deuxième parent. De ce fait, des municipalités se voient déjà réclamer des arriérés importants. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire face à ses responsabilités et pour que les municipalités ne soient pas pénalisées pour des faits relevant de la seule responsabilité de l'Etat.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et espace : personnel)

52043. - 23 décembre 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** à propos des revendications légitimes des techniciens des travaux publics de l'Etat, agents classés en catégorie B de la fonction publique qui demandent une amélioration de leur statut et de leurs rémunérations. L'évolution de leurs fonctions de personnel d'encadrement recueille le soutien très large des élus locaux et avait permis la préparation d'un projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement en 1989 par le ministère de l'équipement pour réclamer les techniciens des T.P.E., projet qui demeure toujours en instance de décision malgré les déclarations d'intention sur sa priorité. Il lui demande de concrétiser les engagements pris avant la fin de 1991 en faisant connaître les dispositions qu'il compte retenir en ce sens.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (Liban)

51677. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la francophonie** sur le fait que, dans le cadre de la défense de la francophonie, le Liban fait souvent figure de parent pauvre. Alors que certaines écoles libanaises n'hésitent pas à refuser les propositions de pays de langue anglaise (comme la fourniture de matériel informatique et vidéo, l'aménagement complet de bibliothèques en échange de l'abandon de l'apprentissage du français) pour maintenir l'usage de notre langue nationale, garante de liberté pour tous les Libanais, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que prend la France dans ce domaine pour aider le Liban qui veut parler, lire et continuer d'espérer en français.

Français : langue (défense et usage)

51685. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre délégué à la francophonie** de lui préciser si le Gouvernement français envisage d'honorer le cardinal Suenens, ancien archevêque de Malines-Bruxelles qui vient d'être récemment distingué par l'Académie française qui lui a décerné le grand prix de la francophonie. Il apparaît, en effet, que le cardinal Suenens, flamand de naissance, diplômé de l'université de Louvain, a déployé une action considérable au service de l'œcuménisme, dans le monde entier. Son œuvre théologique et pastorale, qui comprend plus de vingt volumes, illustre le caractère universel de la langue française. Il lui demande donc si le Gouvernement français envisage d'honorer ce prélat qui a effectivement contribué au rayonnement de la francophonie.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 43900 Henri Cuq.

Handicapés (COTOREP)

51692. - 23 décembre 1991. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur certaines demandes présentées en faveur des personnes handicapées mentales et de leurs familles tendant à améliorer les conditions de leur prise en charge. A cet égard, il est notamment suggéré d'améliorer la procédure suivie devant les COTOREP, notamment en assurant le respect des horaires de convocation afin de permettre aux intéressés de se faire représenter par leur médecin traitant qui est le mieux placé pour assurer cette représentation. De même, il serait souhaitable de mettre en place des centres d'information et de réunir des données consultables dans chaque mairie, portant sur les différentes formes d'aides et de placement existantes ainsi que sur les diverses institutions concernées. Il est, par ailleurs, proposé de rendre moins restrictives les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse des mères de famille assumant la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé, en n'excluant pas les périodes au cours desquelles ce dernier fait l'objet d'un placement, la mère de famille conservant très largement la charge de l'intéressé, le soir ou en fin de semaine et pendant les vacances. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre ces suggestions qui seraient de nature à améliorer les conditions d'existence des personnes concernées.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

51768. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que tout handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 perçoit une allocation aux adultes handicapés. Le montant de cette allocation est actuellement de 3004,58 francs par mois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas de revaloriser de façon substantielle le montant de cette allocation, qui ne permet pas aux adultes handicapés de disposer d'un niveau de ressources leur permettant de faire face à leurs charges et plus particulièrement lorsqu'ils ont une famille.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : handicapés)

51770. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés rencontrées par la C.D.E.S. (commission départementale de l'éducation spécialisée) de son département pour orienter les enfants handicapés et plus particulièrement ceux qui présentent un handicap sensoriel. Actuellement, 110 enfants originaires de la Guyane sont placés dans les établissements spécialisés situés en métropole. Le taux d'équipement en lits et places pour enfants handicapés de moins de 20 ans est de 2,18 p. 1000 en Guyane, 3,19 p. 1000 dans la région Antilles-Guyane et 7,44 p. 1000 en métropole. Le département de la Guyane est le département qui possède le plus faible taux d'équipement pour les enfants handicapés si l'on considère qu'il n'existe pas de service de pédo-psychiatrie à plein temps. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour rattraper le retard de ce département et éviter les transferts massifs vers la métropole. Il lui signale par ailleurs qu'une demande de création d'un service de soins et d'éducation spécialisée pour déficients auditifs n'a pas reçu un avis favorable de la part de ses services. Il souhaite que satisfaction soit donnée très rapidement au promoteur.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

51771. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les inquiétudes des travailleurs handicapés de la vie poursuivant leur activité en C.A.T. au-delà de l'âge de soixante ans. Il est admis depuis 1987 qu'ils peuvent continuer à percevoir une allocation aux adultes handicapés dès lors qu'ils sollicitent la liquidation pour ordre de leurs avantages vieillesse. Les nouvelles dispositions prises dans le cadre de la loi de finances pour 1992 (art. 84) semblent ne plus devoir le leur permettre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son point de vue à ce sujet.

Handicapés (allocations et ressources)

51792. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité qu'il y a de modifier les décrets numéro 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, prévoyant l'attribution d'un complément dit de 3e catégorie pour les enfants atteints d'un handicap particulièrement grave. Alors même que chacun s'accorde à promouvoir le maintien à domicile des enfants handicapés dépendants, la rédaction trop restrictive de l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale tel qu'il ressort des deux décrets cités plus haut, risque d'entraver de façon préoccupante les progrès accomplis dans ce domaine. En effet, en classant dans la 3e catégorie, « sur proposition du service hospitalier qui assure son suivi, l'enfant atteint d'un handicap particulièrement grave justifiant de soins continus de haute technicité », l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale, restreint considérablement le nombre des enfants lourdement handicapés et dépendants appelés à bénéficier d'un maintien à domicile. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il entend agir pour qu'une définition plus large et surtout faisant intervenir plusieurs partenaires extérieurs au milieu hospitalier (D.D.A.S., association de défense des enfants handicapés, médecins de famille) soit substituée à l'actuelle définition de la troisième catégorie de handicap frappant les enfants.

Handicapés (allocations et ressources)

51892. - 23 décembre 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des personnes handicapées. Celles-ci constatent avec amertume que la revalorisation au 1er juillet dernier de 0,8 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice rémunérant les tiers reste très inférieure à ce que cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique, est en droit d'attendre de la solidarité nationale. Non seulement, et depuis 1982, ces allocations subissent une forte érosion, notamment par rapport à l'évolution du S.M.I.C. ; mais le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 (2,51 p. 100), sans doute inférieur à l'augmentation des prix, va se traduire par une perte appréciable du pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin d'assurer aux personnes handicapées des revenus décents.

Handicapés (allocations et ressources)

51893. - 23 décembre 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les propositions exprimées par la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés concernant les ressources des personnes handicapées. Il devient en effet urgent de stopper la dégradation du pouvoir d'achat des handicapés et de garantir son évolution. La revalorisation de 1,7 p. 100 au 1er janvier 1991 puis de 0,8 p. 100 au 1er juillet dernier continue de placer l'évolution des pensions de la sécurité sociale et des autres revenus de remplacement ou de compensation perçus par les personnes malades, accidentées ou handicapées en dessous de l'évolution prévisionnelle des prix (3,3 p. 100 en fin d'année selon l'I.N.S.E.E.). Depuis 1983 ces prestations auront donc pris plus de 6 p. 100 de retard sur les prix et plus de 13 p. 100 par rapport aux salaires. La F.N.A.T.H. demande donc au titre du retard accumulé depuis plusieurs années, un rattrapage exceptionnel de 6 p. 100 pour les rentes d'incapacité, les pensions et les allocations ; elle demande également que l'allocation aux adultes handicapés soit progressivement portée à 80 p. 100 du S.M.I.C. pour tous ceux que le handicap empêche de travailler, enfin elle exige une revalorisation substantielle du minimum des rentes et des pensions de la sécurité sociale et une harmonisation des conditions d'attribution des diverses allocations pour tierce personne dont le montant doit permettre le recours effectif à l'aide que nécessite l'état de dépendance de la personne handicapée. Afin de garantir l'évolution du pouvoir d'achat, la F.N.A.T.H. demande également la mise en place d'un système de revalorisation des revenus de remplacement et de compensation reflétant le plus précisément possible l'évolution des salaires, elle revendique en outre la revalorisation périodique des indemnités journalières selon les mêmes principes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le gouvernement entend donner une suite favorable à l'ensemble de ses propositions.

Handicapés (allocations et ressources)

51894. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Pelchat** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude ressentie par les personnes handicapées et leurs associations représentatives comme l'Association des paralysés de France, face à la très insuffisante majoration des allocations qu'elles perçoivent. En effet celles-ci n'ont été augmentées que de 0,8 p. 100 tandis que le S.M.I.C., lui, était revalorisé à hauteur de 2,3 p. 100. Ainsi que l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour maintenir un niveau de vie digne d'une politique sociale cohérente pour ces personnes handicapées particulièrement vulnérables sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

51895. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le montant des allocations versées aux handicapés adultes. L'allocation dite « adulte handicapé » représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 contre 54,4 p. 100 aujourd'hui. L'allocation compensatrice n'est plus que 72,7 p. 100 du S.M.I.C contre 83,9 p. 100 en 1982. Considérant que ces différentes aides permettent le maintien au domicile et que, outre l'indéniable facteur humain, cette solution présente l'avantage d'être d'un coût moins élevé que le placement en établissement, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de combler le retard acquis et de maintenir ces allocations à un niveau décent.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

51896. - 23 décembre 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la diminution, en 1992, des crédits inscrits au chapitre 46-92 du budget des affaires sociales et de l'intégration. Cette décision aboutit à remettre en cause les droits fondamentaux des personnes handicapées. Il lui demande que le mode de revalorisation de l'allocation d'adulte handicapé soit enfin fixé et que l'on ne se contente plus de proroger l'indexation sur l'évolution prévisionnelle des prix, ce que l'on fait à titre dérogatoire depuis plusieurs années. La reconduction de l'indexation sur cette base est contestable puisque le Gouvernement tient pour acquis une disposition législative qui ne figure dans aucun projet de loi. Il lui demande également, étant donné la situation particulière des personnes handicapées qui sont dans l'impossibilité de se procurer d'autres ressources, de dissocier le mode de revalorisation de l'allocation d'adulte handicapé de celui des retraites et de faire en sorte que cette allocation évolue plus favorablement que les retraites de base.

Handicapés (politique et réglementation)

51897. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés d'application de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991. En effet, celle-ci stipule dans son titre II, dispositions diverses, article 33 : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale, est de droit. » Un décret en Conseil d'Etat devait intervenir pour fixer les conditions d'exercice de ce choix où est assurée l'éducation des jeunes sourds. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires à la mise en application d'un texte qui apparaît comme essentiel pour favoriser une meilleure insertion des malentendants dans la société.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

52044. - 23 décembre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la question du mode de revalorisation de l'A.A.H., consistant en fait aujourd'hui à proroger l'indexation sur l'évolution provisionnelle des prix utilisée à titre dérogatoire depuis plusieurs années. En effet, l'A.P.E.I. conteste l'indexation sur cette base, considérant qu'elle aurait dû être votée par le Parlement, d'une part. D'autre part, compte tenu de la situation particulière des personnes handicapées, l'A.P.E.I. affirme que le mode de revalorisation doit être dissocié des retraites pour assurer des allocations décentes. Il lui demande ce qu'il est dans l'intention du gouvernement de faire pour remédier à cette situation.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Eure-et-Loir)

51672. - 23 décembre 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les conséquences de la fermeture de l'usine C.I.T.-Alcatel à Amilly. Une éventuelle réouverture ne donnerait du travail qu'à environ la moitié des salariés. Aussi la fermeture d'une entreprise nationalisée, avec les déplorables conséquences pour l'emploi qu'elle va engendrer, ne peut être acceptée. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour assurer le reclassement à plein temps du personnel de cette usine.

Entreprises (P.M.E.)

51706. - 23 décembre 1991. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le mouvement E.G.E.E. (Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise), premier mouvement de bénévolat économique en Europe et second au monde après les Etats-Unis, qui bénéficie depuis plus de dix ans du soutien constant des pouvoirs publics et dont les interventions ont été appréciées par tous les organismes à vocation économique ayant recours régulièrement à ses conseillers. Il lui signale que ce mouvement est menacé depuis cette année dans son existence par la réduction drastique des concours financiers de l'Etat sans lesquels il ne peut pérenniser son action bénévole. Le risque d'une suppression trop importante, ou même totale, des subventions nationales mettrait en cause l'efficacité des moyens d'un réseau qui ne peut être géré avec la même rigueur et la même déontologie dans toutes les régions sans une coordination nationale. La notoriété et la qualité de ce mouvement justifie la poursuite d'un soutien limité mais permanent de l'Etat. Le niveau des subventions, qui jusqu'en 1990 était de l'ordre de 4,5 MF, sera inférieur à 3 MF en 1991 et ne pourrait être inférieur à 2,5 MF en 1992 sans mettre en péril cette association. Il lui demande comment il entend répondre à l'inquiétude de cette fédération.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

51898. - 23 décembre 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le projet de délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle. Le personnel de l'I.N.P.I. a en effet appris son futur transfert à Lille par la presse, et cette décision autoritaire n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable. Outre l'incertitude qui pèse sur l'opportunité d'une telle décision, sachant que 75 p. 100 des usagers de l'I.N.P.I. habitent la région parisienne, cette mesure est légitimement ressentie par le personnel comme une atteinte grave à leur vie privée et professionnelle. En effet, parmi les 400 agents, qui n'ont pas le statut de fonctionnaire, nombreux sont ceux qui sont dans l'impossibilité, notamment pour raisons familiales, d'être transférés à Lille, et craignent par conséquent un licenciement. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette décision.

Electricité et gaz (E.D.F. : Bouches-du-Rhône)

51899. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** a pris bonne note de la réponse de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** à sa question n° 45626 relative au projet de suppression de certaines activités du centre d'ingénierie générale E.D.F. de Marseille et l'en remercie. Il souhaite toutefois lui faire part de son étonnement à la lecture de cette réponse évoquant la création, au 1er janvier 1990, de nouvelles unités à Marseille et dans la région lyonnaise. En effet, si un pôle C.N.E.H. Technolac a bien été créé à Chambéry, l'unité de Marseille existait depuis 40 ans et l'on peut éventuellement parler de changement de dénomination et de réorganisation mais en aucun cas de création. Par ailleurs, compte tenu des opérations d'ingénierie de maintenance à assurer une fois le chantier de la centrale de Golfech terminé, la réduction des effectifs de 25 p. 100 lui paraît quelque peu excessive. A cet égard, il souhaiterait connaître les effectifs actuels, en terme d'emplois directs et induits, liés à l'activité de Golfech ainsi que l'effectif total actuel

du centre d'ingénierie générale de Marseille. Enfin, alors que par ailleurs des projets de délocalisation en province sont évoqués, il rappelle l'intérêt que représenterait pour Marseille et sa région la possibilité de voir le centre d'ingénierie générale de Marseille associé aux programmes nationaux de premier équipement nucléaire et thermique ainsi qu'aux activités d'exportation dans le bassin méditerranéen.

Textile et habillement (emploi et activité)

51977. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de l'industrie textile française et les difficultés qu'elle rencontre sur les marchés extérieurs. Ce secteur industriel connaît une détérioration constante des conditions de concurrence loyale face au détournement systématique des règles du commerce international par les pays très exportateurs qui n'hésitent pas à recourir au dumping et au détournement d'origine pour renforcer leurs positions. Les négociations en cours devraient permettre à l'industrie textile française son développement dans des conditions de concurrence loyale. Il lui demande que le Gouvernement défende auprès de la commission européenne ce secteur industriel, qui a fait des efforts considérables en terme de restructuration au cours de ces dernières années.

Environnement
(agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

52045. - 23 décembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** au sujet de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Cet organisme, résultant de la fusion de l'A.F.M.E., de l'A.N.R.E.D. et de l'A.Q.A., serait l'objet d'un transfert dans le Val-d'Oise et en province sur les sites d'Angers et Valbonne. Une telle décision met une grande majorité de salariés dans l'impossibilité de suivre le déplacement de cet établissement en province pour de nombreuses raisons familiales le plus souvent, et risque d'entraîner la destruction d'un savoir-faire et d'un outil performant de la maîtrise de l'énergie. En conséquence, elle lui demande de prendre en compte ces facteurs afin de réviser ce projet.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

52046. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'intérêt qui s'attacherait à reconsidérer le déplacement de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.). Le but d'une décentralisation doit être de rapprocher l'administration de ses utilisateurs. L'I.N.P.I. le fait pour sa part avec succès depuis longtemps, puisqu'il a déjà créé huit centres en province et que trois autres sont en préparation, dont le centre de Lille qui est quasiment opérationnel. La réforme envisagée par le Gouvernement n'est en rien une décentralisation, mais une délocalisation. Or une telle délocalisation aboutirait à une concentration à Lille de moyens dont ont besoin les industriels franciliens. En effet, il faut rappeler que 75 p. 100 des utilisateurs des services de l'I.N.P.I. se trouvent à Paris ou en Ile-de-France. En outre, l'I.N.P.I. est un établissement public administratif qui emploie des agents contractuels de l'Etat. Sur 670 personnes au total, 95 p. 100 sont contractuelles et 5 p. 100 seulement fonctionnaires, donc seules à avoir des garanties. Si ce transfert à Lille peut, dans cette ville, se traduire par des créations d'emplois, cela se traduira en contrepartie par des mises au chômage en région Ile-de-France. En effet, la très grande majorité des salariés de l'I.N.P.I. sont des femmes qui, du fait de leurs charges familiales, ne pourront pas pour la plupart d'entre elles, quitter leur domicile et leur famille pour aller travailler dans la région lilloise. De plus, compte tenu de la spécialisation très marquée du personnel, sa reconversion sera très difficile. Enfin, cette délocalisation n'a fait l'objet d'aucune consultation avec le personnel ou ses représentants qui ont appris, par voie de presse, leur prochain départ à Lille. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir cette décision quant à la délocalisation de l'I.N.P.I., qui risque d'aboutir à un déclin du brevet français.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 43041 Charles Metzinger ; 46439 Dominique Gambier.

Collectivités locales (finances locales)

51687. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le premier rapport de la Cour des comptes consacré à la gestion de la trésorerie et de la dette des collectivités territoriales, rapport présenté récemment au Président de la République, et estimant que des réformes s'imposent. Après avoir souligné l'importance des masses financières mises en jeu par les collectivités territoriales, dont les ressources dépendent toujours pour l'essentiel des services de l'Etat, le rapport note que le schéma des relations financières de l'Etat avec les collectivités territoriales a vieilli et que sa rénovation est à peine entreprise. Tout se passe comme si, en ce domaine, l'idée prévalait encore de collectivités à peine autonomes, considérées comme des démembrements de l'Etat soumis à sa tutelle et non comme des entités dotées de pouvoirs propres. Enfin la Cour des comptes souligne que les relations comptables entre l'Etat et les collectivités locales reposent sur des « règles dépassées », une réglementation « incertaine et inadaptée » aboutissant, par exemple, à ce que la règle du dépôt obligatoire et gratuit soit contournée par « l'utilisation par les collectivités locales d'organismes intermédiaires pour faire fructifier leurs disponibilités ». Dans cette perspective, il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que le recours à des intermédiaires financiers soit encadré (appel obligatoire à la concurrence au-delà d'un certain seuil, rémunération limitée pour éviter les excès constatés).

Archives (fonctionnement)

51694. - 23 décembre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de donner l'accès à toutes les archives de la guerre d'Algérie qu'elles soient civiles ou militaires. Il lui signale que cette libéralisation souhaitée notamment par les associations d'anciens combattants permettrait sans doute d'accélérer la recherche de solutions aux contentieux moraux et matériels persistant encore aujourd'hui. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : drogue)

51724. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que le département de la Guyane peut être considéré, au vu des déclarations de prises, comme un carrefour de passage de la drogue en provenance de l'Amérique du Sud. Il lui demande quels sont les effectifs supplémentaires qu'il entend mettre à la disposition du représentant de l'Etat en Guyane pour lutter efficacement contre ce fléau.

D.O.M. - T.O.M. (Guyane : police)

51730. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, compte tenu des spécificités de l'immigration en Guyane, d'une part, et du fort accroissement démographique de ce département, d'autre part, les effectifs de police qu'il entend mettre à la disposition de son administration pour assurer la sécurité des personnes et des biens en Guyane.

D.O.M. - T.O.M. (Guyane : risques technologiques)

51735. - 23 décembre 1991. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la Guyane dispose sur son territoire d'un certain nombre d'installations pouvant être classées au titre de la législation sur les risques majeurs. Il lui demande : 1° de lui communiquer par commune la liste des installations classées suivant cette législation, ainsi que la catégorie et la nature de leur degré de gravité ; 2° de lui préciser les moyens qui ont été dégagés par son ministère pour faire face, au cours des deux derniers exercices (1990-1991), à ces risques ; 3° de lui indiquer s'il entend donner des instructions pour qu'une enquête soit diligentée auprès des industries afin de circonscrire avec précision la nature et l'importance des risques que court la population guyanaise ; 4° de lui indiquer si des participations financières ont été réclamées aux industriels pour faire face à ces risques.

Délinquance et criminalité
(sécurité des biens et des personnes)

51793. - 23 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation de la sécurité pour les centres commerciaux implantés dans les quartiers dégradés. En effet, le récent incendie du centre Leclerc de Dreux

(Eure-et-Loir) est venu montrer que l'insécurité dont sont victimes les centres commerciaux est malheureusement toujours une réalité préoccupante. Après Vénissieux, Argenteuil et Mantes-la-Jolie, les pouvoirs publics avaient annoncé diverses mesures qui devaient résoudre ce problème. Il semble que ces mesures soient restées sans réelle concrétisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

51800. - 23 décembre 1991. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Quelle que soit leur bonne volonté, les employeurs, en particulier ceux des P.M.E. ou P.M.I., qui, dans une conjoncture difficile doivent lutter pour la pérennité de leur entreprise, subissent parfois des inconvénients sérieux du fait que certains membres de leur personnel, appelés au feu, ne sont plus disponibles pour l'exécution de leurs tâches quotidiennes. Il en résulte beaucoup de réticences à l'idée de compter des pompiers volontaires dans leurs établissements. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, afin d'inciter les entreprises à continuer de fournir des salariés volontaires pour les corps de sapeurs-pompiers, de compenser les inconvénients décrits ci-dessus en leur accordant des abattements fiscaux d'autant plus élevés que la proportion de leurs personnels volontaires dans des corps de sapeurs-pompiers sont plus nombreux. Il est à craindre que faute d'incitations particulières les entreprises acceptent de moins en moins d'autoriser leurs salariés à être sapeurs-pompiers volontaires. Il lui rappelle enfin que, malgré les actions entreprises par les collectivités locales en faveur des services de secours, la situation ne cesse de se dégrader depuis dix ans. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces problèmes de fond relevant de la compétence de l'Etat et pour donner à la sécurité civile un cadre compatible avec l'évolution de la société française tout en maintenant le volontariat.

Communes (personnel)

51900. - 23 décembre 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des secrétaires de mairie-instituteurs face aux perspectives d'avenir de leur fonction. Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 applique aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ce qui constitue un acquis important pour ces personnels. Malheureusement la circulaire d'application du 28 mai 1991 écarte du bénéfice de ce texte les secrétaires de mairie-instituteurs. Ces nouvelles dispositions prévoient une différence entre la situation des secrétaires de mairie-instituteurs actuellement en poste, qui pourront conserver à titre personnel leur emploi sans pour autant être reclassés ou intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie et les futurs secrétaires de mairie-instituteurs qui seront recrutés par voie contractuelle. Les intéressés vont se trouver dans une situation précaire tout à fait inacceptable, et de nombreux problèmes concernant les conditions de mutation, le remplacement des congés légaux et la situation des instituteurs retraités restent en suspens. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer la situation des secrétaires de mairie-instituteurs.

Communes (personnel)

51926. - 23 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs suite à l'application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991. Les futurs secrétaires de mairie-instituteurs auront la possibilité de devenir secrétaire de mairie avec la position d'agent contractuel dans les collectivités de moins de 2 000 habitants mais plusieurs interrogations subsistent : en cas de mutation imposée par la situation faite à l'école (suppression de classe par exemple) ; durant les congés légaux : qui sera habilité à effectuer les remplacements nécessaires ; un S.M.I. peut-il être agent non complet dans une commune et agent contractuel dans une commune voisine ? Ce texte menace de disparition environ 3 000 personnes qui se battent tous les jours pour préserver une infrastructure administrative indispensable de nos communes rurales, pour que les enfants des hameaux et des bourgs ruraux bénéficient d'un enseignement de qualité et que notre propre campagne ne devienne pas un désert culturel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ses interrogations et harmoniser les statuts du secrétaire de mairie-instituteur contractuel.

Handicapés (politique et réglementation)

51958. - 23 décembre 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les régions Champagne-Ardenne et Alsace éditent des magazines en braille et que certaines municipalités font de même. Les expériences se multiplient dans ce domaine. Il serait très bénéfique que les autres régions et les conseils généraux des départements qui les composent œuvrent en ce sens. Les handicapés de la vue pourraient mieux s'investir dans la vie locale et régionale. D'une manière plus générale se pose tout le problème de la façon dont la collectivité nationale peut les aider à participer à la vie démocratique au moment des élections et après. Il lui demande s'il existe une réflexion au niveau de son ministère sur ces questions et quelles pourraient être les initiatives et l'aide de l'Etat dans ce domaine.

Police (personnel)

51961. - 23 décembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la condition féminine dans la police en tenue. Depuis dix ans, les femmes sont présentes dans la police en tenue. Or, en dépit de la loi du 7 juin 1982 affirmant le principe de l'égalité des femmes et des hommes dans la fonction publique, la notion de sexisme perdure dans le corps des policiers en tenue. Qu'il s'agisse de l'aménagement des horaires, de l'accès à certains services, du recrutement, de la carrière, de la tenue, des locaux, tout montre que si les femmes sont suffisamment motivées et volontaires pour accomplir les missions de police, l'infrastructure sociale ne leur permet pas d'accomplir librement ce choix. L'aberration la plus frappante réside dans une circulaire qui stipule que les personnels en tenue ne peuvent être à ménager qu'au quatrième mois de grossesse ! En 1990, ce sont cent femmes policiers qui ont subi une menace d'avortement ou un avortement ! Pour toutes ces raisons il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour entamer rapidement des négociations avec les organisations syndicales, négociations auxquelles participeront des femmes, pour répondre à leurs légitimes revendications.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

51966. - 23 décembre 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'hostilité des intéressés au décret du 6 septembre 1991 qui réduit à néant les seules solutions locales qui permettaient de maintenir le pouvoir d'achat des agents et de reconnaître leurs missions et leurs compétences. Le régime applicable au plus tard le 7 mars prochain est inéquitable et les personnels considèrent qu'avec ce cadre réglementaire la loi de novembre 1990 n'est pas respectée. Sous prétexte de réduction du coût de la fonction publique, l'Etat musèle les collectivités territoriales alors qu'il n'a pas su réduire ses effectifs parmi les emplois devenus sans objet du fait de la décentralisation. Sous prétexte d'unité de ladite fonction, l'Etat refuse aux élus locaux les moyens que les administrations centrales accordent à leurs fonctionnaires. Pour 1990-1991 45 p. 100 des postes ouverts au concours d'attaché et 30 p. 100 au concours de rédacteur n'ont pas été pourvus. Le recrutement des cadres territoriaux est difficile, compte tenu notamment du niveau dissuasif des rémunérations. Les collectivités s'engagent toutes dans une politique de recrutement d'agents temporaires mettant en péril l'existence d'une administration territoriale. Il lui demande s'il entend prendre en compte ces revendications que méconnaît le décret du 6 septembre 1991.

Police (personnel)

52047. - 23 décembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état pour le mois inquiétant du service public de la police. Les demandes des fonctionnaires de police, loin d'être uniquement catégorielles, mettent aussi en valeur un besoin de réforme réellement globale des structures administratives d'accroissement significatif de moyens budgétaires ayant conduit à l'indigence actuelle (les faits sont là), et d'harmonisation européenne. Par ailleurs, quel que soit l'intérêt de mutations plus systématiques entre métiers au sein de la police, les policiers demandent surtout l'ouverture de véritables possibilités de promotions (aujourd'hui particulièrement réduites), parallèlement à la mise en place de formations continues valorisantes. Ainsi, dans le cadre d'une politique de la ville, il est indispensable qu'une police responsabilisée par une liberté d'initiative, convenablement équipée et qui a donc davantage confiance en elle-même, agisse aux côtés des habitants. Ceux-ci montrent en effet une volonté d'être plus impliqués dans la vie de leurs quartiers afin d'améliorer leur qualité de vie ; or, le maintien d'une atmosphère de sécurité en est évidemment un

élément important. Dans le même sens, l'aide d'une telle police sera inappréciable pour ceux qui font la ville, notamment les acteurs locaux. Aussi, dans cette vaste mais nécessaire perspective, il demande quelles mesures sont prévues afin de rétablir le dialogue avec les personnels de la police, lesquels sont à la recherche d'une plus grande considération et d'une revalorisation de leurs fonctions dont l'utilité sociale n'est vraiment plus à démontrer.

Communes (personnel)

52048. - 23 décembre 1991. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes qu'engendre pour les secrétaires de mairie-instituteurs la circulaire du 28 mai 1991 prise pour l'application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991. Jusqu'à la loi du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les intéressés étaient des agents communaux titulaires légaux de leur emploi de secrétaire de mairie, en vertu des dispositions du livre IV du code des communes. Celles-ci ont été abrogées par l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984. Par ailleurs, cette même loi prévoyait, dans ses articles 104 et 108, la parution d'un décret en Conseil d'Etat pour fixer les dérogations rendues nécessaires par la nature de ces emplois à temps non complet. Ce décret, qui est daté du 20 mars 1991, exclut expressément les secrétaires de mairie-instituteurs du nouveau statut. Ces derniers se trouvent donc devant un vide juridique total, puisque leur statut antérieur a disparu et que le nouveau statut ne les concerne pas. Seule leur est applicable la loi du 26 janvier 1984, modifiée par celle du 13 juillet 1987, qui prévoit le recrutement par voie contractuelle pour les secrétaires de mairie-instituteurs nommés postérieurement au 22 mars 1991 et contraint à l'immobilisme ceux qui étaient en activité réelle à cette même date. Cette situation est à l'évidence tout à fait inacceptable et de nombreux problèmes concernant les conditions de mutations, le remplacement des congés légaux et la situation des instituteurs retraités restent en suspens. Il lui demande de bien vouloir réexaminer la situation des secrétaires de mairie-instituteurs.

Ordre public (maintien : Paris)

52058. - 23 décembre 1991. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère de plus en plus préoccupant d'activités à priori contestables qui se déroulent dans un secteur du premier arrondissement de Paris, autour de l'eglise Notre-Dame-de-l'Assomption, située place Maurice-Barrès. Les abords immédiats de cet édifice sont devenus, particulièrement le dimanche, un lieu de rassemblement de nombreux véhicules de transport sur lesquels sont chargés des stocks de colis à destination de la Pologne et d'autres pays de l'Est européen. Ce fret est, le plus souvent, conditionné et entreposé dans l'église Notre-Dame-de-l'Assomption, dont le foyer et les annexes sont ainsi utilisés à des fins très éloignées de leur vocation culturelle. Ces manipulations et ce trafic, organisés par de véritables entrepreneurs, apparemment peu soucieux du respect des règles imposées en matière de commerce et de transit de marchandises, ont pris, depuis plusieurs mois, une importance considérable. Ces opérations provoquent, en outre, un afflux de ressortissants polonais, manifestement sans emploi et exposés à toutes les vicissitudes d'une évidente clandestinité. Face à cette situation, qui a déjà entraîné des plaintes demeurées sans effet auprès des autorités de police, il lui demande d'imposer, dans le quartier de Notre-Dame-de-l'Assomption, le contrôle de ces messageries insolites et de faire cesser le trouble croissant que leur développement occasionne aux riverains.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (manifestations sportives)

51788. - 23 décembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part le Comité départemental de cyclotourisme de l'Aveyron, face au projet de décret visant à modifier la réglementation régissant les manifestations sur la voie publique. Celui-ci prévoit que les sportifs, tels que les marcheurs à pieds, cyclotouristes ou cavaliers, seraient assimilés à un « véhicule » dès lors qu'ils feraient partie d'une manifestation organisée. D'autre part, toutes les randonnées de plus de 100 participants seraient soumises à autorisation. Il s'étonne de ce qu'un tel texte puisse voir le jour sans que les cyclotouristes aient été consultés. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et de lui indiquer si elle entend associer les sportifs à cette réforme.

Politique sociale (ville)

51901. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la réduction de l'enveloppe budgétaire attachée aux formations professionnelles d'animateurs du développement social. Dans le projet de budget 1992, il est prévu de diminuer de manière significative la part affectée aux fonds interministériels de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Cette disposition signifierait, en effet, l'arrêt d'un processus de professionnalisation de plusieurs centaines de stagiaires, mais aussi le tarissement d'une filière de formation qui permet, pour beaucoup de jeunes professeurs issus du terrain, une promotion sociale. Aussi, et compte tenu des efforts qui sont actuellement menés au niveau du développement social des quartiers ainsi que dans les zones rurales, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle compte garantir le financement des formations professionnelles d'animateur du développement social, afin que les actions engagées puissent l'être avec les moyens qu'elles exigent.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : services extérieurs)

51929. - 23 décembre 1991. - **M. Daniel Goulet** expose à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** que son attention a été appelée sur la suppression à compter du 1er janvier prochain d'un poste d'adjoint administratif à la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Orne. Il lui fait observer que la D.D.J.S. de l'Orne n'a jamais été considérée comme un service excédentaire. En effet, ses six postes administratifs ont été reconnus nécessaires au bon fonctionnement du service surtout compte tenu des stages de formation continue auxquels elle participe. Il apparaît au contraire que les personnels pédagogiques sont largement déficitaires. Il lui demande si elle n'estime pas que la mesure en cause devrait être annulée.

Sports (jeux olympiques)

51952. - 23 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la campagne d'affichage sur les jeux d'Albertville. Si cette manifestation sportive revêt un caractère particulièrement important, tant pour le tourisme que pour l'avenir des sportifs français, la campagne d'affichage revêt, quant à elle, un caractère superfétatoire, tant la médiatisation de cette manifestation est déjà conséquente. A l'heure où le Gouvernement impose des restrictions aux Français, il apparaît choquant que le Gouvernement gaspille ses moyens dans cette campagne. Le train de vie des Français, en nette régression depuis dix ans, n'a hélas pas de corollaire dans celui du Gouvernement. Quand ce même gouvernement rencontre des difficultés pour indemniser les victimes des transfusions sanguines, suite à une erreur qu'il a commise, que les indemnités versées aux chômeurs sont jour après jour exangues, que le nombre de personnes bénéficiaires du R.M.I. augmentent constamment, l'organisation d'une telle campagne d'affichage, inutile, relève de la gabegie et du gaspillage. Le retard de la France en équipements sportifs aurait pu être partiellement comblé, si les moyens utilisés pour cette campagne d'affichage avaient été affectés au développement des équipements sportifs. Il serait utile que le Gouvernement s'engage à utiliser les moyens mis à sa disposition par les Français pour entreprendre des actions plus judicieuses et qui correspondent à leur attente. Il lui demande si elle peut présenter son avis sur cette question.

JUSTICE

Permis de conduire (réglementation)

51680. - 23 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le flou juridique entourant les contrats d'assurance destinés à se prémunir contre les préjudices d'une mesure de suspension du permis de conduire. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de définir par rapport au droit la validité de ces contrats compte tenu du problème moral engendré avec l'apparition de cette nouvelle forme d'assurance.

Justice (conciliateur)

51693. - 23 décembre 1991. - **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** qu'en l'absence de précision à ce sujet dans le décret n° 78-231 du 20 mars 1978 modifié, les modalités de remboursement des frais exposés par

les conciliateurs judiciaires sont déterminées par assimilation au régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie A. Il en résulte pour ces personnes, par ailleurs totalement bénévoles, des contraintes de calcul et de justification que leur statut et la nature de leurs fonctions ne semblent pas commander. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus expédient d'allouer aux conciliateurs une indemnité de remboursement forfaitaire des frais dont ils font l'avance, calculée en fonction du volume des affaires dont ils sont appelés à connaître.

Justice (fonctionnement)

51703. - 23 décembre 1991. - **M. Olivier Guichard** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** l'inquiétude dont vient de lui faire part la conférence des bâtonniers de France et d'outre-mer, face au projet de réforme relatif à la départementalisation des tribunaux. Celle-ci craint en effet que ce projet se fasse au détriment des tribunaux de moindre importance, dont les compétences et les attributions seraient réduites, qu'il ait pour conséquence d'éloigner les justiciables de leurs juges et d'accroître la centralisation des pouvoirs de l'administration. Elle regrette d'autre part que ce projet ait été conçu et soit élaboré sans une véritable concertation avec les professions judiciaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions à propos de cette réforme qui devrait être mise en place à titre expérimental, dès le 1er janvier 1992.

Bâtiment et travaux publics (politique de réglementation)

51711. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Albouy** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'article 12 de la loi no 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance. Cet article donne au sous-traitant une action directe en paiement contre le maître de l'ouvrage ; à la condition d'avoir préalablement adressé une mise en demeure à l'entrepreneur principal. Mais l'article 47 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises « suspend ou interdit » toute voie individuelle d'exécution dès le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ; il semble dès lors interdire l'usage dans les formes habituelles de la mise en demeure prévue par l'article 12 de la loi de 1975 précitée. Il lui demande si l'intervention du législateur ne lui paraît pas nécessaire pour résoudre cette apparente contradiction de texte de manière à préserver les droits du sous-traitant, conformément à l'esprit de la législation de 1975.

Circulation routière (limitations de vitesse)

51714. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème que constitue l'engagement à l'encontre des chauffeurs routiers de poursuites pénales du chef d'excès de vitesse à partir des opérations de contrôle des disques chronotachygraphes. En effet, le recours comme moyen de preuve de l'infraction, à ce type de matériel, uniquement destiné à permettre la vérification du respect de la législation en matière de temps de conduite, peut être considéré comme une atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi dès l'instant où les véhicules ordinaires n'en sont pas équipés. Il lui demande en conséquence si cette question a déjà été évoquée devant les tribunaux et, dans l'affirmative, la solution jurisprudentielle qui lui a été apportée.

Circulation routière (accidents)

51717. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés que peut poser, dans certains cas, l'application de jugements rendus par les tribunaux correctionnels en matière d'accident de la circulation, et assortis de l'exécution provisoire, totale ou partielle, en ce qui concerne les sommes allouées aux victimes. En effet, il n'est pas rare que, en cas d'appel, les prévenus, leurs compagnies d'assurances ou encore le Fonds de garantie automobile, s'il a été mis en cause, ne s'acquittent des règlements à leur charge qu'avec beaucoup de retard. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser si les sommes assorties de l'exécution provisoire peuvent être considérées comme produisant un intérêt au taux légal à partir du prononcé du jugement et si, le cas échéant, il n'y aurait pas lieu de prévoir une astreinte, au besoin seulement provisoire, à charge pour la juridiction d'appel d'en fixer définitivement le montant.

Justice (conseils de prud'hommes : Nord)

51720. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation créée par la réduction de l'effectif du secrétariat greffe du conseil des prud'hommes de Roubaix. La décision de supprimer une audience sur deux a d'ores et déjà été prise, mais ce sont deux audiences sur trois qui pourraient être supprimées à terme si le greffier en chef en poste à Lille n'est pas remplacé et s'il n'est procédé à aucune affectation de greffier. Afin que les justiciables de Roubaix - Wattrelos - Croix et Wasquehal ne subissent pas de retards de plus en plus importants dans le traitement de leurs demandes, il l'interroge sur les initiatives qu'il entend prendre en urgence, afin de pallier ce qui apparaît comme une carence administrative.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

51748. - 23 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème des transplantations d'organes. Des informations récentes ont fait état de ventes commerciales d'organes humains dans certains pays. Le développement de la pratique médicale des transplantations pose le problème de la législation en ce domaine. Il lui demande, en l'état actuel de la législation, les peines encourues par ceux qui se livreraient au commerce d'organes et s'il envisage des dispositions plus strictes pour encadrer l'activité liée à la transplantation d'organes.

Salaires (saisies)

51781. - 23 décembre 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème des dispositions garantissant l'insaisissabilité partielle des salaires. Ainsi, l'article 1er du décret du 9 avril 1981, qui fait application aux comptes courants bancaires des dispositions garantissant l'insaisissabilité partielle des salaires, subordonne la mise en œuvre de ses dispositions protectrices à une demande du débiteur saisi. Or, les personnes susceptibles d'être saisies sont souvent mal informées et ne savent donc pas qu'elles doivent, au préalable, faire une demande pour éviter que soit saisie la portion insaisissable. Ainsi, le défaut d'une telle demande entraîne des difficultés très importantes pour certaines familles. Il lui demande donc quelle question il compte apporter afin de remédier à ce système extrêmement injuste et de protéger de manière plus efficace les personnes qui font l'objt d'une saisie-arrêt.

Services (professions judiciaires et juridiques)

51902. - 23 décembre 1991. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation au regard de la loi no 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques des étudiants titulaires de troisième cycle qui s'engagent dans l'ancienne voie à la profession de conseil juridique. En effet, si des mesures d'équivalence de diplômes, notamment dispense du C.A.P.A. sont prévues pour eux à condition d'être inscrits au stage professionnel de trois ans avant le 31 décembre 1990, un sérieux problème se pose cependant pour la promotion 1990-1991 du D.J.C.E. au regard de la pratique professionnelle exigée par le décret no 72-670 du 13 juillet 1972. Ces étudiants, qui ont obtenu leur diplôme en septembre 1991, ont trois mois pour trouver un stage avant la date du 31 décembre. Il doit être rappelé que les étudiants en cours de stage au 1er janvier 1992 en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques demeurent soumis aux dispositions du décret no 72-670 du 13 juillet 1972 qui détermine les modalités d'accès à cette profession. Or, si ces étudiants trouvent un stage auprès d'un avocat d'affaires pour effectuer la moitié de la pratique professionnelle requise par le décret du 13 juillet 1972, soit dix-huit mois, il leur est ensuite impossible d'effectuer la seconde moitié du stage professionnel auprès d'un conseil juridique, comme semblent l'exiger les dispositions du décret du 13 juillet 1972. Par l'effet de la loi du 31 décembre 1990, tous les conseils juridiques seront devenus des avocats, dès lors les étudiants ne pourront accomplir la seconde moitié du stage qu'auprès d'avocats. A la fin du stage professionnel de trois ans, le dossier d'inscription sur la liste des avocats sera présenté au bâtonnier. Au vu des attestations de stage qui lui seront alors délivrées, le bâtonnier pourra-t-il remettre en cause la validité du stage au motif que le stagiaire ne s'est pas conformé aux anciennes modalités fixées par le décret du 13 juillet 1972 ? Si une telle remise en cause devait être retenue, les étudiants devraient passer le C.F.P.A., obtenir le C.A.P.A., donc recommencer une année entière d'études, alors

que leur formation du D.J.C.E., la plus prisée sur le marché, est complète. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette situation et d'en tenir compte dans la rédaction des décrets d'application.

Famille (autorité parentale)

51903. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'article 374 du code civil relatif à la filiation naturelle et qui pose en principe que, si les deux parents ont reconnu l'enfant, seule la mère est investie de l'autorité parentale. La réforme législative de juillet 1987 a légèrement atténué la portée de cette disposition en donnant la possibilité au juge des affaires matrimoniales de décider que les pères et mères pourront exercer conjointement l'autorité parentale. Toutefois, la pratique judiciaire s'oppose de façon quasi systématique à la demande du père naturel tendant à voir reconnaître son droit à une autorité parentale conjointe. Cette disposition paraît contraire à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et à la convention internationale du droit des enfants ratifiée par la France. Elle crée en outre une discrimination inadmissible entre un enfant né d'un foyer légitime et un enfant né d'un couple naturel. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que l'intérêt de l'enfant soit mieux pris en compte et que la France harmonise sa législation avec la convention internationale du droit des enfants.

Famille (autorité parentale)

51904. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de moderniser le droit à l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant naturel. Il tient à lui indiquer que, à notre époque où l'évolution de la société a conduit l'homme à mieux trouver sa place dans sa vie familiale en étant plus proche de ses enfants tandis que la femme a également mieux trouvé sa place dans sa vie professionnelle, il est difficile de maintenir une situation légale où la mère exerce seule l'autorité parentale sur l'enfant du couple né hors mariage.

Assurances (assurance automobile)

51905. - 23 décembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. En effet, celle-ci prévoit notamment que tout passager d'un véhicule a droit à une indemnisation en cas d'accident. Or, cette disposition s'applique également aux véhicules volés et a donc pour conséquence de faire supporter aux assureurs l'indemnisation éventuelle du voleur et de ses complices. Elle lui demande donc s'il ne serait pas opportun de compléter l'article R. 211-8, paragraphe 1, du code des assurances pour que les assureurs n'aient plus à supporter une telle charge.

Assurances (assurance automobile)

51906. - 23 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences de la loi du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation. Il est prévu en effet que tout passager d'un véhicule a droit à être indemnisé en cas d'accident. Cette disposition pouvant s'appliquer aux véhicules volés a pour conséquence de faire supporter aux assurances une éventuelle indemnisation du voleur et de ses complices. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile de modifier l'article R. 211 du code des assurances pour éviter ce genre de situation choquante.

Services (professions judiciaires et juridiques)

51924. - 23 décembre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les négociations menées dans le cadre du G.A.T.T. et concernant les services. Les services juridiques ont été classés dans les services professionnels, eux-mêmes inscrits comme « business services », au même titre que des prestations commerciales. Au cours de ces négociations, le Gouvernement a acquiescé aux offres de la commission des communautés européennes sur la base de l'engagement de ne pas introduire de limitation à un accord présenté comme universel, d'une part, et, d'autre part, de maintenir le *statu quo* à partir de la loi du 31 décembre 1971 si la date de prise en compte de ces offres est antérieure au 1er janvier 1992. Il lui demande à quel titre des autorités gouvernementales peuvent-elles donner leur caution à la méconnaissance et à la violation flagrante d'une législation que le Parlement français vient d'adopter. Par ailleurs, il lui demande pourquoi ce même Parlement n'a pas été informé du contenu des négociations conduites parallèlement et touchant à la matière alors débattue. Il lui demande aussi de faire tout particulièrement vigilance pour que les intérêts français ne soient pas, une fois encore, sacrifiés à un accord de façade, et que les professionnels du droit français soient régulièrement consultés.

Justice
(conseils de prud'hommes : Rhône-Alpes)

51951. - 23 décembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les préoccupations des fonctionnaires des conseils de prud'hommes de la région Rhône-Alpes, face aux deux projets de décrets qui viennent d'être élaborés et qui portent modification du statut des greffiers en chef. Il semblerait en effet que ces projets porteraient gravement atteinte à la profession des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en constituant une régression importante par rapport au statut élaboré lors de la réforme de l'Institution prud'homale de 1979. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer comment il compte répartir clairement les tâches entre la mission des fonctionnaires de justice (qui est d'administrer et de gérer le conseil de prud'hommes), tout en étant garant du bon déroulement de la procédure.

Système pénitentiaire (personnel)

51954. - 23 décembre 1991. - **M. François Asensi** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** les revendications des travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire de la région parisienne. Ils réclament des effectifs qui permettent d'exécuter leurs missions. Actuellement, sur la région parisienne, 270 travailleurs sociaux pour 44 000 justiciables relevant de leurs services, mais aussi des budgets de service décents et une réforme statutaire réelle avec notamment : le classement des travailleurs sociaux en catégorie A ; l'augmentation des salaires ; la reconnaissance de la compétence des éducateurs de l'administration pénitentiaire par la création d'un diplôme d'Etat ; l'homologation des diplômes des assistants de service social à bac + 3 ; la mise en place de passerelles entre les différentes administrations ; de véritables perspectives de carrière ; le respect des droits élémentaires des fonctionnaires à la formation continue, aux détachements, aux disponibilités, aux congés formation, aux temps partiels ; la reconnaissance du droit de grève pour les éducateurs de l'administration pénitentiaire ; le respect de l'engagement d'intégrer les contractuels sans perte de salaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réaliser ces mesures conformes à une politique pénale respectueuse des personnes confiées à l'institution judiciaire.

Système pénitentiaire
(personnel : Val-de-Marne)

51955. - 23 décembre 1991. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'action des travailleurs sociaux du C.P.A.L. de Créteil, qui s'inscrit dans un mouvement national regroupant les services socio-éducatifs de l'administration pénitentiaire. De quelle crédibilité la politique pénale peut-elle se prévaloir dans le cadre de la prévention et de la réinsertion quand sur l'Ile-de-France, il manque déjà 200 travailleurs sociaux ? (Pour 16 000 détenus et 28 000 mesures en milieu ouvert, il n'y a que 244 travailleurs sociaux sur l'Ile-de-France). Le coût d'une incarcération est largement supérieure à celui d'une prise en charge en milieu ouvert. Pourtant, lors de l'année 1991, année de la justice, le budget fut essentiellement consacré au programme des 13 000, programme sécuritaire qui absorbe encore aujourd'hui la création de 385 postes de surveillants. Il lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte ces besoins alors qu'il est reconnu que l'activité des travailleurs sociaux est une condition pour lutter contre la récidive.

Procédure pénale (réglementation)

51965. - 23 décembre 1991. - **M. Gilbert Millet** exprime à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** l'inquiétude du comité de soutien pour la révision du procès « Mis et Thiennot » relative à la loi sur la révision des condamnations pénales pro-

mulguée le 23 juin 1989 représentant un ultime recours pour que, presque un demi-siecle après les faits, justice soit enfin rendue. Or, depuis la promulgation de la loi, trente mois se sont écoulés, sans que la manifestation tangible de sa mise en application se soit manifestée. Une cinquantaine de dossiers seraient déposés à la Cour de cassation. Il lui demande les raisons de la lenteur dans la misc en application de cette loi et les mesures qu'il propose pour y remédier.

Justice (fonctionnement)

51967. - 23 décembre 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation du comité de liaison des associations socio-éducatives dc contrôle judiciaire et de l'institut national d'aide aux victimes et de médiation. Depuis 1982, le même bureau de la direction des affaires criminelles et des grâces, qui gère et contrôle l'ensemble de leurs actions, actions financées sur des crédits d'intervention du ministère de la justice. Cette situation présente à tous les niveaux une cohérence : l'aide aux victimes ne peut consister à tirer vengeance de l'auteur d'un délit, l'accompagnement de délinquants ne peut désormais oublier l'intérêt des victimes de leurs actes. Or, à cc jour, le financement des services mettant en œuvre ccs dcux actions, qui sont en fait des actions de réparation et de prévention de la délinquance primaire et de la récidive, n'a jamais été assuré d'une façon régulière, même si, au fil des années, la ligne budgétaire gérée par la direction des affaires criminelles et des grâces a augmenté. Or, une réduction au moins égale à 15 p. 100 vient de leur être annoncée. Ce choix entraînerait des difficultés importantes pour ces deux secteurs, voire des difficultés insurmontables pour plusieurs associations et, en tout cas, l'interdiction de donner suite aux projets qui concernent les départements non équipés à ce jour. Ces actions coûtent peu à la collectivité et lui font réaliser dcs économies considérables. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour réévaluer les crédits de manière à répondre aux besoins.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

51982. - 23 décembre 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le projet de statut des fonctionnaires des services judiciaires. Les fonctionnaires des conseils de prud'hommes le jugent inacceptable. Ce projet de fusion permettrait à la Chancellerie d'utiliser les pcrsonncls des conseils des prud'hommes pour renflouer sans boursc délier le manque des cours et tribunaux, surtout dans l'hypothèse d'unc gestion départementalisée. Cela entraînerait des difficultés de fonctionnement au sein des juridictions prud'homales, et accentuera d'autant plus la situation de misère de notre ministère. Le manque de dispositions protectrices transitoires, sera préjudiciables aux intérêts matériels et de carrière des fonctionnaires. L'ancienneté de fonction nettement plus importante et le nombre dix fois supérieur des personnels des cours et tribunaux feront que les mutations, promotions que les agents des conseils de prud'hommes étaient en droit d'attendre de par leur statut particulier, leur échapperont lorsqu'ils seront en concurrence, dans ce statut unique. En conséquence, il lui demande de prendre en compte ces préoccupations legitimes des intéressés.

Services
(professions judiciaires et juridiques)

52049. - 23 décembrc 1991. - **M. Olivier Guichard** appellc l'attention dc **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur lc fait que, dans le cadre des négociations du G.A.T.T. actuellement en cours, lcs services juridiques ont été classés dans la catégorie « professional services », eux-mêmes classés dans la catégorie « business services » ce qui revient à réduire ces activités à de simples prestations commerciales. Ce classement a pour conséquence que l'avocat étranger pourra donner des conseils juridiques n'importe où, et donc en France, sans être pour autant soumis aux règles de la profession d'avocat, telles que celles-ci viennent d'être élaborées par la loi du 31 décembre 1990. Il lui expose à ce propos l'inquiétude dont vient de lui faire part la conférence dcs bâtonniers de France et d'outre-mer. Celle-ci souhaite que le Gouvernement français mette tout en œuvre pour que l'ensemble dcs services fournis par les professionnels libéraux soient reconnus comme une activité spécifique et regroupés dans la catégoric des « personnal services » et non plus dans celle des « business services ». Elle souhaite également que les assurances qui lui ont été données de ce quc les engagements de libéralisation envisagés exclueraient lcs activités judiciaires et ne concerncraient, en matière juridique, quc des prestations fournies par lc « migrant » dans son droit national, soient bien respectées. Ellc espère enfin qu'aucun accord ne soit adopté qui ne comprendrait pas en contrepartie une stricte réciprocité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position que le Gouvernement français entend défendre lors des négociations du G.A.T.T. et quelles sont les assurances qu'il peut apporter aux professionnels du droit.

Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : personnel)

52050. - 23 décembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que les fonctionnaires des juridictions du Cher - greffiers en chef et greffiers - observent depuis plusieurs semaines des mouvements de grève et notamment une journée Justice morte qui s'est déroulée le 17 décembre dernier. Ces fonctionnaires s'opposent à un projet de statut dont l'entrée en vigueur est prévue au premier janvier 1992 constituant un net recul pour leur profession. Ces auxiliaires constants et quotidiens des magistrats subissent en effet de plus en plus l'accroissement de tâches matérielles de toutes sortes au détriment de ce qui devrait être une de leurs tâches essentielles, c'est-à-dire l'information et l'orientation des justiciables. Les très maigres ouvertures budgétaires 1992, vingt postes de greffiers en chef et quatre vingts greffiers pour toute la France (dont soixante-dix sont d'ores et déjà affectés aux tâches nouvelles de l'aide juridique) ne permettront pas d'améliorer ni la situation de ces personnels ni d'une manière plus générale le fonctionnement de la justice. Alors que le recours à l'institution judiciaire ou prud'homale est de plus en plus fréquent, ces fonctionnaires souhaitent que s'ouvrent de réelles négociations. Ils demandent simplement de pouvoir, à l'aube de l'an 2000, travailler dans des conditions honorables et voir reconnaître leurs qualifications. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent enfin des négociations véritable avec les représentants élus de ces fonctionnaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

52051. - 23 décembre 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le statut des personnels des services judiciaires du ministère de la justice. La réforme des statuts des greffiers avait été qualifiée de « chantier prioritaire ». Le Gouvernement connait quel prix attachent les personnels des greffes, et avec eux l'ensemble des professions juridiques et judiciaires, à des réformes de qualité. Force est de constater que les attentes des fonctionnaires demeurent méconnues voire éludées. Un rapport sénatorial a souligné « les problèmes posés par les statuts, les rémunérations, les conditions de travail et l'état d'esprit actuel des personnels des greffes, s'ils ne sont pas pris au sérieux rapidement et énergiquement traités, iront envenimer l'atmosphère des cours et tribunaux, empêchant toute autre réforme de se concrétiser ». L'orientation des professions du greffe choisie par le ministre de la justice est mauvaise. Le rôle du greffier, authentificateur des actes de justice, « notaire » des juridictions attestant la légalité des procédures et garantissant de facto l'intérêt du justiciable, a été écarté à dessein. La bicéphalité des fonctions de magistrat et de greffier et l'indépendance des tâches de l'un par rapport à l'autre sont considérablement remises en cause par la nouvelle attribution principale d'« aide à la décision » dont se voit destinataire le greffier (aide à la décision au demeurant mal définie et sans apport de contrepartie revalorisante). L'apparition de spécialisations verrouillant les carrières annihile la richesse originale et intrinsèque des professions du greffe : la polyvalence au sein des services et des juridictions à divers degrés. Il lui demande si le gouvernement a l'intention de modifier son projet pour tenir compte des préoccupations légitimes des intéressés dans l'intérêt du service public de la justice.

LOGEMENT

Logement (participation patronale)

51709. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Albouy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au logement** s'il entend donner une suite aux propositions de la mission d'évaluation de la législation concernant le logement et l'urbanisme tendant à étendre aux ressources secondaires - telles que les « retours de prêts » - provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction les règles d'emploi et de contrôle applicables à la collecte primaire.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (fonctionnement)

51907. - 23 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les inquiétudes exprimées par les agents des brigades de réserve départementales de La Poste. Un certain nombre de mesures tendent en effet vers une réduction importante des effectifs, sinon vers une suppression définitive de ce service mettant ainsi en cause la continuité et le maintien du service public particulièrement en zone rurale. Par ailleurs, l'appel à du personnel extérieur à La Poste, peu ou pas formé, diminue inévitablement et considérablement la qualité des services rendus. Il lui demande en conséquence quelles sont les réponses qu'il entend apporter aux préoccupations de cette catégorie de personnel des postes.

Téléphone (cabines)

51908. - 23 décembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le problème de l'implantation des cabines téléphoniques en zone rurale. En effet, celle-ci est souvent remise en cause sous prétexte que la rentabilité des installations est insuffisante et que les habitants les plus proches sont presque tous équipés d'un téléphone personnel. Pourtant, ces cabines rendent de précieux services, notamment aux gens de passage et bien souvent à l'occasion d'accidents de la route par exemple. Il apparaît donc comme nécessaire de maintenir ces installations, dont l'utilité publique est admise par tous, en faisant abstraction de toute notion de rentabilité. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

51779. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des relations avec le Parlement** sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée nationale de cette session la proposition de loi votée par le Sénat de M. Rudloff abrogeant l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Il lui rappelle que ces dispositions qui portent atteinte aux ayants droit et remettent fondamentalement en cause les droits acquis par la jurisprudence de la Cour de cassation ont été introduites de manière insidieuse à l'occasion d'un projet de loi sans rapport avec le contenu de cet article. Il lui demande donc, conformément aux déclarations de monsieur le Président de la République qui souhaite que le Parlement dispose d'une plus grande initiative, de veiller à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 27782 Etienne Pinte ; 46132 Dominique Gambier.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : fonctionnement)

51688. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'annonce faite, en avril 1991, de la création du Haut comité de la santé publique et du Centre national de santé publique, organismes devant être mis en place « dans un délai de trois mois ». Selon ses informations, ces deux organismes seraient en cours de mise en place. Il lui demande s'il lui semble normal d'annoncer la mise en place d'organismes concernant la santé publique dans de telles conditions. Il lui demande, par ailleurs, les perspectives effectives de démarrage concret de ces organismes, notamment quant à leur fonctionnement et leur action.

Pharmacie (médicaments)

51700. - 23 décembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'utilisation, à des fins non médicales, du médicament Néo-Codion. Il apparaît, en effet, que les jeunes sont de plus en plus nombreux à user de ce médicament ; or, délivré en pharmacie sans prescription médicale, il contient de la codéine qui est un dérivé de l'opium, engendrant une pharmaco-dépendance. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de l'inscrire au tableau B afin d'assurer la protection des personnes susceptibles d'en abuser.

Pharmacie (médicaments)

51701. - 23 décembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème des médicaments à « statut particulier » et de leur prescription. Ces médicaments, actifs et coûteux, sont nécessaires à la survie de patients atteints de maladies très graves. Les textes officiels n'autorisent leur délivrance par les pharmacies hospitalières que si les prescriptions émanent de médecins hospitaliers. Le patient est donc obligé de consulter un médecin hospitalier afin d'obtenir une prescription, même s'il est suivi par un médecin exerçant en libéral. Une telle obligation apparaît non seulement contraire à la liberté de choix du patient, mais également attentatoire à la crédibilité du médecin libéral et aux prérogatives dont il dispose en matière de décisions thérapeutiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible de simplifier la procédure à suivre en permettant aux médecins libéraux de prescrire directement lesdits médicaments, ce qui permettrait de surcroît la réalisation d'économies non négligeables, à l'heure où l'on s'efforce de rationaliser les dépenses de santé.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

51737. - 23 décembre 1991. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la maladie génétique de l'adrénoleucodystrophie (A.L.D.). L'association française contre l'A.L.D. pose des problèmes de fonds que sont le dépistage précoce de la maladie, la prise en charge de la thérapie diététique et le soutien financier aux familles des enfants porteurs de l'anomalie génétique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées pour apporter une solution à ces problèmes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51741. - 23 décembre 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le recours croissant de l'assistance publique au travail intérimaire pour les postes d'infirmières dans les hôpitaux. Le surcoût de cette pratique est envisageable dans le cadre d'une augmentation ponctuelle d'activité, mais rend de ce fait le travail d'intérimaire inadapté comme substitut permanent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le bilan financier du recours au travail intérimaire pour les postes d'infirmiers des hôpitaux et les conditions d'une pérennisation moins coûteuse des postes malgré la situation difficile du secteur médical.

Professions médicales (réglementation)

51756. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les critères selon lesquels sont accordées les autorisations individuelles d'exercice pour les professions de médecin, de chirurgien-dentiste et sage-femme en application de l'article L. 356 du code de la santé publique. Il lui demande de lui préciser en fonction de quels critères est fixé le nombre d'autorisations par catégorie, et selon quels critères sont accordées individuellement ces autorisations. Il lui demande également de lui préciser si une liste d'attente, tenant compte de l'ancienneté de l'obtention du diplôme en fonction de la spécificité choisie, ainsi qu'une liste des postes autorisés dans les deux prochaines années, pourraient être dans un souci de transparence annuellement rendue publique.

Transports (transports sanitaires)

51762. - 23 décembre 1991. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes des ambulanciers qui s'émeuvent d'une rumeur selon laquelle il serait envisagé de mettre en place des quotas d'ambu-

lances en fonction des habitants. Il lui demande ce qu'il en est exactement, lui rappelant que, selon la profession, cette orientation mettrait en difficulté 50 p. 100 des entreprises sans pour autant régler le problème des dépenses de santé afférentes à ce secteur.

Professions paramédicales (pédicures)

51765. - 23 décembre 1991. - **Mme Dominique Robert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions auxquelles est délivré l'agrément de pédicure-podologue par les caisses régionales d'assurance maladie. Cet agrément est parfois délivré sans vérification réelle des compétences alors qu'il ouvre droit au remboursement des semelles orthopédiques prescrites à leurs patients. Cette pratique ne fait notamment que peu de différence entre des personnes agréées non diplômées d'Etat pédicures-podologues et celles qui le sont. La concurrence que subissent ces derniers qui confectionnent après un diagnostic médical des semelles adaptées, de la part de ceux qui ne peuvent que commercialiser ces semelles, apparaît sinon abusive du moins peu justifiable. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il compte, au moment où la préparation du diplôme d'Etat de pédicure-podologue vient de passer à trois ans, recommander une plus grande sévérité dans la délivrance des agréments.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

51783. - 23 décembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les enfants atteints d'adrénoleucodystrophie. En effet, l'enfant qui en est atteint doit être continuellement suivi, d'autant que cette maladie s'avère particulièrement évolutive. Aucune structure susceptible d'offrir un accueil et d'assurer le suivi de ces enfants n'existant actuellement en France, les familles se trouvent dans l'obligation, lorsque les parents exercent tous deux une activité professionnelle, pour l'un des parents, de quitter son emploi pour accorder à l'enfant toutes les conditions de présence et de vigilance requises par son état. Il existe aujourd'hui peu de dispositions légales ou réglementaires susceptibles de permettre une couverture, ne fût-elle que partielle, de ces charges importantes du point de vue financier pour les familles. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre concernant le dépistage, la prise en charge de la thérapie diététique et l'instauration d'une déduction fiscale au profit des contribuables ayant à charge un ou plusieurs enfants atteints de cette maladie.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

51909. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la mise en place d'un diplôme unique pour la formation des infirmiers (res) psychiatriques qui renforceraient l'unité de la profession. Il lui rappelle que, en avril 1991, lors de l'assemblée générale du comité d'entente des écoles d'infirmières et des écoles de cadres, un représentant du ministère avait confirmé cette décision et la mise en place d'un groupe d'experts pour l'étude de la restructuration de l'appareil de formation des deux professions. Il lui demande de lui préciser les raisons du retard pris dans la procédure de restructuration qui, aujourd'hui, menace de fermeture 168 écoles sur 318 et les mesures qui sont prises par son ministère pour que cette modification soit mise en place dans les meilleurs délais.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

51910. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait des masseurs-kinésithérapeutes de voir créer un conseil de l'ordre des kinésithérapeutes. Il lui demande de lui préciser s'il envisage de proposer cette création et, dans le cas contraire, les raisons qui font obstacle à sa mise en place.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51911. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** au sujet des très sérieuses menaces qui pèsent sur l'avenir professionnel à court terme des aides soignantes. L'absence d'un réel statut favorise l'emploi de ces personnels tantôt à des missions dépassant leurs compétences (c'est le cas lorsqu'elles réalisent des actes infirmiers), tantôt à des fonctions manifestement extérieures à leur champ d'action (par exemple lorsqu'elles accomplissent un travail d'agent hospitalier). Ce vide juridique permet également l'émergence de formations très courtes, permettant à des personnels non réellement qualifiés pour cela d'accomplir le travail des aides soignantes, ce qui nuit à la bonne réalisation d'un service de qualité, sécurisant pour les patients. En effet, alors même que celles-ci s'inquiètent, dans la perspective de 1993, de ce que leurs études soient d'un niveau moindre que celles de leurs collègues européennes, et souhaiteraient un allongement d'une durée de six mois de leur cycle de formation, le protocole d'accord sur la reconnaissance des sujétions hospitalières, les effectifs et la formation professionnelle laisse entrevoir un raccourcissement de la durée de leurs études qui, s'il devient effectif, débouchera inéluctablement sur une déqualification de la fonction d'aide soignante et, à terme, sur sa suppression. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que soit statutairement reconnue la fonction d'aide soignante, que la durée de leur cycle de formation professionnelle soit allongée de six mois et que ce dernier débouche sur l'obtention d'un diplôme national ou d'un brevet assorti d'un décret de compétences, remplaçant l'actuel certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51912. - 23 décembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants qui, travaillant à temps partiel dans les hôpitaux publics de petite et moyenne capacité, n'ont aucun statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, etc. En effet, ce vide statutaire, joint à un faible rémunération (2 300 à 6 000 francs par mois), constitue une situation précaire pour le pharmacien gérant et préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière à un moment où celle-ci est confrontée à des missions de plus en plus nombreuses et complexes. Or, malgré les démarches entreprises par l'ensemble de la profession depuis plusieurs années auprès des pouvoirs publics pour réclamer l'intégration des pharmaciens gérants dans le statut du praticien à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et prévu, lui rappelle-t-il, par la loi hospitalière n° 91-745 du 3 juillet 1991, rien n'a été fait à ce jour. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions pour définir et appliquer un statut à cette catégorie professionnelle qui reste la seule dans cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51913. - 23 décembre 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème des pharmaciens gérants. Alors qu'ils assurent des responsabilités importantes, les pharmaciens-gérants n'ont aucun statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit aux congés, etc. A ce vide statutaire s'ajoute en outre une rémunération dérisoire. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour doter ces quelque 200 pharmaciens-gérants à temps partiel d'un statut afin de mettre rapidement terme à cette situation.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51914. - 23 décembre 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué à la santé** si le Gouvernement a l'intention de se préoccuper du statut des pharmaciens gérants des hôpitaux publics et, comme le demandent ces derniers, de les intégrer dans le statut de praticien à temps partiel.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51915. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'absence de statut concernant les pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics et privés. Il lui rappelle que ces pharmaciens demandent depuis des années à bénéficier du statut de praticien à temps partiel tel que défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et qu'ils n'ont pu, à ce jour, obtenir satisfaction. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de régler ce vide statutaire et sous quel délai elles peuvent être espérées.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

51916. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le calendrier prévu pour l'application des mesures arrêtées en faveur des infirmières générales et des directrices des écoles d'infirmières. Ce calendrier remet en effet en cause la logique du décret du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique qui prévoit une parité d'indices entre fonctions d'infirmiers généraux et de directeurs d'école et

crée une inégalité de traitement de ces personnels puisque le protocole d'accord conçu le 9 février 1990 précise dans ses annexes que la revalorisation des infirmières générales devrait intervenir en 1993 et celle des directrices d'école en 1995. Il lui signale que les écoles qui ont pourtant démontré leurs capacités d'adaptation vont devoir effectuer encore plus d'efforts pour former plus, les besoins en personnels formés allant croissant, dans la mesure où il est prévu désormais de préparer des infirmières à un exercice polyvalent à travers un programme regroupant la formation d'infirmiers psychiatriques et la formation d'infirmiers de soins généraux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour assurer un traitement égalitaire de ces personnels dont les responsabilités sont de même niveau.

Professions sociales (puéricultrices)

51917. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations exprimées par les auxiliaires de puériculture quant à leur devenir professionnel. Il tient à souligner le rôle important que jouent ces personnels dans la prise en charge, individuelle ou en groupe de l'enfant bien portant, malade ou handicapé dans notre société. Or il semble que les auxiliaires de puériculture tendent à être assimilées de plus en plus à la catégorie des aides soignantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour revaloriser cette profession et garantir aux auxiliaires de puériculture un statut digne de leur formation.

Professions sociales (puéricultrices)

51918. - 23 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le devenir professionnel des auxiliaires de puériculture, inquiètes d'une éventuelle fusion de leurs fonctions avec celles d'aides-soignantes. Leur formation, sanctionnée par un certificat d'aptitude, leur permet d'exercer des fonctions portant sur la prise en charge de l'enfant, ses besoins quotidiens et spécialisés ainsi que ses besoins d'éveil, au sein d'une équipe pluridisciplinaire, ce qui les différencie des activités propres aux aides-soignantes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures pour que soit préservée leur spécificité professionnelle.

Professions sociales (puéricultrices)

51919. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des auxiliaires de puériculture. Une formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture leur permet de dispenser des soins spécialisés et d'assurer des activités d'éveil. Tout le monde s'accorde pour reconnaître l'importance et l'efficacité de leur fonction. Les auxiliaires de puériculture souhaitent être reconnues en tant que telles et être différenciées des aides-soignantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour calmer les vives inquiétudes de cette profession.

Professions sociales (puéricultrices)

51920. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations exprimées par les auxiliaires de puériculture, quant à leur devenir professionnel. Les intéressées redoutent, en effet, que leur fonction ne soit confondue avec celle, tout à fait méritoire par ailleurs, d'aide soignante. Les auxiliaires de puériculture ont reçu une formation spécifique, dans une école agréée, sanctionnée par la délivrance d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et elles contribuent à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé. Les intéressées répondent aux besoins quotidiens de l'enfant, par leur présence, les soins spécialisés qu'elles dispensent et les activités d'éveil qu'elles organisent. Par ailleurs, les auxiliaires de puériculture exercent leurs fonctions de soin au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Cette profession, appréciée des médecins pédiatres, existe depuis 1947 et compte environ 20 000 personnes. Sa contribution au bien-être, au confort et à l'éveil de l'enfant est unanimement reconnue. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de préserver et développer efficacement la formation et la fonction d'auxiliaire de puériculture et par là, l'attractivité de cette profession.

Handicapés (personnel)

51939. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Charbonnel** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui préciser le champ d'application de l'article L. 10 du code de la santé publique et de l'arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, s'agissant plus particulièrement des foyers d'hébergement de personnes handicapées. Ainsi, doit-on considérer que les personnes handicapées mentales sont des sujets à risque particulièrement exposées aux risques de contamination ? Si tel est le cas, pourquoi leur vaccination n'est-elle pas obligatoire ? D'autre part, et s'agissant de la notion de personnel exposé, peut-on considérer que le personnel d'encadrement ne fait pas partie de cette catégorie ?

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51940. - 23 décembre 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 - portant modification des statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière - sur la situation des commis et agents principaux. Il semble en effet que ces nouvelles dispositions, sous couleur de reclassement, n'aient apporté à cette catégorie de personnel qu'un simple changement de dénomination. Désormais, adjoints administratifs hospitaliers, de 1re ou de 2e classe, ils ne bénéficient pas, comme d'autres agents administratifs concernés par ce texte, d'une amélioration de la grille indiciaire et de perspectives de carrière satisfaisantes. Recrutés selon les mêmes critères que les secrétaires médicales, ils n'ont pas obtenu, comme ces agents, le reclassement en catégorie B qu'ils sollicitent en vertu de l'équité. Aussi, il souhaite connaître de monsieur le ministre les dispositions qu'il entend adopter pour répondre aux légitimes revendications de cette catégorie de personnel.

Drogue (établissements de soins)

51946. - 23 décembre 1991. - **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** qu'il a annoncé le 22 novembre dernier à l'occasion de la célébration à la Sorbonne des vingt ans du centre Marmottan, que sera prochainement publié un décret apportant une assise juridique financière plus stable aux centres d'accueil des toxicomanes. En effet, gérés pour 70 p. 100 d'entre eux par des associations, ces structures disposent d'un financement précaire qui ne fait pas l'objet d'une réévaluation systématique. Ce décret, qui leur permettrait de bénéficier d'un taux de progression de leur budget de fonctionnement proche du taux directeur des établissements médico-sociaux, est attendu depuis longtemps par les intervenants en toxicomanie. Aussi il lui demande dans quel délai est envisagée sa publication.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51964. - 23 décembre 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmières en santé mentale. Il existe certaines rumeurs qui annonceraient une remise en cause de l'avenir de cette profession. Etant donné le rôle esentiel joué par ces personnels, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin d'améliorer le statut des infirmières en santé mentale, en particulier en leur reconnaissant leur diplôme actuel comme diplôme d'Etat.

Santé publique (politique de la santé)

51980. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur une publication de l'Institut national de la consommation de juin 1991 faisant état d'un rapport de l'agence de protection de l'environnement (E.P.A.) des Etats-Unis paru en janvier 1991 sur les conséquences en matière de santé des lignes à haute tension. Il souhaiterait connaître les conclusions de l'enquête épidémiologique menée par l'Inserm à ce sujet.

Drogue (lutte et prévention)

52052. - 23 décembre 1991. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des centres d'accueil pour toxicomanes. Après une stabilisation et même une baisse du nombre de toxicomanes, on assiste

depuis 1990 à une augmentation de la consommation de drogue dure, en région parisienne notamment, avec des cas de plus en plus lourds. Aussi, il lui demande s'il était bien opportun, contrairement à l'engagement qui avait été pris de doubler la capacité d'accueil des établissements spécialisés, de réaliser une économie budgétaire de 30 millions de francs sur les crédits alloués à la direction générale de la santé qui finance les centres d'accueil pour toxicomanes.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

52053. - 23 décembre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'importance de la mise en place d'un système de lutte contre l'adrénoleucodystrophie ou A.L.D. En premier lieu, n'est-il pas possible d'envisager un dépistage systématique, alors que la fréquence de cette maladie est de 1/15 000 ? Ainsi, un dépistage aussi précoce permettrait d'envisager une thérapie et de prévenir un coût humain inévitable au sein des familles atteintes. En second lieu, une prise en charge du régime diététique susceptible de prévenir la maladie serait une nouvelle aide inappréciable tant il est difficile de s'approvisionner en produits diététiques compatibles. Le cas de la phénylcétonurie est un bon modèle. Enfin, afin de couvrir la charge financière très lourde (au moins 10 000 francs par mois) que représente un enfant atteint d'A.L.D. pour sa famille, il serait souhaitable de tenir compte des spécificités de cette maladie et notamment de son caractère évolutif. Il demande donc quand et dans quelle mesure il sera apporté une réelle solution à ces requêtes, reflets d'un véritable drame humain.

Professions sociales (puéricultrices)

52054. - 23 décembre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avenir de la profession d'auxiliaire de puériculture. Reconnues et appréciées des pédiatres, les 20 000 auxiliaires de puériculture contribuent à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé. Répondant aux besoins quotidiens de l'enfant par sa présence, les soins spécialisés qu'elles dispensent et les activités d'éveil qu'elles organisent, elles exercent leurs fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Or, il semble que votre ministère ait l'intention de confondre les fonctions d'auxiliaires de puériculture avec celles d'aides-soignantes. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Professions sociales (puéricultrices)

52055. - 23 décembre 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications de l'association nationale des auxiliaires de puériculture. Cette association fait état du rôle spécifique et reconnu joué par les auxiliaires de puériculture : formation sanctionnée par un certificat d'aptitude à la profession, prise en charge individuelle ou en groupe de l'enfant bien portant, malade ou handicapé, réponse aux besoins quotidiens de l'enfant... Il lui fait part de leur inquiétude de voir leur fonction confondue avec celle d'aide soignante, de leur volonté d'obtenir une reconnaissance de leur profession. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre concernant ces professionnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52056. - 23 décembre 1991. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la singularité de la situation des pharmaciens-gérants des établissements hospitaliers publics de moyenne et petite capacité. Il lui expose en effet que ces praticiens, qui exercent à temps partiel des responsabilités dans la gestion du stock de médicaments et dans la surveillance des protocoles d'administration des traitements, ne bénéficient d'aucun statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé, et ne perçoivent qu'une rémunération modique. Il s'étonne qu'une telle situation, préjudiciable au bon fonctionnement du service public de la santé puisse de perpétuer, et qu'aucune des nombreuses démarches effectuées par les représentants de cette profession en vue de l'intégration des pharmaciens-gérants dans le statut de praticien à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 n'ait été prise en considération par les pouvoirs publics. Lui rappelant que, sur le plan pratique, une telle mesure n'aurait qu'une incidence modeste sur le plan financier (deux cent postes seraient en effet concernés par une décision d'intégration), et qu'en outre la loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991 prévoit des extensions de statut, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre un terme à cette anomalie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

52057. - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics et privés auxquels un statut particulier n'a pas encore été attribué. Par question écrite n° 34858 du 29 octobre 1990, il avait souligné les conséquences perverses de ce vide statutaire. A l'époque où il lui a été répondu, en avril 1991, les négociations n'étaient pas suffisamment avancées pour permettre l'élaboration d'un statut. Or plusieurs mois s'étant écoulés, il semble qu'aucune proposition ne soit faite pour répondre aux préoccupations des pharmaciens gérants. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions dans ce domaine et à quelle date les pharmaciens gérants des établissements hospitaliers bénéficieront d'un statut adapté à leurs missions et à leurs responsabilités.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (politique et réglementation)

51947. - 23 décembre 1991. - A la suite de négociations menées avec les représentants des transporteurs routiers, quinze mesures ont été annoncées pour répondre aux préoccupations de cette profession et améliorer ce secteur d'activité indispensable à notre économie. Il a été notamment envisagé d'établir un modèle de contrat de sous-traitance afin de mieux définir les droits et les obligations des sous-traitants et d'améliorer leurs garanties en cas de défaillance du transporteur principal ou de l'affréteur. Il a été également annoncé l'engagement d'une étude de définition d'une infraction relative à la pratique des prix manifestement trop bas conclus entre professionnels et qui mettent souvent en péril les entreprises prestataires de services. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** l'état des réflexions actuellement conduites sur tous ces points.

Politiques communautaires (transports routiers)

51948. - 23 décembre 1991. - La construction européenne entraîne un certain nombre de conséquences pour l'activité du transport routier. Ces conséquences concernent tout à la fois l'accès des entreprises étrangères au marché français des transports et la nécessité d'une harmonisation des temps de travail des chauffeurs. **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** de bien vouloir lui faire connaître les positions qui seront défendues à Bruxelles par la France sur ces deux problèmes.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 26448 Mme Muguette Jacquaint ; 34085 Dominique Gambier.

Sécurité sociale (cotisations)

51689. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Briane** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les préoccupations des associations à l'égard du projet de loi déjà adopté en première lecture au Sénat, puis à l'Assemblée nationale, tendant à ce que certaines associations bénéficient de l'exonération des charges sociales patronales pour l'embauche de leur premier salarié. L'article 45 de ce projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi prévoit que pourraient bénéficier d'une exonération des charges sociales patronales les associations créées avant le 1er janvier 1991, qui auraient obtenu un agrément préfectoral et qui seraient soumises à des obligations comptables à déterminer. Il souligne l'inquiétude de la Fonda quant aux obligations comptables qui semblent prévues par le texte. Les associations concernées par ces mesures d'exonération de charges sont, par définition, de faible taille. Elles pourraient être soumises à l'obligation de rémunérer un commissaire aux comptes, ce qui pourrait, dans certains cas,

dépasser le gain financier procuré par l'exonération. Il lui demande donc si elle n'envisage pas de proposer une simplification de cette disposition.

Cuir (formation professionnelle)

51696. – 23 décembre 1991. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la contradiction qu'il y a entre la décision de réduire de 3 millions de francs le budget de l'Association pour la formation des professions de l'industrie de la chaussure et les déclarations officielles favorables à l'effort accru de formation. Il s'en étonne d'autant plus qu'au moment où la crise économique frappe à nouveau les entreprises, l'adéquation entre l'offre et la demande de formation est absolument vitale pour le tissu industriel de la France.

Entreprises (P.M.E.)

51726. – 23 décembre 1991. – **M. Elie Castor** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés qui semblent exister au sein de P.M.E. pour assurer le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (C.H.S.-C.T.). Ne disposant pas de moyens financiers conséquents, ils ne peuvent être créés dans les P.M.E., voire accomplir intégralement leurs missions pour les autres. Il lui demande si elle envisage d'élaborer un projet de loi destiné à pallier ce vide législatif.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : risques professionnels)

51727. – 23 décembre 1991. – **M. Elie Castor** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'importance des accidents du travail constatés sur le chantier du barrage de Petit-Saut (Sinnamary-Guyane). Il lui demande quelles sont les instructions qu'elle entend donner pour que des mesures efficaces soient mises en application par les entreprises constructrices et de lui préciser les moyens dont il entend doter les services de l'Etat chargés de procéder aux vérifications et aux contrôles en matière de sécurité et aussi d'hygiène.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

51773. – 23 décembre 1991. – **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le mécontentement de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes suite au vote en première lecture de la loi de finances pour 1992. En l'état, ce budget ne peut en effet permettre à l'A.F.P.A. de remplir les missions qui lui sont confiées et qui ont été confirmées le 13 mars 1991 par la signature d'un contrat d'objectifs avec l'Etat. La création de trente-cinq postes budgétaires ne permettra pas, en outre, de faire face aux besoins réels. Compte tenu de l'importance de la qualification et de la formation professionnelle dans la lutte contre le chômage, il lui demande la réévaluation des subventions de fonctionnement et d'investissement accordées à l'A.F.P.A.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

51780. – 23 décembre 1991. – **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation préoccupante des agents des délégations régionales à la formation professionnelle. Le Gouvernement annonce la formation professionnelle continue comme une de ses priorités et s'est engagé dans cet esprit à relever le montant des primes des personnels qui assurent cette formation au niveau de 15 p. 100 en 1992. Or, contrairement aux engagements pris auprés des personnels concernés, le projet de loi de finances pour 1992 n'a retenu un taux de prime que de 13,5 p. 100. Par ailleurs, le régime indemnitaire des agents contractuels qui devait être aligné sur celui des titulaires, ne l'a pas été, le montant des primes versées aux contractuels étant plafonné à 8 p. 100. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'état exact du dossier et dans quels délais elle entend remédier à ces regrettables contradictions.

Bâtiment et travaux publics (personnel)

51795. – 23 décembre 1991. – **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les courriers que reçoivent actuellement certaines entreprises du bâtiment et des travaux publics provenant d'une société prestataire de conseils de la région nimoise. Dans ce courrier qu'il tient à la disposition du ministre, il est conseillé aux entreprises de détourner la législation du travail et celle concernant l'immigration clandestine par le biais de la procédure d'échanges de stagiaires professionnels, ceci dans le cadre d'un accord de collaboration de moins de 90 jours. Ainsi cette société prestataire de services proposerait de « solides stagiaires » pour une indemnité de stage de 2 000 francs par mois auxquels il convient d'ajouter la rémunération de ses frais de prospection. Il est tout à fait clair que de telles démarches ont pour but de favoriser une concurrence déloyale entre entreprises et bien entendu, de susciter une immigration clandestine tout à fait choquante. Il lui demande ce qu'il compte faire afin d'entraver de telles initiatives.

Formation professionnelle (financement)

51921. – 23 décembre 1991. – **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression de crédits alimentant le fonds de la formation professionnelle et de la formation sociale. Le 31 octobre dernier à l'Assemblée nationale, lors du débat sur le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, elle a précisé : avoir été amenée à recenser l'ensemble des crédits existants pour faire le tri entre ceux qui pourraient être supprimés parce que les stages étaient peu efficaces, ceux qui devaient être redéployés sur les budgets de formation de chaque ministère et ceux qui devraient rester inscrits au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il lui rappelle que la pérennisation d'un dispositif de formation assurant la présence d'acteurs efficaces et qualifiés conditionne une bonne mise en œuvre des politiques d'insertion, de prévention et de développement social, comme d'autres dispositifs dont l'importance justifie un financement et un pilotage national, celui-ci est suffisamment « sensible » pour être garanti par un financement et des conventions pluriannuelles avec les centres qui ont jusqu'ici assuré cette mission. Si les centres de formation sont contraints, faute de moyens, de cesser de les mettre en œuvre, ces formations disparaîtront. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les stages qui, en région Picardie seront affectés en 1992 par ces nouvelles orientations.

Formation professionnelle (financement)

51922. – 23 décembre 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences de la suppression des lignes budgétaires relatives à la formation professionnelle et à la promotion sociale. Il s'interroge en effet sur une décision contradictoire avec les propos du Premier ministre qui, à plusieurs reprises, a indiqué que le rôle de l'Etat moderne doit être le « régulateur, redistributeur, entrepreneur garant de la cohésion sociale, actif et efficace » et ceux de Mme le ministre du travail et de la formation professionnelle qui a déclaré à la tribune des entretiens Condorcet qu'elle établit un bilan « extrêmement positif de 20 ans de formation professionnelle et qu'elle compte sur la formation pour accompagner et anticiper l'évolution des compétences ». Et comme il apparaît vital pour tous que cette ligne du budget soit rétablie, il lui demande si elle compte redonner aux centres de formation les circuits nécessaires et de lui préciser la place et le rôle qu'elle entend voir assurer par l'appareil de formation du travail social dans le dispositif général de la formation professionnelle.

Emploi (politique et réglementation)

51960. – 23 décembre 1991. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le racolage scandaleux effectué par une société, il s'agit de la société Interland inscrite au registre du commerce de Nîmes, auprès d'employeurs français pour faire venir en toute légalité de la main d'œuvre clandestine. Dans la lettre adressée aux entreprises, cette société déclare notamment : « La loi permet aux entreprises françaises et étrangéres qui ont des relations étroites et durables, de procéder à des échanges de stagiaires professionnels dans le cadre d'un accord de collaboration, à condition que le stage en France dure moins de quatre-vingt-dix jours. Ce point de la législation est exposé,

notamment, dans la fiche C 11 du droit de l'immigration publié par l'office des migrations internationales, l'administration française chargée de suivre et de réglementer les phénomènes migratoires. Connaissant cette tolérance légale, il nous restait à déterminer la zone géographique où chercher nos futurs stagiaires, qui travailleront pour vous à un tarif avantageux pour vous comme pour eux. Des considérations de distance, de niveau local des rémunérations, d'attrait pour la France et le secteur du B.T.P. nous ont fait choisir l'Europe de l'Est, nous pouvons donc vous offrir de solides stagiaires est-européens, pendant des durées allant de dix à treize semaines au maximum, pour une indemnité de stage d'environ 2 000 francs par mois (de 169 heures de travail), pouvant culminer à 2 500 francs en cas de qualification spéciale dans le B.T.P., les stagiaires que vous obtiendrez. Vous n'aurez évidemment pas de charges sociales à supporter pour eux (nous leur conseillons de s'assurer dans leur pays, pour toute la durée de leur séjour en France pour chaque stagiaire). » Devant une telle violation des droits du travail, elle lui demande les mesures d'urgence qu'elle envisage de prendre pour faire respecter la loi et les conventions collectives.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 42033 Dominique Gambier.

Grandes écoles (Ecole supérieure du bois)

51704. - 23 décembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur le fait qu'en application des mesures de délocalisation de certaines administrations et grandes écoles qu'elle vient de prendre, la ville de Nantes semble avoir été choisie comme siège de l'Ecole supérieure du bois (E.S.B.). Il lui fait remarquer que la ville de Besançon n'a même pas été consultée pour présenter sa candidature en vue de l'installation de cette école, alors que la Franche-Comté est la première région forestière de France et qu'elle ne dispose d'aucune institution décentralisée dans le domaine de la filière bois. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de reconsidérer le choix qui a été fait du lieu d'accueil de l'Ecole supérieure du bois.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

51705. - 23 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur l'éventuelle délocalisation du siège de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.), qui se trouve actuellement à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Outre les difficultés matérielles et financières qu'elle créerait, cette délocalisation provoquerait une hausse du chômage en Seine-Saint-Denis, car la plupart des agents de l'A.F.P.A. ne pourraient accepter cette mutation en raison de l'emploi de leur conjoint. Il lui demande donc si elle a l'intention de modifier sa position et, par conséquent, celle du C.I.A.T. sur ce sujet, afin de ne pas être une fois de plus à l'origine de nouvelles suppressions d'emplois.

Mer et littoral (aménagement du littoral)

51798. - 23 décembre 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** de lui préciser l'état actuel de la mission sur le développement du littoral français qui devait proposer aux ministres, d'ici au mois de novembre, différentes stratégies pour favoriser les localisations d'activités sur les zones du littoral.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

52010. - 23 décembre 1991. - **M. François-Michel Gonnot** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire,** sur les conséquences de la délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle. Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 7 novembre dernier a effectivement décidé de transférer à Lille le siège de l'I.N.P.I., installé 26 *bis,* rue de Stalingrad, à Paris (8e). Rien n'a été dit par contre sur le devenir des services déjà déconcentrés de l'institut et, *a fortiori,* sur leurs antennes locales. Il attire notamment l'attention sur l'antenne de Compiègne (Oise) qui compte quarante personnes. Cette antenne regroupe des personnels relevant du service du registre du commerce implanté à Nanterre, mais aussi des personnels du service des brevets, du service des dessins et modèles et du service de l'imprimerie installés tous trois rue de Stalingrad, à Paris. Il aimerait savoir, avec précision, ce qu'il va advenir de ces différents personnels, suite à la décision de délocalisation du 7 novembre, et quels engagements le Gouvernement peut prendre sur l'avenir de l'antenne de Compiègne.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Poeuh (Maurice) : 49140, Environnement.
Alphandéry (Edmond) : 48831, postes et télécommunications.
Aubert (François d') : 48216, affaires européennes.
Audinot (Gautier) : 46809, économie, finances et budget.

B

Balduyck (Jean-Pierre) : 49149, affaires sociales et intégration.
Balkany (Patrick) : 44650, anciens combattants et victimes de guerre.
Bardin (Bernard) : 45935, économie, finances et budget.
Barnier (Michel) : 43188, anciens combattants et victimes de guerre.
Barrot (Jacques) : 41891, santé.
Baudis (Dominique) : 42335, famille, personnes âgées et rapatriés ; 50194, affaires sociales et intégration.
Bayard (Henri) : 37188, affaires sociales et intégration ; 42132, économie, finances et budget ; 43305, affaires sociales et intégration ; 46145, affaires étrangères ; 48813, éducation nationale ; 49356, affaires sociales et intégration.
Bayrou (François) : 33067, affaires sociales et intégration ; 41433, affaires sociales et intégration.
Beaufils (Jean) : 50704, affaires sociales et intégration.
Beaumont (René) : 48213, affaires sociales et intégration ; 48862, anciens combattants et victimes de guerre.
Beix (Roland) : 49062, anciens combattants et victimes de guerre.
Beltrame (Serge) : 38447, affaires sociales et intégration.
Berson (Michel) : 19873, handicapés et accidentés de la vie.
Berthol (André) : 38283, affaires sociales et intégration ; 41423, famille, personnes âgées et rapatriés ; 44701, collectivités locales ; 48966, économie, finances et budget ; 49882, anciens combattants et victimes de guerre ; 50990, affaires sociales et intégration.
Birraux (Claude) : 32561, anciens combattants et victimes de guerre ; 47740, collectivités locales.
Blum (Roland) : 42753, anciens combattants et victimes de guerre.
Bosson (Bernard) : 38308, anciens combattants et victimes de guerre ; 42220, santé ; 45015, affaires étrangères ; 45239, collectivités locales.
Bouquet (Jean-Pierre) : 31484, affaires sociales et intégration ; 47341, recherche et technologie.
Bourdin (Claude) : 48115, économie, finances et budget.
Bourg-Broc (Bruno) : 37816, Premier ministre ; 49394, affaires étrangères ; 49395, éducation nationale ; 49885, affaires étrangères ; 50988, affaires sociales et intégration.
Boutin (Christine) Mme : 49009, postes et télécommunications.
Brana (Pierre) : 48330, affaires européennes ; 48888, économie, finances et budget.
Brard (Jean-Pierre) : 48372, handicapés et accidentés de la vie.
Briand (Maurice) : 39305, anciens combattants et victimes de guerre.
Briane (Jean) : 42350, collectivités locales.
Brocard (Jean) : 32563, anciens combattants et victimes de guerre ; 39858, anciens combattants et victimes de guerre.
Broissia (Louis de) : 44072, santé ; 46330, collectivités locales.

C

Cavaillé (Jean-Charles) : 44454, économie, finances et budget.
Cazenave (Richard) : 46805, collectivités locales.
Charette (Hervé de) : 46705, tourisme.
Charles (Serge) : 46475, affaires étrangères.
Chasseguet (Gérard) : 48958, anciens combattants et victimes de guerre.
Chevénement (Jean-Pierre) : 49510, économie, finances et budget.
Chouat (Didier) : 43666, collectivités locales.
Clert (André) : 44527, collectivités locales.
Colin (Daniel) : 33767, affaires sociales et intégration.
Colombier (Georges) : 24375, éducation nationale.
Cousin (Alain) : 18761, Handicapés et accidentés de la vie.
Coussain (Yves) : 49773, culture et communication.
Cuq (Henri) : 45016, affaires étrangères.

D

Daillet (Jean-Marie) : 47818, artisanat, commerce et consommation.
Dassault (Olivier) : 46807, économie, finances et budget.
Daugreilh (Martine) Mme : 36743, affaires sociales et intégration ; 37572, affaires sociales et intégration ; 50644, postes et télécommunications.
Daviaud (Pierre-Jean) : 47703, artisanat, commerce et consommation.
Debré (Bernard) : 38915, handicapés et accidentés de la vie.
Debré (Jean-Louis) : 49255, défense ; 49486, affaires sociales et intégration.
Delattre (André) : 49741, économie, finances et budget.
Deniau (Jean-François) : 45297, collectivités locales.
Deprez (Léonce) : 30023, économie, finances et budget ; 47750, environnement ; 50174, affaires sociales et intégration ; 50185, Premier ministre.
Devedjian (Patrick) : 42468, budget.
Dinet (Michel) : 26746, communication ; 43331, anciens combattants et victimes de guerre.
Dolez (Marc) : 42316, affaires étrangères ; 47146, affaires étrangères ; 47709, communication ; 48196, culture et communication ; 48745, culture et communication ; 49450, économie, finances et budget.
Dosière (René) : 48464 économie, finances et budget ; 48750, affaires sociales et intégration.
Dray (Julien) : 49071, fonction publique et modernisation de l'administration ; 49748, éducation nationale ; 49751, affaires sociales et intégration.
Drouin (René) : 49430, économie, finances et budget.
Dugoin (Xavier) : 49122, anciens combattants et victimes de guerre ; 49141, environnement.
Durieux (Jean-Paul) : 40291, anciens combattants et victimes de guerre.
Durr (André) : 40122, éducation nationale.

E

Ehrmann (Charles) : 49034, affaires étrangères.

F

Facon (Albert) : 49134, éducation nationale.
Farran (Jacques) : 49685, économie, finances et budget.
Fèvre (Charles) : 50781, affaires sociales et intégration.
Fleury (Jacques) : 47106, collectivités locales.
Forgues (Pierre) : 49807, éducation nationale.
Foucher (Jean-Pierre) : 22546, éducation nationale.
Frèche (Georges) : 44831, collectivités locales.
Fuchs (Jean-Paul) : 48878, défense.

G

Gaillard (Claude) : 34508, affaires sociales et intégration ; 45860, affaires étrangères ; 48807, anciens combattants et victimes de guerre.
Gambier (Dominique) : 40240, environnement ; 42050, francophonie ; 45946, collectivités locales ; 49078, éducation nationale ; 49124, culture et communication.
Gastines (Henri de) : 33039, affaires sociales et intégration ; 47014, affaires sociales et intégration.
Gatel (Jean) : 48200, budget.
Gaulle (Jean de) : 42414, santé ; 48853, anciens combattants et victimes de guerre.
Gayssot (Jean-Claude) : 13577, handicapés et accidentés de la vie.
Geng (Francis) : 39093, tourisme ; 49299, anciens combattants et victimes de guerre.
Godfrain (Jacques) : 26636, famille, personnes âgées et rapatriés ; 47777, économie, finances et budget ; 47799, économie, finances et budget ; 47800, économie, finances et budget ; 48869, affaires étrangères.
Goldberg (Pierre) : 45621, éducation nationale.
Gouzes (Gérard) : 44216, collectivités locales.
Grussenmeyer (François) : 30218, affaires sociales et intégration ; 46695, artisanat, commerce et consommation.

H

Hage (Georges) : **31596**, éducation nationale ; **43488**, éducation nationale ; **44617**, communication.
Hermier (Guy) : **48806**, anciens combattants et victimes de guerre.
Hervé (Edmond) : **45245**, économie, finances et budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : **48536**, santé ; **48581**, affaires étrangères.
Hubert (Elisabeth) Mme : **27968**, santé ; **42269**, santé.
Huyghues des Etages (Jacques) : **49476**, affaires sociales et intégration.

I

Inschauspé (Michel) : **49953**, anciens combattants et victimes de guerre.
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : **27514**, économie, finances et budget.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : **48229**, anciens combattants et victimes de guerre ; **50503**, éducation nationale.
Jacquat (Denis) : **32403**, affaires sociales et intégration ; **38742**, environnement ; **40327**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **40989**, handicapés et accidentés de la vie ; **47232**, affaires européennes ; **47793**, affaires européennes ; **48343**, anciens combattants et victimes de guerre ; **49900**, santé.
Jacquemin (Michel) : **27517**, économie, finances et budget.
Jonemann (Alain) : **37384**, affaires sociales et intégration.
Julia (Didier) : **42272**, santé.

K

Kucheida (Jean-Pierre) : **49758**, anciens combattants et victimes de guerre ; **49759**, anciens combattants et victimes de guerre.

L

Lajoinie (André) : **43868**, mer ; **47614**, industrie et commerce extérieur ; **49405**, affaires sociales et intégration ; **50764**, éducation nationale.
Landrain (Edouard) : **28357**, économie, finances et budget ; **45416**, anciens combattants et victimes de guerre.
Lapaire (Jean-Pierre) : **42835**, affaires étrangères.
Laurain (Jean) : **48494**, éducation nationale ; **49139**, environnement.
Le Bris (Gilbert) : **33131**, économie, finances et budget.
Le Déaut (Jean-Yves) : **47729**, économie, finances et budget.
Le Guen (Jean-Marie) : **49580**, santé.
Le Meur (Daniel) : **46420**, éducation nationale.
Lefranc (Bernard) : **48498**, éducation nationale.
Legras (Phillppe) : **42205**, santé ; **49398**, économie, finances et budget.
Lengagne (Guy) : **42057**, famille, personnes âgées et rapatriés.
Léonard (Gérard) : **26878**, éducation nationale.
Lepercq (Arnaud) : **48353**, économie, finances et budget.
Ligot (Maurice) : **42552**, santé.
Lombard (Paul) : **42361**, anciens combattants et victimes de guerre ; **45745**, collectivités locales.
Loncle (François) : **47586**, éducation nationale.
Longuet (Gérard) : **48075**, économie, finances et budget ; **48699**, fonction publique et modernisation de l'administration.

M

Madelin (Alain) : **46386**, affaires étrangères ; **46875**, enseignement technique.
Mancel (Jean-François) : **40392**, anciens combattants et victimes de guerre ; **45689**, économie, finances et budget ; **45839**, économie, finances et budget ; **48219**, défense ; **48221**, anciens combattants et victimes de guerre ; **48345**, anciens combattants et victimes de guerre ; **48723**, anciens combattants et victimes de guerre ; **49960**, économie, finances et budget.
Masdeu-Arus (Jacques) : **49369**, éducation nationale.
Masse (Marius) : **49502**, anciens combattants et victimes de guerre.
Masson (Jean-Louis) : **37442**, affaires sociales et intégration ; **43363**, environnement ; **48261**, éducation nationale ; **48491**, économie, finances et budget ; **48916**, fonction publique et modernisation de l'administration ; **49051**, affaires sociales et intégration ; **50584**, économie, finances et budget.
Mathus (Didier) : **18723**, handicapés et accidentés de la vie ; **49127**, économie, finances et budget.
Mattei (Jean-François) : **48031**, artisanat, commerce et consommation.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : **47435**, anciens combattants et victimes de guerre ; **47502**, éducation nationale.
Mauroy (Pierre) : **39026**, handicapés et accidentés de la vie.
Mesmin (Georges) : **44952**, éducation nationale.
Meylan (Michel) : **46270**, environnement.
Mignon (Jean-Claude) : **42107**, santé ; **47978**, économie, finances et budget.
Miossec (Charles) : **49777**, défense.
Montdargent (Robert) : **48969**, éducation nationale.

N

Noir (Michel) : **40484**, éducation nationale.

P

Paccou (Charles) : **49965**, éducation nationale.
Paecht (Arthur) : **45510**, affaires étrangères.
Pandraud (Robert) : **45694**, santé.
Papon (Christiane) Mme : **35878**, affaires sociales et intégration.
Pasquini (Pierre) : **36322**, affaires sociales et intégration.
Pelchat (Michel) : **45164**, collectivités locales ; **45311**, affaires étrangères ; **46372**, éducation nationale ; **48406**, affaires sociales et intégration.
Perrut (Francisque) : **48488**, anciens combattants et victimes de guerre.
Philibert (Jean-Pierre) : **36452**, affaires sociales et intégration.
Piat (Yann) Mme : **48489**, anciens combattants et victimes de guerre.
Pierna (Louis) : **44882**, collectivités locales.
Pons (Bernard) : **35620**, santé ; **49943**, affaires sociales et intégration.
Poujade (Robert) : **47438**, collectivités locales ; **49382**, anciens combattants et victimes de guerre.
Proriol (Jean) : **39646**, affaires sociales et intégration.

R

Raoult (Eric) : **31363**, famille, personnes âgées et rapatriés ; **40167**, affaires étrangères ; **47301**, environnement ; **49259**, affaires étrangères.
Reitzer (Jean-Luc) : **48179**, communication.
Reymann (Marc) : **48253**, anciens combattants et victimes de guerre.
Richard (Alain) : **47579**, environnement.
Rimbault (Jacques) : **18394**, handicapés et accidentés de la vie ; **43190**, anciens combattants et victimes de guerre ; **49855**, industrie et commerce extérieur ; **50794**, affaires sociales et intégration.
Rochebloine (François) : **47591**, artisanat, commerce et consommation) ; **48166**, affaires sociales et intégration ; **49098**, postes et télécommunications.
Rodet (Alain) : **45348**, collectivités locales.
Rufenacht (Antoine) : **41533**, santé.

S

Sainte-Marie (Michel) : **28945**, handicapés et accidentés de la vie.
Salles (Rudy) : **50948**, défense.
Schreiner (Bernard) Yvelines : **48447**, postes et télécommunications.
Seitlinger (Jean) : **48054**, économie, finances et budget.
Stasi (Bernard) : **49514**, économie, finances et budget.
Stirbois (Marie-France) Mme : **45666**, affaires sociales et intégration ; **47506**, éducation nationale.
Suhlet (Marie-Josèphe) Mme : **44501**, handicapés et accidentés de la vie.

T

Tardito (Jean) : **38153**, tourisme ; **44868**, affaires étrangères.
Thiémé (Fabien) : **29866**, affaires sociales et intégration.
Thien Ah Koon (André) : **32633**, affaires sociales et intégration ; **49941**, santé.

U

Ueberschlag (Jean) : **50077**, anciens combattants et victimes de guerre.

V

Vasseur (Philippe) : **37599**, affaires sociales et intégration.
Vial-Massat (Théo) : **49704**, affaires étrangères.
Vidalies (Alain) : **31558**, santé ; **49410**, affaires sociales et intégration.
Virapoullé (Jean-Paul) : **46600**, collectivités locales.
Voisin (Michel) : **27267**, économie, finances et budget ; **50075**, anciens combattants et victimes de guerre.

W

Weber (Jean-Jacques) : **33815**, affaires sociales et intégration.

Z

Zeller (Adrien) : **47535**, anciens combattants et victimes de guerre.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

37816. - 14 janvier 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion du cours de droit constitutionnel comparé qu'il a prononcé à l'Assemblée nationale lors de la discussion de la dernière motion de censure le 21 décembre 1990, il a évoqué la « discipline de fer » qui serait imposée, selon lui, aux groupes parlementaires britanniques. M. le Premier ministre, qui a reproché à ses opposants de vivre sur des « clichés » en ce qui concerne la réalité des régimes parlementaires contemporains, paraît lui-même, en la circonstance, avoir utilisé une documentation largement dépassée. Depuis vingt ans environ, la discipline observée par les membres de la chambre des communes, quel que soit leur parti, est sujette à de nombreuses « défaillances ». Dans un livre publié en 1989, « Gouvernement et politique en Grande-Bretagne » (Fondation nationale des sciences politiques), un des meilleurs spécialistes de la vie politique britannique, M. Jacques Leruez, consacre un chapitre à « la montée de l'indiscipline » à la chambre des communes et à ses « motifs » (p. 51-58) : « Après 1970 », écrit-il, (cette) « belle discipline collective commencera à s'effriter ; d'abord, les rébellions prendront un caractère plus massif ; ensuite, les rebelles chercheront vraiment à s'opposer à tel ou tel aspect de la politique gouvernementale ; enfin les deux grands partis en seront tour à tour victimes » (p. 51). L'auteur cite de nombreux exemples de textes considérablement amendés contre la volonté des gouvernements successifs, y compris ceux de Mme Thatcher, voire abandonnés ou rejetés. Même dans les cas, qui restent les plus nombreux, où les Premiers ministres font prévaloir leur volonté, ils doivent enregistrer des défections dans le camp de leurs partisans. « Un nouveau type de député » est apparu, « moins prompt à faire confiance quoi qu'il arrive *(right or wrong)*, doué d'un sens critique plus grand que ses prédécesseurs, y compris vis-à-vis du Gouvernement qu'il soutient » (p. 56). Le Premier ministre s'est donc référé à des relations de « stricte subordination » entre le Gouvernement et le Parlement, qui caractérisent certes la vie politique française aujourd'hui, mais qui n'existent plus en Grande-Bretagne depuis une génération. Ne doit-il pas conclure que la portée de son argumentation en est notablement affaiblie ?

Réponse. - On ne peut que rendre hommage à la qualité de la documentation recueillie par l'honorable parlementaire. Mais elle ne saurait masquer deux réalités indéniables du système parlementaire britannique : le caractère rarissime des votes de défiance à l'égard du Gouvernement et la part prépondérante des lois d'origine gouvernementale.

Recherche (politique et réglementation)

50185. - 18 novembre 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux préoccupations de l'Association nationale de la recherche technique qui souhaite notamment que ne soient pas trop souvent changées les procédures d'aides, notamment le crédit d'impôt-recherche, que le champ des cogestions et des cofinancements entre partenaires privés et publics soit élargi et que les grands programmes de pointe n'absorbent pas les crédits réservés aux recherches technologiques des P.M.E. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser l'état actuel du programme de création de plusieurs universités technologiques comparables à celle de Compiègne et si la région Nord - Pas-de-Calais bénéficiera de l'une de ces universités.

Réponse. - Pour ce qui concerne les procédures d'aide, le Premier ministre ne peut que partager le souci exprimé par l'honorable parlementaire. Les industriels n'utilisent bien que les procédures qu'ils connaissent bien et celles-ci ne doivent pas être modifiées trop souvent. Peu de modifications aux procédures existantes sont actuellement en cours ou envisagées : on peut signaler le nouveau développement de l'aide à l'innovation de l'Anvar sous la forme d'aide au transfert, qui permettra de financer le recours à des opérateurs spécialisés en transfert de technologie, et la réflexion en cours sur les modalités de gestion des procédures de diffusion des techniques du ministère de l'industrie (Puce, Puma, Logic), qui devrait cependant être transparente pour les industriels. S'agissant plus spécifiquement du crédit d'impôt recherche, je peux confirmer que le Gouvernement a l'intention de reconduire cette procédure au-delà de 1992 et qu'il n'envisage pas d'en modifier substantiellement le contenu. Au-delà de cette nécessaire continuité, il faut rappeler que le crédit d'impôt recherche évolue un peu, et que 1992, par exemple, verra l'extension de son application aux frais de collection des industries saisonnières (textile, chaussures) : cela n'affecte cependant pas le reste de la procédure, et les industriels qui recouraient déjà au crédit d'impôt recherche pour leurs dépenses de recherche continueront à y avoir recours sans changement. Pour ce qui concerne la cogestion et le cofinancement par les industriels de programmes de recherche : on doit rappeler que l'augmentation de 15,7 p. 100 du budget de la recherche industrielle au sein du budget civil de recherche développement, qui avoisinera 6 milliards de francs en 1992, correspond bien à la demande de l'Agence nationale pour la recherche et la technologie (A.N.R.T.), puisqu'elle concerne en totalité des programmes gérés et cofinancés par les industriels. S'agissant de cogestion et de cofinancement des programmes des organismes publics de recherche, je peux rappeler à l'honorable parlementaire que tel est déjà assez largement le cas ; par exemple : au sein de la direction des technologies avancées du C.E.A., les financements provenant de l'industrie représentent pour les activités non nucléaires entre 45 p. 100 (électronique ou matériaux) et 24 p. 100 (robotique) du financement de ces activités. Un tel taux de financement ne serait évidemment pas envisageable si les industriels ne participaient pas étroitement à l'élaboration et à la gestion de ces programmes ; au sein du département chimie du C.N.R.S., plus de la moitié des crédits de « soutien au programme » proviennent de contrats industriels. Il paraît difficile d'aller bien au-delà sans remettre en cause la capacité même des organismes à ouvrir de nouvelles voies, à acquérir de nouvelles connaissances de bases, pour lesquelles une recherche fondamentale libre reste nécessaire. Le Gouvernement continuera donc à encourager les organismes ou départements qui auraient la capacité d'entretenir avec l'industrie de telles relations, mais qui ne les ont pas encore développées, à le faire ; il encouragera également la conclusion de contrats à moyen et long terme entre des industriels et les organismes ayant des intérêts communs, qu'il s'agisse de constituer des laboratoires mixtes ou de décider en commun le lancement d'un programme pluri-annuel de recherche. Pour ce qui concerne les P.M.E., le Gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité de leur réserver une place importante au sein du dispositif de soutien à la R et D : c'est ainsi que les crédits mis à disposition de l'Anvar en 1992 augmenteront de 21 p. 100 à 1,14 milliard de francs environ ce qui, compte tenu des remboursements, permettra à cette agence de disposer de 1,5 milliard. Par ailleurs, on doit rappeler que le crédit d'impôt recherche (4,5 milliards attendus en 1992) bénéficiait en 1990 pour 64 p. 100 de son montant aux P.M.E. (de moins de 500 MF de chiffre d'affaires) alors que ces entreprises ne représentaient que 30 p. 100 environ du total des dépenses de recherche des entreprises.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Thaïlande)

40167. - 11 mars 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation politique actuelle en Thaïlande après le coup d'Etat militaire du 23 février 1991. Pour les pays occidentaux, les mesures démocratiques entreprises par le Premier ministre renversé, M. Chatichai Choonhavan, depuis août 1988, semblent être remises en cause. Ainsi, après la suspension de l'aide économique des Etats-Unis, la Communauté économique européenne

et la France viennent de condamner ce coup d'Etat. Pourtant la population thaïlandaise, qui considère le Gouvernement de M. Choonhavan comme comme corrompu, semble accepter, de l'avis de nombreux observateurs étrangers, le nouveau contexte politique. Il en va de même pour le roi Bhumibol qui, finalement apporte sa caution au nouveau pouvoir. Il lui demande donc la position de la France sur cette question si la situation politique devait se prolonger.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a condamné le coup d'Etat militaire du 23 février 1991 qui a écarté, sans effusion de sang, le Premier ministre élu, M. Chatichai Choonhavan, au motif officiel de mettre fin à la corruption. Cependant, le Gouvernement intérimaire nommé dès le 2 mars 1991 par le Conseil national pour le maintien de la paix, est composé majoritairement de technocrates dont la compétence est unanimement reconnue. Ce Gouvernement a pris rapidement des mesures en faveur d'un retour à la démocratie et a fixé la période des prochaines élections législatives qui auront lieu au printemps prochain, une fois la nouvelle Constitution approuvée. Le Gouvernement français suit avec attention l'évolution de la situation politique en Thaïlande et chaque entretien avec un ministre thaïlandais a été l'occasion de rappeler la nécessité d'un respect des principes démocratiques.

Politique extérieure (océan Indien)

42316. - 29 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la commission de l'océan Indien, qui regroupe l'île Maurice, les Seychelles, Madagascar, les Comores et la France. Il le remercie de bien vouloir dresser le bilan des actions entreprises par cette commission.

Réponse. - Bien qu'appartenant à un ensemble culturel commun grâce à la francophonie, les îles de l'océan Indien connaissent d'importantes disparités, qu'il s'agisse de leur superficie, de leurs populations, des religions pratiquées ou de leur niveau de développement. Madagascar, Maurice et les Seychelles ont pris la décision de créer une commission de l'océan Indien en 1982 et signé un accord général de coopération entre les Etats membres de la C.O.I. dit « Accord de Victoria » en janvier 1984. La France (pour la Réunion) et les Comores ont signé les protocoles d'adhésion à la C.O.I. en janvier 1986. Privée à l'origine de structures, la C.O.I. s'est progressivement dotée d'une organisation qui a été formalisée par un protocole additionnel signé en 1989 à Victoria. Le conseil de la Commission de l'océan Indien, organe suprême de la coopération régionale, se réunit une fois par an. Y siégent les ministres des affaires étrangères des pays membres et la France y est représentée par le préfet de la Réunion. Le comité des officiers permanents de liaison (O.P.L.) est chargé de préparer les travaux du conseil de la C.O.I. et en assure le suivi des décisions. Enfin, le secrétariat général, organe administratif de la C.O.I., est installé à Maurice où il fonctionne depuis juin 1988. C'est le seul organe institutionnel de la C.O.I. qui dispose d'un budget, auquel la France participe d'ailleurs à hauteur de 40 p. 100. Les projets de la C.O.I. sont essentiellement financés par la C.E.E. ; une enveloppe globale de 30 millions d'ECU est prévue dans le cadre de Lomé IV (7e F.E.D.) ; le P.N.U.D. finance également quelques projets. Au cours de ces dernières années, la coopération régionale au sein de l'océan Indien a connu une évolution sensible. Le renforcement constant des contacts et des échanges durant cette période semble prometteur. Pour la France, le bilan de la C.O.I. est le suivant : 1° un accroissement des échanges économiques, culturels ou sportifs, et de l'activité diplomatique de la C.O.I. ; accueil d'une foire internationale, organisée sous son égide en septembre 1989 à la Réunion, qui a vu la présence de ministres de tous les pays et de nombreux exposants ; cette manifestation a eu lieu cette année à Maurice ; organisation administrative, sportive et financière des IIIe Jeux des îles de l'océan Indien, avec une participation de plus en plus de 180 athlètes réunionnais ; préparation du premier sommet des chefs d'Etat, à Tananarive, en mars 1991, nécessitant trois réunions des ministres de la C.O.I. (au lieu d'une par an) et plusieurs réunions des officiers permanents de liaison ; on peut ainsi mesurer le chemin parcouru depuis 1985 où la place de la France à chaque manifestation internationale devait être négociée ; à travers son département d'outre-mer, elle est désormais considérée comme une puissance riveraine et un partenaire à part entière pour les îles voisines ; cependant cette position peut à tout moment être contestée et même remise en cause de façon insidieuse en fonction des pressions que certains Etats voudraient exercer à notre encontre. 2° Si la différence de niveau économique de chacun des pays ainsi que l'absence de définition précise de la notion de projet régional soulève toujours certaines difficultés, la C.O.I. a cependant beaucoup gagné en maturité durant ces dernières années. De nombreuses actions de coopération ont déjà vu, ou sont sur le point de voir le jour, donnant ainsi une traduction concrète et perceptible au grand public de la coopération régionale. On peut citer le tourisme, la mise au point des derniers détails du dossier environnement après plusieurs années de travail des experts scientifiques. De nouveaux dossiers, tout aussi importants, viennent de voir débuter le travail d'expertise préalable : l'université de l'océan Indien associant chercheurs et enseignants de la région, le projet d'une organisation régionale de secours en mer et aux victimes des catastrophes naturelles, la normalisation des produits industriels, etc.

Politique extérieure (Irak)

42835. - 13 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'inquiétude des archéologues et historiens concernant la situation des sites archéologiques d'Irak et celle des musées de Koweit-ville. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et les actions que, le cas échéant, il envisage de mettre en œuvre pour que soit appliquée la Convention de La Haye concernant la protection des biens culturels.

Réponse. - Irak : aucune information concernant les sites archéologiques en Irak ne peut être obtenue puisque les relations diplomatiques entre la France et l'Irak ont été rompues et que la délégation archéologique française en Irak a dû cesser ses activités en septembre 1991, à la demande des autorités irakiennes. L'Unesco, de son côté, aurait souhaité envoyer une mission d'investigation en Irak en vue « d'évaluer le tort porté au système éducatif et au patrimoine culturel du pays et le préjudice subi de ce fait par le peuple irakien », mais le directeur général de l'Organisation internationale n'a pu obtenir l'accord de l'O.N.U. pour la réalisation de cette mission ; les Etats-Unis et la Grande-Bretagne qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye, s'étant opposés à la mise en place. Koweit-ville : A la demande du Gouvernement koweitien, la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des affaires étrangères apportera son aide à la reconstitution des archives du Musée national et du musée Islamique, enlevées ou détruites pendant le conflit. Elle ouvrira de nouveau le champ de fouilles de l'île de Faïlaka en 1991 sous la direction de M. Jean-François Salles, chef de la mission archéologique française. Par ailleurs, le ministère des affaires étrangères suit avec attention les actions entreprises par l'Unesco au Koweit concernant la réhabilitation et la restauration des institutions culturelles et patrimoniales de ce pays.

Politique extérieure (Algérie)

44868. - 1er juillet 1991. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème des cimetières français en Algérie. L'association pour la sauvegarde des cimetières lui a fait part d'une visite en novembre 1990 de plusieurs cimetières, notamment d'Alger à Bouïra et de Mascara à Mers-el-Kébir pour la région d'Oran. L'association souhaite que les autorités consulaires entreprennent des opérations de regroupements devenues absolument indispensables, c'est-à-dire regrouper des cimetières menacés vers des cimetières plus importants. Le respect dû aux morts est un problème grave pour que le Gouvernement ne s'en préoccupe pas et recherche avec les autorités algériennes et les familles concernées les solutions appropriées. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

Réponse. - L'Etat des cimetières français en Algérie est une question délicate dont le réglement satisfaisant constitue l'un des soucis permanents du ministère des affaires étrangères. Toutefois, il faut rappeler que d'une manière générale, le gardiennage et la bonne conservation des parties communes de ces cimetières incombent aux autorités locales alors que l'entretien des tombes proprement dites relève des familles. Les premières ne respectent pas toujours leurs obligations, très souvent par faute de moyens, parfois par simple négligence et les familles, pour diverses raisons, ne sont plus toujours en mesure de l'assurer. A cela se sont ajoutés de trop nombreux actes de vandalisme qui ont, en chaque occasion, conduit notre ambassade et nos consulats en Algérie à intervenir vigoureusement auprès des autorités compétentes afin que les dégâts soient réparés et que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à la profanation de ces cimetières. Devant cette situation, l'Etat se devait d'intervenir dans la mesure de ses moyens. Le ministère des affaires étrangères délègue chaque année à nos consulats sur place des crédits qui permettent de faire face aux situations les plus urgentes. C'est ainsi qu'au cours de ces dernières années nos consulats en Algérie ont bénéficié d'une part très importante de l'ensemble des crédits affectés à l'entretien des cimetières civils français à

l'étranger qui, il faut le souligner, sont répartis dans une vingtaine de pays. Parallèlement, une politique de regroupement des tombes et des cimetières a été amorcée en 1969 en application de l'échange des lettres des 29 avril et 20 juin 1968 entre les autorités algériennes et françaises, mais a du être interrompue en 1971 en raison de ses lourdes implications financières que seule la France supportait. A l'issue de cette opération, 8 000 tombes avaient été regroupées. Le nombre de tombes de nos compatriotes enterrés en Algérie s'élevant à plus de 300 000 et celui des cimetières à plus de 600, la reprise d'un projet de regroupement massif ne paraît guère envisageable actuellement. Par contre, des opérations ponctuelles, étalées dans le temps, ne sont pas à écarter. Pour autant leur réalisation ne sera possible qu'avec l'accord des familles concernées et la participation active de ces dernières et des associations susceptibles de se mobiliser en faveur d'un telle cause. Bien évidemment le ministère des affaires étrangères continuera à apporter sa participation habituelle, tant financière à hauteur des moyens dont il dispose que logistique par la voie de ses consulats.

Politique extérieure (Algérie)

45015. - 1er juillet 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la profanation des cimetières où sont enterrés nos compatriotes en Algérie. Il lui demande quelle action il entend mener pour que la mémoire de nos concitoyens qui reposent en Algérie soit préservée des actes de vandalisme.

Politique extérieure (Algérie)

45016. - 1er juillet 1991. - **M. Henri Cuq** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que l'association pour la sauvegarde des cimetières en Algérie s'est à nouveau rendue dans ce pays à l'automne dernier. Elle a constaté, dans la région d'Alger, que les petits cimetières de la proche banlieue, déjà profanés en 1989, avaient été de nouveau saccagés et profanés. Ainsi à Fort-de-l'Eau, les derniers caveaux existants ont été éventrés et des débris de cercueils et d'ossements jonchent le sol. Cette association, créée il y a cinq ans, préconise le regroupement des cimetières menacés vers des cimetières plus importants et mieux gardés. Une telle opération nécessitera certes des crédits mais n'y a-t-il pas urgence à agir si l'on veut mettre un terme à la pratique d'actes aussi ignobles. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour atteindre cet objectif.

Politique extérieure (Algérie)

45311. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème de l'état des cimetières français en Algérie. En effet, ces cimetières où reposent pour de nombreux Français leur famille et leurs amis connaissent au fil des années l'abandon ou, pire encore pour certains, la profanation des tombes. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte mettre en œuvre par l'intermédiaire de notre représentation diplomatique française en Algérie afin que ces cimetières puissent être entretenus et surveillés et que la France continue ainsi d'honorer avec respect la mémoire de ses concitoyens.

Politique extérieure (Algérie)

45510. - 15 juillet 1991. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la profanation des cimetières chrétiens et israélites en Algérie. Il regrette que les autorités consulaires se soient refusées à entreprendre des opérations de regroupement des cimetières menacés vers des cimetières plus importants et mieux gardés. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire procéder d'urgence à ces regroupements et les actions que le Gouvernement compte engager auprès des autorités algériennes pour que cessent les activités ignobles des pilleurs de tombes.

Politique extérieure (Algérie)

46475. - 5 août 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des cimetières français en Algérie. Chaque année, à l'occasion des fêtes de la Toussaint, une délégation de l'Association pour la sauvegarde des cimetières en Algérie (A.S.C.A.) se rend en Algérie afin de participer aux cérémonies de recueillement organisées par les consulats français. Au fil des ans, elle constate non seulement l'abandon de certains lieux mais surtout le saccage et la profanation comme à Fort-de-l'Eau où les derniers caveaux existants ont été éventrés. Depuis vingt-huit ans, un à un les cimetières chrétiens et israélites disparaissent. Selon l'A.S.C.A., il est urgent d'entreprendre le regroupement des cimetières menacés pour des cimetières plus importants et mieux surveillés afin que cessent les actes de vandalisme. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème posé ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour remédier au plus vite à cet état de fait.

Réponse. - L'état des cimetières français en Algérie est une question délicate dont le règlement satisfaisant constitue l'un des soucis permanents du ministère des affaires étrangères. Toutefois, il faut rappeler que d'une manière générale, le gardiennage et la bonne conservation des parties communes de ces cimetières incombent aux autorités locales alors que l'entretien des tombes proprement dites relève des familles. Les premières ne respectent pas toujours leurs obligations, très souvent par faute de moyens, parfois par simple négligence et les familles, pour diverses raisons, ne sont plus toujours en mesure de l'assurer. A cela se sont ajoutés de trop nombreux actes de vandalisme qui ont, en chaque occasion, conduit notre ambassade et nos consulats en Algérie à intervenir vigoureusement auprès des autorités compétentes afin que les dégâts soient réparés et que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à la profanation de ces cimetières. Devant cette situation, l'Etat se devait d'intervenir dans la mesure de ses moyens. Le ministère des affaires étrangères délègue chaque année à nos consulats sur place des crédits qui permettent de faire face aux situations les plus urgentes. C'est ainsi que, au cours de ces dernières années, nos consulats en Algérie ont bénéficié d'une part très importante de l'ensemble des crédits affectés à l'entretien des cimetières civils français à l'étranger qui, il faut le souligner, sont répartis dans une vingtaine de pays. Parallèlement une politique de regroupement des tombes et des cimetières a été amorcée en 1969 en application de l'échange des lettres des 29 avril et 20 juin 1968 entre les autorités algériennes et françaises, mais a du être interrompue en 1971 en raison de ses lourdes implications financières que seule la France supportait. A l'issue de cette opération, 8 000 tombes avaient été regroupées. Le nombre de tombes de nos compatriotes enterrés en Algérie s'élevant à plus de 300 000 et celui des cimetières à plus de 600, la reprise d'un projet de regroupement massif ne paraît guère envisageable actuellement. Par contre des opérations ponctuelles, étalées dans le temps, ne sont pas à écarter. Pour autant leur réalisation ne sera possible qu'avec l'accord des familles concernées et la participation active de ces dernières et des associations susceptibles de se mobiliser en faveur d'une telle cause. Bien évidemment, le ministère des affaires étrangères continuera à apporter sa participation habituelle, tant financière à hauteur des moyens dont il dispose que logistique par la voie de ses consulats.

Politique extérieure (Soudan)

45860. - 22 juillet 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le drame du génocide des peuples du sud du Soudan, drame vécu dans la quasi-indifférence de la communauté internationale. Le gouvernement soudanais, qui nie la réalité de la famine touchant notamment ces populations, établit le rationnement dans les zones urbaines et bloque tous les programmes d'aide. Il considère comme des squatters illégaux les 2 000 000 de personnes déplacées installées dans la région de Khartoum. En fait, 9 000 000 de Soudanais sont menacés. Aussi, il lui demande ce que compte entreprendre la France pour que des mesures internationales urgentes et réellement efficaces soient enfin prises, tant pour apporter une aide humanitaire rapide et profonde aux populations civiles concernées que pour inciter le Gouvernement soudanais et les rebelles du sud à négocier une « paix juste ».

Réponse. - Les effets combinés de la sécheresse et de la guerre civile ont provoqué au Soudan une famine qui menace près de neuf millions de personnes. Les besoins en aide alimentaire ont été estimés à 1,2 million de tonnes par le programme alimentaire mondial. Après avoir nié la réalité de cette grave situation, le Gouvernement de Khartoum a fini par en reconnaître l'ampleur et a adopté début mai de cette année une attitude plus coopérative. Les pressions de la Communauté internationale, auxquelles la France s'est pleinement associée ont ainsi permis, sous l'égide des Nations Unies, le démarrage des opérations d'assistance. A la date du 31 octobre 1991, les promesse de dons transmises au programme alimentaire mondial s'élevaient à 661 451 tonnes dont 470 000 ont été livrées à Port Soudan depuis le début de l'année

et 37 000 au Sud Soudan via le Kenya et l'Ouganda. Depuis novembre 1990, la Commission des communautés européennes, au budget de laquelle la France participe pour près du quart, a accordé environ 250 000 tonnes de denrées alimentaires, dont 111 000 tonnes dans le cadre du « plan spécial Afrique » pour sauver les populations affectées par la sécheresse et les conflits. En outre, sur le plan bilatéral, plusieurs opérations d'aide d'urgence ont été financées par le secrétariat d'Etat à l'action humanitaire, la dernière en date étant l'envoi de tentes et d'aliments pour enfants destinés à des réfugiés ayant fui l'Ethiopie pour rejoindre la province soudanaise du Haut Nil. La solidarité internationale, qui s'est pleinement manifestée en l'occurrence, a donc permis d'atténuer les souffrances des populations soudanaises et d'éviter un grand nombre de disparitions. Enfin, la France demeure convaincue que seule une paix durable permettra au Soudan de retrouver le chemin de la croissance et du développement et c'est cette conviction qu'elle n'a de cesse de défendre.

Foires et expositions
(Exposition universelle de Séville)

46145. – 29 juillet 1991. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui préciser à combien s'élèvera la participation de la France à l'Exposition universelle 1992 de Séville et quelle sera la destination future des infrastructures des pavillons français.

Réponse. – La subvention de l'Etat français pour l'organisation de la présence française à l'Exposition universelle de Séville s'élèvera à 350 millions de francs. Cette subvention a été confiée à la Compagnie française pour l'exposition de Séville (Cofres), société anonyme ayant pour principal actionnaire l'Etat français (49 p. 100) ; trois autres actionnaires se répartissent à part égale les 51 p. 100 restant au capital : la Banque française du commerce extérieur, la Caisse des dépôts et consignations et la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur. La Cofres assure la gestion de l'ensemble de l'opération qui se déploie sur trois ans : construction du pavillon (soit la moitié de la subvention), conception et réalisation des expositions internes au pavillon, organisation des manifestations culturelles, économiques et scientifiques. La destination future des infrastructures du pavillon français fait actuellement l'objet d'une étude de la présidence de la République. Il est entendu que la pérennité du pavillon est acquise.

Politique extérieure (Liban)

46386. – 5 août 1991. – **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation actuelle au Liban, qui fut toujours pour la France une terre de prédilection. Il lui demande quelles mesures compte prendre notre pays pour veiller au bon déroulement et garantir la bonne fin du processus de survie du Liban sur le respect des libertés publiques, en particulier la liberté d'opinion et de croyance, ainsi que sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et les devoirs entre tous les citoyens, comme le prévoyait le document d'entente nationale de Taëf. La France tient de l'histoire une responsabilité particulière dans cette application du droit des gens et cet épisode du nouvel ordre international.

Réponse. – Toute l'action de la France, au cours des années récentes, a eu pour objectif la pleine restauration de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban. Aucun pays n'a sans doute entrepris autant d'efforts ni marqué autant de persévérance que la France pour promouvoir une solution du problème libanais conforme à cet objectif. C'est parce que l'accord de Taëf était de nature à y répondre, après quatorze années de déchirement et de violences, que la France l'a accueilli favorablement. Elle note aujourd'hui les progrès significatifs qui ont été accomplis dans le sens de la réconciliation nationale et de la restauration de l'autorité étatique avec, en particulier, le rétablissement de la sécurité et le déploiement de l'armée libanaise sur une partie croissante du territoire, ainsi que la dissolution des principales milices. Elle ne manque pas de rappeler que le terme de ce processus doit être le retrait de toutes les forces étrangères du Liban et la libre expression, par le peuple libanais, de ses choix politiques à l'occasion d'élections générales qui, du fait des circonstances, n'ont pu se tenir depuis 1972. Afin d'aider à la remise en état matérielle du pays, complément nécessaire à la normalisation de la situation générale, la France apporte son concours à la réhabilitation des services essentiels et à la reconstruction des infrastructures, notamment dans des secteurs aussi importants pour la vie quotidienne de la population que l'électricité ou les télécommunications. Quant aux libertés publiques, elles sont une caractéristique essentielle de la tradition politique libanaise à laquelle la France est profondément attachée. Les journaux libanais reflètent les différentes opinions qui s'expriment dans le pays et manifestent une liberté de ton sans égale dans la région. La liberté de croyance et de pratique est assurée. L'enseignement demeure caractérisé par sa diversité et son ouverture. La France attache à la consolidation de cette situation une importance particulière : elle apporte notamment à l'enseignement un concours qu'elle entend renforcer à la fois dans les secteurs public et privé. Quant à la justice sociale et à l'égalité des droits, ce sont des objectifs très importants qui doivent être atteints pour assurer la réussite du processus de réconciliation en cours. Toutes les communautés, en particulier les plus défavorisées, doivent en bénéficier, afin que ne se reproduisent pas les conditions qui avaient ouvert la voie à la crise.

Politique extérieure (Tunisie)

47146. – 2 septembre 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème des enfants de couples séparés, illicitement déplacés à l'étranger. Pour résoudre cette question très douloureuse pour les familles, la France a entrepris de négocier des conventions bilatérales avec les principaux pays concernés. Ainsi, pour les enfants des couples mixtes franco-tunisiens, une convention relative à l'entraide judiciaire en matière de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires a été signée le 18 mars 1982 entre la France et la Tunisie. Malheureusement, il est très vite apparu que cette convention était mal rédigée, puisqu'il existe une distorsion entre les versions arabe et française de certaines dispositions. En outre, la convention n'a jamais été réellement appliquée en Tunisie puisque, dans ce pays, les conventions internationales ne sont pas juridiquement supérieures au droit interne. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention d'intervenir auprès du gouvernement tunisien pour obtenir une renégociation de la convention.

Réponse. – Depuis plusieurs années, le ministère des affaires étrangères s'efforce de promouvoir diverses actions sur le plan international pour résoudre le dramatique problème des enfants de couples séparés, illicitement déplacés à l'étranger. En ce qui concerne le cas des enfants de couples mixtes franco-tunisiens, la France et la Tunisie ont signé à Paris, le 18 mars 1982, une convention relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires. Toutefois, les efforts pour obtenir la mise en œuvre de cette convention étant demeurés jusqu'à présent sans résultat, une réunion d'experts franco-tunisiens s'est tenue les 8 et 9 juillet 1991 à Paris, pour rechercher les moyens de lui faire jouer tout son rôle. L'urgence de parvenir à une coopération active a été reconnue par les deux délégations, dans l'intérêt même des enfants qui ont le droit de maintenir des relations avec leurs deux parents. La partie tunisienne a rappelé que les traités internationaux sont en droit tunisien supérieurs au droit interne et s'est engagée à modifier la version arabe de la convention en vue de rétablir la concordance des deux textes français et arabe de ce traité. Une dernière période d'essai a paru nécessaire pour permettre notamment la confirmation d'une évolution de la jurisprudence tunisienne en matière d'ordre public. Cette évolution, de date récente, semble se poursuivre dans un sens favorable au règlement de ces dossiers de déplacement d'enfants. Les experts des deux pays devront se réunir au terme de cette période en vue de procéder à un bilan commun et décider d'une éventuelle modification de tout ou partie du texte de la convention.

Politiques communautaires (politique extérieure)

48581. – 14 octobre 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** quelles sont les interventions qu'ont faites le Gouvernement et les institutions européennes pour condamner le génocide des Tibétains.

Réponse. – Comme le sait l'honorable parlementaire, la France, en établissant des relations diplomatiques avec Pékin en 1964, a reconnu le Gouvernement de la République populaire de Chine comme le gouvernement de la Chine dans ses frontières internationalement admises, qui incluent le Tibet. Ce principe étant posé, la France n'a jamais manqué de manifester son intérêt pour la culture et la spiritualité tibétaines, qui font partie du patrimoine de l'humanité. La sympathie pour le Tibet a dernièrement, plus peut-être en France que dans d'autres pays occidentaux, largement dépassé le cadre étroit des spécialistes pour concerner l'ensemble de l'opinion publique. Sa Sainteté le Dalai Lama a d'ailleurs toujours reçu dans notre pays le meilleur accueil, en sa

qualité de chef spirituel des Tibétains. Il en a été ainsi lors de sa tournée en avril 1989 à Strasbourg à l'invitation du Conseil de l'Europe, puis en décembre 1990 lorsque, sur le chemin d'Oslo où il devait recevoir le prix Nobel de la paix, Mme Mitterrand, en sa qualité de président de la fondation France-Libertés, lui a remis le prix de la mémoire. Les informations faisant état de troubles au Tibet, puis l'imposition de la loi martiale à Lhassa en 1989, suivie de répressions violentes et de violations des droits de l'homme de la part des autorités chinoises, ont suscité la réprobation du Gouvernement français. La France a alors effectué, avec ses partenaires de la Communauté, plusieurs démarches auprès des autorités de Pékin. Plus récemment, le ministre d'État, ministre des affaires étrangères, a rencontré Sa Sainteté le Dalaï Lama à l'occasion de la visite pastorale effectuée par ce dernier du 22 au 29 août 1991 en Dordogne. Au cours de cet entretien, le ministre d'Etat a réaffirmé à Sa Sainteté la vive préoccupation de la France devant la situation des droits de l'homme au Tibet ; il a également exprimé le souhait qu'un dialogue puisse s'établir dès que possible entre les autorités chinoises et le Dalaï Lama afin de définir les termes d'un accord assurant aux Tibétains leurs droits, et d'abord celui de pratiquer librement leur religion. Le Gouvernement français continue en tout état de cause à suivre avec une grande attention les développements de la situation au Tibet et exprimera, chaque fois que nécessaire, aux autorités de Pékin, ses préoccupations concernant les violations des droits de l'homme dans cette région comme sur l'ensemble du territoire chinois.

Etrangers (politique et réglementation)

48869. – 21 octobre 1991. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** qu'un ressortissant brésilien, condamné pour haute trahison par les autorités marocaines, a été récemment remis en liberté et expulsé vers la France. Il lui demande à quel titre un fonctionnaire du Quai d'Orsay l'a accueilli officiellement au nom du Gouvernement français à son arrivée en France.

Réponse. – En dépêchant un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères à l'accueil de M. Serfaty, le Gouvernement a voulu marquer sa satisfaction devant la décision marocaine d'élargir un homme détenu depuis plus de dix-sept ans et en faveur duquel il était intervenu à plusieurs reprises.

Politique extérieure (Cuba)

49034. – 28 octobre 1991. – **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que, lors d'un récent voyage à Cuba, il avait déclaré qu'il valait mieux « favoriser l'évolution du régime » castriste plutôt que de « tenter de l'abattre ». Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si, ajoutés aux milliers de morts, disparus et torturés qu'a générés ce régime, les récents propos du chef d'Etat cubain sur les « tranchées du socialisme » ne l'incitent pas à changer d'analyse. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.***

Réponse. – Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ne s'est personnellement jamais rendu à Cuba. Il lui aurait donc été difficile d'y prononcer des propos rapportés par l'honorable parlementaire. Mais peut-être celui-ci fait-il allusion à des déclarations faites devant un groupe de journalistes, à Paris, et rapportées hors de leur contexte par un quotidien du soir, dans lesquelles le secrétaire d'Etat affirmait, au retour d'un voyage en Amérique du Sud et compte tenu des entretiens qu'il avait eus avec plusieurs interlocuteurs, sa conviction qu'une politique de confrontation n'était pas forcément la plus appropriée pour hâter l'évolution du régime et le retour de Cuba dans la communauté des nations démocratiques.

Politique extérieure (Turquie)

49259. – 28 octobre 1991. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation préoccupante des droits de l'homme en Turquie. Selon un récent document établi par Amnesty International, il apparaît que de nombreux attentats meurtriers se sont produits dans la partie sud-est du pays en juin et juillet dernier. Confirmant les très nombreux témoignages de violations des droits de l'homme qui parviennent régulièrement à cet organisme, ces attentats visaient des personnalités politiques locales et des militants pour ces mêmes droits. Dès lors, la démocratie n'étant pas respectée en Turquie, sa candidature pour devenir membre de la C.E.E. semble quelque peu inopportune. Il lui demande donc s'il compte intervenir auprès de ses homologues européens pour reconsidérer cette demande.

Réponse. – Au cours des dernières années, des progrès indéniables ont été accomplis en Turquie dans le domaine des droits de l'homme. Cette évolution s'est accélérée en 1991 : une loi votée le 12 avril a abrogé plusieurs articles du code pénal qui limitaient la liberté d'opinion et d'expression. La mise en œuvre de ces dispositions a entraîné la libération de plus de 35 000 détenus, ainsi que de nombreuses remises de peine. En particulier, tous les condamnés à mort ont vu leur peine commuée en détention. La situation, il est vrai, est loi d'être satisfaisante dans les régions du sud-est de la Turquie où sévit depuis plusieurs années une guérilla meurtrière. Aussi, le Gouvernement français demeure-t-il attentif à l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays et ne manque-t-il pas, lorsqu'il l'estime nécessaire, d'appeler l'attention des autorités turques sur le respect des libertés fondamentales. Cette question est, de même, régulièrement abordée à l'occasion des rencontres qui se tiennent dans le cadre de la coopération entre la Communauté européenne et la Turquie. Il convient enfin de relever que le nouveau Gouvernement turc, constitué à la suite des élections législatives du 20 octobre qui se sont déroulées de manière tout à fait normale au regard des principes démocratiques, a annoncé son intention d'améliorer la situation des droits de l'homme : il a d'ailleurs nommé à cet effet un ministre d'Etat chargé des droits de l'homme.

Politique extérieure (Comores)

49394. – 4 novembre 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de lui fournir des informations sur les conditions de l'implantation iranienne dans la République des Comores qui a reçu à ce jour quatre patrouilleurs côtiers, une quarantaine d'instructeurs et qui verra l'ouverture prochaine d'une ambassade.

Réponse. – On a assisté au cours de l'année 1991 à une amorce de rapprochement entre l'Iran et la République fédérale islamique des Comores. Après la visite en Iran du président Djohar, au début du mois de juillet, une délégation iranienne forte de quarante personnes a séjourné à Moroni du 31 août au 5 septembre pour étudier le champ de la future coopération. Elle a dévoilé des projets ambitieux, notamment dans le domaine de la sécurité (livraison de vedettes garde-côte, d'uniformes, de matériel de maintien de l'ordre, etc.). Les autorités comoriennes ont déclaré qu'elles n'avaient pas été associées à la préparation de ces projets de coopération. L'affaire a été exploitée par l'opposition. Finalement, une visite ministérielle iranienne qui devait se rendre à Moroni à la mi-septembre a été reportée et les projets de coopération n'ont pas connu de suite. Le principe de l'ouverture d'une ambassade iranienne aux Comores avait déjà été accepté par le Gouvernement comorien, mais sa mise en œuvre ne semble pas d'actualité.

Politique extérieure (Maroc)

49704. – 11 novembre 1991. – **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le sort des prisonniers politiques qui croupissaient dans le bagne de Tazmamart au Maroc. Dernièrement, le roi du Maroc Hassan II aurait, sous la pression de l'opinion internationale, fait raser ce bagne mais il refuse de préciser ce que sont devenus les prisonniers. Un rapport paru en mars 1991 décrivait les conditions effroyables de détention, certains détenus étant emprisonnés depuis 1971. Cela provoque beaucoup d'inquiétude chez les familles des détenus et de tous ceux qui ont à cœur la situation des droits de l'homme au Maroc. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de M. l'ambassadeur du Maroc à Paris pour avoir des précisions à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement suit avec attention la situation des anciens prisonniers du bagne de Tazmamart. Il apparaît que, sur les quelques trente détenus, une vingtaine ont été libérés en octobre dernier. Le Gouvernement ne manque pas, par ailleurs, de saisir toute occasion appropriée pour intervenir auprès des autorités marocaines au sujet des situations individuelles dont il a connaissance en les invitant à se conformer aux obligations internationales auxquelles elles ont souscrit en adhérant aux principales conventions relatives aux droits de l'homme.

Politique extérieure (Tchad)

49885. - 11 novembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** s'il peut le renseigner sur les objectifs et sur l'origine du financement de 3 000 combattants tchadiens fidèles à Hissène Habré, réfugiés au Niger et dans le Nord du Tchad.

Réponse. - Lors de l'arrivée à N'Djamena du colonel Idriss Deby le 1er décembre 1990, quelque 3 000 combattants tchadiens, certains accompagnés de familles, restés fidèles à Hissène Habré, se sont réfugiés au Niger, à proximité du lac Tchad, au sein de la population locale. Dans la nuit du 18 au 19 octobre 1991, quelques centaines d'entre eux sont passés au Nigeria. Aucune information précise n'a été recueillie concernant l'origine du financement des combattants tchadiens réfugiés au Niger et maintenant au Nigeria.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (interprétation des traités)

47232. - 9 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'article 92 du traité de Rome. L'article dispose que « sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le Marché commun les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit ». La formulation de l'article 92 ne permet pas d'indiquer avec une précision suffisante ce que recouvrent les termes « aide étatique ». Par conséquent, il souhaiterait qu'elle lui précise la notion d'aide étatique au sens de l'article 92.

Réponse. - Aux termes de l'article 92, paragraphe 1er, du traité C.E.E. : « Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. » Si l'article 92 ne donne pas de définition de l'aide, la Cour de justice a dégagé, au fil de sa jurisprudence, les différents éléments constitutifs d'une aide au sens du traité. Selon la cour, au sens d'aides d'Etat il faut entendre toutes les « décisions des Etats membres pas lesquelles ces derniers, en vue de la poursuite d'objectifs économiques et sociaux qui leur sont propres, mettent, par des décisions unilatérales et autonomes, à la disposition des entreprises ou d'autres sujets de droit, des ressources ou leur procurent des avantages destinés à favoriser la réalisation des objectifs économiques ou sociaux recherchés » (arrêt du 27 mars 1980, affaire 61/79, Denkavit Italiana srl). C'est ainsi que l'article 92 « ne distingue .. pas selon les causes ou les objectifs des interventions visées, mais les définit en fonction de leurs effets » (arrêt du 2 juillet 1974, affaire 173/73, République italienne c/commission). Selon la jurisprudence de la cour, l'aide doit, pour tomber dans le champ d'application du régime d'interdiction, être accordée « par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat ». Tout d'abord, au sens d'Etat, il faut entendre l'ensemble des « autorités publiques », y compris les collectivités territoriales. Cette condition est également remplie lorsque les aides sont octroyees, non directement par l'Etat lui-même, mais par des organismes publics ou privés que l'Etat institue ou qu'il désigne en vue de gérer l'aide (arrêt du 22 mars 1977, affaire 78/76, Steinike et Weinlig). La cour a ainsi considéré qu'une allocation versée aux agriculteurs français les plus défavorisées par la Caisse nationale de crédit agricole constituait une aide au sens de l'article 92 (arrêt du 30 janvier 1985, affaire 290/83, Commission c/France). De ce point de vue, il est indifférent que les fonds proviennent d'origine privée. En effet, « une mesure de l'autorité publique favorisant certaines entreprises ou certains produits ne perd pas son caractère d'avantage gratuit par le fait qu'elle serait partiellement ou totalement financée par des contributions imposées par l'autorité publique et prélevées sur les entreprises concernées » (affaires Steinike et Weinlig précitée). La forme de l'aide est également indifférente, ce que traduisent les termes mêmes de l'article 92 : « aides accordées par les Etats ... sous quelque forme que ce soit ». Il peut s'agir de l'octroi de subventions ou de primes mais l'aide peut aussi prendre la forme d'un taux de réescompte préférentiel à l'exportation (arrêt du 10 décembre 1969, affaires jointes 6 et 11/69, commission c/République française) ou encore d'un tarif préférentiel pour la fourniture d'un produit (arrêt du 22 février 1988, affaires jointes 67, 68 et 70 85, Van der Kooy c commission). Peuvent également être considérées comme des aides les prises de participation publiques dans le capital d'une entreprise lorsque l'apport est réalisé dans des circonstances qui ne seraient pas acceptables pour un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché (arrêt du 10 juillet 1986, affaire 234/84, Bergique c/commission ; pour une application récente, voir arrêt du 3 octobre 1991, affaire C-261/89, République italienne c/commission).

Politiques communautaires (énergie)

47793. - 23 septembre 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** lui apporte des précisions quant au projet de la Commission économique européenne de signature d'accords de coopération entre banques, pouvoirs publics et industrie en créant un réseau européen de financeurs multiples destiné à promouvoir les économies d'énergie.

Réponse. - La résolution du conseil du 16 septembre 1986 prévoit que la Communauté et les Etats membres s'efforcent d'obtenir des conditions plus sûres d'approvisionnement en énergie par une politique rigoureuse en matière d'économies d'énergie et par une utilisation rationnelle de celle-ci ; lui fixe comme objectif de parvenir à une utilisation plus rationnelle de l'énergie par une amélioration de l'efficacité énergétique (en particulier l'efficacité de la demande finale devrait être améliorée d'au moins 20 p. 100 sur la période 1986-1995). Dans deux communications de 1988 et 1990, la commission constate que les objectifs de la résolution de 1986 ne seront pas atteints et que ceci a, par ailleurs, une incidence négative sur l'environnement. C'est pourquoi elle a transmis le 16 novembre dernier au conseil, une proposition de décision concernant la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (programme Save). Ce texte, adopté lors du dernier Conseil énergie du 29 octobre 1991, prévoit quatre grandes catégories d'actions : des évaluations techniques visant la définition de normes ; des mesures de soutien aux initiatives des Etats-membres visant à élargir ou créer des infrastructures en matière d'efficacité énergétique (formation/information des consommateurs finals, actions pilotes sectorielles) ; des créations de réseaux d'information et de coordination des activités nationales, communautaires et internationales ; des mesures d'excécution. Dans ce cadre, de nouveaux modes de financement ont été mis au point en vue de stimuler les investissements en matière d'efficacité énergétique qui sont rémunérés à partir des économies d'énergie réalisées. Les actions suivantes seront proposées : 1° la Commission promouvra la création d'un réseau européen de financement par des tiers. Ce réseau regroupera les institutions désireuses de promouvoir le financement par des tiers de projets d'efficacité énergétique ; la Commission examinera avec cette association les mesures à prendre pour offrir à cette technique une diffusion aussi large que possible en entreprenant notamment une série de démonstrations ; 2° la Commission proposera une mesure contraignante visant à éliminer les obstacles à l'utilisation du mécanisme de financement par le tiers des investissements destinés à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le secteur public.

Politiques communautaires (automobiles et cycles)

48216. - 7 octobre 1991. - **M. François d'Aubert** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** la publication de l'intégralité de l'accord Europe-Japon sur l'automobile. Jusqu'à maintenant, cet accord n'a donné lieu qu'à des publications partielles et officieuses, entrainant des interprétations contradictoires sur des points essentiels. M. Yukata Kumé, responsable de Nissan Motor et président de l'association des constructeurs japonais, a notamment indiqué que le Japon n'avait accepté aucune limitation à la production de voitures japonaises en Europe, alors que la commission de Bruxelles et certains membres du Gouvernement français ont affirmé l'inverse à propos de la question cruciale des transports. L'importance de cet accord est considérable puisqu'il est censé régir jusqu'en 1999 les relations commerciales et industrielles entre l'Europe et le Japon dans le secteur automobile. Déjà défavorable aux constructeurs européens et surtout français, il risque d'avoir des conséquences encore plus négatives si des ambiguïtés évidentes ne sont pas rapidement levées. C'est pourquoi il est urgent que, dans un premier temps, cet accord soit publié afin que toutes les parties concernées et, en particulier, les entreprises et les salariés de l'automobile et de la sous-traitance soient informés de toutes ses dispositions. Cette demande concerne l'intégralité de l'accord qui comporte, d'après la presse, plusieurs documents distincts et, notamment : 1° un document intitulé « Elements of Consensus » en quatorze points ; 2° un document intitulé « Déclarations conclusives (versions finales) », contenant deux déclarations, apparemment contradictoires, de MM. Andriessen et Nakao sur

les investissements japonais en Europe ; 3° un document intitulé « International Declaration by the Commission », où celle-ci donne sa propre interprétation de la répartition de la croissance du marché automobile européen entre constructeurs japonais et européens. L'accord indique que certaines de ces dispositions seront communiquées au GATT, ce qui est tout à fait insuffisant. Il réitère à cette occasion la demande déjà formulée en juillet dernier de voir l'accord soumis à une discussion et à un vote devant le Parlement français.

Réponse. - 1. A l'issue de longues négociations auxquelles la France a été étroitement associée, un accord a été conclu entre la Communauté et le Japon, qui va effectivement réguler les importations de véhicules automobiles japonais dans la Communauté pendant une période de transition qui s'achèvera le 31 décembre 1999. Les textes approuvés par le comité des représentants le 20 juillet comprennent des éléments de consensus, une déclaration interne de la commission sur l'interprétation de deux articles ainsi que des déclarations conclusives de la partie japonaise et de la partie communautaire sur la question des transplants. 2. Ces textes remplissent les conditions fixées par le Premier ministre à l'accord de la France : une référence explicite aux chiffres prévisionnels de transplants de 1,2 million ; des assurances données par la commission pour la mise en œuvre chiffrée des principes de partage de la croissance du marché et de sa réduction ; des consultations entre constructeurs européens et japonais permettant de préciser le mode de fonctionnement du non-ciblage. 3. Le Gouvernement a estimé, et les constructeurs français partageaient cette analyse, qu'un arrangement encadrant strictement les importations de véhicules japonais et répartissant équitablement la croissance et la décroissance du marché entre constructeurs japonais et européens était le seul moyen de préserver nos intérêts et de préparer l'industrie automobile française à l'ouverture complète du marché communautaire. Trois arguments essentiels ont forgé cette conviction : l'engagement politique de réaliser le marché unique qui implique de mettre fin au système français du 3 p. 100 au 1er janvier 1993 ; la fragilité juridique et la valeur de négociation limitée du 3 p. 100 au fur et à mesure qu'approche l'échéance du 1er janvier 1993 ; l'absence d'alternative à un accord C.E.E.-Japon, les intérêts des constructeurs étant trop divergents pour autoriser un accord interentreprises et un accord bilatéral ayant peu de sens puisque les constructeurs ont vocation à exporter sur l'ensemble du marché communautaire. 4. Cet accord a été notifié au secrétariat du G.A.T.T. le 7 octobre dernier, puis présenté à l'organe de surveillance des pratiques commerciales des parties contractantes conformément aux procédures en vigueur dans le cadre du G.A.T.T. Cet accord n'a pas vocation à être publié ni à être traduit dans les langues de la Communauté. Le Gouvernement demeure prêt à fournir à la représentation nationale, comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises au cours des derniers mois, tous les éclaircissements souhaités sur le contenu, la portée et les conséquences de cet accord.

Politiques communautaires (électricité et gaz)

48330. - 7 octobre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le projet de la Communauté économique européenne de mettre fin aux monopoles d'importations et d'exportations de gaz et d'électricité dans les pays de la C.E.E. Ce projet, s'il entre en vigueur, concerne bien évidemment les activités des sociétés publiques E.D.F. et G.D.F. et provoque de nombreuses inquiétudes chez les salariés. Il apparaît nécessaire d'évaluer très précisément les conséquences de l'application d'une telle directive européenne sur l'avenir d'E.D.F. et G.D.F. ainsi que pour l'ensemble des salariés de ces deux secteurs. Il demande dans quelle mesure il est possible de connaître l'état d'avancement de ce projet et d'en préciser les détails.

Réponse. - Par lettre en date du 9 août, la commission a adressé des mises en demeure contre les monopoles à l'importation et l'exportation dans le secteur du gaz pour trois pays (France, Belgique, Danemark) et dans le secteur de l'électricité pour sept pays (France, Danemark, Irlande, Grèce, Portugal, Espagne et Royaume-Uni). Par ailleurs, la commission a entamé d'autres procédures pour mettre fin à la situation de monopole qui règne dans ces secteurs : même si elle paraît y avoir, pour le moment, renoncé, subsiste l'hypothèse de l'article 90-3 qui lui donne des pouvoirs propres d'édicter directives et décisions dans ce cas ; elle vient d'adopter une communication qui annonce son intention de proposer des directives, sur la base de l'article 100 A (majorité qualifiée), pour une libéralisation graduelle et partielle du secteur en coopération avec le Parlement européen. Sur le fond, une approche progressive semble désormais être privilégiée. Une première étape couvrirait la période 1993-1995, où les monopoles de production pourraient être supprimés et un accès des tiers au réseau (A.T.R.) instauré pour les gros consommateurs et les distributeurs principaux. Une seconde étape serait prévue à compter du 1er janvier 1996, tenant compte des résultats de la première phase. Le Gouvernement français a demandé à la commission de s'en tenir à une approche très progressive dans le cadre d'une large concertation avec l'ensemble des professionnels concernés. Le conseil des ministres en charge de l'énergie pourra ensuite décider en toute connaissance de cause.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Charbon (Houillères : Nord - Pas-de-Calais)

29866. - 11 juin 1990. - **M. Fabien Thiémé** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent la réunion tenue à l'initiative des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais le 11 mai 1990 sur la gestion des anciens établissements des Houillères (Artois chimiques).

Réponse. - La réunion évoquée par l'honorable parlementaire avait pour objet d'envisager dans quelles conditions les Charbonnages de France pouvaient envisager de se retirer de la gestion de l'Association hospitalière de Nord-Artois clinique (A.H.N.A.C.) en raison de la fin prochaine de l'exploitation du charbon dans la région du Nord - Pas-de-Calais. Début 1991, une négociation s'est engagée entre la direction générale des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et la direction de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines pour déterminer comment le groupe Charbonnages de France pourrait céder à la Caisse autonome nationale l'essentiel des sièges qu'il détient au conseil d'administration de l'A.H.N.A.C. de telle sorte que le régime minier y ait la majorité. Le conseil d'administration de l'A.H.N.A.C. a ensuite approuvé la modification dans le partenariat de l'association. Le 15 mai 1991 le comité de gestion du fonds de prévention et d'action sanitaire et sociale de la Caisse autonome nationale a désigné six administrateurs représentant cet organisme au conseil d'administration de l'A.H.N.A.C. Le nouveau conseil d'administration de l'A.H.N.A.C. s'est réuni le 25 juin 1991. Le régime minier y détient la majorité.

Politique sociale (R.M.I.)

30218. - 18 juin 1990. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il est possible d'obtenir un bilan, département par département, des suppressions de R.M.I. décidées par les préfets à la demande des commissions locales d'insertion. En effet, il semblerait que, même lorsque des cas d'abus sont signalés par les C.L.I., les décisions de suppression d'allocations soient assez rares. Par ailleurs, il lui demande si les circulaires du ministre du travail des 20 mars et 8 août 1933, aux termes desquelles les communes peuvent, sous certaines conditions, exiger des chômeurs secourus l'exécution de menus travaux en contrepartie de secours, peuvent encore servir de base à des arrêtés municipaux afin de permettre la réalisation de travaux d'intérêt collectif. Sans méconnaître l'ensemble des autres dispositifs légaux existants, de telles possilités seraient de nature à donner des moyens supplémentaires aux maires, notamment en milieu rural, qui connaissent bien leurs concitoyens.

Réponse. - Le refus par l'intéressé d'établir un contrat d'insertion peut conduire à l'arrêt du versement de l'allocation (article 13 de la loi du 1er décembre 1988) sur proposition de la commission locale d'insertion (C.L.I.). De même le non-renouvellement du contrat peut conduire à un avis négatif de la C.L.I. et déboucher sur une fin de droit (article 14 de la loi). Enfin l'allocation peut être suspendue pour non-respect du contrat (article 16). Les fins de droits prononcées au titre des articles 13 et 14 recouvrent de fait des situations très différentes. Dans certains cas, la C.L.I. constate que la personne ne peut être jointe et propose une fin de droit ; cette fin de droit peut conduire à un arrêt de paiement ou concerner un bénéficiaire dont l'allocation n'est plus versée. Dans d'autres cas la C.L.I. suit le parcours complet du bénéficiaire : les contrats dépassent la période de versement de la prestation, leur mise en œuvre est examinée à l'échéance du contrat et la C.L.I. propose une fin de droit si elle constate que la personne est bien insérée. Ces fins de droits sont alors des constats de réussite de l'insertion. Enfin, certaines fins de droits proposées par la C.L.I. correspondent à des arrêts de versement de l'allocation parce que l'intéressé est considéré comme responsable de la non-signature d'un contrat ou de son renouvellement. Au cours du 1er semestre 1991 il y a eu 1 200 fins de droits par mois au titre des articles 13 et 14. On

peut estimer que moins de la moitié correspond réellement à des arrêts de l'allocation sanctionnant le refus de l'allocataire de s'engager dans un contrat d'insertion. En ce qui concerne l'application de l'article 16, il y a tous les mois, 450 suspensions pour non-respect du contrat (statistiques moyennes du 1er semestre 1991). Ces suspensions peuvent donner lieu à reprise ultérieure du paiement quand un contrat a pu être rétabli. Globalement, au titre des articles 13, 14 et 16 de la loi R.M.I., il y a donc chaque mois 1 000 arrêts de versements pour non-signature ou non-respect du contrat d'insertion. Figure ci-après l'état des suspensions de versement pour non-respect du contrat ventilé par département :

Nombre de suspensions par mois

DÉPARTEMENTS	SUSPENSIONS
01 - Ain	4
02 - Aisne	3
03 - Allier	0
04 - Alpes-de-Haute-Provence	NC
05 - Alpes (Hautes-)	2
06 - Alpes-Maritimes	12
07 - Ardèche	5
08 - Ardennes	0
09 - Ariège	0
10 - Aube	2
11 - Aude	5
12 - Aveyron	4
13 - Bouches-du-Rhône	1
14 - Calvados	0
15 - Cantal	0
16 - Charente	1
17 - Charente-Maritime	2
18 - Cher	1
19 - Corrèze	3
20 - Corse-du-Sud	NC
21 - Côte-d'Or	10
22 - Côtes d'Armor	3
25 - Doubs	1
26 - Drôme	6
27 - Eure	2
28 - Eure-et-Loir	3
29 - Finistère	11
30 - Gard	1
31 - Garonne (Haute-)	1
32 - Gers	2
33 - Gironde	18
34 - Hérault	11
35 - Ille-et-Vilaine	14
36 - Indre	3
37 - Indre-et-Loire	3
38 - Isère	11
39 - Jura	14
40 - Landes	2
41 - Loir-et-Cher	4
42 - Loire	1
43 - Loire (Haute-)	0
44 - Loire-Atlantique	2
45 - Loiret	11
46 - Lot	1
47 - Lot-et-Garonne	1
48 - Lozère	0
49 - Maine-et-Loire	48
50 - Manche	5
51 - Marne	3
52 - Marne (Haute-)	10
53 - Mayenne	1
54 - Meurthe-et-Moselle	0
55 - Meuse	3
56 - Morbihan	4
57 - Moselle	6
58 - Nièvre	2
59 - Nord	15
60 - Oise	0
61 - Orne	2
62 - Pas-de-Calais	4
63 - Puy-de-Dôme	3
64 - Pyrénées-Atlantiques	4
65 - Pyrénées (Hautes-)	0
66 - Pyrénées-Orientales	0
67 - Rhin (Bas-)	12
68 - Rhin (Haut-)	22
69 - Rhône	28
70 - Saône (Haute-)	2
71 - Saône-et-Loire	2
72 - Sarthe	3
73 - Savoie	4
74 - Savoie (Haute-)	17
75 - Paris	0
76 - Seine-Maritime	2
77 - Seine-et-Marne	12
78 - Yvelines	1
79 - Sèvres (Deux-)	1
80 - Somme	3
81 - Tarn	6
82 - Tarn-et-Garonne	2
83 - Var	1
84 - Vaucluse	4
85 - Vendée	2
86 - Vienne	1
87 - Vienne (Haute-)	1
88 - Vosges	1
89 - Yonne	2
90 - Territoire de Belfort	13
91 - Essonne	NC
92 - Hauts-de-Seine	7
93 - Seine-Saint-Denis	2
94 - Val-de-Marne	1
95 - Val-d'Oise	3
Total métropole	446

(1) Moyenne mensuelle établie sur le premier semestre 1991.

Enfin, la loi instituant le R.M.I. lie le versement de l'allocation à des activités d'insertion qui peuvent prendre la forme d'activité d'intérêt général dans les collectivités locales. Ces activités sont recensées dans le plan départemental d'insertion dont l'élaboration associe très étroitement les collectivités locales parties prenantes aux commissions départementales d'insertion. Le dispositif R.M.I. semble donc bien adapté pour prendre en compte les besoins locaux tout en ménageant les caractéristiques particulières des bénéficiaires.

Assurances (risques professionnels)

31484. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'état actuel de la législation en matière d'accidents d'origine professionnelle. En effet, depuis la loi n° 87-39 portant différentes mesures d'ordre social du 27 janvier 1987, un chef d'entreprise peut s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable en matière d'accidents du travail. Cette mesure peut paraître contestable lorsqu'il s'agit d'accidents du travail ayant pour origine le non-respect d'un règlement d'hygiène ou de sécurité. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'appréciation qu'il porte sur cette mesure et s'il entend la modifier.

Réponse. - L'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale précise que « l'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci. L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement. » Cette mesure permet à l'employeur de s'assurer seulement contre les conséquences financières en matière de responsabilité civile ; mais cette assurance ne l'exonère absolument pas des cotisations d'accidents du travail ni de leurs majorations supplémentaires prévues dans le cadre de l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale. Elle ne le dispense pas non plus du respect des règlements d'hygiène et de sécurité, qui est assuré par un ensemble de dispositions contenues dans le code du travail, depuis la mise en demeure jusqu'à la saisine du juge des référés qui peut ordonner la fermeture de l'établissement jusqu'à ce que la réglementation soit respectée. La responsabilité pénale de l'employeur ou de son préposé reste entière. Il n'est donc pas prévu de modifier la disposition en cause.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

32403. - 6 août 1990. - **M. Denis Jacquat** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à l'instar des responsables des mutuelles de santé et de leurs cotisants, du fait que la sécurité sociale couvre de moins en moins de dépenses médicales auxquelles doivent alors faire face les mutuelles, ce qui, à terme, conduit à un relèvement de leurs tarifs. Il souhaiterait connaître son opinion sur ce sujet et savoir les mesures qu'il envisage de prendre afin d'enrayer ce phénomène.

Réponse. - Des statistiques récentes, présentées au Conseil supérieur de la mutualité, montrent que la situation financière globale des mutuelles a tendance à s'améliorer depuis 1989. Par ailleurs, l'objectif du Gouvernement consistant à parvenir à une meilleure maîtrise de l'évolution de ces dépenses, en concertation avec tous les acteurs du système de protection sociale, dont la mutualité, ne peut que contribuer à conforter cette tendance.

Sécurité sociale (caisses)

32633. - 6 août 1990. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les assurés sociaux sont actuellement représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, au travers des organisations syndicales les plus représentatives. Cette notion n'a pas évolué depuis quarante-cinq ans et il n'est un secret pour personne que les organisations syndicales ont connu, au cours des années écoulées, d'importantes désaffections. Nous nous trouvons actuellement dans la situation où ce sont ces organisations, qui ne regroupent qu'à peine 10 p. 100 des salariés, qui ont l'avantage de la représentation de l'ensemble des assurés sociaux. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de mettre fin à cette situation en instituant des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale démocratiquement ouvertes à tous les assurés sociaux.

Réponse. - Avant l'élaboration du projet de loi modifiant, de manière transitoire, les dispositions du code de la sécurité sociale relative aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général, le Gouvernement a procédé à une consultation des partenaires sociaux. L'objet de cette consultation était de se déterminer essentiellement sur l'opportunité d'organiser ou de différer les élections pour assurer le renouvellement des conseils d'administration. Compte tenu de la date de cette consultation, il importait qu'elle fût rapidement conclue pour permettre en temps opportun l'élaboration puis le vote d'un texte rendant possible le renouvellement des conseils d'administration dès l'échéance du mandat précédent fixée au 31 mars 1991. Quant au contenu du projet de loi en cause, le Gouvernement s'est soucié d'y limiter le plus possible les modifications à apporter aux dispositions du code de la sécurité sociale, en tenant compte du fait que les modalités du renouvellement revêtaient, en 1991, un caractère exceptionnel, transitoire et une durée brève de trois ans. En conséquence, n'a pas été, jusqu'à présent, à l'ordre du jour la question posée par l'honorable parlementaire à propos de la présentation des candidatures aux élections, réservée par la législation en vigueur aux seules organisations syndicales représentatives des salariés.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

33039. - 27 août 1990. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les souhaits exprimés par l'union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre. Les intéressés souhaitent que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat soit fixé à 6 400 francs et que la valeur du plafond soit annuellement actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. Ils espèrent également que les rentes réversibles au profit des épouses des anciens combattants soient revalorisées dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leurs maris. Ils demandent la modification des dispositions législatives et réglementaires qui ont pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraités mutualistes, afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. Enfin, ils réclament le rétablissement de la procédure antérieure de remboursement de la part des majorations légales des rentes viagères incombant à l'Etat, compte tenu des difficultés de trésorerie et du coût financier qu'entraîne la nouvelle procédure qui conduit les caisses autonomes à avancer des sommes importantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux différents problèmes qu'il vient de lui exposer. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - Dans le cadre de la discussion de la loi de finances initiale pour 1992, le Gouvernement a proposé au Parlement l'inscription de crédits supplémentaires en vue de relever le montant du plafond majorable. Dès que cette mesure nouvelle sera votée, un décret fixera le nouveau montant du plafond pour 1992. Toutefois, il ne peut être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité : ces pensions ont en effet un caractère de prestations de réparation, alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique. Par ailleurs, s'agissant des majorations versées par les caisses autonomes mutualistes aux rentes de réversion et de réversibilité, seules les personnes visées à l'article L. 321-9 du code de la mutualité, c'est-à-dire les rentiers mutualistes ayant la qualité d'ancien combattant ou d'ayant droit d'un militaire mort pour la France, voient la majoration afférente à leur rente prise en charge totalement par l'Etat. Les épouses de militaires morts pour la France ou décédés des suites des combats ayant la qualité des veuves de guerre sont donc les seules à pouvoir bénéficier de ce dispositif. En effet, les veuves d'anciens combattants ne peuvent être considérées comme des veuves de guerre, au sens défini par la législation actuelle. D'autre part, en ce qui concerne la prescription décennale, la situation particulière des anciens militaires d'Afrique du Nord éprouvait des difficultés pour se faire délivrer la carte du combattant a retenu, à maintes reprises, l'attention du Gouvernement. Aussi, pour y remédier, il a été décidé de proroger (décret n° 90-533 du 26 juin 1990) la date limite d'adhésion à un groupement mutualiste en vue de la souscription d'une rente mutualiste d'anciens combattants majorable au taux plein jusqu'au 1er janvier 1993. Cette mesure réglementaire devrait permettre aux titulaires de la carte du combattant qui le souhaitent de bénéficier dans les meilleures conditions de la majoration prévue à l'article L. 321-9 du code de la mutualité. S'agissant du remboursement à année échue des majorations légales, il convient de rappeler que c'est afin d'assurer une gestion plus stricte et plus rationnelle des crédits budgétaires et sans modification de fond de la réglementation qu'il a été décidé à partir de 1987 d'étendre ces nouvelles modalités pratiques de remboursement des majorations légales à tous les organismes débirentiers, et notamment aux caisses autonomes mutualistes de retraite. Cette mesure, à l'expérience, ne semble pas entraîner un coût excessif susceptible de créer des difficultés financières aux organismes.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

33067. - 27 août 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés auxquelles se heurtent, pour la liquidation de leur dossier retraite, les Français ayant exercé une partie de leur vie professionnelle sur les territoires d'Afrique, après l'indépendance de ces derniers. En effet, ces personnes peuvent prétendre, dès l'âge de soixante ans, aux droits à la retraite pour les périodes cotisées auprès des régimes locaux de la sécurité sociale vieillesse. Des accords ou conventions ont d'ailleurs été négociés entre ces pays et l'Etat français pour établir les régimes et modalités d'attribution et de règlement. Or, actuellement, un réel blocage semble devoir être constaté dans ce domaine. Certes, les caisses régionales d'assurance maladie (en charge de la préparation et de l'expédition des dossiers individuels aux organismes compétents des pays intéressés) accomplissent leur mission. Cependant, aucun suivi complet des dossiers jusqu'à aboutissement n'est mené à bien. Il semblerait même que les dossiers constitués soient automatiquement considérés comme soldés et donc archivés, dès lors qu'ils sont adressés par les instances précitées à l'autorité administrative de l'Etat tiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle attitude le Gouvernement compte adopter afin de parvenir à un règlement rapide d'une telle situation.

Réponse. - Les autorités françaises sont très attentives aux difficultés que peuvent rencontrer nos compatriotes pour obtenir la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse acquis auprès des régimes de sécurité sociale de certains Etats africains et, une fois cette liquidation effectuée, le paiement régulier en France des arrérages de pension. En l'absence d'accord de coordination en matière de sécurité sociale avec l'Etat concerné, les services consulaires sont amenés à intervenir fréquemment auprès des ins-

titutions locales et à assurer ponctuellement un véritable suivi des dossiers. Si l'Etat considéré est lié à la France par un accord de sécurité sociale, ces interventions et ce suivi sont également assurés par le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, organisme de liaison chargé notamment de veiller à la bonne application des accords bilatéraux de sécurité sociale signés par la France. En outre, lors de chaque réunion de la commission mixte de sécurité sociale prévue par l'accord en cause, les autorités françaises ne manquent pas de saisir leurs homologues des difficultés rencontrées et de cas particuliers qui n'ont pu être encore résolus.

Sécurité sociale (caisses)

33767. – 24 septembre 1990. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les élections aux caisses de sécurité sociale. Ces élections, en effet, avaient été présentées en 1982 comme étant une importante avancée sociale et la base d'une politique pour une plus grande participation des assurés sociaux au fonctionnement de leur sécurité sociale. Il lui demande quels sont les éléments nouveaux qui remettent en cause les justifications émises pour les élections en 1983 et au cas où le principe de ces élections serait maintenu s'il n'estime pas opportun d'abandonner cette fiction de « syndicats représentatifs » et leur monopole à gérer les caisses dans la mesure où officiellement ces organisations ne représentent que 10 p. 100 des salariés et alors que les non-syndiqués ont obtenu le plus fort pourcentage en audience lors des élections des comités d'entreprise en 1989.

Réponse. – Conformément au souhait exprimé par une majorité de partenaires sociaux consultés à ce sujet, le Gouvernement a décidé le 21 juin 1990 de différer l'organisation d'élections au deuxième semestre de 1993 et d'assurer selon d'autres modalités à l'échéance du 31 mars 1991, le renouvellement des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général. Le projet de loi élaboré en conséquence a prévu une modification – de manière transitoire et pour un mandat réduit de moitié – de certaines dispositions du code de la sécurité sociale, et notamment des modalités de désignation des représentants des assurés sociaux. Ceci ne remet donc pas en cause, pour l'avenir, le recours aux élections, dont les justifications, présentées en 1983, ne semblaient pas avoir disparu aux yeux de l'honorable parlementaire. Quant à son interrogation portant sur la présentation des candidatures aux élections, réservée par la législation en vigueur aux seules organisations syndicales représentatives des salariés, elle n'a pas été, jusqu'à présent, à l'ordre du jour. Lors de l'élaboration du projet de loi précité, le Gouvernement s'est soucié d'y limiter le plus possible les modifications à apporter aux dispositions du code de la sécurité sociale, en tenant compte du caractère particulier du nouveau mandat ainsi défini.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

33815. – 24 septembre 1990. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des travailleurs frontaliers français en Suisse. Ceux-ci regrettent en effet vivement que sur le territoire français les allocations prénatales et postnatales aient été supprimées et remplacées par une « allocation pour jeune enfant » dont ils ne peuvent bénéficier en tant que frontaliers. Pourtant, conformément aux accords du ministère de la santé et de la famille en date du 23 novembre 1978, à l'alinéa 3 de la convention générale franco-suisse, il a été prévu que toute convention doit être rédigée pour préserver les droits de l'homme et du citoyen entre les partenaires. De ce fait, la caisse des allocations familiales suisse verse pour les travailleurs qui résident sur le territoire helvétique une allocation de naissance et par conséquent, les droits du citoyen sont respectés par la caisse d'allocation suisse. Par contre, le ministère français de la santé et de la famille ne verse aucune allocation de naissance aux frontaliers au sein de la C.E.E./R.F.A. et hors C.E.E./Suisse. Dans ces conditions, les droits du citoyen sont lésés à l'encontre des frontaliers, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la convention. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures adequates et apporter à la question des frontaliers une réponse conforme aux conventions internationales existantes.

Réponse. – L'allocation pour jeune enfant, comme les autres prestations familales, n'est pas attribuée sous condition d'emploi ou d'activité, mais sous simple condition de résidence en France du parent allocataire et de l'enfant bénéficiaire. Par conséquent, un travailleur frontalier français occupé en Suisse et résidant en France avec sa famille n'est pas écarté *a priori* du bénéfice de cette prestation. Certes, la primauté des accords internationaux sur la législation interne conduit à faire bénéficier les intéressés par priorité des prestations familiales auxquelles leur donnent droit les accords de sécurité sociale passés entre la France et la Suisse, ainsi que le rappelle l'article L. 512-5 du code de la sécurité sociale : « Les prestations familiales du régime français ne peuvent se cumuler avec les prestations pour enfants versées en application des traités, conventions et accords internationaux auxquels la France est Partie. » Toutefois, il est ajouté dans le même article que « dans ce cas, seules les allocations différentielles peuvent être éventuellement versées à des intervalles fixés par décret ». Il convient de préciser qu'en tout état de cause la partie de l'allocation pour jeune enfant dite A.P.J.E. « courte », servie sans conditions de ressources jusqu'au troisième mois de l'enfant, comme auparavant les allocations pré et postnatales citées par l'honorable parlementaire, ne rentre pas dans le calcul de l'allocation différentielle, ce qui signifie que cette partie de l'allocation peut être servie intégralement, en sus des prestations dues au titre d'un accord international, si les conditions d'attribution de cette prestation sont bien entendu remplies. En revanche, la partie de l'allocation dite A.P.J.E. « longue », servie sous conditions de ressources à partir du quatrième mois de l'enfant, entre effectivement dans le calcul de l'allocation différentielle égale à la différence globale entre le montant des prestations familiales françaises dues et prises en compte pour ce faire et le montant des prestations familiales dues au titre d'un accord international.

Retraites complémentaires (caisses)

34508. – 15 octobre 1990. – **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes soulevés par la dissolution de la caisse autonome pour répartition gérée par l'Union des bouchers de France (U.B.F.). A la suite de cette dissolution, décidée le 6 juin 1988 par les délégués des deux sociétés mutualistes adhérant à l'U.B.F. (les Vrais amis et la Mutuelle de la boucherie), le ministère de la tutelle a désigné un liquidateur. Ce dernier a repris contact avec les différents organismes de retraite complémentaire en vue de rechercher une issue favorable à ce dossier. Celle-ci n'ayant pu être trouvée, il a envisagé de procéder purement et simplement à la répartition de l'actif disponible entre les adhérents (conseil d'administration de l'U.B.F. du 20 février 1990). Or, cette décision peut s'avérer socialement très défavorable à bon nombre de professionnels disposant de faibles ressources. Il demande de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de trouver une exception juridique permettant la conclusion d'un accord avec Organic complémentaire (organisme de retraite complémentaire), et s'il est envisageable que le capital de la caisse autonome de l'U.B.F. soit amélioré par l'intervention de la solidarité nationale.

Réponse. – L'assemblée générale des adhérents de la caisse autonome mutualiste de l'Union des bouchers de France a décidé le 6 juin 1988 la dissolution volontaire de cet organisme privé de retraite complémentaire facultative par répartition. Cette décision, motivée notamment par de graves difficultés financières sur lesquelles l'autorité administrative avait attiré à plusieurs reprises l'attention de ses dirigeants, a entraîné la cessation d'activité de la caisse et l'engagement d'une procédure de liquidation conformément à l'article L. 126-5 du code de la mutualité. Dans le cadre de cette procédure, le conseil d'administration de cet organisme, lors de sa séance du 19 septembre 1990, a approuvé à l'unanimité la proposition du liquidateur relative à la répartition de l'actif disponible entre les mains des adhérents. La mise en œuvre de cette répartition s'effectuera sous la surveillance de l'autorité administrative. La réglementation en vigueur, issue de la réforme du code de la mutualité votée en 1985, interdit dorénavant la création de caisses autonomes de retraite complémentaire facultative par répartition, afin d'assurer une meilleure protection des intérêts des adhérents mutualistes.

Retraites : généralités (montant des pensions)

35878. – 19 novembre 1990. – **Mme Christiane Papon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des retraités du secteur privé qui ont exercé leur activité professionnelle au Maroc et dont les pensions sont payées actuellement par des organismes marocains. En effet, deux caisses existent au Maroc à l'heure actuelle, la C.I.M.R. (caisse interprofessionnelle marocaine de retraites) non obligatoire, et la C.N.S.S. (caisse nationale de sécurité sociale) à adhésion obligatoire. Les entreprises françaises implantées au Maroc ont pratiquement toutes cotisé à la C.I.M.R., et en 1965 une convention a été signée avec les caisses de retraite françaises afin

de permettre le rattachement du personnel de ces entreprises. Certaines entreprises ont suivi la procédure mise en place par cette convention et d'autres pas (sociétés dissoutes après l'indépendance du Maroc en 1956). De ce fait, près de 30 000 retraités du secteur privé ne bénéficient d'aucune indemnité complémentaire, bien que le cours actuel du dirham les prive de près de 40 p. 100 de leur pension. Or elle lui fait remarquer que les fonctionnaires français en poste à la même époque ont pu opter soit pour le cadre français, et ils reçoivent aujourd'hui une pension normale, soit pour le cadre chérifien et l'Etat français leur alloue une indemnité complémentaire qui leur assure une pleine retraite. Les retraités du secteur privé, dont beaucoup ne disposent d'aucune autre ressource, souhaiteraient, eux aussi, bénéficier d'une indemnité compensatoire qui garantirait la valeur de leur pension de retraite. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet et si une solution ne pourrait pas être trouvée pour améliorer la situation de cette catégorie de retraités.

Réponse. - L'instauration d'une indemnité compensatoire garantissant la valeur de la pension de retraite des pensionnés du régime marocain de sécurité sociale résidant en France ne semble pas envisageable. Une telle compensation irait non seulement à l'encontre du principe d'égalité de traitement sur le territoire du pays d'emploi entre les ressortissants des deux pays, inscrit dans la convention franco-marocaine de sécurité sociale, en privilégiant financièrement les bénéficiaires français par rapport aux pensionnés marocains, mais amènerait, encore, l'Etat français à se substituer à la caisse débitrice pour modifier, à la hausse comme à la baisse, le montant des avantages concédés, chaque fois que se modifierait la parité des monnaies marocaine et française.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

36322. - 3 décembre 1990. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'impossibilité pour les Français ayant exercé leurs activités au Cameroun de percevoir, en France, la retraite C.N.P.S. Cameroun à laquelle les cotisations versées leur donnent droit. Il lui expose qu'une centaine de demandes de liquidation de droits sont, à ce jour, en attente de règlement. Il lui demande quels sont les motifs invoqués par les autorités camerounaises pour expliquer ces différents retards.

Réponse. - La législation camerounaise actuellement en vigueur interdit à la Caisse nationale de prévoyance sociale de servir hors du territoire national des pensions des vieillesse, sous réserve de l'intervention d'un accord international. Pour pallier cet inconvénient et permettre notamment aux ressortissants français de pouvoir bénéficier en France des avantages d'assurance vieillesse qu'ils auront acquis au titre du régime camerounais de sécurité sociale, des négociations ont été menées avec les autorités camerounaises et ont abouti à la signature par les deux parties, à Yaoundé, le 5 novembre 1990, d'une convention générale de sécurité sociale. D'après les informations reçues cette convention a été récemment ratifiée du côté camerounais. Pour ce qui concerne la France, un projet de loi autorisant son approbation, après avis du Conseil d'Etat, a été adopté en conseil des ministres permettant de ce fait son inscription à l'ordre du jour du Parlement.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travaux de la mine : politique à l'égard des retraités)

36452. - 3 décembre 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des retraités des mines. D'une part, le taux de revalorisation de leur retraite est insuffisant et, d'autre part, il serait équitable d'ajuster à 52 p. 100 le taux des pensions de réversion des veuves, comme cela est pratiqué en sécurité sociale générale. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour pallier ces différences.

Réponse. - En ce qui concerne la revalorisation des pensions du régime minier, elle est actuellement, comme pour la grande majorité des salariés et pour les non-salariés, fonction de l'évolution prévisionnelle des prix ; elle doit ainsi garantir le maintien du pouvoir d'achat et permettre de préserver les régimes de retraite d'une aggravation de leurs perspectives financières. Quant au taux de la réversion, la impossibilité de le porter à 52 p. 100 est actuellement à l'étude, dans le cadre d'un vaste projet de réforme du régime minier de sécurité sociale.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

36743. - 10 décembre 1990. **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés auxquelles se heurtent les Français ayant exercé leur activité au Cameroun pour obtenir la liquidation définitive de leurs droits à pension de retraite. En effet, nos compatriotes ne peuvent jusqu'à ce jour percevoir en France les pensions de vieillesse acquises auprès du régime camerounais de sécurité sociale ou les rentes d'accidents de travail en raison de la stricte territorialité de la législation de protection sociale du Cameroun. Il est donc nécessaire d'élaborer une convention générale de sécurité sociale avec le Cameroun destinée notamment à lever les clauses de résidences qui empêchent d'exporter vers la France les prestations attribuées aux ressortissants français et de prendre les dispositions nécessaires afin que ce texte puisse être appliqué rapidement. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de régler définitivement ce dossier.

Réponse. - La législation actuellement applicable au Cameroun s'oppose, comme le souligne l'honorable parlementaire, au service hors du territoire national des pensions de vieillesse et des rentes d'accident du travail. Pour pallier cet inconvénient et permettre notamment aux ressortissants français de pouvoir bénéficier en France des avantages d'assurance vieillesse et d'assurance accidents du travail acquis au titre du régime camerounais de sécurité sociale, des négociations ont été menées avec les autorités camerounaises et ont abouti à la signature par les deux parties, à Yaoundé, le 5 novembre 1990, d'une convention générale de sécurité sociale. D'après les informations reçues, cette convention a été récemment ratifiée du côté camerounais. Pour ce qui concerne la France, un projet de loi autorisant son approbation, après avis du Conseil d'Etat, a été adopté en conseil des ministres permettant de ce fait son inscription à l'ordre du jour au Parlement.

Sécurité sociale (caisses : Loire)

37188. - 17 décembre 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le conflit qui l'oppose au personnel de la C.P.A.M. de Saint Etienne. A ce jour, quelque 400 000 dossiers sont en attente de traitement. On peut imaginer la situation dans laquelle se trouvent déjà de nombreuses personnes pour lesquelles se fait sentir l'absence de rentrée des fonds engagés. Il lui demande ce qu'il envisage pour mettre un terme à cette situation, encore plus criante en période hivernale.

Réponse. - Le fonctionnement de la caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Etienne a été perturbé par des mouvements sociaux engagés par le personnel au début de l'automne 1990. Un plan de revalorisation des carrières, qui avait été alors adopté unilatéralement par le conseil d'administration de l'organisme, a fait l'objet d'une annulation par le ministre des affaires sociales et de la solidarité dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de tutelle, au motif qu'une telle décision avait été prise par une autorité incompétente. La direction de l'organisme et les organisations syndicales se sont entendues pour résorber le retard accumulé durant le conflit. Cette résorption a été favorisée par le regain de motivation des personnels suscité par la reprise des activités du conseil d'administration de l'Union des caisses nationales de sécurité sociales dont l'une des priorités déclarées a été la négociation d'une nouvelle classification au bénéfice des personnels d'exécution et des cadres, ainsi que grâce à un renforcement du service de liquidation par l'affectation d'anciens agents liquidateurs occupés jusqu'alors à d'autres tâches. Aucune mesure particulière propre à accélérer le remboursement des frais engagés par les assurés n'a été mise en œuvre, compte tenu de la stabilité du taux de réclamations constatées durant le conflit.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

37384. - 24 décembre 1990. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'inquiétude et les revendications de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Outre les protestations soulevées par l'établissement de la C.S.G., les adhérents de la F.N.A.C.A. demandent à bénéficier du régime complémentaire maladie. Ils souhaitent également que le plafond majorable de la participation de l'Etat à la

retraite mutualiste ancien combattant soit porté de 5 900 francs à 6 500 francs. Il lui demande quelles réponses il entend apporter à ces demandes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La loi de finances pour 1991 dispose que les rentes mutualistes d'anciens combattants sont exonérées de la contribution sociale généralisée qu'elle a instituée. D'autre part, dans le cadre de la discussion de la loi de finances initiale pour 1992, le Gouvernement a proposé au Parlement l'inscription de crédits supplémentaires en vue de relever le montant du plafond majorable. Dès que cette mesure nouvelle sera votée, un décret fixera le nouveau montant du plafond pour 1992. Toutefois il ne peut être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité : ces pensions ont en effet un caractère de prestations de réparation, alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique. Par ailleurs la loi du 31 décembre 1989 a renforcé les garanties offertes aux assurés, notamment lorsqu'ils bénéficient d'une couverture maladie complémentaire.

Assurances (contrats)

37442. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés auxquelles se heurtent les retraités et les personnes âgées qui souscrivent une garantie complémentaire maladie auprès des compagnies d'assurance ou des mutuelles. En effet, il lui a été signalé que ces organismes, afin d'attirer une clientèle plus jeune et donc à moindre risque, pratiquent des tarifications par tranches d'âge, ce qui pénalise tout particulièrement les retraités et personnes âgées à faibles ressources. Il lui demande s'il entend s'élever contre cette pratique et s'il n'estime pas nécessaire de renforcer sur ce point la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.

Réponse. - La possibilité pour les organismes privés de protection sociale complémentaire de fixer des tarifs différenciés en fonction de l'âge des adhérents à titre individuel est limitée par les dispositions de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (art. 6) qui interdit, au-delà d'un délai de deux ans après adhésion, d'appliquer à un assuré un taux de cotisation différent de celui prévu pour l'ensemble des assurés appartenant à la même catégorie. Par ailleurs l'article 121-2 du code de la mutualité définit limitativement les conditions dans lesquelles les modulations de cotisation peuvent être appliquées aux adhérents de mutuelles. Ces dispositions permettent d'éviter toute discrimination abusive, notamment fondée sur l'évolution de santé d'un assuré, tout en laissant les organismes privés libres de définir la gamme des tarifs adaptée aux besoins des populations et au coût des risques qu'ils couvrent, compte tenu de l'équilibre technique et financier dont ils sont responsables.

Retraites : généralités (montant des pensions)

37572. - 31 décembre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des retraités ayant travaillé comme salariés du secteur privé au Maroc. Pendant toute la durée de leur activité, ceux-ci cotisent obligatoirement à la Caisse nationale de sécurité sociale du Maroc. A leur cessation d'activité, cette caisse leur verse, chaque trimestre, une retraite d'un montant maximum de 6 200 dirhams non réévalué en fonction de l'inflation. Aussi, une personne qui percevait ces 6 200 dirhams depuis 1983, touchait au premier trimestre de cette année 6 932,98 francs, et au premier trimestre de 1990, 4 409,29 francs. Leur perte de pouvoir d'achat est donc énorme. C'est pourquoi, elle lui demande s'il compte entreprendre des démarches auprès des autorités marocaines pour que le montant de ces pensions soit réévalué.

Réponse. - L'honorable parlementaire décrit là les conséquences inévitables des changements de parité des monnaies. Il paraît difficile pour l'Etat français de suppléer à ce phénomène qui n'est d'ailleurs pas spécifique aux relations franco-marocaines. La convention franco-marocaine de sécurité sociale est fondée sur le principe d'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats sur le territoire du pays d'emploi. Il n'est donc pas possible d'obtenir pour les français qui ont accompli tout ou partie de leur carrière professionnelle au Maroc un sort préférentiel par rapport à celui qui est réservé aux travailleurs marocains occupés au Maroc.

Sécurité sociale (mutuelles)

37599. - 31 décembre 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur sa réponse à la question n° 22340, publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1990, qui fait état de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989. Le décret déterminant les modalités d'application de cet article 9 porte le n° 90-769 du 30 août 1990. Lorsque l'assuré est remboursé du ticket modérateur par sa mutuelle de base et bénéficie en outre des prestations mutualistes pharmaceutiques, versées par la pharmacie mutualiste, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la contribution de ces deux organismes est fixée conformément au décret précité. Dans le cas contraire, il lui demande comment se fait cette répartition, étant donné que l'assuré verse à sa mutuelle de base une cotisation pour le couvrir de la totalité du ticket modérateur et une double cotisation à la mutuelle gérant la pharmacie mutualiste, la première cotisation pour pouvoir fréquenter cette pharmacie mutualiste, et une deuxième cotisation pour pouvoir bénéficier des avantages accordés par la pharmacie mutualiste, calculés sur le montant des produits pharmaceutiques délivrés. Il se permet de lui signaler que dans une lettre du 30 août 1985, la Fédération nationale de la mutualité française a informé un mutualiste qu'il pouvait bénéficier directement des prestations pharmaceutiques mutualistes, ou indirectement (ex : par le biais de la mutuelle à laquelle il adhère) - et qu'un jugement concernant une union de mutuelle, gérant une pharmacie mutualiste, rendu en 1990, fait état d'une circulaire du ministère des affaires sociales n° 19 SS du 25 février 1966 relative à l'application de l'article 70 de la loi de finances pour 1964.

Réponse. - En ce qui concerne la répartition des prestations entre organismes mutualistes et leurs pharmacies, le décret n° 90-769 du 30 août 1990 ne fait que rappeler le principe énoncé dans l'article 70 de la loi de finances pour 1964, à savoir que les remboursements ou prestations cumulés de plusieurs organismes (sécurité sociale, pharmacies mutualistes et mutuelles) ne doivent pas permettre à un adhérent de recevoir plus qu'il n'a réellement dépensé. Pour le second point soulevé par l'honorable parlementaire, il est rappelé que le décret n° 64-827 du 23 juillet 1964 établissant le règlement type des pharmacies mutualistes et des services financiers pharmaceutiques prescrit dans ses articles 30 et 31 le caractère obligatoire de la double cotisation évoquée dans la question. La première de ces cotisations est versée annuellement par les organismes mutualistes aux pharmacies, la seconde fait l'objet d'une cotisation mensuelle de l'adhérent.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance complémentaire)

38285. - 21 janvier 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les pratiques des compagnies d'assurances et même des mutuelles, en matière de tarification portant sur les régimes complémentaires d'assurance maladie, ces régimes étant facultatifs, mais devenant indispensables compte tenu du désengagement des régimes obligatoires de sécurité sociale. On assiste ainsi à une dérive ayant des effets qui consistent en la mise en œuvre, par ces organismes, de cotisations par tranches d'âge. Ce « bonus-malus » est contraire à la plus élémentaire solidarité. Ce qui se justifie à propos de l'assurance automobile ne se justifie pas en matière d'assurance maladie. D'autant que ces méthodes de tarification constituent en réalité une tarification en fonction de l'état de santé, puisque les personnes âgées ont naturellement une consommation plus importante que les assurés jeunes. Les personnes âgées ne présentent, dans ces conditions, aucun intérêt pour les compagnies d'assurances et les mutuelles, ces dernières ayant d'ailleurs été dans l'obligation de pratiquer cette tarification pour pouvoir conserver un effectif jeune, qui avait tendance à quitter les organismes pour des compagnies d'assurances, qui se « rattrapent » sur les personnes âgées. Les adhérents âgés sont inévitablement conduits à renoncer à toute couverture maladie complémentaire. Afin de mettre fin à ce processus, il lui demande s'il ne serait pas possible de compléter la loi n° 89-1009 en interdisant cette tarification en tranches d'âge.

Réponse. - La possibilité pour les organismes privés de protection sociale complémentaire de fixer des tarifs différenciés en fonction de l'âge des adhérents à titre individuel est limitée par les dispositions de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (art. 6) qui interdit au-delà d'un délai de deux ans après adhésion d'appliquer à un assuré un taux de cotisation différent de celui prévu pour l'ensemble des assurés appartenant à la même catégorie. Par ailleurs l'article L. 121-2 du code de la mutualité définit limitativement les conditions dans lesquelles les modulations de cotisation peuvent être appliquées aux adhérents de mutuelles. Ces dis-

positions permettent d'éviter toute discrimination abusive, notamment fondée sur l'évolution de l'état de santé d'un assuré, tout en laissant les organismes privés libres de définir la gamme des tarifs adaptée aux besoins des populations et au coût des risques qu'ils couvrent, compte tenu de l'équilibre technique et financier dont ils sont responsables.

Pauvreté (R.M.I.)

38447. - 28 janvier 1991. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation statutaire des secrétaires de commission locale d'insertion, postes créés lors de la mise en œuvre du dispositif du revenu minimum d'insertion. Les secrétaires de C.L.I. dans le département des Vosges ont été engagées par l'Etat sur contrat renouvelable (vacations) et sont rémunérées par lui sur la base de 120 heures par mois. Ce temps imparti au traitement administratif des dossiers R.M.I. est nettement insuffisant et malgré l'informatisation des services, la tâche de travail sera toujours très importante. Un poste à temps plein au minimum serait indispensable dans chaque commission locale d'insertion. Il lui demande s'il sera envisagé, lors de la révision de la loi sur le dispositif d'insertion R.M.I., prévue le 30 juin 1992, d'embaucher des secrétaires de C.L.I. à temps plein avec contrat à durée indéterminée, et s'il entend faire des propositions en ce sens.

Réponse. - Les agents affectés lors de la mise en œuvre du dispositif du R.M.I. dans les commissions locales d'insertion, improprement dénommés vacataires, sont en fait des agents contractuels à temps incomplet, recrutés en application de l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En outre, en vertu des dispositions de l'article 6 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, il est expressément stipulé que « le contrat conclu en application de l'article 6, alinéa 1, de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour occuper des fonctions correspondant à un besoin permanent impliquant un service à temps incomplet, peut être conclu pour une durée indéterminée ». Compte tenu de ces éléments et en fonction de l'intérêt du service et des crédits disponibles, il appartient à chaque direction départementale des affaires sanitaires et sociales de déterminer le type de contrat le mieux adapté à ses besoins en se conformant aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 précité. Ces textes s'appliquent à l'ensemble de la fonction publique et constituent le fondement juridique permettant le recrutement d'agents affectés dans les secrétariats des commissions locales d'insertion.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

39646. - 25 février 1991. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation de l'hospitalisation privée. En effet, il est à craindre que les dispositions de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 relative à la santé publique et aux assurances sociales ne provoquent des catastrophes humaines et économiques dans nombre d'établissements : elles s'appliqueront au détriment des patients et de la possibilité de choix de leur praticien et de leur établissement d'hospitalisation, particulièrement dans les départements un peu isolés, comme la Haute-Loire. En conséquence, il lui demande quelle politique il entend mener, d'une part, en faveur du maintien des établissements de proximité dans les départements ruraux, et, d'autre part, afin que la recherche indispensable des économies dans le secteur de la santé passe par un réel dialogue et une étude objective des possibilités.

Réponse. - Les dispositions nouvelles introduites par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 ne méconnaissent pas le principe du libre choix du médecin et de l'établissement : ces principes déontologiques demeurent en vigueur, conformément à l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 170-1 du code de la santé publique tel qu'il résulte de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière. L'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi précitée du 18 janvier 1991, ne modifie en rien les conditions du conventionnement, mais introduit plus de souplesse dans les relations entre les établissements de soins privés, les caisses et l'Etat : en ne limitant plus le dispositif des sanctions au seul déconventionnement pour l'ensemble de l'établissement, les dispositions en cause ont pour but d'éviter que ne soient prises des mesures excessives rejetant la clinique hors du champ du conventionnement, mesures qui peuvent être préjudiciables à l'établissement comme aux assurés sociaux. Sensible aux préoccupations exprimées par le Conseil économique et social et par la profession lors du débat parlementaire, le Gouvernement a accepté que deux amendements viennent assouplir les conditions de mise en œuvre des conventions à durée déterminée. C'est ainsi qu'aux termes de l'article L. 162-22 nouveau du code de la sécurité sociale, les conventions conclues entre les caisses régionales d'assurance maladie et les établissements de soins privés ne peuvent être inférieures à cinq ans. Par ailleurs la demande de renouvellement des conventions est déposée par l'établissement auprès de la caisse régionale d'assurance maladie un an avant leur échéance. En cas d'absence de réponse de la caisse huit mois avant l'échéance, les conventions sont réputées renouvelées par tacite reconduction. Le refus de renouvellement doit être motivé. La régulation des dépenses de santé constitue l'une des préoccupations actuelles du Gouvernement, qui a fait adopter, par la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions législatives prévoyant la mise en place, au 1er janvier 1992, d'un nouveau système de tarification des établissements de soins privés régis par l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale. La tarification de ces établissements, qui repose actuellement sur la fixation par établissement de prix unitaires variant en fonction du classement, souffre de l'absence d'un mécanisme de prévision et de régulation prenant en compte les volumes d'activité. Afin de respecter les contraintes de financement de ce secteur, une convention nationale de l'hospitalisation privée sera conclue entre, d'une part, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale d'assurance maladie et, d'autre part, les organisations syndicales représentatives des établissements de soins privés qui souscrivent à la régulation contractuelle des dépenses et sont membres à ce titre du comité dit « comité professionnel national de l'hospitalisation privée ». Par ailleurs un accord sera conclu chaque année entre le ministre chargé de la sécurité sociale, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale d'assurance maladie, et les organisations représentatives de l'hospitalisation privée. Cet accord fixera la dotation annuelle représentative des frais d'hospitalisation dans les établissements de soins privés à la charge de l'assurance maladie. La dotation annuelle ainsi définie fera l'objet d'une répartition régionale, par avenant à la convention nationale de l'hospitalisation. Est ainsi mis en place un système de régulation des dépenses de l'assurance maladie dans le secteur de l'hospitalisation privée qui présente le double avantage de permettre la maîtrise de l'évolution des dépenses et d'associer étroitement les partenaires conventionnels à la poursuite de cet objectif en leur confiant la responsabilité de la gestion des dépenses concernées.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

41433. - 1er avril 1991. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le profond mécontentement ressenti par les responsables de l'hospitalisation privée au regard des diverses mesures récemment adoptées par le Gouvernement français. En effet, aucune concertation, ni débat véritable, n'a présidé à l'instauration des dispositions précitées. Or, ces dernières menacent à terme le maintien de la plupart des équipements lourds, pourtant indispensables à la qualité des diagnostics. Elles fragilisent de même l'emploi des médecins et du personnel ; elles pénalisent la capacité de tout investissement amorti à long terme. En fait, l'ensemble du processus d'hospitalisation privée est ainsi fragilisé. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles propositions le Gouvernement compte adopter.

Réponse. - L'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, ne modifie en rien les conditions du conventionnement, mais introduit plus de souplesse dans les relations entre les établissements de soins privés, les caisses et l'Etat : en ne limitant plus le dispositif des sanctions au seul déconventionnement de l'ensemble de l'établissement, les dispositions en cause ont pour but d'éviter que ne soient prises des mesures excessives rejetant la clinique hors du champ du conventionnement, mesures qui peuvent être préjudiciables à l'établissement comme aux assurés sociaux. Sensible aux préoccupations exprimées par le conseil économique et social et par la profession lors du débat parlementaire, le Gouvernement a accepté que deux amendements viennent assouplir les conditions de mise en œuvre des conventions à durée déterminée. C'est ainsi qu'aux termes de l'article L. 162-22 nouveau du code de la sécurité sociale, les conventions conclues entre les caisses régionales d'assurance maladie et les établissements de soins privés ne peuvent être inférieures à cinq ans. Par ailleurs la demande de renouvellement des conventions est déposée par l'établissement auprès de la caisse régionale d'assurance maladie un an avant leur échéance. En cas d'absence de réponse de la caisse huit mois avant l'échéance, les conventions sont réputées renouvelées par tacite reconduction. Le refus de renouvellement

doit être motivé. La régulation des dépenses de santé constitue l'une des préoccupations actuelles du Gouvernement, qui a fait adopter, par la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions législatives prévoyant la mise en place, au 1er janvier 1992, d'un nouveau système de tarification des établissements de soins privés régis par l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale. La tarification de ces établissements, qui repose actuellement sur la fixation par établissement de prix unitaires variant en fonction du classement, souffre de l'absence d'un mécanisme de prévision et de régulation prenant en compte les volumes d'activités. Afin de respecter les contraintes de financement de ce secteur, une convention nationale de l'hospitalisation privée sera conclue entre, d'une part, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale d'assurance maladie, d'autre part, les organisations syndicales représentatives des établissements de soins privés qui souscrivent à la régulation contractuelle des dépenses et sont membres à ce titre du comité, dit « comité professionnel national de l'hospitalisation privée ». Par ailleurs un accord sera conclu chaque année entre le ministre chargé de la sécurité sociale, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale d'assurance maladie, et les organisations représentatives de l'hospitalisation privée. Cet accord fixera la dotation annuelle représentative des frais d'hospitalisation dans les établissements de soins privés à la charge de l'assurance maladie. La dotation annuelle ainsi définie fera l'objet d'une répartition régionale, par avenant à la convention nationale de l'hospitalisation privée. Est ainsi mis en place un système de régulation des dépenses de l'assurance maladie dans le secteur de l'hospitalisation privée qui présente le double avantage de permettre la maîtrise de l'évolution de ces dépenses et d'associer étroitement les partenaires conventionnels à la poursuite de cet objetif en leur confiant la responsabilité de la gestion des dépenses concernées.

Politique sociale (R.M.I.)

43305. - 27 mai 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui préciser département par département quel est le nombre de dossiers R.M.I. qui ont pu être traités, et le nombre d'intéressés qui ont pu être réinsérés sachant que la réinsertion est le volet important de l'opération.

Réponse. - Le tableau ci-joint retrace par département : le nombre de bénéficiaires du R.M.I. en décembre 1989 ; les nouveaux droits ouverts et les sorties du R.M.I. pour la période comprenant l'année 1990 et le premier semestre 1991 ; les effectifs payés en juin 1991 ; ils sont égaux aux effectifs payés en décembre 1989 diminués des sorties et augmentés des nouveaux droits de la période. Ces données en entrées et sorties sont disponibles par département pour les C.A.F. A titre de comparaison le nombre de payés en juin 1991 a été retracé pour l'ensemble des ressortissants des C.A.F. et des M.S.A.

Evolution des effectifs payés par les C.A.F. de décembre 1989 à juin 1991

DEPARTEMENTS	DECEMBRE 1989	NOUVEAUX	SORTIS	SOLDE	JUIN 1991	C.A.F. + M.S.A. payés juin 1991
01 - Ain	1 188	1 596	1 226	370	1 558	1 609
02 - Aisne	4 184	3 274	2 478	796	4 980	5 085
03 - Allier	2 507	2 321	1 531	790	3 297	3 420
04 - Alpes-de-Haute-Provence	699	994	675	319	1 018	1 076
05 - Hautes-Alpes	434	601	484	117	551	573
06 - Alpes-Maritimes	4 229	6 406	3 597	2 809	7 038	7 101
07 - Ardèche	1 163	1 308	906	402	1 565	1 795
08 - Ardennes	2 673	2 028	1 566	462	3 135	3 204
09 - Ariège	983	1 174	722	452	1 435	1 626
10 - Aude	2 106	1 536	1 148	388	2 494	2 555
11 - Aude	2 854	2 922	1 697	1 225	4 079	4 320
12 - Aveyron	892	1 052	692	360	1 252	1 456
13 - Bouches-du-Rhône	14 409	16 323	7 295	9 028	23 437	23 657
14 - Calvados	4 361	3 542	2 368	1 174	5 535	5 768
15 - Cantal	867	775	532	243	1 110	1 406
16 - Charente	1 975	1 733	1 094	639	2 614	2 761
17 - Charente-Maritime	4 232	4 543	2 999	1 544	5 776	6 148
18 - Cher	1 585	1 583	978	605	2 190	2 353
19 - Corrèze	1 126	722	464	258	1 384	1 550
20 - Corse-du-Sud	976	1 514	751	763	1 739	1 796
21 - Côte-d'Or	1 739	1 752	1 173	579	2 318	2 405
22 - Côtes-d'Armor	3 176	2 640	1 848	792	3 968	4 302
23 - Creuse	839	699	551	148	987	1 139
24 - Dordogne	2 379	2 312	1 309	1 003	3 382	3 793
25 - Doubs	2 503	2 249	1 554	695	3 198	3 256
26 - Drôme	2 318	2 545	1 720	825	3 143	3 376
27 - Eure	2 172	2 259	1 540	719	2 891	3 017
28 - Eure-et-Loir	1 457	1 592	1 105	487	1 944	1 987
29 - Finistère	3 897	3 718	2 580	1 138	5 035	5 529
30 - Gard	4 954	5 379	2 608	2 771	7 725	8 162
31 - Haute-Garonne	5 969	6 370	4 004	2 366	8 335	8 532
32 - Gers	850	1 051	648	403	1 253	1 394
33 - Gironde	7 966	7 446	4 383	3 063	11 029	11 397
34 - Hérault	7 202	9 549	4 579	4 970	12 172	12 465
35 - Ille-et-Vilaine	2 733	3 038	2 116	922	3 655	3 926
36 - Indre	1 344	1 375	1 090	285	1 629	1 737
37 - Indre-et-Loire	2 314	2 283	1 348	935	3 249	3 375
38 - Isère	3 603	4 319	3 169	1 150	4 753	4 848
39 - Jura	870	940	774	166	1 036	1 075
40 - Landes	1 157	1 184	548	636	1 793	1 902
41 - Loir-et-Cher	1 108	1 135	858	277	1 385	1 517
42 - Loire	4 053	3 800	2 485	1 315	5 368	5 477
43 - Haute-Loire	924	631	555	76	1 000	1 344
44 - Loire-Atlantique	6 771	5 290	3 694	1 596	8 367	8 712
45 - Loiret	2 202	2 568	1 722	846	3 048	3 130
46 - Lot	989	905	636	269	1 258	1 352
47 - Lot-et-Garonne	1 891	2 146	1 498	648	2 539	2 799
48 - Lozère	261	274	190	84	345	423
49 - Maine-et-Loire	3 334	3 030	2 092	938	4 272	4 654
50 - Manche	1 885	1 805	1 344	461	2 346	2 770
51 - Marne	3 389	2 780	1 761	1 019	4 408	4 489

DEPARTEMENTS	DECEMBRE 1989	NOUVEAUX	SORTIS	SOLDE	JUIN 1991	C.A.F. + M.S.A. payés juin 1991
52 - Marne (Haute-)	1 081	852	792	60	1 141	1 177
53 - Mayenne	739	721	538	183	922	1 047
54 - Meurthe-et-Moselle	5 579	4 085	3 003	1 082	6 661	6 722
55 - Meuse	1 251	906	740	166	1 417	1 498
56 - Morbihan	2 652	2 565	1 826	739	3 391	3 942
57 - Moselle	6 743	4 824	3 793	1 031	7 774	7 834
58 - Nièvre	1 534	1 511	1 007	504	2 038	2 169
59 - Nord	26 209	18 328	11 607	6 721	32 930	33 059
60 - Oise	3 349	3 514	2 565	949	4 298	4 390
61 - Orne	1 267	1 528	776	752	2 019	2 149
62 - Pas-de-Calais	14 943	10 092	6 761	3 331	18 274	18 518
63 - Puy-de-Dôme	3 304	2 484	1 088	1 396	4 700	4 856
64 - Pyrénées-Atlantiques	3 070	3 641	2 152	1 489	4 559	4 651
65 - Pyrénées (Hautes-)	1 470	1 631	1 035	596	2 066	2 172
66 - Pyrénées-Orientales	4 137	4 406	2 228	2 178	6 315	6 617
67 - Rhin (Bas-)	3 932	3 676	2 493	1 183	5 115	5 137
68 - Rhin (Haut-)	2 250	2 103	1 793	310	2 560	2 582
69 - Rhône	6 165	6 953	4 633	2 320	8 485	8 535
70 - Saône (Haute-)	1 103	903	719	186	1 289	1 353
71 - Saône-et-Loire	2 247	1 903	1 419	484	2 731	2 866
72 - Sarthe	2 692	2 321	1 479	842	3 534	3 702
73 - Savoie	898	1 181	917	264	1 162	1 228
74 - Savoie (Haute-)	1 018	1 978	1 512	466	1 484	1 498
75 - Paris	16 360				23 446	23 454
76 - Seine-Maritime	10 555	9 368	6 040	3 328	13 883	14 032
77 - Seine-et-Marne	2 886	1 952	950	1 002	3 888	3 959
78 - Yvelines	2 797				3 604	3 667
79 - Sèvres (Deux-)	1 828	1 657	1 241	416	2 244	2 727
80 - Somme	4 745	3 671	2 394	1 277	6 022	6 195
81 - Tarn	1 432	1 616	1 025	591	2 023	2 157
82 - Tarn-et-Garonne	1 084	1 194	714	480	1 564	1 828
83 - Var	5 101	5 779	3 345	2 434	7 535	7 647
84 - Vaucluse	3 350	4 039	2 385	1 654	5 004	5 283
85 - Vendée	1 417	1 577	1 103	474	1 891	2 143
86 - Vienne	2 225	2 162	1 488	674	2 899	3 160
87 - Vienne (Haute-)	2 048	1 856	1 189	667	2 715	2 917
88 - Vosges	1 998	1 735	1 256	479	2 477	2 589
89 - Yonne	1 374	1 348	1 082	266	1 640	1 724
90 - Territoire de Belfort	1 033	951	796	155	1 188	1 194
91 - Essonne	2 563				3 731	3 731
92 - Hauts-de-Seine	5 435				8 379	8 379
93 - Seine-Saint-Denis	9 639				14 266	14 266
94 - Val-de-Marne	4 962				7 160	7 160
95 - Val-d'Oise	3 382				5 363	5 363
96 - Haute-Corse	1 054	1 280	786	494	1 548	1 548
Total métropole	324 593	289 306	172 546	116 760	441 353	456 368

Politique extérieure (Maroc)

45666. - 15 juillet 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le cas d'une famille de Français titulaires d'une pension de retraite de la caisse de sécurité sociale du Maroc. Le chef de famille a exercé une activité salariée au Maroc après la déclaration d'indépendance de cet Etat. En 1984, il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sa pension lui étant payée par la Caisse nationale de sécurité sociale du Maroc. Rapatrié en France en 1985, il décède l'année suivante. Son épouse, âgée de cinquante-sept ans, est titulaire d'une pension de veuve également versée par la Caisse nationale de sécurité sociale du Maroc. Malgré différents stages de formation, elle n'a pu, à ce jour, trouver un emploi. Il faut remarquer que, depuis son installation en France, ce couple a rencontré des difficultés pour percevoir sa pension de retraite : ainsi, à la date du décès du chef de famille, trois trimestres de pension lui étaient dus, qui n'ont jamais été réglés. Son épouse a dû établir, à trois reprises, les mêmes formulaires pour le dossier de veuve d'assuré. Après un long délai, elle a commencé à percevoir une pension de réversion, mais, jusqu'en 1990, les règlements ont été très irréguliers, en raison, comme cela lui a été officiellement indiqué, de la pénurie de devises que connaît le Maroc. Le montant de cette pension n'a jamais fait l'objet d'un réajustement, comme le font régulièrement les pensions de vieillesse versées par la Caisse nationale de sécurité sociale de France. D'autre part, il convient de rappeler que la pension de veuve est calculée en monnaie locale. Compte tenu de la baisse du dirham, les revenus de l'intéressée diminuent régulièrement. Aussi souhaiterait-elle connaître son opinion sur une situation qui apparaît aberrante pour nos ressortissants. Elle voudrait savoir si des moyens de rétorsion existent et si, dans un premier temps, on ne pourrait envisager la prise en charge par la Caisse nationale de sécurité sociale de France des prestations dues aux personnes ayant travaillé au Maroc, ou à leurs veuves.

Réponse. - L'honorable parlementaire décrit là les conséquences inévitables des changements de parité des monnaies. Il paraît difficile pour l'Etat français de suppléer à ce phénomène qui n'est d'ailleurs pas spécifique aux relations franco-marocaines. La convention franco-marocaine de sécurité sociale est fondée sur le principe d'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats sur le territoire du pays d'emploi. Il n'est donc pas possible d'obtenir, pour les Français qui ont accompli tout ou partie de leur carrière professionnelle au Maroc, un sort préférentiel par rapport à celui qui est réservé aux travailleurs marocains occupés au Maroc. Une prise en charge par la Caisse nationale d'assurance vieillesse française des prestations dues aux personnes ayant travaillé au Maroc ou à leurs veuves n'est pas

envisageable. L'organisme français ne peut se substituer à une caisse débitrice étrangère d'autant que celle-ci respecte ses obligations.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

47014. - 26 août 1991. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que, dans le cas d'un patient qui réunit les conditions requises pour bénéficier d'une cure thermale dite de « double handicap », il est prévu que la surveillance médicale peut être effectuée soit par un seul médecin, soit par deux médecins différents choisis par le patient, chacun d'eux surveillant l'indication correspondant soit à sa spécialité, soit à la compétence qui lui est reconnue par son patient. Les caisses primaires d'assurance maladie peuvent-elles, en opposition avec l'article 1er du titre 1er de la convention médicale du 9 mars 1990, qui précise que « les caisses s'engagent à ne faire aucune discrimination entre tous les médecins ayant légalement le droit d'exercer en France et placés sous le régime de la présente convention », s'opposer au remboursement du deuxième handicap (coté demi-forfait thermal, soit 210 francs actuellement), lorsque le médecin effectuant la surveillance de ce deuxième handicap n'exerce pas dans le cadre d'une spécialité exclusive, mais comme omnipraticien et a été choisi librement par le patient lui-même en fonction de sa notoriété. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - Le suivi médical d'une cure thermale à double orientation thérapeutique ne donne pas lieu à une rémunération supplémentaire, au titre du traitement afférent à la deuxième orientation thérapeutique, lorsque ce suivi est assuré par un même praticien, conformément aux dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels (chap. IV, art. 2), qui prévoient qu'un forfait de surveillance médicale rémunère tous les actes accomplis par le praticien pendant la durée normale de la cure et se rapportant directement à l'affection ayant provoqué la cure. La part des frais exposés par l'assuré prise en charge par les caisses d'assurance maladie doit donc être calculée sur la base de ce forfait de surveillance médicale, dont le montant s'élève actuellement à 420 francs. Cependant, le suivi médical d'une cure thermale à double handicap peut nécessiter l'intervention d'un deuxième praticien. En effet, si l'omnivalence du diplôme de docteur en médecine permet au généraliste, en principe, de surveiller les deux affections, le recours à un spécialiste qualifié pour le deuxième handicap paraît difficilement contestable dans certains cas, compte tenu de la spécialisation médicale de plus en plus fine. De plus, lorsque la surveillance de la cure principale est effectuée par un médecin spécialiste non qualifié pour traiter l'affection motivant la cure annexe, il y a obligation de recours à un autre praticien pour le deuxième handicap, en application des règles d'exercice exclusif prévues par l'arrêté du 15 mai 1961 modifié relatif à la qualification des médecins spécialistes au regard de la législation de la sécurité sociale. Dans ce cas, le médecin généraliste ou spécialiste assurant le suivi du traitement annexe est rémunéré sur la base d'un demi-forfait, conformément aux instructions ministérielles adressées le 22 janvier 1985 à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Mutuelles (Mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de santé)

48166. - 7 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la demande de subvention déposée régulièrement par la Mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de santé (M.N.H.). En effet, alors que les mutuelles nationales de fonctionnaires de l'Etat bénéficient légitimement de subventions et d'avantages appréciables, la M.N.H. voit ses demandes renvoyées par votre ministère vers les établissements hospitaliers. Il lui demande donc qu'il lui indique les raisons et souhaite qu'il réexamine très attentivement sa position. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - La possibilité pour l'Etat d'accorder des subventions spécifiques aux groupements mutualistes, prévue par le code de la mutualité (art. R. 523-2), est limitée aux seules mutuelles constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux. La Mutuelle nationale des hospitaliers ne répond pas à ce critère, dans la mesure où, en règle générale, ses adhérents ne sont pas des fonctionnaires ou agents de l'Etat.

Retraites : généralités (montant des pensions)

48213. - 7 octobre 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que les pensions attribuées depuis le 1er avril 1983 au taux de 50 p. 100 pour 150 trimestres au régime général ne peuvent être inférieures à 2 878,42 francs par mois. Or, il lui fait observer qu'une personne née en 1922 et qui a travaillé au sein de l'administration des postes de 1944 à 1976, qui a élevé quatre enfants et cotisé pendant 169 trimestres ne perçoit qu'une pension de 1 801,40 francs par mois. Cette situation provient du fait qu'un texte législatif l'écarte du minimum contributif depuis deux ans. Il lui demande si, face à une situation aussi discriminatoire, il ne lui apparaît pas souhaitable de proposer la modification de la législation.

Réponse. - Les éléments d'information énoncés par l'honorable parlementaire ne permettent pas de lui apporter une réponse circonstanciée. A priori deux situations sont possibles. Née en 1922, la personne concernée a fait liquider sa pension à soixante ans en 1982, soit avant l'institution du minimum contributif des pensions dans le régime général d'assurance vieillesse. Cette nouvelle législation n'a pas eu d'effet rétroactif et s'est appliquée uniquement aux retraites liquidées au plus tôt le 1er avril 1983. Si l'intéressé a fait liquider sa pension après cette date, la situation décrite paraît en effet anormale et le ministre invite l'honorable parlementaire à lui faire part directement sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V. 1) du cas précis qui a motivé son intervention.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

48406. - 14 octobre 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la vive et légitime inquiétude des pharmaciens inspecteurs de la santé devant le risque de voir des inspecteurs contractuels recrutés vraisemblablement par cooptation pour effectuer les enquêtes et les évaluations de la future agence du médicament. Il tient à lui rappeler que ce corps de fonctionnaires d'Etat, ayant suivi une formation régulière et de haut niveau dans le domaine de la pratique de la fabrication et de l'évaluation du médicament est pleinement qualifié pour apporter son concours à cette nouvelle structure. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour garantir à ces pharmaciens inspecteurs de la santé de pouvoir continuer à assurer pleinement leur mission au sein de la nouvelle agence du médicament. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - Dans le cadre de la mise en place de l'agence du médicament, dont le projet de loi portant création est en cours d'examen par le Parlement, il est prévu que le service d'inspection de cette institution fonctionne grâce au concours de pharmaciens inspecteurs de la santé qui y seront affectés. Ils seront chargés d'effectuer toutes missions d'enquête, de contrôle et d'évaluation des établissements qui relèveront de la compétence de l'agence. Les membres du corps des pharmaciens inspecteurs de la santé, dont la compétence et la valeur professionnelles sont tout à fait reconnues - et prévalent notamment dans le projet de réforme statutaire de ce corps actuellement en cours -, permettront à l'agence du médicament d'assurer ainsi au mieux sa mission d'inspection. Certes, le recrutement de contractuels est également prévu, dans la mesure où la haute technicité qui sera requise pour certains domaines d'action de l'agence imposera le recours à des personnels très qualifiés et spécialisés en la matière. Il n'en reste pas moins que cette possibilité de recrutement spécifique ne signifie pas que les pharmaciens inspecteurs de la santé n'auront pas la place qu'ils méritent d'avoir au sein de la future agence du médicament.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

48750. - 21 octobre 1991. - **M. René Dosière** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, dans son rapport 1990, la Cour des comptes a relevé l'approximation et l'inexactitude des statistiques établies par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, au point que la population protégée par l'ensemble des régimes, prise en compte pour le calcul de la compensation démographique est supérieure à la population totale française alors qu'elle ne devrait pas

dépasser 95 p. 100 compte tenu de la proportion de population exclue du champ d'application de la compensation. Sans nier ces errements, les réponses du ministère et de la caisse indiquent que des groupes de travail sont chargés de réfléchir à des modifications éventuelles. Il aimerait connaître le résultat des travaux de ces groupes.

Réponse. - Des groupes d'études ont été mis en place, fin 1989, afin de réfléchir aux méthodes et aux mécanismes de compensation entre les régimes de sécurité sociale. L'un de ces groupes, chargé de s'interroger sur les problèmes de méthodes et de calcul, et notamment sur les méthodes de dénombrement des effectifs, a proposé la réalisation de deux enquêtes. La première est destinée à cerner les effectifs d'ayants droit des régimes d'assurance maladie, tandis que la seconde a pour objectif de déterminer le régime d'assurance maladie des retraités du régime général. Ces deux enquêtes, dont les résultats devraient être connus pour le début de l'année 1992, ont été confiées à un comité de pilotage présidé par un inspecteur général des affaires sociales.

Sécurité sociale (équilibre financier)

49051. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que le régime local de sécurité sociale applicable en Alsace-Lorraine est déficitaire. Il n'en reste pas moins que le taux des cotisations supplémentaires déjà perçues est très important. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'on ne pourrait pas bloquer toute croissance des taux et faire en sorte que le rééquilibrage du régime local soit assuré par un système complémentaire et facultatif de sorte que seuls ceux qui le souhaitent soient assujettis au supplement de cotisation.

Réponse. - Il est exclu de transformer en régime facultatif le régime local d'Alsace-Moselle. Au contraire, le Gouvernement s'est engagé à le pérenniser par voie législative. Par ailleurs, dans le cadre d'une réforme du régime local d'assurance maladie, une instance de gestion sera instaurée chargée de veiller à l'équilibre financier du régime local. Dans l'attente de la mise en place de cette instance, il apparait nécessaire de reconduire le taux de cotisation supplémentaire de 0,2 p. 100 à la charge des salariés des trois départements concernés.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

49149. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le caractère insuffisant des aides qui peuvent être attribuées aux personnes gravement handicapées qui souhaitent vivre à leur domicile. L'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice ne peuvent couvrir les besoins financiers de ces personnes qui doivent se procurer des appareillages coûteux dont certains ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. Les frais occasionnés par les personnes handicapées demeurant à leur domicile sont cependant très inférieurs à ceux enregistrés dans les établissements. Il demande en conséquence si, dans le prolongement du rapport de M. René Teulade de juin 1989, le Gouvernement entend étendre les aides auxquelles peuvent prétendre ces personnes handicapées. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - Les divers appareillages destinés aux handicapés sont pris en charge sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires, lorsqu'ils y sont inscrits, après proposition de la commission consultative des prestations sanitaires. Néanmoins, le champ d'intervention de l'assurance maladie doit se borner à la prise en charge des produits et appareils destinés au traitement ou à la correction thérapeutiques des affections et déficiences fonctionnelles ou organiques. En conséquence, les appareils situés hors du champ strictement thérapeutique, et en particulier les aides techniques ne sauraient faire l'objet d'un remboursement en prestations légales. Toutefois, les organismes d'assurance maladie ont la faculté d'accorder des participations financières pour l'acquisition de tels appareils sur leur budget d'action sanitaire et sociale.

Politique sociale (R.M.I.)

49356. - 4 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui fournir - s'il les possède - les statistiques par département faisant apparaître le nombre de personnes dites « sans domicile fixe » de bénéficiaires du R.M.I.

Réponse. - La notion de sans domicile fixe (S.D.F.) n'est pas utilisée en tant que telle pour la gestion administrative du R.M.I. Seule se rapproche de cette notion la domiciliation auprès d'un organisme agréé, mais cette information ne donne lieu à traitement qu'au niveau du dossier payé et non à des exploitations informatiques. Par contre, lors de l'élaboration du contrat d'insertion, l'étude complète de la situation de l'intéressé comprend l'aspect logement. Cet examen de la situation est informatisé et donne lieu à un échantillon national - exploité par la S.E.S.I. pour les contrats de 1989 et 1990 - qui retrace : *a)* 2,5 p. 100 d'hébergement mobile (gens du voyage, marinier) ; *b)* 0,5 p. 100 d'hébergement en centre d'accueil et d'urgence ; *c)* 1,9 p. 100 d'hébergement de fortune (baraque, squatt...) ; *d)* 1,1 p. 100 de sans-abri. Ces données portent sur les seuls signataires de contrats d'insertion ; on peut redouter une sous-représentation des S.D.F. dans les signataires de contrats d'insertion du fait même de leur mobilité rendant l'élaboration du contrat plus difficile. Le même échantillon retrace une autre catégorie voisine : des hébergés dans un foyer ou un centre d'hébergement de longue durée qui représentent 2,3 p. 100 des contractants. L'enquête menée par le C.E.R.C. sur un échantillon d'environ 2 000 bénéficiaires permet de constater qu'« environ 10 p. 100 des allocataires ont des conditions de logement très précaires : la moitié d'entre eux se trouvent dans un foyer, et l'autre moitié dans un logement extrêmement précaire - hébergement d'urgence, hôtel - ou se déclare sans abri ». L'enquête du Credoc menée sur un échantillon d'environ 2 000 bénéficiaires fournit les résultats suivants : *a)* 2 p. 100 dans un centre d'hébergement de longue durée ; *b)* 1,5 p. 100 d'hébergement mobile ; *c)* 0,2 p. 100 d'hébergement en centre d'accueil d'urgence ; *d)* 1,6 p. 100 en habitation de fortune (baraque, squatt...) ; *e)* 0,8 p. 100 de sans abri. Les statistiques du Credoc sont comparables à celle du S.E.S.I. par leur nomenclature mais fournissent des résultats plus faibles. Cependant les nécessités de la loi Informatique et liberté ont conduit à 40 p. 100 de refus d'enquête pour le Credoc. Ce facteur, joint à la difficulté de trouver les enquêtes, conduit à estimer que les S.D.F. sont nettement sous-représentés dans cette source. Ainsi 5 à 10 p. 100 de bénéficiaires du R.M.I. peuvent être considérés comme S.D.F. Il n'existe pas de statistiques fournissant le détail par département des S.D.F. ou des bénéficiaires du R.M.I. selon leur type de logement.

Sécurité sociale (fonctionnement)

49405. - 4 novembre 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le courrier que lui a adressé la mutuelle des personnels des C.P.A.M.I.F. et sur les conséquences qu'entraînent les dernières mesures prises en matière de protection sociale. L'instauration de la contribution sociale généralisée, l'augmentation des cotisations sociales des salariés et du forfait hospitalier aggravent leurs conditions d'accès aux soins et accélèrent le transfert des charges sur les familles et les mutuelles. Comme le rappelle le mouvement mutualiste, la hausse du forfait hospitalier limite l'accès aux soins lourds et de haute technologie pour les malades les plus défavorisés. Une modification du financement de la sécurité sociale s'impose donc ; une des mesures proposées par les députés communistes, la taxation de l'ensemble des revenus financiers à 13,6 p. 100, rapporterait immédiatement 53 milliards de francs et permettrait un meilleur niveau de protection sociale. Il lui demande, en conséquence, d'agir dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Réponse. - Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire étaient indispensables pour préserver l'équilibre financier de la sécurité sociale, compte tenu des prévisions de la commission des comptes de la sécurité sociale. Elles s'accompagnent de mesures structurelles de maîtrise des dépenses, d'un renforcement de la politique de prévention sanitaire menée par les pouvoirs publics et d'une amélioration de l'accès aux soins des personnes les plus démunies.

Retraites complémentaires (cotisations)

49410. - 4 novembre 1991. - **M. Alain Vidalies** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser les modalités d'application pour le paiement tardif des cotisations de retraite complémentaire des dispositions figurant à l'article 189 *bis* du code du commerce aux termes duquel « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes ». Il lui demande notamment si ces dispositions sont également applicables aux entreprises qui auraient omis toute déclaration et n'auraient donc jamais versé de cotisations à un régime de retraite complémentaire obligatoire.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 a modifié l'article 189 *bis* du code du commerce concernant la prescription en matière commerciale. Cette loi a étendu le champ d'application de la prescription décennale aux obligations, nées à l'occasion de leur commerce, entre commerçants et non, commerçants. Dès lors, l'action en paiement des cotisations de retraite complémentaire dues par les adhérents ayant la qualité de commerçant, c'est-à-dire assujettis à l'inscription au registre du commerce, se prescrit par dix ans. Ainsi, depuis le 4 janvier 1987, les institutions ne peuvent plus exiger des employeurs inscrits au registre du commerce le paiement des cotisations dues ou la production des états nominatifs annuels des salariés pour des périodes datant de plus de dix ans. En revanche, pour les adhérents qui n'ont pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du code du commerce, les cotisations dues au régime de retraite sont soumises à la prescription de droit commun : trente ans. Dans ce cas, les règles de calcul et d'interruption de la prescription sont déterminées par les articles 2219 et suivants du code civil.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

49476. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Huyghues des Etages** renouvelle les termes de sa question n° 45948, en date du 22 juillet 1991, à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** ; il considère que la réponse faite par le ministre (*J.O.* du 2 septembre 1991) ne s'applique pas à la question posée qui, au-delà des généralités relatives à l'assurance maladie et connues de lui, soulève un point particulier. Les conséquences sur certains petits commerçants du paiement de la cotisation minimale forfaitaire exigible pour la couverture maladie leur sont en effet particulièrement préjudiciables, puisque équivalentes dans certains cas à plus d'un mois de revenus. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser la pensée de son ministère à cet égard et de lui indiquer s'il compte modifier cet état de fait.

Réponse. - La cotisation minimale dont sont redevables sur leurs revenus d'activité les personnes exerçant une des activités mentionnées à l'article L. 615-3 du code de la sécurité sociale est proportionnelle à leurs revenus sous réserve du paiement d'un minimum, lorsque l'activité exercée est l'activité principale (art. D. 612-5, alinéa 2, du code de la sécurité sociale). Cette cotisation minimale est équivalente à la cotisation qui serait due pour un revenu égal à 40 p. 100 du revenu plafond de la sécurité sociale fixé à 136 080 francs au 1er janvier 1991. Cette cotisation est nécessitée par le souci de maintenir l'équilibre financier du régime et est d'un montant sensiblement équivalent aux cotisations sociales du régime général pour un niveau de prestations d'un montant légèrement inférieur, compte tenu, notamment, de l'absence d'indemnités journalières en cas de maladie. Les assurés, qui ne sont pas en mesure financièrement d'acquitter leur cotisation, peuvent en demander la prise en charge à leur caisse mutuelle régionale sur les fonds d'action sociale de celle-ci ; la décision d'accorder une telle aide est fonction de l'avis de la commission d'aide sociale de la C.M.R. concernée.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

49486. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des chômeurs non indemnisés par le régime d'assurance chômage ou le régime de solidarité, qui se trouvent dans l'impossibilité de faire valider pour leur retraite l'intégralité des années chômées. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures, au-delà des dispositions prévues à l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, pour améliorer la situation de cette catégorie sociale particulièrement démunie.

Réponse. - Pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale, les périodes de chômage involontaire non indemnisé sont prises en compte, conformément à l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, dans les conditions et limites suivantes : 1° un an, non renouvelable, lorsque la période ne fait pas suite à une période de chômage indemnisé ; 2° un an, éventuellement renouvelable, à la suite de chaque période de chômage indemnisé si l'assuré est âgé de moins de cinquante-cinq ans à la date de cessation de l'indemnisation ou lorsque, âgé d'au moins cinquante-cinq ans à cette date, il ne justifie pas de vingt ans de cotisations au régime général de la sécurité sociale ; 3° cinq ans lorsque le chômeur, âgé d'au moins cinquante-cinq ans à la date de cessation de l'indemnisation, justifie d'au moins vingt ans de cotisations au régime général de la sécurité sociale et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

49751. - 11 novembre 1991. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certains paradoxes découlant de la nomenclature des médicaments remboursables. Le sulfate de magnésium, qui traite notamment la maladie de Meynières, en fournit un bon exemple. Ce médicament est fréquemment utilisé en milieu hospitalier, et donc, dans ces conditions, pris en charge par les caisses d'assurance maladie. Ce même traitement, dès lors qu'il est utilisé à domicile, est considéré comme un médicament « de confort ». A ce titre, il est non remboursable, ainsi que les actes médicaux qui lui sont associés. Le non-remboursement du traitement lorsque les soins sont prodigués à domicile encourage le corps médical à prescrire l'hospitalisation, afin d'éviter des coûts élevés pour le patient. Il résulte d'une telle situation une charge plus importante pour la collectivité que si les soins à domicile étaient remboursés. En ce sens, il lui demande s'il envisage de réviser la nomenclature des médicaments remboursables, établie par l'arrêté du 12 décembre 1989, et, si oui, dans quels délais.

Réponse. - Lors de sa séance du 26 juin 1991 la commission de la transparence, prévue par l'article R. 163-8 du code de la sécurité sociale, a émis l'avis suivant : « L'absence de définition précise des différentes pathologies, la nature des symptômes traités et le faible intérêt thérapeutique des sels de magnésium font que leur utilisation thérapeutique ne répond pas aux critères de prise en charge des médicaments par l'assurance maladie, à l'exception des formes injectables dont la surveillance de l'utilisation est nécessaire. » Les pouvoirs publics étudient désormais les mesures que pourrait appeler l'avis de la commission de la transparence. En tout état de cause, il existe actuellement des spécialités remboursables à base de sulfate de magnésium, sous diverses formes pharmaceutiques (voies orale et injectable).

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

49943. - 11 novembre 1991. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que de nombreuses questions écrites ont été posées depuis plusieurs annéeà lui-même ou à ses prédécesseurs pour signaler les difficultés que connaissent les familles à revenus modestes pour financer des frais d'optique rendus élevés par l'insuffisance du remboursement pris en charge par la sécurité sociale. Les réponses à ces questions ont toujours été négatives. Elles faisaient état des contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie ne permettant pas, dans l'immédiat, un remboursement plus conforme aux dépenses engagées. Il appelle particulièrement son attention sur les personnes malades de la vue qui doivent utiliser des verres tout à fait spéciaux et qui doivent en changer périodiquement. Leur situation n'est pas analogue à celle des assurés atteints de simple myopie ou des presbytie normales. Il lui demande en conséquence d'envisager un remboursement des frais de lunettes engagés par ces malades de la vue afin que ceux-ci ne soient pas placés dans une situation inacceptable pour eux.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration, conscient des difficultés résultant des conditions de leur prise en charge par rapport au prix de vente des verres et des montures, a

souhaité qu'un effort particulier de l'assurance maladie soit effectué dans ce domaine. Ainsi, les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1989, paru au *Journal officiel* du 10 janvier 1990, revalorisent de façon significative les tarifs de responsabilité des verres et des montures prescrits aux enfants de moins de seize ans. La moyenne de la base de remboursement pour la monture et les verres est passée de 110 francs à 450 francs environ. La base de remboursement des montures est dorénavant de 200 francs au lieu de 18,65 francs et les tarifs de responsabilité des verres ont été fixés par alignement sur les prix les plus bas constatés sur le marché. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie ne permettent pas dans l'immédiat d'étendre cette mesure aux personnes malades de la vue. Cependant, pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale tout ou partie de la dépense restant à leur charge après examen de leur situation sociale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

50174. - 18 novembre 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation, qui n'est sans doute pas unique, de l'un de ses concitoyens. Né en 1935, il a effectué ses obligations militaires en Algérie et il est titulaire de la carte du combattant. Or, ses parents étant commerçants, l'intéressé les a aidés en qualité d'aide familial de 1949 à 1956, date de son départ à l'armée. S'il avait été antérieurement salarié, il pourrait faire valoir pour sa retraite la période de son service militaire de mai 1956 à août 1958, ce qui n'est pas actuellement le cas. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun d'envisager de faire valider les droits des anciens combattants, dès lors qu'ils sont titulaires de la carte du combattant pour la période où ils étaient sous les drapeaux, quelle qu'ait été leur situation antérieure.

Réponse. - Les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux, accomplies en Algérie au cours des opérations qui y ont été effectuées entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 - lesquelles donnent vocation, en application de la loi n° 74-1044 du 9 septembre 1974, à la qualité d'ancien combattant - sont prises en compte dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général sans condition d'affiliation préalable (art. L. 161-19 du code de la sécurité sociale). Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime.

Sécurité sociale (C.S.G.)

50194. - 18 novembre 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mode de calcul et l'assiette de la contribution sociale généralisée. Alors que les cotisations patronales constituent une charge déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu des entreprises, elles sont introduites dans l'assiette de la C.S.G. des travailleurs indépendants. De plus, le calcul du montant de la C.S.G. ne tient pas compte des charges de familles, retenues également pour l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, la contribution demandée pour 1991 serait calculée à titre provisionnel sur la base des revenus 1989, revalorisés et majorés de 25 p. 100. Pour de très nombreux intéressés, le calcul forfaitaire n'est pas conforme à la réalité des déclarations fiscales, connues par ailleurs pour la détermination de différentes cotisations. Les intéressés déplorent que les paramètres servant au calcul de la C.S.G. ne soient, en aucun cas, conformes au principe d'égalité et, de ce fait, représentent un accroissement fiscal d'une certaine catégorie de contribuables. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour un calcul plus équitable de la C.S.G.

Réponse. - L'application de la contribution sociale généralisée sur les revenus professionnels des travailleurs non salariés n'emporte pas de conséquences inégalitaires, si l'on compare cette application avec celle qui en est faite sur les traitements et salaires perçus par les salariés. En ce qui concerne les frais professionnels, si les salariés bénéficient, pour le calcul de leur contribution, d'une déduction forfaitaire pour frais de 5 p. 100 sur leurs revenus d'activité salariée, les non-salariés peuvent également déduire de leurs revenus professionnels l'intégralité du montant de leurs frais professionnels, dûment justifiés. C'est à ce titre et en cette qualité que les charges sociales patronales dues pour l'emploi d'un salarié peuvent être déduites de l'assiette de la contribution sociale généralisée. Cette obligation de justification est aussi celle qui est applicable pour déterminer l'assiette des cotisations sociales et l'impôt sur le revenu, dus par les non-salariés. S'agissant des cotisations de sécurité sociale, la contribution sociale généralisée due par les salariés est calculée sur un revenu professionnel brut hors frais professionnels mais intégrant le montant des cotisations sociales salariales. Il est donc juste que cette contribution soit assise, pour les non-salariés, sur un revenu professionnel n'excluant pas les cotisations personnelles du non salarié et, le cas échéant, la cotisation volontaire d'assurance vieillesse du conjoint qui collabore effectivement à l'entreprise sans être rémunéré. Ne pas réintégrer ces cotisations sociales aurait créé, bien au contraire, un traitement discriminatoire non seulement entre les salariés et les non-salariés, mais également entre la situation de conjoints non salariés qui exercent tous deux une activité professionnelle non salariée à l'intérieur de l'entreprise familiale et celle de conjoints qui exercent tous deux une activité professionnelle salariée et dont la contribution sociale est quand même calculée sur les deux revenus salariaux bruts. Les U.R.S.S.A.F. n'ayant pas eu connaissance début 1991 du montant des cotisations sociales personnelles au titre de 1989, le montant de ces cotisations a été estimé pour cette année à 25 p. 100 du montant des revenus de l'année 1989. A partir de 1992, le montant des cotisations versées sera déclaré par les travailleurs indépendants auprés de l'U.R.S.S.A.F. Ainsi s'agissant de la C.S.G. le législateur a entendu que ces deux catégories professionnelles contribuent sur leurs revenus bruts. La différence de montant des cotisations de sécurité sociale qui apparait suivant le niveau des revenus des non-salariés non agricoles et qui explique que certains verront en 1992 leur assiette majorée de 40 p. 100 et d'autre de 20 p. 100 seulement ou moins, reflète avant tout le mode de financement de leurs régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. En ce qui concerne le problème des bénéfices réinvestis, il faut observer que les mesures fiscales favorables relatives aux bénéfices réinvestis (non application du taux majoré) ne concernent que l'impôt sur les sociétés, impôt dont ne sont pas redevables les non-salariés qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu. S'agissant d'une contribution touchant les personnes physiques, il ne saurait être envisagé de transposer dans la définition de l'assiette de la contribution sociale généralisée, des régles qui ne sont applicables qu'aux personnes morales. L'application de la contribution sociale généralisée n'a pas entendu privilégier une catégorie professionnelle - les salariés - au détriment d'une autre - les non-salariés : cette application est la plus équitable possible, eu égard au fait qu'elle concerne au premier chef tous les revenus d'activité. C'est en tout état de cause la position du Conseil constitutionnel, dans sa décision du 28 décembre 1990, aux termes de laquelle les modalités de détermination des salaires et des revenus non salariaux ne créent pas de disparité manifeste entre les redevables de ladite contribution. Il n'est donc pas envisagé de modifier dans ce domaine les règles relatives à la contribution sociale généralisée. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'isoler la C.S.G. des trois autres mesures qui constituent la réforme des prélèvements de sécurité sociale entrée en vigueur au 1er février dernier. Le prélèvement de la C.S.G. s'est accompagné, pour les non-salariés non agricoles, d'une baisse des cotisations d'allocations familiales, de la hausse de la cotisation d'assurance vieillesse, avec toutefois la remise forfaitaire de 42 francs par mois et de la suppression du 0,4 p. 100 sur le revenu imposable. Le point d'équilibre de l'ensemble de ces quatre mesures, au-delà duquel elles génèrent une perte de revenus, s'établit en 1991 à un niveau proche de celui des autres actifs. En 1992, lorsque sera réintroduit dans l'assiette de la contribution sociale généralisée le montant réel des cotisations personnelles de sécurité sociale, et non plus un montant forfaitaire représentatif de 25 p. 100 comme en 1991, les quatre éléments de cette réforme continueront à favoriser les non-salariés aux revenus les plus modestes.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

50704. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que les enfants qui appartiennent au dispositif d'insertion des jeunes de l'éducation nationale (D.I.J.E.N.) et suivent une session d'information et d'orientation n'ouvrent plus droit aux prestations familiales. Cette situation pénalise en effet des familles aux revenus modestes et contribue de surcroît à marginaliser un public déjà en grande difficulté scolaire. Les actions spé-

cifiques du D.I.J.E.N. favorisant la poursuite d'études et la construction d'un projet professionnel ; il lui demande donc s'il envisage de rétablir les droits aux prestations familiales pour les élèves relevant de ce dispositif d'insertion.

Réponse. – Aux termes des articles L. 512-3 et R. 512-2 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont servies jusqu'à l'âge de vingt ans, en faveur des enfants dégagés de l'obligation scolaire, à condition qu'ils poursuivent leurs études et ne perçoivent pas une rémunération supérieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. La notion de poursuite d'études, telle qu'elle résulte des textes en vigueur, est liée à l'obligation pour l'enfant de : justifier de son inscription dans un établissement d'enseignement ; suivre avec assiduité un enseignement supérieur, secondaire technique ou professionnel, débouchant sur un diplôme ou une qualification professionnelle. S'agissant du dispositif d'insertion pour les jeunes mis en place par l'éducation nationale (D.I.J.E.N.), les actions qui s'inscrivent dans le cadre des dispositions ayant pour objectif essentiel un enseignement (théorique et/ou pratique) préparant un diplôme ou une qualification professionnelle peuvent être considérées comme poursuite d'études. Les jeunes inscrits dans ce type de formation peuvent, en conséquence, bénéficier du maintien de droit aux prestations familiales, durant la période de l'enseignement, sous réserve que soient remplies par ailleurs les autres conditions de charge (âge limite, rémunération n'excédant pas 55 p. 100 du S.M.I.C.) et que l'effectivité de la formation suivie soit attestée par le chef d'établissement. Cependant, n'entrent pas dans le cadre de la poursuite d'études, les actions du D.I.J.E.N. dont les cycles d'insertion professionnelle par alternance (C.I.P.A.), caractérisées par l'élaboration ou la construction d'un projet professionnel. La prorogation de dix-sept à dix-huit ans, de l'âge limite de versement des prestations familiales en faveur des enfants inactifs, ou dont la rémunération n'excède pas 55 p. 100 du S.M.I.C., permet à un certain nombre de jeunes concernés par le dispositif susvisé d'ouvrir droit aux prestations familiales.

Ministère et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)

50781. – 2 décembre 1991. – **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, celui-ci n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle, la revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne pouvant être considérée comme une réponse appropriée. De ce fait, ce corps est profondément démotivé et perd un nombre de plus en plus important de ses personnels. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie légitimement comme un signe de désintérêt, voire de mépris : il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)

50794. – 2 décembre 1991. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Ce dernier, parmi les moins attractifs au sein des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement à celui des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime à hauteur de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le quitter. Au moment où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est de plus en plus ressentie comme un signe de mépris. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre à ces fonctionnaires de disposer d'un statut moderne et rémunérateur conforme à leurs responsabilités et prenant en compte leur légitime demande de reconnaissance de qualifications.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)

50988. – 2 décembre 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le déroulement de la carrière du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales fait l'objet d'une attention particulière et constitue une priorité essentielle du ministre dans le domaine statutaire. D'ores et déjà, les futurs inspecteurs qui seront recrutés en 1992 suivront une formation dont la durée sera doublée et portée à deux ans afin de tenir compte de la spécificité des fonctions de ces personnels et des compétences accrues que ceux-ci devront acquérir notamment en matière d'exercice de la tutelle hospitalière. En effet, la loi portant réforme hospitalière amène d'importants changements dont la mise en œuvre revient aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration estime que le statut actuel de ces agents doit en conséquence être revu. Il a saisi, en ce sens, le ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration ainsi que le ministre délégué au budget afin que, dans le cadre du protocole d'accord fonction publique du 9 février 1990, ce dossier soit examiné dans les meilleurs délais.

Politique sociale (pauvreté)

50990. – 2 décembre 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la suppression des fonds pauvreté-précarité attribués au Mouvement national des chômeurs et des précaires. Les chômeurs, et notamment les jeunes dans une situation sociale dramatique, sont de plus en plus marginalisés. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision ressentie par les intéressés comme une injustice.

Réponse. – Les crédits de lutte contre la pauvreté et la précarité font l'objet, pour l'essentiel, d'une gestion déconcentrée. La décision de financer ou non les activités menées par les associations soutenues par le Mouvement national de chômeurs et précaires relève donc de la compétence des préfets de départements, seuls en mesure d'assurer un contrôle de la bonne utilisation des crédits concernés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décorations (décorations étrangères)

32561. – 6 août 1990. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'indignation et la colère des anciens combattants d'Afrique du Nord de la Haute-Savoie, lorsqu'ils ont appris que, non seulement l'ambassadeur d'Algérie avait déjà présidé en France une cérémonie de remise de médailles de la résistance à des ressortissants en mars dernier, mais que d'autres remises de décorations similaires devaient intervenir sous peu,

selon la presse algérienne. Par conséquent, il lui demande d'intervenir afin que de telles cérémonies ne puissent plus se dérouler sur le territoire français. Il aimerait par ailleurs savoir si des fonctionnaires français en activité ont été bénéficiaires de cette médaille algérienne.

Décorations (décorations étrangères)

32563. - 6 août 1990. - Récemment, l'ambassadeur d'Algérie en France a présidé une cérémonie de remise de médailles de la Résistance à des citoyens français pour services rendus en tant que membres de réseaux de soutien au F.L.N. durant la guerre d'Algérie. **M. Jean Brocard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** qu'une telle cérémonie ait pu se dérouler et souhaiterait savoir les conditions dans lesquelles cette manifestation a pu se tenir. Les anciens combattants d'A.F.N. appelés ou d'active obéissant aux ordres des gouvernements de l'époque et ayant en mémoire leurs 25 000 tués et leurs 300 000 blessés ou malades, s'insurgent contre cette cérémonie qui risque de compromettre le développement des relations entre la France et l'Algérie. Il est souhaité une vive réaction du Gouvernement français à l'encontre de tels gestes afin qu'ils ne se répètent pas.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la remise de décorations algériennes à des ressortissants français ayant soutenu le Front de libération nationale durant la guerre d'Algérie. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, compétent en la matière, a eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet, par la voie des questions écrites, en précisant notamment ce qui suit : « Les services compétents du ministère des affaires étrangères n'avaient pas été saisis au préalable de l'intention des autorités algériennes de remettre des décorations à des citoyens français. L'honorable parlementaire comprendra que le Gouvernement, tout en rappelant, par les voies appropriées, les règles régissant la remise de décorations étrangères à des citoyens français, a choisi de ne pas entamer une polémique inutile portant sur les faits douloureux qui appartiennent désormais au passé » (réponse à la question écrite n° 10852 posée par M. Jacques Golliet, sénateur, publié au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat du 20 septembre 1990).

Politique extérieure (Allemagne)

38308. - 21 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la grande émotion ressentie par les responsables de l'association départementale de la Haute-Savoie de la Fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes suscitée par la présence, sur le mur d'enceinte du camp de concentration d'Oranenburg-Sachsenhausen, d'une plaque avec l'inscription : « Aux victimes de l'arbitraire stalinien » ainsi que la création d'un musée à la mémoire de ces mêmes victimes précisant que, dans ce camp, après 1945, furent jetés des dizaines de milliers d'Allemands dont plusieurs milliers disparurent à jamais. Or, les responsables de cette association départementale indiquent qu'il ne s'agit pas d'Allemands internés à ce titre, mais de criminels de guerre S.S. et nazis, responsables (puisqu'exécutants) du génocide et de l'extermination, qui ont été internés après la capitulation nazie de mai 1945, dans le cadre des mesures de justice appliquées par les Alliés, conformément aux accords de Potsdam de 1945. Les déportés, internés et familles de disparus de la Haute-Savoie demandent solennellement, avec les comités internationaux des camps de concentration et ainsi que l'a suggéré la F.N.D.I.R.P., que les anciens camps de concentration hitlériens soient placés, tout comme celui d'Auschwitz, sous la protection internationale, telle celle de l'Unesco, afin qu'ils puissent être largement ouverts aux survivants, aux familles des morts, mais aussi aux jeunes générations qui doivent y trouver réponse à leur exigence de vérité historique. De même, ils demandent que soient placées sous protection internationale ou européenne les archives d'Arolsen qui constituent une mine irremplaçable d'études et de documentation sur les crimes du national-socialisme, en particulier dans les camps de concentration et d'extermination nazis. Il lui demande de lui indiquer quelles actions il entend mener pour œuvrer en faveur de ces demandes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre partage l'émotion ressentie par les responsables de l'association départementale de la Haute-Savoie de la fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes. En tout état de cause, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre envisage d'intervenir auprès des instances européennes pour que soient inscrits dans le patrimoine culturel européen les lieux de mémoire des conflits contemporains. Par ailleurs, il faut souligner que la conservation et plus généralement les problèmes d'avenir du service international de recherches d'Arolsen revêtent une importance capitale, dans le cadre d'une politique de mémoire historique dont le secrétaire d'Etat a indiqué qu'elle constituait un des axes essentiels de l'action qu'il entend mener à la tête du département ministériel dont il a la charge. C'est pourquoi, reprenant les démarches de son prédécesseur, il a demandé à son collègue le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir examiner les mesures éventuelles à prendre sur le plan diplomatique afin d'aboutir à une solution satisfaisante.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

39305. - 18 février 1991. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le profond mécontentement des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Il insiste notamment sur les conditions d'attribution de la carte du combattant jugées trop sélectives et l'aménagement de l'accès à la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droit. Il lui demande si le Gouvernement entend répondre favorablement aux revendications de ces associations, et dans l'affirmative lesquelles.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient à indiquer tout d'abord que le Gouvernement attache une attention toute particulière aux épreuves subies par les anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord. D'ores et déjà, afin de remédier à la situation parfois dramatique des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits, un amendement portant création d'un fonds de solidarité en faveur de ceux d'entre eux qui sont en situation de chômage de longue durée et âgés de plus de 57 ans, a été adopté à l'unanimité, lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale. Ce fonds est doté pour 1992 d'un budget de 100 millions de francs et permettra d'accorder aux anciens combattants les plus démunis une allocation leur garantissant un revenu décent, compatible avec la reconnaissance que la Nation leur doit. En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, une étude est actuellement menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent avec celui des unités de la gendarmerie.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

39858. - 4 mars 1991. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que la commission tripartite chargée de contrôler l'évolution des pensions et retraites des anciens combattants et victimes de guerre par rapport à celle des traitements et indemnités perçues par les fonctionnaires ne se soit pas encore réunie, alors qu'elle doit exercer son activité sur l'examen de cette évolution depuis octobre 1988. Constatant que, pour tenir compte de cette carence, le Gouvernement a dû procéder à une évaluation d'un acompte accordé en 1990 aux victimes de guerre, demande que les éléments de calcul de celui-ci soient fournis sans plus attendre aux membres de la commission tripartite, bien que les représentants de l'administration ne soient pas encore connus. En tout état de cause, les rapports écrits indispensables à ce contrôle doivent être adressés rapidement et avant la réunion aux membres du Parlement et des associations déjà nommés par arrêté ministériel.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, une commission tripartite, composée de représentants des associations, de représentants des parlementaires et de représentants de l'administration, créée par la loi, est chargée de donner son avis sur la revalorisation des pensions. Sur la base de documents établis par le ministère chargé du budget (direction du budget), cette instance était appelée à émettre un avis sur les valeurs successives du point d'indice de pension aux 1er janvier 1990 et 1er janvier 1991. A l'issue de la première session de cette commission en date du 4 juillet 1991, il a été décidé, suite au vœu exprimé par les représentants du monde combattant, de consti-

tuer un groupe de travail restreint chargé d'examiner avantages et inconvénients résultant du nouveau système par rapport à d'autres modes d'indexation. A cet effet, un rapport complémentaire a été demandé aux services du ministère chargé du budget. Ces différentes questions ont été examinées par ce groupe de travail qui s'est réuni le 18 juillet 1991. Lors de sa seconde session, qui s'est tenue le 25 juillet 1991, la commission tripartite s'est prononcée favorablement sur les deux points suivants : la valeur du point d'indice de pension au 1er janvier 1990 a été fixée à 67,09 francs (cette valeur se trouve en fait portée à 67,59 francs suite aux mesures générales ayant affecté les traitements de la fonction publique à compter du 1er janvier 1990) ; la saisine du Conseil d'Etat a été décidée, aux fins de permettre de déterminer la valeur du point d'indice au 1er janvier 1991. Suite à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 3 décembre 1991, la commission s'est de nouveau réunie le 5 décembre. Elle a pris acte à l'unanimité de la nouvelle valeur du point d'indice fixée au 1er janvier 1991 à 68,77 francs (et a constaté qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un rappel négatif sur les arrérages de pension versés au titre de 1990 aux bénéficiaires de pensions en paiement au 31 décembre 1990). L'application par le Gouvernement de l'avis du Conseil d'Etat nécessite un crédit supplémentaire de 171 millions de francs (en plus des 362 millions de francs inscrits au projet de loi de finances pour 1992). Par ailleurs, la commission a été informée des nouvelles valeurs du point de pension aux 1er août et 1er novembre 1991 résultant des augmentations de traitements accordées aux fonctionnaires, soit 69,46 francs à compter du 1er août 1991 et 70,15 francs à compter du 1er novembre 1991.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

40291. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des prisonniers de guerre condamnés durant leur captivité par les tribunaux de guerre allemands et internés dans la forteresse de Graudenz. Ces prisonniers, animés par l'esprit de résistance à l'ennemi et durement sanctionnés à ce titre, ont connu à Graudenz de très dures conditions d'internement. Ils se voient cependant attribuer la qualité d'internés politiques et refuser la reconnaissance du caractère militaire de leur internement qui semble cependant évident. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que cette reconnaissance soit enfin effective.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre ont été précisées par un avis du Conseil d'Etat du 29 novembre 1949. Ainsi, les prisonniers de guerre incarcérés dans la forteresse de Graudenz peuvent obtenir le titre en cause à la condition que l'acte de résistance accompli ait déterminé un transfert et une aggravation suffisante de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause l'acte même de résistance. Cette condition renvoie elle-même aux dispositions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité concernant, d'une part, la durée d'internement de trois mois au minimum et, d'autre part, soit le lien de cause à effet entre l'acte de résistance et l'internement (art. R. 287), soit la reconnaissance des faits comme acte de résistance donnant lieu à l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance (art. R. 273-2). Le titre d'interné politique peut être reconnu aux anciens de Graudenz à la double condition que leur transfert dans cette forteresse ait été motivé par une infraction au code allemand de justice militaire non assimilable à une infraction de droit commun et que l'incarcération ait eu une durée minimale de trois mois. De 1953 à 1990, l'administration accordait d'office le titre d'interné politique aux personnes dont la demande du titre d'interné résistant ne pouvait recevoir une suite favorable, pourvu bien sûr que les intéressés remplissent les deux conditions mentionnées au paragraphe précédent. Depuis la circulaire n° 773 BC/TL du 6 juin 1990, le titre d'interné politique n'est plus attribué en pareil cas que si le postulant a préalablement indiqué son souhait de l'obtenir à défaut de reconnaissance du statut d'interné résistant. Cette revendication vise en fait à supprimer la nécessaire qualification d'acte de résistance des faits ayants entraîné l'incarcération. En effet, les motifs des condamnations prononcées par les tribunaux militaires allemands en l'espèce sont très divers et souvent étrangers à tout motif de résistance (refus de travail n'étant pas de nature à nuire au potentiel ennemi, relations privilégiées avec des Allemandes...). Dans ces conditions, il apparaît difficile d'accorder le titre demandé de manière systématique et seul un examen cas par cas correspond à une application normale des textes régissant la matière. Actuellement, cette question fait l'objet d'une étude attentive sans qu'il soit possible d'en préjuger et l'issue et la date d'achèvement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

40392. - 11 mars 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications de l'association départementale des internés, déportés, résistants et patriotes de l'Oise. Cette association s'élève, en effet, une nouvelle fois, contre les incidences inadmissibles de la réforme du mécanisme des suffixes et manifeste son opposition aux mesures aggravantes contenues dans la loi de finances pour 1991, mettant en cause l'immutabilité des pensions et « cristallisant » les pensions supérieures à 360 000 francs par an. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, dans le cadre budgétaire, afin que le droit à répartition des anciens combattants soit reconnu et effectivement respecté.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

48723. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications de l'association départementale des internés, déportés, résistants et patriotes de l'Oise, en faveur desquelles il est déjà intervenu auprès de son prédécesseur. En effet, par une question écrite restée à ce jour sans réponse, il lui avait fait part du souhait de cette association de voir supprimer les mesures remettant en cause l'immutabilité des pensions et la cristallisation des pensions supérieures à 360 000 francs par an. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage afin de satisfaire ces requêtes.

Réponse. - Ainsi que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre l'a annoncé au cours de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale et au Sénat, une réflexion sera engagée en 1992 pour évaluer les conséquences exactes de la réforme du mode de calcul des suffixes. Une commission sera réunie dans les prochains mois, en plein accord avec le Premier ministre, en vue d'assouplir les règles actuelles afin de tenir compte des situations particulières de certains grands invalides. Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le 25 octobre dernier, un amendement présenté par le Gouvernement tendant à rétablir le principe de l'immutabilité des pensions à compter du 1er janvier 1992, que la demande de révision soit antérieure ou postérieure à cette date. Cette mesure a également été adoptée par le Sénat le 3 décembre 1991. La disposition permettant éventuellement de minorer le taux de pension lors d'une révision de pension définitive, en cas d'amélioration de l'état de santé ou de guérison du pensionné, mesure très contestée de la loi de finances pour 1991, sera donc abrogée. En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, il y a lieu de préciser que cette mesure fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an soit 30 000 francs par mois, nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant, les pensions déjà en paiement ou à concéder à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

42361. - 29 avril 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème des droits à réparation des anciens déportés et grands invalides de guerre. Les dispositions prises dans les lois de finances de 1990 et 1991 apportent de graves restrictions financières aux pensions des personnes concernées. Souvent cette pension est leur seule ressource et, avec l'âge, ils se trouvent bien souvent dans une situation précaire. Ces mesures sont ressenties comme autant d'atteintes intolérables à leur dignité d'homme dont l'engagement au moment des périls n'était pas basé sur la recherche d'avantages matériels. Le Gouvernement se doit de donner les ressources nécessaires à toutes ces personnes sans lesquelles notre pays ne se serait pas libéré de l'occupation nazie. C'est pourquoi il lui demande les

dispositions qu'il compte prendre pour que les pensions des anciens déportés et des grands invalides de guerre soient revalorisées.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire une commission tripartite, composée de représentants des associations, de représentants des parlementaires et de représentants de l'administration, créée par la loi, est chargée de donner son avis sur la revalorisation des pensions. Celle-ci s'est réunie les 4 et 25 juillet 1991. Sur la base de documents établis par le ministère chargé du budget (direction du budget), cette instance était appelée à émettre un avis sur les valeurs successives du point d'indice de pension aux 1er janvier 1990 et 1er janvier 1991. A l'issue de la première session de cette commission en date du 4 juillet 1991, il a été décidé, suite au vœu exprimé par les représentants du monde combattant, de constituer un groupe de travial restreint chargé d'examiner avantages et inconvénients résultant du nouveau système par rapport à d'autres modes d'indexation. A cet effet, un rapport complémentaire a été demandé aux services du ministère chargé du budget. Ces différentes questions ont été examinées par ce groupe de travail qui s'est réuni le 18 juillet 1991. Lors de sa seconde session qui s'est tenue le 25 juillet 1991, la commission tripartite s'est prononcée favorablement sur les deux points suivants : la valeur du point d'indice de pension au 1er janvier 1990 a été fixée à 67,09 francs (cette valeur se trouve en fait portée à 67,59 francs suite aux mesures générales ayant affecté les traitements de la fonction publique à compter du 1er janvier 1990) ; la saisine du Conseil d'Etat a été décidée, aux fins de permettre de déterminer la valeur du point d'indice au 1er janvier 1991. Suite à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 3 décembre 1991, la commission s'est de nouveau réunie le 5 décembre. Elle a pris acte à l'unanimité de la nouvelle valeur du point d'indice fixée au 1er janvier 1991 à 68,77 francs (et a constaté qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un rappel négatif sur les arrérages de pension versés au titre de 1990 aux bénéficiaires de pensions en paiement au 31 décembre 1990). L'application par le Gouvernement de l'avis du Conseil d'Etat nécessite un crédit supplémentaire de 171 millions de francs (en plus des 362 millions de francs inscrits au projet de loi de finances pour 1992). Par ailleurs, la commission a été informée des nouvelles valeurs du point de pension au 1er août et au 1er novembre 1991 résultant des augmentaions de traitements accordées aux fonctionnaires, soit 69,46 francs à compter du 1er août 1991 et 70,15 francs à compter du 1er novembre 1991.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

42753. - 13 mai 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la réforme du principe de l'immutabilité des pensions telle qu'elle est inscrite à l'article 120 de la loi des finances pour 1991. Jusqu'à ce jour, lorsqu'une invalidité était devenue définitive, elle était immuable. Or cette réforme, visant l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, tend à remettre en question l'avantage acquis. Les A.C.V.G. s'émeuvent des incidences que cela pourrait avoir sur leurs pensions d'autant que des aggravations liées à leur état de santé antérieur peuvent se manifester. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de faire sortir du champ d'application les pensionnés définitifs s'ils sont atteints d'une maladie récurrente mais curable.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, lors des discussions budgétaires du 25 octobre 1991, un amendement présenté par le Gouvernement tendant à rétablir le principe de l'immutabilité des pensions à compter du 1er janvier 1992, que la demande de révision soit antérieure ou postérieure à cette date. La mesure permettant éventuellement de minorer le taux de pension lors d'une révision définitive, en cas d'amélioration de l'état de santé ou de guérison du pensionné, sera donc abrogée. Un crédit de 20 MF est prévu à cet effet.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

43188. - 27 mai 1991. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'exaspération de plus en plus grande des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, telle qu'elle est exprimée par la F.N.A.C.A. Cette fédération considère qu'un certain nombre d'engagements pris par le Gouvernement ne sont pas actuellement respectés. Les principales revendications qu'elle souligne sont l'égalité des droits, la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord, la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides, la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre une retraite professionnelle à taux plein à cinquante-cinq ans, et enfin l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans, en fonction du temps de service en A.F.N., et la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs anciens d'A.F.N. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ces différentes revendications et dans quel délai il entend leur apporter des réponses concrètes et positives.

Réponse. - Le Gouvernement attache une attention toute particulière aux épreuves subies par les anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord. D'ores et déjà, afin de remédier à la situation parfois dramatique des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits, un amendement portant création d'un fonds de solidarité en faveur de ceux d'entre eux qui sont en situation de chômage de longue durée et âgés de plus de cinquante-sept ans, a été adopté à l'unanimité, lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale. Ce fonds sera doté, pour 1992, d'un budget de 100 millions de francs et permettra d'accorder aux anciens combattants les plus démunis une allocation leur garantissant un revenu décent compatible avec la reconnaissance que la nation leur doit. En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, une étude est actuellement menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent avec celui des unités de la gendarmerie. Par ailleurs, un projet de décret modifiant le guide-barème des invalidités pour la partie relative aux troubles psychiques est en cours d'examen interministériel. A propos de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés, il est précisé que les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

43190. - 27 mai 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants qui ne connaît pas d'avancée. Les représentants du front uni des anciens combattants ont le sentiment que leurs préoccupations ne sont pas prises en compte et que leurs droits ne sont pas reconnus. En effet, les anciens combattants attendent toujours de pouvoir bénéficier de la double campagne, du droit à la retraite professionnelle anticipée, de la reconnaissance d'une pathologie spécifique et de l'extension des conditions d'attribution de la carte de combattant qui devrait au moins être accordée selon les critères retenus pour les unités de gendarmerie. Il lui demande en conséquence que ces revendications fassent l'objet d'un examen attentif, et qu'une réponse positive leur soit enfin accordée.

Réponse. - Le Gouvernement attache une attention toute particulière aux épreuves subies par les anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord. D'ores et déjà, afin de remédier à la situation parfois dramatique des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits, un amendement portant création d'un fonds de solidarité en faveur de ceux d'entre eux qui sont en situation de chômage de longue durée et âgés de plus de cinquante-sept ans, a été adopté à l'unanimité, lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale. Ce fonds sera doté, pour 1992, d'un budget de 100 millions de francs et permettra d'accorder aux anciens combattants les plus démunis, une allocation leur garantissant un revenu décent, compatible avec la reconnaissance que la Nation leur doit. En ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte du combattant, une étude est actuellement menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent avec celui des unités de la gendarmerie. Par ailleurs, un projet de décret modifiant le guide-barème des invalidités pour la partie relative aux troubles psychiques est en cours d'examen interministériel. A propos de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés, il est précisé que les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude.

Handicapés (stationnement)

43331. - 27 mai 1991. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des titulaires d'une pension d'invalidité à 85 p. 100 pouvant prétendre à l'attribution du macaron grand invalide de guerre et se trouvant privés du bénéfice de cette disposition parce qu'ils ne disposent pas d'un accompagnateur unique et régulier. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les conditions d'utilisation de ce macaron en particulier en reconnaissant à la personne handicapée la possibilité de changer d'accompagnateur et d'utiliser le macaron G.I.G. en l'apposant derrière le pare-brise du véhicule immatriculé qu'elle utilise pour son transport et cela uniquement pendant la durée de l'accompagnement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition dont la mise en œuvre représenterait un réel progrès dans la vie quotidienne des personnes handicapées.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence du ministre de l'intérieur. En effet, la création de la plaque G.I.G. résulte d'un accord direct entre le ministère de l'intérieur et le comité d'entente des grands invalides de guerre. Son utilisation a fait l'objet de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 496 du 12 novembre 1959 qui indique notamment : « les grands mutilés de guerre auront désormais la possibilité de faire usage, pour le véhicule automobile qu'ils utilisent pour leurs besoins personnels, d'un insigne distinctif... portant les lettres G.I.G. ». Les services de police auront, d'autre part, non seulement le droit mais l'obligation de s'assurer de la qualité de l'utilisateur, en exigeant que leur soit produite la carte dite d'invalidité à double barre (bleues ou rouges), délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. L'apposition de la plaque G.I.G. a exclusivement pour but d'attirer l'attention des agents de l'autorité publique sur la qualité de l'utilisateur du véhicule pour obtenir de ce personnel qu'il fasse preuve, dans toute la mesure compatible avec les circonstances de temps et de lieu, d'une large souplesse dans l'application des règles de stationnement ». Elle n'impose pas que l'invalide pensionné soit propriétaire d'une automobile ni même qu'il utilise constamment le même véhicule mais exige, par contre, que la plaque soit immédiatement et obligatoirement retirée lorsque le véhicule n'est plus utilisé par le mutilé. Répondant aux vœux de diverses associations, le chef de cabinet du ministre de l'intérieur précisait, dans un courrier du 21 janvier 1988 : « Je dois vous rappeler que les grands infirmes de guerre, dès lors qu'ils réunissent les conditions requises pour l'attribution de la plaque G.I.G. peuvent légitimement prétendre se la faire remettre, qu'ils soient ou non propriétaires d'un véhicule personnel, aptes ou non à la conduite automobile. Ceci est d'ailleurs précisé dans la circulaire n° 496 du 12 novembre 1959, dont les associations d'invalides de guerre ont toutes été rendues destinataires en matière de délivrance des macarons G.I.C. (grand invalide civil), l'insigne G.I.G. est attribué personnellement à l'handicapé et non pas au titulaire de la carte grise correspondant à la voiture en sa possession. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce que les grands invalides de guerre mettent ponctuellement à la disposition du conducteur du véhicule qui les transporte - à titre individuel ou collectif - les plaques G.I.G. dont ils sont détenteurs. Dans une telle hypothèse, le propriétaire ou conducteur du véhicule arborant cet insigne doit être en mesure d'apporter la preuve aux agents chargés de la surveillance du stationnement qu'il transporte effectivement un grand infirme. »

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

44650. - 24 juin 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les restrictions dont font l'objet les services de santé accessibles aux anciens combattants, ainsi que sur les mesures de plafonnement des pensions, de calcul du rapport constant et de réforme du mécanisme des suffixes. Toutes ces dispositions portent atteinte à la situation des anciens combattants envers lesquels la nation a des devoirs particuliers. Il lui demande l'abrogation de ces mesures et le rétablissement de la réglementation antérieure, bien plus conforme à la morale et aux obligations que la France a vis-à-vis d'eux.

Réponse. - En ce qui concerne les questions posées relatives aux soins médicaux délivrés aux anciens combattants, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient à préciser ce qui suit : *a*) remboursement des cures thermales : Il existe actuellement deux modes de prise en charge financière des cures thermales effectuées par les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les pensionnés ayant la qualité de militaire, ancien militaire ou assimilé peuvent effectuer leur cure dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1873, relative à l'envoi et au traitement aux frais de l'Etat, dans les établissements d'eaux minérales des anciens militaires et marins blessés ou infirmes. Les pensionnés n'ayant pas la qualité de militaire, d'ancien militaire ou assimilé ou ceux qui l'ayant, ne désirent pas faire appel aux dispositions de cette loi, peuvent être admis à suivre leur cure dans les établissements thermaux agréés par le régime général de la sécurité sociale. Dans les deux cas, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'intervient qu'en qualité d'organisme payeur. Les conditions de prise en charge financière par l'Etat des frais de chacune de ces deux catégories de cure sont différentes, celles relatives aux cures thermales militaires étant les plus avantageuses. Cet état de fait est dû à des raisons historiques et ne pourrait être modifié qu'au prix du sacrifice de droits acquis pour la plupart des curistes ou de l'alignement des frais d'hébergement du régime dit « civil » sur les frais d'hébergement du régime dit « militaire ». En conséquence, l'harmonisation des conditions de prise en charge financière des frais de nourriture et d'hébergement des curistes effectuant leur cure au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre n'est pas envisagée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. L'inégalité qui résulte de cette situation ancienne préoccupe le secrétaire d'Etat. Aussi, avant d'entreprendre toute action en vue de la réduire, il va demander à ses services d'engager une étude visant à chiffrer le surcoût financier dans l'hypothèse de l'alignement qu'il vient d'évoquer. *b*) remboursement des médicaments : Afin de remédier aux difficultés du déclassement de certains médicaments de la liste des spécialités remboursables au titre du régime général de la sécurité sociale et, de ce fait, au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre précise que si une spécialité pharmaceutique ou une préparation actuellement non remboursable par le régime général de la sécurité sociale a été, pour le traitement d'une infirmité pensionnée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre militaire, prescrite et utilisée depuis plus de cinq ans de manière continue, elle peut, après demande préalable auprès de la direction interdépartementale dans le ressort de laquelle est domicilié le pensionné, être prise en charge au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ainsi, les traitements suivis dans les conditions qui viennent d'être énoncées et qui utilisent des produits récemment déclassés continueront d'être pris en charge par l'Etat. *c*) soins médicaux gratuits : Lors des discussions budgétaires du 25 octobre 1991 à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a souligné l'effort de revalorisation des prestations sociales au titre des soins médicaux gratuits, dans le projet de budget pour 1992, à hauteur de 46 millions de francs. Le plafonnement des plus hautes pensions : il faut souligner que cette proposition fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (30 000 francs par mois, nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. La réforme du système du rapport constant : la commission tripartite chargée de l'application du nouveau dispositif prévu par l'article 123 de la loi de finances pour 1990 s'est réunie les 4 et 25 juillet derniers. A la suite de ces réunions, un accord est intervenu sur la valeur du point d'indice au 1er janvier 1990 (67,09 francs, cette valeur se trouvant en fait portée à 67,59 francs suite aux mesures générales ayant affecté les traitements de la fonction publique à compter du 1er janvier 1990), le principe d'une saisine du Conseil d'Etat a été retenu, aux fins de permettre de déterminer la valeur du point d'indice au 1er janvier 1991. Dès que l'avis de la haute juridiction sera connu sur ce point, une nouvelle réunion de la commission tripartite sera convoquée. La réforme des suffixes : il convient de rappeler que le pourcentage d'invalidité de toute infirmité indemnisée en surpension est affecté d'une majoration, dite suffixe, dont le quantum croît de 5 en 5 pour chacune des infirmités en question (5 p. 100 pour la première, 10 p. 100 pour la deuxième, etc.) Les infirmités étant rangées dans l'ordre décroissant de leur gravité, il se trouve que les plus faibles étaient majorées des suffixes les plus élevés (+ 100 par exemple pour la vingtième infirmité en surpension, qui vaut souvent 10 p. 100. Cela conduisait donc, dans les cas extrêmes, à évaluer une incapacité légère au taux correspondant à une incapacité totale de l'organe ou du membre affecté. C'est pourquoi l'article 124-I de la loi de finances pour 1990 a prévu la limitation de la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, lorsque celle-ci est décomptée au-dessus de 100 p. 100. Toutefois, une réflexion sera engagée en 1992 pour apprécier les conséquences exactes de cette mesure ; une commission sera

réunie dans les prochains mois, à la demande du Premier ministre, en vue d'assouplir les règles actuelles pour tenir compte des situations particulières de certains grands invalides.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

45416. - 15 juillet 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** au sujet de l'impôt sur le revenu des anciens combattants. La réglementation actuelle permet aux anciens combattants ou à leurs veuves, âgés de plus de soixante-quinze ans, de bénéficier d'une demi-part supplémentaire lors de la déclaration d'impôt sur le revenu. Toutefois, cette demi-part n'est pas cumulable avec toute autre demi-part à laquelle aurait droit l'intéressé. Cela signifie qu'en cas de décès de l'un des conjoints le survivant perdrait immédiatement le droit à cette demi-part supplémentaire puisque les veufs avec enfant ont droit à une part et demie. L'avantage accordé aux anciens combattants est dans ce cas annulé, ce qui favorise en quelque sorte les ménages sans enfant. Il aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de corriger cette anomalie par des mesures appropriées.

Réponse. - Ce problème relève de la compétence du ministre délégué au budget qui a répondu en ces termes à une question écrite : Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. C'est pourquoi les personnes seules ont normalement droit à une part du quotient familial et les contribuables mariés à deux parts. Certes, des majorations de ce quotient familial de base sont accordées dans certaines situations limitativement énumérées à l'article 195 du code général des impôts. Mais il résulte des termes mêmes de ce texte que le contribuable qui peut prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents ne peut cumuler le bénéfice de ces avantages. En effet, ce cumul aboutirait à des conséquences qui remettraient en cause les principes du quotient familial.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

47435. - 9 septembre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le 1er septembre 1991 s'est tenu, à Blain, en Loire-Atlantique, un important congrès départemental, groupant quelque 5 000 participants, sur les 13 000 adhérents que comporte cette fédération. Ce congrès, c'est la façon aux anciens d'Algérie de demander que ne soient pas oubliés les 30 000 morts et les 3 millions de personnes qui ont participé aux « opérations de pacification ». A l'issue de ce congrès, une motion fut votée concrétisant les allocations prononcées ce jour-là et que les parlementaires reçurent mandat de transmettre au ministre. Motion dont le contenu est le suivant, forte de ses 13 000 adhérents représentant toutes les générations du feu et tous les conflits, a apprécié le message au monde combattant du nouveau ministre M. Méhaignerie, reconnaît que des avantages ont été consentis tels que : le titre de reconnaissance et les droits qui y sont attachés, le statut nouveau des veuves des A.C., le report de la forclusion pour la retraite mutualiste du combattant, s'étonne cependant que trente ans après la fin du conflit d'Algérie : 1° un système de calcul n'ait pas été trouvé pour l'attribution de la carte à un plus grand nombre ; 2° de trop nombreuses listes ne soient pas encore à jour ; insiste pour que le temps de service passé en Algérie soit comptabilisé comme années de cotisations pour tous et que cessent les difficultés rencontrées par les adhérents près des caisses de retraite, demande que la revalorisation systématique du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant soit un acquis et non l'objet de discussions incessantes tous les ans. Cette motion fut adoptée par moins deux voix. Il lui demande quel accueil il compte faire aux requêtes, modérées du reste, contenues dans cette motion.

Reponse. - I. - Pour ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant : une étude est actuellement menée en liaison avec le ministre de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie, pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent avec celui des unités de gendarmerie. II. - Pour ce qui concerne la liquidation des retraites des armées d'Afrique du Nord : le temps passé en Afrique du Nord (entre 1952 et 1962), compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Si l'honorable parlementaire a connaissance de cas particuliers dans lesquels d'anciens combattants d'Afrique du Nord rencontrent des difficultés pour faire reconnaître leurs droits en ce domaine, il conviendrait d'en saisir directement le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. III. - Pour ce qui concerne la revalorisation systématique du plafond majorable de la retraite mutualiste : les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits dans le budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration. La revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant relève de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'ancien combattants désireux de se constituer une rente mutualiste, bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 p. 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Le total formé par la rente et la majoration spéciale de l'Etat est limité à un plafond fixé en valeur absolue. Ce plafond a été porté de 5 600 francs à 5 900 francs, à compter du 1er janvier 1990. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est cependant intervenu auprès du ministre des affaires sociales et de l'intégration afin d'examiner la possibilité d'une nouvelle augmentation de ce plafond. Ainsi 5 millions de francs sont affectés au budget des affaires sociales pour 1992, en vue d'un relèvement du plafond des retraites mutualistes. Un décret fixera le montant du nouveau plafond. Pour ce qui concerne une revalorisation annuelle systématique du plafond de cette retraite, notamment par indexation de celui-ci sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité : ces pensions ont en effet un caractère de prestations de réparation, alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature et que, pour ce qui concerne celles de ces rentes qui sont constituées au profit des anciens combattants, le coût de cette revalorisation annuelle, fixée à 2,8 p. 100 en 1991, est intégralement remboursé par l'Etat aux organismes débirentiers. Le Gouvernement s'efforce ainsi de maintenir le pouvoir d'achat des rentes constituées au profit des anciens combattants, dans la limite des contraintes budgétaires annuelles.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

47535. - 16 septembre 1991. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens militaires, notamment d'Afrique du Nord, souffrant de troubles contractés lors de leur période d'activité. En réponse à sa question n° 18511 du 9 octobre 1989, M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre lui indiquait que la commission médicale chargée d'examiner les troubles psychiques de guerre devait rendre ses conclusions à l'automne 1990. Qu'en est-il de cette commission ? A-t-elle rendu ses conclusions ? Et, dans l'affirmative, quelles en sont les conséquences pratiques pour les anciens militaires concernés ?

Réponse. - Les troubles psychiques de guerre ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale instituée en 1981 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Afin d'approfondir cette étude, une nouvelle commission médicale a été installée en décembre 1989 avec la participation d'éminents praticiens civils et militaires et s'est réunie régulièrement. Un rapport de synthèse a été élaboré à la fin de l'année 1990 et remis aux présidents des commissions des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat. Un décret modifiant les règles et barèmes des invalidités prévus par l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour maladies psychiques a été élaboré et devrait être publié prochainement au *Journal officiel*.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

48221. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article L. 115 du code des pensions, qui dispose que l'Etat doit gratuitement, aux titulaires d'une pension d'invalidité au titre du présent code, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités. Or, les préparations magistrales sont exclues des produits pharmaceutiques, ce qui paraît anormal. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de remédier à cette situation.

Réponse. - Afin de remédier aux difficultés du déclassement de certains médicaments de la liste des spécialités remboursables au titre du régime général de la sécurité sociale et, de ce fait, au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre précise que, si une spécialité pharmaceutique ou une préparation actuellement non remboursable par le régime général de la sécurité sociale a été, pour le traitement d'une infirmité pensionnée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre militaire, prescrite et utilisée depuis plus de cinq ans de manière continue, elle peut, après demande préalable auprès de la direction interdépartementale dans le ressort de laquelle est domicilié le pensionné, être prise en charge au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ainsi, les traitements suivis dans les conditions qui viennent d'être énoncées et qui utilisent des produits récemment déclassés continueront d'être pris en charge par l'Etat.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices : Seine-Saint-Denis)

48229. - 7 octobre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'action sociale envers les anciens combattants du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, l'accroissement des difficultés économiques et sociales ont des répercussions directes sur les anciens combattants d'autant plus que pour un grand nombre ils possèdent des ressources peu élevées. L'office des anciens combattants a, dans un premier temps, pensé que la création et le versement du R.M.I. allait entraîner une baisse des demandes d'aides ; cette hypothèse ne s'est pas confirmée. Or aujourd'hui, si la répartition des crédits marque la solidarité des anciens combattants, les sommes allouées sont très faibles pour n'atteindre parfois qu'un caractère symbolique. D'autant plus que la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 dans son article 26 introduit les victimes d'attentats terroristes et leurs ayants droit dans les catégories d'individus pouvant bénéficier de la commission d'aide sociale des offices départementaux des anciens combattants. Cependant, aucune attribution financière supplémentaire n'a été attribuée à cette commission pour répondre à ces cas. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires au doublement de la dotation financière pour l'office départemental des anciens combattants de Seine-Saint-Denis afin de permettre le respect des droits des anciens combattants.

Réponse. - Hormis la subvention que le conseil général de la Seine-Saint-Denis attribue chaque année, depuis 1969, à la direction départementale de l'office pour seconder ses interventions sociales auprès des pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs, des veuves d'anciens combattants et des vétérans les plus âgés, le volume des crédits d'action sociale mis à la disposition du service départemental de Bobigny s'est élevé respectivement à 772 000 francs en 1990 et 1 205 320 francs en 1991, soit une progression de 56 p. 100 (+ 433 320 francs), bien supérieure à la croissance, pourtant significative, de la subvention d'action sociale que l'Etat verse à l'établissement public qui, pour la même période, s'établit à 38 p. 100. Les moyens supplémentaires concernent tout particulièrement les victimes d'actes de terrorisme et leurs ayants cause, les anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée en fin de droits et les interventions sociales d'urgence. L'adoption par la nation de six jeunes gens, orphelins de victimes d'actes de terrorisme (attentat de la rue des Rosiers, 9 août 1982, attentat contre le DC 10 d'U.T.A., 19 septembre 1989) s'est traduite par un renfort financier de 75 000 francs pour mettre en œuvre, à leur profit, la protection matérielle et morale que l'Etat leur doit. Il peut être complété si le besoin s'en fait sentir. Une dotation spécifique et nouvelle de 270 000 francs accompagne, cette année, les efforts de la direction départementale de l'office des anciens combattants auprès des anciens d'A.F.N. privés d'emploi, qu'il s'agisse de dispenser l'aide d'urgence, que requiert la situation des plus démunis et des plus âgés ou de favoriser, en coopération avec l'A.N.P.E., le retour à l'emploi des plus mobiles ou des plus jeunes. L'action engagée, en ce domaine, en 1991 sera poursuivie et élargie en 1992. Enfin près de 100 000 francs supplémentaires permettent d'abonder l'action de l'office auprès de ses ressortissants bénéficiaires du R.M.I. et des veuves d'anciens combattants, sous la forme d'interventions sociales d'urgence. Il convient d'ajouter aux sommes déjà évoquées les dotations destinées à financer les prêts sociaux accordés aux ressortissants de l'office et la subvention du conseil général de la Seine-Saint-Denis. Ainsi, en 1990, l'action sociale du service départemental de Bobigny a mobilisé des moyens financiers à hauteur de 1 103 880 francs. Ils ont été portés à 1 518 020 francs en 1991. Ce renfort appréciable permet de conforter l'action de l'office et de ses services extérieurs auprès de leurs nouvelles catégories d'administrés, d'améliorer le service rendu et de renforcer la solidarité due aux anciens combattants et victimes de guerre éprouvés.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

48253. - 7 octobre 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la très douloureuse question des anciens incorporés de force dans le Reichsarbeitsdienst et le Kriegshilfsdienst et leur indemnisation. En dehors des Alsaciens incorporés de force dans la Wehrmacht ou les Waffen SS, les autorités allemandes incorporèrent, de force, à dater du 8 mai 1941, des jeunes Alsaciens des deux sexes, soit dans le Reichsarbeitsdienst (RDA), soit pour les jeunes filles également dans le Kriegshilfsdienst (KHD). Il précise que ces incorporations avaient lieu après passage devant un conseil de révision à l'issue duquel les jeunes garçons recevaient un Wehrpass portant la mention : « Apte pour le service dans l'armée allemande », c'est-à-dire soit la Wehrmacht, la Waffen SS, soit le RDA, et les jeunes filles un certificat d'aptitude à servir dans l'armée allemande, au titre du RDA ou du KHD. Ces jeunes durent prêter serment au Führer en sa qualité de chef suprême des armées et furent dirigés sur des sites stratégiques ou eurent à remplir des missions variées à proximité du front, les garçons étant revêtus d'un uniforme peu différent de celui de la Wehrmacht. Il rappelle que le gouvernement allemand a versé 250 millions de DM, afin de régler les problèmes sociaux de tous les incorporés de force, à la Fondation d'entente franco-allemande. Or celle-ci exclut, par règlement intérieur, les incorporés de force dans le RDA et le KHD du bénéfice de ce secours. Cette fondation est une institution de droit français. Selon un courrier du 21 juin 1988, le ministère des finances allemand ne verrait pas d'inconvénient à faire bénéficier également des personnes qui n'ont pas été incorporées de force dans l'ex-Wehrmacht allemande, mais dans le Reichsarbeitsdienst, des ressources de la fondation, destinées à résoudre les problèmes sociaux des Alsaciens et Lorrains incorporés de force, ainsi que de leurs familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les possesseurs du « certificat d'incorporés de force », que ce soit dans une formation paramilitaire ou dans la Wehrmacht, ou leurs ayants droit aient les mêmes droits.

Réponse. - Les personnes astreintes au service dans la R.A.D. ou le K.H.D. ne sont pas en tant que telles assimilées aux incorporés de force dans l'armée allemande. Il est cependant constant que, d'une part, l'incorporation dans le R.A.D. a presque toujours précédé celle dans l'armée allemande et que, d'autre part, certaines unités du R.A.D. ont été assimilées à des unités militaires en fonction des missions qui leur ont été confiées. C'est pourquoi les anciens incorporés de force dans le service allemand du travail ne sont pas systématiquement exclus de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande ; ils peuvent obtenir éventuellement le certificat prévu par l'arrêté du 2 mai 1984 leur conférant cette qualité. Ils doivent cependant, pour ce faire, satisfaire aux conditions fixées par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Kocher (16 novembre 1973). Aux termes mêmes de cet arrêt, il importe non seulement que ces personnes aient été placées sous commandement militaire allemand mais encore qu'elles aient participé à des combats. L'arrêt Kocher précité a d'ailleurs été confirmé par la Haute Juridiction, dans son avis du 10 juillet 1979. Ainsi, la seule qualité d'incorporé de force dans le R.A.D. ou le K.H.D ne peut suffire à conférer l'appellation d'incorporé de force dans l'armée allemande, compte tenu des dispositions édictées par le Conseil d'Etat. Cependant, la circulaire n° 45 BC/TL du 20 janvier 1989 permet une application plus souple, autant que faire se peut, de textes qui peuvent effectivement paraître parfois bien rigoureux, mais ne peut modifier

les dispositions juridiques en vigueur. Il s'agit d'abord de rechercher si la première condition ainsi fixée relative au placement du postulant sous commandement militaire allemand est remplie. Dans la mesure où la preuve en est apportée par les pièces ou documents figurant au dossier, il convient alors d'examiner si la seconde condition concernant la participation à des combats est satisfaite. A partir de ces principes, la commission interdépartementale itinérante chargée de l'examen des demandes de l'espèce détermine les critères permettant d'apprécier la notion de participation à des combats et ainsi d'accorder ou de refuser le certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande.

Retraites : fonctionnaires civils et militoires (calcul des pensions)

48343. - 7 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les Français originaires des départements de Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, titulaires du titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait ou d'insoumis, et ayant intégré la fonction publique ne peuvent bénéficier de la validation des trimestres compris dans la période où ils furent la conscription allemande dans la liquidation de leurs pensions de retraite, telle que définie par la loi du 21 novembre 1973 et par son décret d'application du 23 janvier 1974. Aussi, il lui demande dans quelle mesure la législation applicable peut aujourd'hui être modifiée afin de prendre en compte ce problème.

Réponse. - Les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) affiliés au régime général de la sécurité sociale bénéficient de la prise en compte de la période de réfractariat pour le calcul de leur pension de vieillesse, quelle que soit la date de leur affiliation à ce régime. Les P.R.A.F. qui étaient fonctionnaires avant cette période bénéficient du même avantage. En ce qui concerne les P.R.A.F. devenus fonctionnaires après la guerre, un projet de décret a été élaboré tendant à valider la période de réfractariat pour l'ouverture de leurs droits à pension de retraite (mais non pour la liquidation de cette retraite). Cependant, le Conseil d'Etat s'est prononcé négativement sur ce projet, estimant que ce texte portait sur une matière relevant du domaine de la loi.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

48345. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications récemment formulées par certains groupes de l'U.M.R.A.C. (Union des mutilés réformés et anciens combattants). Ceux-ci demandent en effet que l'âge requis pour l'attribution d'une demi-part supplémentaire, aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans, prévue à la rubrique K du cadre A de la déclaration de revenus, soit ramenée à soixante-dix ans et que le taux de réversion des pensions d'anciens combattants et victimes de guerre en faveur de leurs veuves soit porté à 66 p. 100. Il lui demande de bien vouloir étudier ces requêtes avec le plus grand soin et de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver.

Réponse. - Cette question relève de la compétence du ministre chargé du budget. Toutefois, il convient de noter que l'article 195-f du code général des impôts attribue une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité. Depuis la loi de finances pour 1988, cet avantage a été étendu aux anciens combattants mariés âgés d'au moins soixante-quinze ans. Le ministre chargé du budget a toujours fait observer que le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue certes une dérogation à ce principe. Mais, comme toute exception en matière fiscale, sa portée doit demeurer limitée au profit des seuls contribuables qui remplissent les conditions posées par la loi. Toute autre solution ne pourrait qu'encourager les demandes reconventionnelles d'autres catégories de redevables également dignes d'intérêt et risquerait ainsi de remettre en cause les principes qui fondent le dispositif du quotient familial. A propos du taux de réversion des pensions de veuves attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les indices relatifs à ce taux suivront la même évolution que celui du taux normal en application de l'article 120 de la loi de finances pour 1991. Ainsi, depuis le 1er janvier 1991, le taux de réversion de la pension de veuve a été porté à l'indice 324. A compter du 1er janvier 1992 il sera porté à l'indice 329. Aucune autre modification n'est prévue à ce sujet. Pour ce qui concerne les autres réversions de pension, selon que l'ancien combattant décédé était militaire ou assuré social, la réponse à ces points dépend respectivement du ministère de la défense et du ministère des affaires sociales et de l'intégration.

Anciens combattonts et victimes de guerre (associations)

48488. - 14 octobre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'intérêt croissant manifesté par le monde combattant à la proposition de loi (unanimement soutenue) accordant aux anciens combattants le droit d'ester en justice. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de faire mettre à l'ordre du jour cette proposition de loi pour laquelle il a d'ailleurs consulté M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre considère, ainsi qu'il l'a souligné dans son premier message au monde combattant lors de sa prise de fonctions, que la politique de mémoire est un des axes essentiels de l'action qu'il va mener à la tête du département ministériel dont il a la charge. C'est pourquoi, il ne peut qu'être favorable à la revendication des anciens militaires et anciens combattants visant à ce que leurs associations puissent ester en justice dans les mêmes conditions que les anciens résistants ou anciens déportés. Dans cet esprit, il poursuivra l'action engagée à cet effet par le Gouvernement devant le Parlement afin d'aboutir à une solution satisfaisante. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat aux anciens combattant et victimes de guerre vient d'indiquer le 25 octobre 1991, en réponse à une question orale d'un sénateur, puis lors des débats budgétaires à l'Assemblée nationale le même jour, qu'à la session de printemps un texte élaboré à partir de la proposition votée par le Sénat le 7 mai 1991 et conforme à l'esprit des propositions de lois analogues, précisant à quelles conditions les associations d'anciens combattants pourront ester en justice, sera soumis aux parlementaires.

Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs)

48489. - 14 octobre 1991. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'édification, à Fréjus, d'une nécropole nationale en l'honneur des soldats morts en Indochine. Chaque année, l'inauguration en est repoussée, les travaux n'avancent pas, faute de crédits, et cela malgré les engagements répétés du Gouvernement. En conséquence, elle lui demande s'il peut déterminer une date de fin de travaux afin de respecter ses engagements auprès des familles pressées de se recueillir devant les sépultures de leurs parents morts pour la France.

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les travaux de gros œuvre concernant la nécropole militaire, l'ossuaire, le pavillon d'accueil - salle d'information historique - sur le site de Fréjus, seront pratiquement terminés fin 1991. Les travaux concernant l'aménagement paysager, le lieu de culte et la clôture sont en cours d'exécution. En ce qui concerne la nécropole civile dont le financement relève du seul ministère de l'intérieur, il convient de préciser que ce département vient de confirmer le montant financier de sa quote-part qui se concrétisera dans le cadre de la loi de finances rectificative de décembre 1991, permettant ainsi l'extension de la nécropole aux civils durant le premier semestre 1992. En tout état de cause, l'inauguration de la nécropole se fera en 1992, et l'appellation officielle sera Mémorial des guerres en Indochine - Fréjus, afin de regrouper dans un même hommage de la Nation reconnaissante tous les morts en Indochine de 1940 à 1953.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

48806. - 21 octobre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications de la Fédération nationale des fils des morts pour la France. Lors de son dernier congrès, la fédération, considérant que les ressources propres des services départementaux de l'O.N.A.C.V.G. sont en régression continuelle et ne permettent plus d'aider financièrement tous les orphelins de guerre majeurs qui en font la demande, a demandé notamment que les orphelins de guerre et les pupilles de la nation majeurs bénéficient, au même titre que les autres ressortissants de l'Office national des A.C.V.G des aides en espèces et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette demande.

Réponse. - L'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études...) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures - dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée, pour cette catégorie, en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien leurs études. Dans le même souci, l'office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. De la même manière, il les accueille dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'âge requis. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'âge, des prêts de première installation, prêts d'installation professionnelle cumulables dans certaines conditions avec le précédent, prêts sociaux qui bénéficient de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'office national.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

48807. - 21 octobre 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants en Afrique du Nord. Loin de rechercher l'attribution de la carte en fonction du simple temps de présence, il s'agirait d'adapter les critères d'attribution afin de tenir compte des particularités des interventions en Afrique du Nord. Dans cette perspective, les solutions ne manquent pas, telles qu'accorder aux unités militaires stationnées dans la zone d'influence de brigades et compagnies de gendarmerie les mêmes périodes réputées combattantes. Par ailleurs, l'exploitation des journaux de marche est pratiquement réalisée. Aussi il lui demande quelles mesures ont été prévues afin de faire progresser la situation actuelle, y compris en organisant une rencontre de représentants des anciens combattants et de parlementaires avec les services historiques des armées, au château de Vincennes.

Réponse. - L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été ainsi améliorées par rapport aux générations précédentes. Toutefois, il a été décidé, avec le ministre de la défense, d'examiner systématiquement les archives de la gendarmerie, afin de comparer le positionnement des unités de la gendarmerie par rapport à celui des unités du contingent. Les associations seront régulièrement informées de ces travaux. En outre, une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

48853. - 21 octobre 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la valeur du point d'invalidité résultant de la réforme de l'article L. 8 *bis* du code des pensions. Trois éléments sont désormais retenus pour calculer la valeur de ce point d'invalidité : 1° la valeur de l'indice 100 majoré de la grille des traitements et soldes de la fonction publique ; 2° la variation éventuelle de la grille en cas d'attribution uniforme de points d'indice sur l'ensemble de la grille ; 3° la prise en compte des variations catégorielles. En application du premier élément, la valeur du point d'invalidité a d'abord été portée à 67,17 francs au 1er janvier 1990 et à 67,97 francs au 1er avril 1990. Elle a été réévaluée respectivement à 67,59 francs et 68,40 francs pour un « à-valoir » à compter du 1er janvier 1990 en fonction des trois éléments. Or le décret du 22 novembre 1990 portait majoration des traitements des fonctionnaires par modification de la valeur de l'indice 100 majoré. Il devait donc faire évoluer immédiatement la valeur du point d'indice de pension d'invalidité dans les mêmes proportions. Or il n'en a rien été : le point est resté à 68,40 francs au lieu de passer aux valeurs réévaluées, soit : 68,96 francs en ne tenant compte que de l'augmentation de l'indice 100 majoré ; 69,28 francs en prenant en compte la « variation uniforme de 1 point » appliquée à l'ensemble de la grille des indices majorés au 1er janvier 1990, puisque aussi bien le décret du 23 août 1990 précise que la « variation moyenne des traitements bruts des fonctionnaires de l'Etat qui résulte de l'attribution uniforme d'un point d'indice majoré est fixée à 0,25 p. 100 ». Il lui demande en conséquence son sentiment quant à cette situation inéquitable et le prie de bien vouloir lui préciser dans quel délai sera fixée la valeur définitive du point pour 1990.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

48958. - 21 octobre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le retard apporté dans l'application du rapport constant entre les pensions des grands invalides de guerre et les traitements d'une certaine catégorie de fonctionnaires. Ces agents de l'Etat ont été augmentés de 1,3 p. 100 comme l'ensemble du personnel de la fonction publique, à partir du 31 décembre 1990. Cette augmentation n'a malheureusement pas encore été répercutée sur les pensions des grands invalides de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle interviendra cette augmentation et si elle comportera un effet rétroactif.

Réponse. - L'indexation des pensions militaires d'invalidité sur l'évolution des traitements de la fonction publique a été améliorée par l'article 123 de la loi de finances pour 1990 qui a instauré un système offrant des avantages financiers indéniables pour les anciens combattants et des victimes de guerre. Une commission tripartite, composée de représentants des associations, de représentants des parlementaires et de représentants de l'administration, créée par la loi, est chargée de donner son avis sur la revalorisation des pensions. Celle-ci s'est réunie les 4 et 25 juillet 1991 sous la présidence de M. Louis Mexandeau, secré-

taire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Sur la base de documents établis par le ministère chargé du budget (direction du budget), cette instance était appelée à émettre un avis sur les valeurs successives du point d'indice de pension aux 1er janvier 1990 et 1er janvier 1991. A l'issue de la première session de cette commission en date du 4 juillet 1991, il a été décidée, suite au vœu exprimé par les représentants du monde combattant, de constituer un groupe de travail restreint chargé d'examiner avantages et inconvénients résultant du nouveau système par rapport à d'autres modes d'indexation. A cet effet, un rapport complémentaire a été demandé aux services du ministère chargé du budget. Ces différentes questions ont été examinées par ce groupe de travail qui s'est réuni le 18 juillet 1991. Lors de sa seconde session qui s'est tenue le 25 juillet 1991, la commission tripartite s'est prononcée favorablement sur les deux points suivants : la valeur du point d'indice de pension au 1er janvier 1990 a été fixée à 67,09 francs (cette valeur se trouve en fait portée à 67,59 suite aux mesures générales ayant affecté les traitements de la fonction publique à compter du 1er janvier 1990) ; le principe d'une saisine du Conseil d'Etat a été retenu, aux fins de permettre de déterminer la valeur du point d'indice au 1er janvier 1991. Actuellement les pensions militaires d'invalidité sont payées sur la base d'une valeur du point d'indice au 1er avril 1990 fixée à 68,40 francs. Il va de soi que dès que l'avis de la Haute assemblée sera connu sur ce point, une nouvelle réunion de la commission tripartite sera convoquée. La nouvelle valeur qui sera alors déterminée sera bien entendu appliquée avec effet rétroactif et les rappels de pension éventuels versés directement par les organismes payeurs. En tout état de cause l'application du nouvel article L. 8 *bis* nécessite pour 1992 l'inscription d'un crédit de 362 MF. En outre, le nouveau système s'étant révélé en pratique obscur et difficilement compréhensible aux ressortissants, un groupe de travail a été constitué au sein de la commission tripartite pour réfléchir à de nouvelles modalités permettant d'en revenir à une lecture plus simple de l'article L. 8 *bis* et à une rédaction claire de ce texte, dans le respect de l'esprit du rapport constant, c'est-à-dire l'adéquation entre l'évolution du point d'indice et celle des traitements de la fonction publique.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

48862. - 21 octobre 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les vœux répétés de la fédération « des fils des tués ». Jamais une suite favorable n'a été donnée par le Gouvernement à ces demandes qui pour les principales dentre elles n'entraîneraient pas de dépenses significatives. C'est en particulier le cas pour l'un des vœux prioritaires, d'une grande importance morale pour cette association, qui se rapporte à la « reconnaissance de la qualité de ressortissant, à part entière, de l'O.N.A.C. pour les orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs ». Or, alors que cette revendication légitime n'est pas prise en compte, un décret du 4 janvier 1991 accorde aux veuves de titulaires d'un titre du code des pensions la qualité de ressortissantes et un crédit de 4 millions de francs est voté pour l'application de cette disposition. Face à une décision que la fédération « des fils des tués » considère comme une injustice flagrante et qui est ressentie comme un affront fait aux orphelins de guerre, il lui demande s'il ne lui apparaît pas légitime de prendre enfin en compte leurs vœux.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

49382. - 4 novembre 1991. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage de modifier le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, afin que les orphelins de guerre puissent continuer à bénéficier de la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants au-delà de leur majorité. Leur régime serait ainsi aligné sur celui des veuves, titulaires d'un titre de pension, qui ont la qualité de ressortissants de l'O.N.A.C. depuis le décret de janvier 1991.

Réponse. - L'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études...) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures - dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'Office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien leurs études. Dans le même souci, l'office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. De la même manière, il les accueille dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'âge requis. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'âge, des prêts de première installation, prêts d'installation professionnelle cumulables dans certaines conditions avec le précédent, prêts sociaux qui bénéficient de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'Office national.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

49062. - 28 octobre 1991. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des veuves et personnes contraintes au travail en pays ennemi. Contrairement aux veuves de prisonniers de guerre, qui sont considérées veuves de guerre dès lors que leurs maris étaient atteints d'une invalidité égale à 60 p. 100, les veuves de personnes contraintes au travail en pays ennemi ne sont considérées comme veuves de guerre que si leurs maris étaient atteints d'une invalidité à 85 p. 100. Aucune modification n'a été apportée jusqu'à présent. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir le taux d'invalidité requis pour pouvoir bénéficier de ce statut. Un taux de 80 p. 100 serait acceptable.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les personnes contraintes au travail en pays ennemi (P.C.T.) ont la qualité de victime civile de guerre, et non de militaire. Or seules les veuves de militaires ou de marins peuvent se voir attribuer une pension de veuve au demi-taux lorsque leur époux est décédé en jouissance d'une pension d'un taux égal ou supérieur à 60 p. 100 ou au taux plein lorsque la pension atteint le taux de 85 p. 100 au moins. En effet, aux termes des dispositions combinées des articles L. 43 et L. 209 dudit code, les veuves de victimes civiles décédées en jouissance d'une pension d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100 résultant d'une ou de plusieurs infirmités contractées lors du fait de guerre (ou au cours de la période de contrainte pour les P.C.T.) ou en possession de droits à une telle pension peuvent bénéficier d'une pension au taux plein au titre du code susvisé. Aucune modification de la législation n'est envisagée sur ce plan.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

49122. - 28 octobre 1991. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord rencontrent des difficultés pour obtenir la carte de combattant. En effet, il semble qu'il n'a pas été possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte de combattant à tous les anciens d'Afrique du Nord. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une réforme

d'ensemble des conditions d'attribution de la carte de combattant, qui pourrait compléter la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte, et quelles sont les mesures et dispositions qu'il compte prendre pour mettre en œuvre cette réforme.

Réponse. - L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 nº 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été ainsi améliorées par rapport aux générations précédentes. Toutefois, il a été décidé, avec le ministre de la défense, d'examiner systématiquement les archives de la gendarmerie, afin de comparer le positionnement des unités de la gendarmerie par rapport à celui des unités du contingent. Les associations seront régulièrement informées de ces travaux. En outre, une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

49299. - 28 octobre 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, et notamment sur celle des anciens combattants chômeurs en fin de droit. Actuellement, rien n'est encore prévu pour ceux qui ont âgés de cinquante à soixante ans. Des propositions de loi ont tenté d'apporter des éléments de réponse. Ces propositions avaient le mérite d'exister et de montrer que le problème était évoqué. Cette réflexion des parlementaires est restée jusqu'à présent lettre morte. Il lui demande donc s'il compte agir dans les plus brefs délais et quelles seront les mesures qu'il entend prendre.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le Gouvernement attache une attention toute particulière aux épreuves subies par les anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord. Afin de remédier à la situation, parfois dramatique, des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits, un amendement portant création d'un fonds de solidarité en faveur de ceux d'entre eux qui sont en situation de chômage de longue durée et âgés de plus de cinquante-sept ans, a été adopté à l'unanimité, lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale. Ce fonds sera doté, pour 1992, d'un budget de 100 millions de francs et permettra d'accorder aux anciens combattants les plus démunis, une allocation leur garantissant un revenu décent, compatible avec la reconnaissance que la nation leur doit.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)

49502. - 4 novembre 1991. - **M. Marius Masse** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** quelles suites il envisage de réserver à l'une des revendications prioritaires de la Fédération nationale des fils des morts pour la France, concernant la reconnaissance de la qualité de ressortissant à part entière de l'Office national des anciens combattants, pour les orphelins de guerre et les pupilles de la Nation majeurs, cette mesure ayant été accordée, par décret du 4 janvier 1991, aux veuves de titulaire d'un titre du code des pensions.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le secrétaire d'Etat aux anciens combattant et victimes de guerre souligne que, dans les faits, les orphelins de guerre et les pupilles de la Nation bénéficient déjà, au-delà de leur majorité, des avantages accordés par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans le cadre de l'application de l'article D. 432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a rappelé, à cet égard, le 15 février 1983, que l'Office national a la possibilité d'accorder, dans des circonstances exceptionnelles, à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et les pupilles de la Nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres à l'établissement public pour mener à bien leurs études. Dans le même souci, l'Office national ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles de la Nation et orphelins de guerre majeurs à la recherche d'un premier emploi. Ils peuvent également obtenir, de l'établissement public, sans condition d'âge, des prêts de première installation professionnelle cumulables, dont les conditions d'amortissement sont plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'Office national. Enfin, l'Office national accueille les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'âge requis.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite du combattant)

49758. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** à propos de l'âge de la perception de la retraite du combattant. En effet, cet âge est resté à soixante-cinq ans alors que celui normal de la retraite est passé depuis près de dix ans à soixante ans. En conséquence, il lui demande quand une harmonisation des deux systèmes sera envisagée.

Réponse. - La retraite du combattant, versée aux titulaires de la carte du combattant, n'est une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel et non réversible en cas de décès. Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans à la condition d'être soit bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S), soit titulaire d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre d'un taux au moins égal à 50 p. 100 et bénéficier en outre d'une prestation à caractère social attribuée sous conditions de ressources.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

49759. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** à propos de la situation des anciens résistants. En effet, ces derniers ne bénéficient pas tous encore actuellement du titre d'engagé volontaire alors même que leur participation aux opérations menées par les forces vives qui combattaient pour la libération de notre pays, leur ouvre moralement l'accès à ce qualificatif. En conséquence, il lui demande si l'expression de la reconnaissance nationale pourrait également s'appliquer à ce propos en leur accordant satisfaction sur ce point.

Réponse. - Reconnaître systématiquement la qualité d'engagé volontaire à tous les anciens résistants entraînerait l'attribution aux intéressés d'une bonification de dix jours pour obtenir la carte du combattant au titre de la Résistance. Cette question a fait l'objet d'études interministérielles ; elle n'est pas perdue de vue, sans toutefois qu'il soit possible de lui attacher un caractère prioritaire, en raison de ses incidences éventuelles sur la règle de condition de durée d'activité, de services, d'internement, etc., exigible en règle générale, pour obtenir des statuts prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

49882. - 11 novembre 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il envisage pour que les titulaires de la carte de réfractaire ainsi que les victimes d'attentats terroristes puissent avoir enfin vocation à se constituer une retraite mutualiste subventionnée par l'Etat.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'ancien combattant désireux de se constituer une rente mutualiste, bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'etat égale, en règle générale à 25 p. 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Or, la reconnaissance du statut de combattant et les avantages y afférents aux réfractaires du service de travail obligatoire en Allemagne ne peut être accueillie favorablement. En effet, la règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. or quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. Il en est de même des victimes du terrorisme, la condition pour obtenir la qualité d'ancien combattant ne pouvant être remplie. Aucune mesure n'est actuellement prévue pour modifier la législation en ce domaine.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

49953. - 11 novembre 1991. - **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens combattants âgés de soixante-quinze ans bénéficient d'une-demi part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu. De plus, les personnes âgées seules de plus de soixante-quinze ans ayant un ou des enfants majeurs imposés séparément ont droit à une demi-part supplémentaire. Or l'administration refuse le cumul de ces mesures, faisant perdre ainsi aux anciens combattants l'avantage prévu en leur faveur, ce qui est particulièrement injuste. En effet, la demi-part « anciens combattants » ne s'applique pratiquement pas et n'est donc qu'un leurre dans la quasi-totalité des cas. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir auprès de son collègue, le ministre délégué au budget, afin que des mesures soient prises pour remédier à cette situation particulièrement injuste.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : cette question relève de la compétence du ministre chargé du budget. Toutefois, il convient de noter que l'article 195-f du code général des impôts attribue une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés âgés de plus de soixante-quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité. Depuis la loi de finances pour 1988, cet avantage a été étendu aux anciens combattants mariés âgés d'au moins soixante-quinze ans. Le ministre chargé du budget a toujours fait observer que le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue certes une dérogation à ce principe. Mais, comme toute exception en matière fiscale, sa portée doit demeurer limitée au profit des seuls contribuables qui remplissent les conditions posées par la loi. Toute autre solution ne pourait qu'encourager les demandes reconventionnelles d'autres catégories de redevables également dignes d'intérêt et risquerait ainsi de remettre en cause les principes qui fondent le dispositif du quotient familial. Enfin, il résulte de l'article 195 du code général des impôts que le contribuable qui peut prétendre à une majoration de quotient familial à des titres différents ne peut cumuler le bénéfice de ces avantages. En effet, ce cumul aboutirait à des conséquences qui remettraient en cause les principes du quotient familial.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

50075. - 18 novembre 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les problèmes que rencontrent pour la prise en compte de leurs services certains fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui signale le cas de ceux qui n'ont pas eu connaissance ainsi des forclusions opposées à la date du 1er mars 1951 par le décret n° 51-95 du 27 janvier 1951 pour la délivrance du certificat d'appartenance aux Forces françaises de l'intérieur avant la publication des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 sur les anciens combattants et les anciens résistants. Il lui signale que cette situation empêche les intéressés, quand ils partent à la retraite, de prétendre aux bonifications de campagne simple ou double au-delà de trente-sept annuités et demie, alors qu'ils ont rendu de grands services en unité combattante ou comme combattants volontaires de la Résistance, services qui figurent d'ailleurs sur leurs états signalétiques. Il lui demande en conséquence quel est son point de vue sur ce problème.

Réponse. - La situation des fonctionnaires anciens résistants au regard des bénéfices de campagne est la suivante : le temps passé dans la Résistance est susceptible d'être pris en compte différemment dans la retraite selon que les services correspondants ont été ou non homologués par l'autorité militaire. Dans le premier cas, ils sont assortis des bonifications inhérentes à certains services militaires de guerre. Ces bonifications peuvent permettre de dépasser les trente-sept annuités et demie jusqu'à concurrence de quarante annuités. Dans le second cas, les services ont pu être pris en considération, pour leur durée réelle, sans octroi, de bonification particulière, sur attestation de durée de service délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions prévues par le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982, publié au *Journal officiel* des 20 et 21 décembre 1982. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

50077. - 18 novembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, demandeurs d'emploi en fins de droits, âgés de cinquante-cinq ans et plus. Aucune disposition spécifique ne réglemente le problème de ces personnes. Aussi, de nombreuses propositions de lois ont été déposées en vue de combler ce vide juridique. Ces textes suggèrent des solutions acceptables, telle la retraite professionnelle anticipée à taux plein pour les anciens combattants en Afrique du Nord, demandeurs d'emploi en fin de droits âgés de cinquante-cinq ans et plus. Or, à ce jour, aucune de ces propositions n'a été prise en considération. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre très rapidement afin de répondre aux attentes des intéressés.

Réponse. - Il n'est actuellement pas possible de donner suite aux propositions de loi visant à abaisser l'âge de la retraite. Ce serait d'une part rompre avec le principe de l'égalité des droits entre les différentes générations du feu, principe auquel sont très attachés les anciens combattants d'Afrique du Nord notamment, puisque les générations appartenant aux conflits antérieurs à celui d'Afrique du Nord n'en ont pas bénéficié ; il y aurait donc là création d'une iniquité inacceptable vis-à-vis des autres catégories d'anciens combattants, mais aussi de ceux qui victimes de la maladie ne pourraient y prétendre faute d'absence d'antécédents militaires qui n'ont par ailleurs aucun rapport avec le fait de se trouver actuellement privés d'emploi. D'autre part, il n'est pas envisageable étant donné les difficultés auxquelles sont confrontés les différents régimes de retraite, et notamment ceux du régime général, d'avancer l'âge de l'octroi des avantages de la retraite. C'est ainsi que, lors des débats budgétaires du 25 octobre 1991 à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a proposé aux parlementaires de renforcer et de généraliser l'effort de solidarité en direction de tous les chômeurs en fin de droits. Ainsi à l'action sociale proposée par le Parlement en 1991 et complétée à hauteur de 20 millions de francs par le Gouvernement viendra s'adjoindre un véritable fonds de solidarité, doté pour 1992 d'un budget de 100 millions de francs qui assurera aux anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée en fin de droits, de plus de cinquante-sept ans, un niveau de vie décent leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la Nation avec courage et abnégation. Une commission tripartite devra présenter au plus tard le 31 mars 1992 ses conclusions de manière que les moda-

lités d'attribution des ressources du fonds soient fixées dans la plus grande transparence, l'objectif étant que le fonds marche à plein régime dès le second trimestre 1992.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Entreprises (sous-traitance)

46695. - 19 août 1991. - **M. François Grussenmeyer** expose à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** que de très nombreuses entreprises artisanales sous-traitantes d'Alsace connaissent des difficultés particulièrement graves du fait d'un des plus grands groupes régionaux de l'immobilier. Les problèmes auxquels elles sont confrontées apportent la preuve éclatante de la nécessité absolue d'une protection légale efficace des sous-traitants. Bien que la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance prévoie au profit des sous-traitants des garanties de paiement, d'une part, sous forme de cautionnement ou de délégation de paiement et, d'autre part, en permettant une action directe contre le maître de l'ouvrage, ces dispositions restent lettre morte faute de sanction pénale efficace. Le cautionnement ou la délégation de paiement sont rarement fournis, l'action directe pose problème faute de présentation par l'entreprise principale du sous-traitant à l'acceptation du maître de l'ouvrage. Les dispositions nouvelles de la loi du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle ont déçu car elles ne sont pas suffisamment protectrices des intérêts des sous-traitants. En effet, n'est sanctionné pénalement que le défaut de rédaction par écrit d'un contrat de sous-traitance et non le défaut de cautionnement ou de délégation de paiement. Selon la chambre de métiers d'Alsace, la solution de ce problème passe par la possibilité de sanctionner pénalement l'entrepreneur principal qui n'observerait pas les dispositions de la loi de 1975. Il lui demande si le projet de loi sur la sous-traitance, que le Gouvernement a promis de présenter au Parlement en 1991, contiendra une telle disposition, afin qu'une loi efficace puisse enfin être votée avant la fin de l'année. Il lui rappelle d'ailleurs que la proposition de loi n° 956, signée par de très nombreux parlementaires et qui tend à compléter la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, se propose cet objectif.

Réponse. - Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation indique à l'honorable parlementaire que le projet de loi sur la sous-traitance est actuellement en cours d'élaboration. Il sera soumis prochainement au Parlement.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

47591. - 16 septembre 1991. - **M. François Rochebloine** rappelle à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** que le bénéfice de l'indemnité de départ prévue pour les commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 est subordonné au paiement régulier par ces derniers de leurs cotisations d'assurance vieillesse. Il lui signale que, selon les organismes d'assurance vieillesse d'artisans de certains départements, un nombre important d'artisans adopteraient un état d'esprit négatif concernant le paiement de leurs cotisations, méconnaissant ainsi la nécessaire solidarité entre générations. Il lui demande ce qu'il pense du souhait des organismes d'assurance vieillesse des artisans, de réserver clairement le versement des indemnités de départ aux assurés s'étant effectivement acquitté de leurs obligations prévues par les textes.

Réponse. - L'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 est une aide attribuée aux commerçants et aux artisans qui remplissent certaines conditions d'âge, de ressources et de durée d'affiliation aux régimes d'assurances vieillesse dont ils relèvent. Cette aide est destinée à permettre aux commerçants et aux artisans les plus modestes, qui souhaitent mettre un terme définitif à leur activité, de se retirer dans des conditions décentes. Cet objectif se traduit en particulier par des plafonds de ressources qui viennent d'être relevés par décret en date du 8 novembre 1991. Le législateur n'a pas estimé nécessaire de subordonner l'attribution de l'indemnité de départ au versement régulier des cotisations sociales. Tel est également le sens de l'arrêt Capar-Ducotterd que la chambre sociale de la Cour de cassation a rendu en la matière le 6 mai 1987. Sans méconnaître l'existence d'un mouvement contestataire appelant au non-paiement des cotisations, et qui a justifié le renforcement des sanctions à l'égard des débiteurs de mauvaise foi lors des deux derniers projets de loi portant D.M.O.S. (inéligibilité, nullité des contrats d'assurance se substituant à la couverture sociale obligatoire, possibilité ouverte aux caisses de pratiquer des oppositions à tiers détenteurs), il importe que le dispositif mis en œuvre concernant l'indemnité de départ soit suffisamment souple pour prendre en compte le cas des débiteurs de bonne foi qui seraient écartés du bénéfice de la mesure par un mécanisme trop rigide. Aussi les organismes chargés de gérer ces régimes disposent-ils de moyens spécifiques leur permettant de recouvrer les cotisations de leurs adhérents. Les articles L. 244-1 à L. 244-4, R. 133-3 à R. 133-7 et R. 244-4 à R. 244-6 du code de la sécurité sociale permettent, en particulier, à ces organismes de disposer de moyens allant des voies de contrainte jusqu'au recours à la procédure pénale. Enfin, les moyens de droit que le régime de l'indemnité de départ met à la disposition des membres des commissions sont de nature à apporter des réponses appropriées aux diverses situations. En effet, si le rejet des demandes présentées par des adhérents hostiles au paiement des cotisations ne peut être envisagé sans une modification de la loi, les commissions chargées de fixer le montant de l'aide attribuée disposent d'ores et déjà d'un large pouvoir d'appréciation leur permettant de réserver l'essentiel des moyens financiers de ce régime à ceux qui contribuent, par leurs efforts de cotisant, à la nécessaire solidarité entre générations.

Boissons et alcools (débits de boissons)

47703. - 23 septembre 1991. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la situation des propriétaires de débit de boissons qui ont obtenu l'indemnité de départ prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Obligés en contrepartie de cesser définitivement toute activité et de mettre en vente leur fonds de commerce, ils ne disposent que d'un délai d'un an pour transmettre leur licence en application des dispositions de l'article L. 44 du code des débits de boissons. Un tel délai est trop court, notamment en zone rurale, et certains ont été conduits, pour éviter la péremption de leur licence, à ouvrir leurs fonds un jour par an, courant ainsi le risque de devoir restituer l'indemnité qu'ils avaient reçue. Il lui demande si l'obligation de cessation d'activité ne pourrait pas être assouplie dans ce cas pour permettre aux intéressés de conserver les droits qu'ils ont acquis et ne pas les priver d'un élément de leur patrimoine.

Réponse. - L'indemnité de départ a pour finalité de compenser, au moins partiellement, la perte de valeur d'un fonds commercial ou artisanal lorsque son exploitant souhaite mettre un terme définitif à l'activité qu'il exerce. Le bénéfice de cette aide est réservé aux commerçants et artisans qui remplissent notamment certaines conditions d'âge, de ressources et de durée d'affiliation. Pour obtenir le paiement de cette aide, le bénéficiaire doit souscrire à certaines obligations, qui viennent d'être considérablement assouplies par décret. Il doit notamment mettre en vente son fonds, s'engager à cesser définitivement toute activité et se faire radier du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers, au plus tard douze mois après que la décision d'acceptation de sa demande lui a été notifiée. Les bénéficiaires de l'indemnité de départ titulaires d'une licence de débit de boissons disposent, en outre, d'un délai supplémentaire d'un an à compter de la date de radiation du registre du commerce et des sociétés, pour céder leur licence, cela en application de l'article L. 44 du code des débits de boissons. Cependant, un allongement de la période de validité des licences de débits de boissons, après cessation d'activité, est actuellement envisagé par les pouvoirs publics, cela afin de répondre aux préoccupations des propriétaires de débits de boissons implantés notamment en zone rurale.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

47818. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales.

Réponse. - La loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 a été votée à l'unanimité par le Parlement ; ses articles 2 et 3 ont pour objectif de mettre un terme aux détournements de la loi du

27 décembre 1973 par la pratique dite des lotissements commerciaux regroupant des magasins dont la surface est systématiquement inférieure aux seuils définis par la loi précitée. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur dès la publication de la loi, aucun décret n'étant prévu par la loi. Une circulaire précisant les modalités d'application de ces nouvelles dispositions a été adressée aux préfets le 5 janvier 1991. Au cours du premier semestre 1991, les commissions départementales d'urbanisme commercial ont examiné 797 projets. 81 d'entre eux relevaient des nouvelles dispositions législatives, soit 10,2 p. 100 des demandes. 36 de ces projets, représentant en terme de surface de vente 125 172 mètres carrés, ont été refusés. 45 ont été autorisés, soit une surface totale de 54 809 mètres carrés. Par ailleurs, l'article 8 de la loi précitée institue un mécanisme de répartition intercommunale de la taxe professionnelle versée par les grandes surfaces : ce dispositif trouvera son application dès que sera perçue la taxe professionnelle générée par les projets de création ou d'extension de commerces de détail ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme commercial depuis le 1er janvier 1991.

Une partie des sommes faisant l'objet de la répartition viendra alimenter des fonds locaux d'adaptation du commerce rural, destinés à aider les communes rurales menacées de voir disparaître leur dernier commerce. Le décret organisant ces fonds a été soumis au comité des finances locales, qui a émis un avis positif. Le texte est en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

48031. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la difficile situation des franchisés ayant conclu, avant le 31 décembre 1989, un contrat de franchise et qui, n'ayant pu bénéficier de la protection actuellement en vigueur, ont été victimes d'un système abusif. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées en faveur de ces personnes qui connaissent aujourd'hui de graves difficultés financières.

Réponse. - L'article premier de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 institue une obligation d'information préalablement à la signature d'un contrat, à la charge de toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité. Ces informations doivent être énumérées dans un document dont le contenu a été fixé par le décret n° 91-337 du 4 avril 1991. Cette obligation d'information précontractuelle, à la charge notamment des franchiseurs, ne réglemente pas le contrat lui-même dont la forme et le contenu sont fixés librement par les parties. S'agissant de contrats de droit privé conclus librement entre les parties, que les contrats soient antérieurs ou postérieurs à la loi du 31 décembre 1989, les pouvoirs publics ne peuvent s'immiscer dans les relations franchiseurs-franchisés ; la justice a été saisie et certaines affaires sont actuellement pendantes devant la cour d'appel de Douai. Cependant, sans préjudice de l'appréciation souveraine des tribunaux, une intervention est faite auprès de certains franchiseurs, afin qu'un examen individuel attentif soit réservé aux dossiers des personnes qui, suite à l'échec de leur activité commerciale, connaissent aujourd'hui de graves difficultés financières et restent redevables de sommes importantes envers leur ancien franchiseur.

BUDGET

T.V.A. (politique et réglementation)

42468. - 29 avril 1991. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les associations à but non lucratif gérant, en application des articles 241-12 et suivants du code du travail, les services interentreprises de médecine du travail. Certaines d'entre elles ont volontairement opté pour leur assujettissement à la T.V.A. à la fin des années 1970. Mais, après que cet assujettissement par option eut été admis par les services de la direction générale des impôts, le bénéfice de l'option leur a été supprimé par ces services, au début des années 1980. La plupart de ces associations se sont soumises à cette volte-face administrative. Mais, l'une au moins de ces associations a résisté et a formé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la décision lui retirant le bénéfice de son option pour la T.V.A. Après des années de procédure, le tribunal administratif de Poitiers a annulé une décision de retrait du bénéfice de l'assujettissement par un jugement du 26 novembre 1986. L'administration a cru devoir interjeter appel de cette décision. Par un arrêt n° 84846, rendu le 20 juillet 1990, le Conseil d'Etat statuant au contentieux, toutes sous-sections fiscales réunies, a rejeté cet appel en expliquant les raisons pour lesquelles l'administration avait excédé ses pouvoirs en refusant l'assujettissement à la T.V.A. de l'association concernée et implicitement des autres associations du même type. Malgré cet arrêt, la direction générale des impôts n'a pas modifié sa position officielle antérieure telle qu'elle résulte de deux notes du service de législation financière des 8 mai 1979 et 1er juillet 1981 et d'une réponse Montastruc du 27 avril 1987. Les associations qui se sont pliées dans le passé à cette doctrine administrative se trouvent donc aujourd'hui dans le plus grand embarras : d'une part, la juridiction administrative suprême admet que non seulement elles peuvent être admises au bénéfice de l'assujettissement à la T.V.A., mais qu'elles y sont assujetties de plein droit ; d'autre part, les services fiscaux locaux ne paraissent avoir reçu aucune instruction les informant que l'administration centrale entend, comme c'est son devoir, se soumettre à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Lesdites associations ne pouvant demeurer plus longtemps dans cette expectative, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, désormais, les services interentreprises de médecine du travail ne se verront plus refuser le bénéfice de l'assujettissement à la T.V.A., conformément à la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat, et si la doctrine administrative contraire antérieure est abrogée pour l'avenir. Dans cette hypothèse, à partir de quel moment les organismes intéressés devront formuler les déclarations d'existence pour la T.V.A., étant précisé que, dans la pratique, il faudrait compter plusieurs mois pour mettre en place des procédures nécessaires à l'assujettissement d'une activité de cette importance qui concerne plusieurs centaines d'organismes, gérant les obligations de médecine du travail d'une douzaine de millions de salariés.

Réponse. - Le Conseil d'Etat a jugé à deux reprises que les opérations d'une association gérant un service interentreprises de médecine du travail devaient être soumises de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée, infirmant ainsi l'interprétation administrative. Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire et afin de tenir compte de la diversité de situation de ces organismes et des moyens qu'ils devront mettre en œuvre pour l'application de cette jurisprudence, les modalités d'assujettissement feront l'objet prochainement d'une instruction administrative. Il est souligné que l'assujettissement se traduira par un allégement des charges fiscales des associations dès lors qu'en contrepartie celles-ci pourront récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur les dépenses de fonctionnement et d'équipement et n'auront plus à acquitter la taxe sur les salaires. Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée facturée sur les cotisations pourra être déduite par les entreprises redevables de la taxe. En définitive, le nouveau dispositif se traduira pour les entreprises adhérentes d'un service interentreprise de médecine du travail par une baisse du coût hors taxe de la médecine du travail.

Communes (finances locales)

48200. - 7 octobre 1991. - **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la récupération de la T.V.A. versée sur les cotisations dues au titre de la médecine du travail. A compter du 1er janvier 1991, les cotisations versées par les collectivités territoriales au titre de la médecine du travail sont assujetties à la T.V.A. Les collectivités locales ne peuvent récupérer la T.V.A. qu'elles versent à ce titre, alors que les sociétés en ont la possibilité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette distorsion.

Réponse. - Le Conseil d'Etat a jugé, le 20 juillet 1990, que les opérations d'une association gérant un service interentreprises de médecine du travail étaient soumises de plein droit à la T.V.A., infirmant ainsi l'interprétation administrative qui prévalait dans ce domaine. L'assujettissement à la T.V.A. des associations interentreprises de médecine du travail est donc conforme à cette jurisprudence. Par ailleurs, le fait que les collectivités territoriales non assujetties à la T.V.A. ne puissent pas déduire la taxe afférente aux prestations de ces organismes est conforme à la législation en vigueur. En effet, seules les personnes dont les recettes sont imposées à la T.V.A. peuvent déduire la taxe afférente à leurs dépenses, sous réserve des conditions et limites fixées dans ce domaine. Or, sauf pour certaines de leurs activités, les collectivités locales ne sont pas imposables à la T.V.A. sur leurs recettes. Elles ne peuvent donc pas déduire la T.V.A. afférente à leurs dépenses, étant ainsi placées dans la même situation que l'ensemble des non-redevables de la T.V.A. telles les associations, les

particuliers, l'Etat, etc. Cela étant, en contrepartie de leur assujettissement à la T.V.A., les associations interentreprises de médecine du travail ne paieront plus la taxe sur les salaires et pourront déduire la T.V.A. sur leurs dépenses. Ces diminutions de charges devraient corrélativement entraîner une diminution du coût hors taxe de leurs prestations.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (statuts)

42350. - 29 avril 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des personnels de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale et notamment celle des infirmières puéricultrices. Les infirmières puéricultrices sont, en effet, particulièrement mécontentes de voir leur statut demeurer en retrait par rapport aux statuts des autres travailleurs sociaux. L'exercice de cette profession requiert un niveau d'études équivalent à bac + 4. Les tâches qui leur sont confiées évoluent vers un travail très spécialisé, vers un travail en pluridisciplinarité faisant appel aux compétences et aux responsabilités propres et vers une participation de plus en plus active à des actions collectives. Or, malgré les spécificités de leurs tâches et la qualification requise, leur statut ne prévoit pas le même déroulement de carrière que pour les autres travailleurs sociaux : assistants sociaux, éducateurs, dont le niveau d'études est de bac + 3. De plus, les infirmières puéricultrices n'ont pas d'accès prévu à la catégorie A. Il demande au Gouvernement s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant d'aboutir à l'application de la même échelle indiciaire pour les travailleurs sociaux et médico-sociaux. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.***

Fonction publique territoriale (statuts)

43666. - 3 juin 1991. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des puéricultrices départementales. Ces fonctionnaires territoriaux qui exercent dans les services sociaux relevant des collectivités départementales connaissent des déroulements de carrière peu attractifs et surtout moins gratifiants que d'autres travailleurs sociaux ayant reçu une formation initiale équivalente ou parfois inférieure en durée. Un écart de rémunération par rapport aux puéricultrices exerçant dans les hôpitaux existe également et tend à se creuser depuis la mise en œuvre de la revalorisation des carrières hospitalières. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour revaloriser leur statut et leur échelle indiciaire.

Fonction publique territoriale (statuts)

44216. - 17 juin 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation statutaire des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. Il apparaît qu'aucune disposition ne soit prise en ce qui concerne les infirmières puéricultrices travaillant au sein des collectivités territoriales, alors que le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 contient des dispositions propres aux puéricultrices diplômées d'Etat, prévoyant une revalorisation de leur carrière. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de faire bénéficier les infirmières puéricultrices de la fonction territoriale des mêmes revalorisations statutaires et d'indices de rémunération équivalant à ceux dont peuvent bénéficier les puéricultrices fonctionnaires d'Etat.

Fonction publique territoriale (statuts)

44527. - 24 juin 1991. - La loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé précise en son article L. 148 que les exigences de qualification professionnelle du personnel qui a la charge du fonctionnement du service départemental de protection maternelle et infantile sont fixées par voie réglementaire. Par ailleurs, le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de classification et de rémunération des trois fonctions publiques, stipule que le renouveau du service exige une pleine reconnaissance des responsabilités professionnelles. Or, il apparaît que les puéricultrices de la fonction territoriale exerçant au sein des services de protection maternelle et infantile départementaux et qui disposent à la fois de compétences identiques aux assistantes sociales et éducateurs du même service et de formation au moins équivalente (Bac + 4 pour les puéricultrices, Bac + 3 pour les assistantes sociales et éducatrices) reçoivent des rémunérations de loin inférieures en raison d'un déroulement de carrière particulièrement limité par rapport à des gens ayant exactement les mêmes responsabilités au sein du même service. **M. André Clert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** s'il ne paraît pas opportun d'envisager une grille de classification identique par les deux corps d'agents de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statuts)

44701. - 24 juin 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'inobservance du principe d'égalité dans l'évolution des carrières de certains fonctionnaires territoriaux. A niveau de qualification supérieure, certains se voient bloqués dans leur progression faute de grade correspondant dans leur grille indiciaire. Les infirmières puéricultrices dont le niveau d'études est de bac + 4 ne peuvent accéder au cadre A du fait de son inexistence dans leur grille indiciaire. Or, les travailleurs sociaux dont le niveau d'études est de bac + 3 poursuivent leur carrière dans le cadre A prévu dans leur échelle indiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder à l'alignement nécessaire et mettre ainsi fin à une situation doublement pénalisante : études plus longues, carrières moins motivante.

Réponse. - L'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Parmi les mesures prévues par cet accord, figure la création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des corps ou des cadres d'emplois qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de technicités spécifiques, et une qualification technique et professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. Seront notamment alignées sur ce nouveau positionnement indiciaire, placé entre les indices bruts 322 et 638, les infirmières et les puéricultrices et directrices de crèche. Les puéricultrices bénéficieront en outre d'une bonification indiciaire, les responsables de circonscription étant quant à elles reclassées en catégorie A (indices bruts 431-660) selon l'échéancier annexé à l'accord. Ces différents points seront bien évidemment pris en compte dans le cadre de la construction statutaire de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

44831. - 1er juillet 1991. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les réelles difficultés de gestion découlant de la création du grade d'agent technique chef (décret n° 90-829 du 20-09-90) dont l'échelle indiciaire débute à l'indice majoré 353, soit trois points de plus que la fin de carrière d'un agent de maîtrise (IM 350). Les responsabilités d'encadrement sont assurées, dans la presque totalité des cas, par des agents de maîtrise qui, compte tenu du nombre restreint de postes potentiels d'agents de maîtrise qualifiés ou principaux, ont peu de perspectives d'avancement. Cette situation est source de tension dans les services et de démotivation de l'encadrement intermédiaire. Il lui demande quelles mesures de revalorisation des indices de rémunération il envisage de prendre pour les agents de maîtrise, qualifiés et principaux, afin que le personnel ne soit plus tenté de renoncer à la maîtrise pour être moins bien rémunéré et beaucoup plus sollicité.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

45348. - 8 juillet 1991. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conditions d'accès au cadre d'emplois d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne. Le décret du 10 mai 1990 stipule que peuvent

accéder au grade d'agent de maîtrise, les agents techniques titulaires du grade le plus élevé dans la collectivité dont ils relèvent. Suite à la création du nouveau grade d'agent technique en chef, dès lors qu'une collectivité aura décidé de promouvoir des agents à ce grade, du point de vue réglementaire, ils pourront seuls prétendre à une promotion au grade d'agent de maîtrise et aucun autre agent du cadre d'emplois ne pourra plus en bénéficier. Or, au vu des grilles indiciaires, les agents techniques chefs n'ont qu'un intérêt très lointain et très aléatoire à accéder au cadre d'emplois d'agent de maîtrise. Il n'ont, en effet, en raison des quotas, aucune certitude d'être nommés au grade d'agent de maîtrise qualifié et de pouvoir ainsi accéder à celui d'agent de maîtrise principal qui est le seul du cadre d'emplois doté d'indices supérieurs à celui des agents techniques chefs. Une modification de l'article 6 s'avérerait nécessaire afin de ne pas geler toutes possibilités de promotions au grade d'agent de maîtrise par la voie de la promotion interne et d'offrir les perspectives de carrière plus variées et plus motivantes aux agents.

Réponse. – Le problème du décalage entre les indices terminaux du grade d'agent technique en chef (IB 449) et du grade d'agent de maîtrise (IB 390) est connu du Gouvernement. Il est examiné dans le cadre de la réflexion sur la maîtrise ouvrière prévue par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques du 9 février 1990. En ce qui concerne l'article 6 du décret n° 88-547, réservant aux seuls agents techniques en chef l'accès au grade d'agent de maîtrise, des possibilités d'aménagement de cette règle sont actuellement étudiées.

Fonction publique territoriale (statuts)

44882. – 1er juillet 1991. – **M. Louis Pierna** interpelle **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des infirmiers, infirmières, assistants et assistantes sociaux de la fonction publique territoriale. En effet, alors que l'accès au cadre d'emplois d'attaché territorial est possible avec un niveau bac + 3, ces personnels possédant pourtant ce niveau d'études ne sont classés qu'en catégorie B, actuellement. Cette inégalité de traitement constitue une injustice grave, elle est contraire aux principes mêmes d'égalité d'accès aux emplois publics. Par ailleurs, elle entraîne une crise aiguë parmi ces personnels, ne supportant plus la non-reconnaissance de leur qualification. Aussi il lui demande de prendre des dispositions pour faire cesser cette discrimination et répondre aux revendications des infirmiers, infirmières, assistants et assistantes sociaux.

Réponse. – L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés. A ce jour, vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues et les principales organisations syndicales ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre dernier et sont soumises à concertation. Elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression des inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Ces orientations concrétisent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Les assistantes sociales et les éducateurs spécialisés sont reclassés dans des cadres d'emplois bénéficiant du nouveau classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638). De même, les infirmières, les puéricultrices et les personnels médico-techniques accéderont à ce classement indiciaire intermédiaire à partir de 1992, selon le même échéancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ces derniers. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ses agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. Les assistantes sociales chefs, les éducateurs chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèche sont reclassés en catégorie A et pourront atteindre l'indice brut 560. Ces orientations, issues d'une large concertation, feront l'objet d'une nouvelle discussion en particulier au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statuts)

45164. – 8 juillet 1991. – **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'inquiétude des fonctionnaires territoriaux de la filière sanitaire et sociale face aux nouveaux projets du Gouvernement qui envisage de les doter de statuts particuliers sur le modèle de la fonction publique d'Etat. Il lui demande comment il envisage de remédier à leur situation difficile en évitant que ces fonctionnaires ne soient touchés par la rigueur budgétaire.

Fonction publique territoriale (statuts)

45239. – 8 juillet 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les statuts de la filière sociale éducative santé de la fonction publique territoriale. En effet, au moment où s'ouvre enfin cette négociation, la prise en compte des qualifications, des compétences et des responsabilités doit conduire à une juste reconnaissance des fonctions dans la cohérence des filières déjà parues. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette demande.

Fonction publique territoriale (statuts)

46330. – 29 juillet 1991. – **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les négociations actuellement en cours relatives aux statuts de la filière sociale, éducative, santé de la fonction publique territoriale, promis depuis 1984. Il lui précise que le personnel de ce secteur est essentiellement féminin, ce qui explique, semble-t-il, la faiblesse des salaires et des déroulements de carrière. Il lui rappelle que, pour répondre aux besoins de la population, des politiques nationale et locale se développent pour l'accueil de la petite enfance, le maintien à domicile des personnes âgées et les politiques d'insertion et de prévention et qu'elles requièrent toujours plus de qualification, de compétences et de sens des responsabilités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une réelle revalorisation de ces statuts de la filière sociale, éducative, santé de la fonction publique territoriale, qui concerne les assistantes maternelles, les auxiliaires puéricultrices, les aides ménagères, auxiliaires de la vie, les secrétaires médico-sociales, les travailleuses familiales, les travailleurs sociaux et médico-sociaux, les directrices de crèche et les conseillers techniques. Les propositions déjà avancées dans les négociations actuelles paraissent très insuffisantes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il envisage une réelle revalorisation de ces statuts pour répondre aux légitimes aspirations des personnels concernés.

Fonction publique territoriale (statuts)

46600. – 5 août 1991. – **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de lui faire connaître dans quels délais et selon quelles modalités les nouveaux statuts de la filière sociale, éducative et santé de la fonction publique territoriale seront publiés. Compte tenu des dispositifs mis en œuvre depuis plusieurs années en faveur de la petite enfance, des personnes âgées ainsi que des politiques d'insertion et de prévention, il lui rappelle l'importance des mesures attendues. Ainsi les principales revendications visent aussi bien les assistantes maternelles, les auxiliaires puéricultrices, les aides ménagères, les auxiliaires de vie, A.S.E.M., que les secrétaires médico-sociales, les travailleurs sociaux et médico-sociaux, les directeurs de crèche et les conseillers techniques.

Fonction publique territoriale (statuts)

46805. – 19 août 1991. – **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les vives préoccupations des professionnels de la « filière sociale, éducative, santé » de la fonction publique territoriale à l'égard de la définition de leurs nouveaux statuts. Des négociations statutaires ont en effet été ouvertes le 17 avril dernier entre le gouvernement et les représentants des professions concernées. Elles visent à intégrer l'évolution des métiers de ce

secteur en terme d'augmentation de la qualification, de la compétence et du niveau de responsabilité des 140 000 agents concernés. Ces derniers doivent aujourd'hui répondre aux besoins croissants de la population dans le domaine de l'accueil de la petite enfance, du maintien à domicile des personnes âgées, de l'insertion sociale des jeunes et de la prévention de la délinquance. Or, le Gouvernement s'apprête, semble-t-il, avant l'achèvement de ces négociations, à créer certains cadres d'emploi de cette filière. Il lui demande donc, dans cette perspective, de considérer pleinement les spécificités et l'évolution des métiers concernés telles que ces éléments sont reconnus à travers le processus de redéfinition statutaire global. Il lui demande également s'il envisage, en concertation avec les professionnels concernés, un calendrier de négociation précis visant à traiter l'ensemble des cadres d'emploi de la « filière sociale, éducative, santé » de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statuts)

47106. - 2 septembre 1991. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation du personnel territorial relevant de la filière sociale, éducative et santé. Il souhaiterait que ces professionnels, qui font preuve d'un grand dévouement pour le service public, soient enfin reconnus. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur l'état d'avancement des négociations, ainsi que sur les mesures envisagées.

Fonction publique territoriale (statuts)

47438. - 9 septembre 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la négociation des statuts de la filière sanitaire, sociale et éducative de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures de reclassement qu'il envisage pour les assistantes maternelles, les auxiliaires puéricultrices, les aides ménagères, les auxiliaires de vie, les agents spécialisés des écoles maternelles, les secrétaires médico-sociales, les travailleuses familiales, les travailleurs sociaux et médico-sociaux, les directrices de crèches et les conseillers techniques.

Fonction publique territoriale (statuts)

47740. - 23 septembre 1991. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la filière sociale, éducative et santé de la fonction publique territoriale. Aussi, il lui demande, à l'occasion de la négociation sur les statuts de cette filière, de lui indiquer les propositions actuelles du Gouvernement et dans quelle mesure sont prises en compte les revendications de cette profession.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique et culturelle, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers notamment dans les filières sportive, et médico-sociale. L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés. A ce jour, vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues et les principales organisations syndicales ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre dernier et sont soumises à concertation. Elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression des inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Ces orientations concrétisent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. C'est ainsi que les secrétaires médico-sociales et les éducateurs de jeunes enfants qui pouvaient atteindre respectivement les indices bruts 390 et 453, sont reclassés en catégorie B et bénéficieront de la restructuration des corps et cadres d'emplois classés en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du 3e grade à 612 en 1994. Les assistantes sociales et les éducateurs spécialisés sont reclassés dans des cadres d'emplois bénéficiant du nouveau classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638). De même, les infirmières, les puéricultrices et les personnels médico-techniques accéderont à ce classement indiciaire intermédiaire à partir de 1992, selon le même échéancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ces derniers. La montée en charge de ce reclassement étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une bonification indiciaire. Les assistantes sociales-chefs, les éducateurs-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèche sont reclassés en catégorie A et pourront atteindre l'indice brut 660. Les sages-femmes et les psychologues ont désormais la même carrière que leurs homologues de la fonction publique hospitalière et peuvent atteindre respectivement les indices bruts 720 et 901. En catégorie C, les auxiliaires de puériculture et aides soignantes regroupées dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins, sont reclassées en échelle 3 et bénéficient d'une possibilité d'avancement en échelle 4, à l'instar des agents spécialisés des écoles maternelles, lesquels bénéficieront par ailleurs d'un plan de requalification. Au-delà du protocole Durafour, ces orientations prennent en compte des responsabilités et des professions jusqu'ici insuffisamment reconnues. Les aides ménagères, auxiliaires de vie, travailleuses familiales et femmes de service des écoles, regroupées dans le cadre d'emplois des agents sociaux, sont ainsi toutes reclassées en échelle 2 ou en échelle 3 selon qu'elles détiennent un diplôme, et peuvent dérouler une carrière jusqu'en échelle 4. En catégorie B, les techniciens de laboratoires et les manipulateurs d'électroradiologie ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale accèdent au classement indiciaire intermédiaire. En catégorie A, les travailleurs sociaux-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèches exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficieront d'une bonification indiciaire respectivement de 25 et de 40 points, soit un gain pouvant atteindre 1 000 francs par mois. Par ailleurs, les ingénieurs chimistes sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux tandis que les médecins sont intégrés dans un cadre d'emplois unique culminant à la hors-échelle B. Ces orientations, issues d'une large concertation, feront l'objet d'une nouvelle discussion en particulier au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statuts)

45297. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les préoccupations des surveillants de travaux et surveillants principaux de travaux. Il est important de rappeler que ces surveillants participent à l'élaboration des projets tant dans la conception que dans la réalisation : d'une part, dans les petites communes, ils assurent la fonction de directeur des services techniques, d'autre part, dans les grandes collectivités, ils partagent souvent l'activité du technicien territorial. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend créer un cadre d'emploi de la catégorie B pour les surveillants de travaux et les surveillants principaux de travaux. Ce cadre d'emploi permettrait de séparer nettement les grades de surveillants de travaux et de contremaître.

Réponse. - Le principe de la prise en compte des surveillants de travaux dans le futur cadre d'emplois de contrôleurs de travaux territoriaux, classé en catégorie B, est explicitement mentionné dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. La réflexion préalable à la constitution dans ce cadre d'emplois s'effectue actuellement entre les parties signataires de ce document.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

45745. - 15 juillet 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés que rencontrent les communes du fait de la parution du décret 91-298 du 20 mars 1991 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Ce décret prévoit que les emplois à temps non complet ne peuvent être créés que dans les communes dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, et leurs établissements publics. Antérieurement à la parution de ce décret, les collectivités de toutes tailles pouvaient créer des emplois à temps non complet, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958. Ce nouveau décret fixant limitativement les collectivités susceptibles de créer des emplois à

temps non complet et la nature de ces emplois, sans prendre en compte la situation existante, va inévitablement conduire à des difficultés de recrutement. En effet, certains emplois comportent, par nature, un temps de travail hebdomadaire inférieur à trente-neuf heures, notamment ceux d'agent d'entretien des établissements scolaires et des bâtiments communaux, ainsi que ceux relevant de la restauration scolaire et de l'aide ménagère. L'obligation d'emploi de personnel non titulaire du fait de ce nouveau texte va poser un problème de recrutement et de gestion pour les communes, et de précarisation pour des personnels qui ont des fonctions nécessaires dans la vie de la collectivité territoriale. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à toutes les collectivités territoriales de continuer à créer des emplois permanents à temps non complet.

Réponse. - Selon le vœu émis par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans sa séance du 21 décembre 1989, le Gouvernement procède, après la publication du décret portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, à l'étude des conséquences de l'application dudit décret. Les dispositions qui sont entrées en vigueur le 22 mars 1991 pourraient alors éventuellement être réexaminées, à l'issue de cet examen. Dans cette attente, je puis vous informer que l'article 2 du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévoit qu'un fonctionnaire territorial peut être recruté par une collectivité ou un établissement en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service sur un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet. De même, l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée autorise les centres de gestion à mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou chacun de ces établissements.

Associations (politique et réglementation)

45946. - 22 juillet 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le problème des associations de type « loi de 1901 » contrôlées par les élus locaux. Pour des raisons très variées, et pour des budgets d'ampleur très inégale, certains élus locaux ont multiplié la création d'associations de type « loi de 1901 ». Il est vrai que certaines règles de la comptabilité publique peuvent apparaître lourdes pour la gestion d'opérations locales. Deux problèmes apparaissent à travers, d'une part, la direction de ces associations et, d'autre part, les subventions publiques qu'elles recouvrent. Il lui demande à quelles conditions, juridiques et financières, un maire peut prendre la présidence d'une association qui reçoit pour partie des subventions de la commune qu'il dirige.

Réponse. - Ces dernières décennies ont vu, de fait, se multiplier les cas d'associations gérant un service public local administratif ou dotées de missions de service public. Cette évolution répond à des besoins réels : recherche d'une plus grande souplesse de gestion, avantages liés à une gestion de proximité, association de partenaires extra-administratifs (usagers, bénévoles, professionnels, etc.) à la gestion des services publics locaux. D'ailleurs, deux avis du Conseil d'Etat ont précisé en se complétant que « le caractère administratif d'un service public n'interdit pas à la collectivité territoriale compétente d'en confier l'exécution à des personnes privées, sous réserve toutefois que le service ne soit pas au nombre de ceux qui, par leur nature ou par la volonté du législateur ne pouvait être assurés que par la collectivité territoriale elle-même » (avis du 7 octobre 1986). Toutefois, « les communes ou les départements ne peuvent se décharger sur une association de la poursuite d'un objet d'intérêt communal ou départemental pour lequel la loi a prescrit un autre mode de réalisation » (avis du 11 mars 1958). C'est ainsi que, lorsque le recours à une association s'analyse comme un démembrement pur et simple d'un service public relevant des missions de la collectivité locale, ne disposant d'aucune autonomie de gestion de moyens par rapport à celle-ci, les responsables de l'association en cause relèvent du juge des comptes, s'ils ont manié ou détenu des fonds émanant de la collectivité locale ou lui revenant. Dès lors, dans cette situation, la séparation entre ordonnateurs et comptables n'existe plus et constitue une gestion de fait, au sens de l'article 60-XI de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963. Les actes de telles associations, souvent présidées par un élu, relèvent également du juge administratif qui considère que l'élu garde sa qualité lorsqu'il s'exprime ou prend des décisions au nom de ces associations (C.E. Divier contre ville de Paris, 11 mai 1987). L'élu est alors passible du délit d'ingérence tel que le définit l'article 175 du code pénal. Néanmoins, la jurisprudence n'interdit bien évidemment pas à une collectivité locale de verser des subventions (art. 5, 8 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) à des associations, pour des missions d'intérêt général. Elle vise, dans ce cas, à permettre de réaliser les conditions d'un contrôle efficace du bon emploi des deniers publics. Le contrôle de telles associations peut être effectué, au titre de l'ordonnance du 23 septembre 1958 par l'inspection générale des finances, sur l'emploi de l'aide accordée conformément au but pour lequel elle a été sollicitée. Ces mêmes pouvoirs appartiennent à l'inspection générale de l'administration qui dépend de mon département ministériel. Enfin, la loi du 2 mars 1982 autorise et fixe en son article 87, alinéa 6, les pouvoirs de contrôle de la chambre régionale des comptes qui « peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 francs, ou dans lesquels elles exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». Il faut toutefois noter qu'un certain nombre de textes législatifs excluent l'usage d'associations pour gérer un service public (état civil, élections, service national), de même que les tâches relevant des prérogatives de puissance publique ne sauraient être gérées par le mode associatif. Au contraire, d'autres textes organisent la possibilité du recours aux associations pour exercer une mission de service public dans le domaine administratif. Ainsi, dans le secteur social concernant les institutions sociales et médico-sociales (loi n° 75-535 du 20 juin 1975) ; les actions de prévention et de dépistage des handicaps et les actions d'intégration sociale et de formation professionnelle (loi n° 75-534 du 30 juin 1975) ; l'aide sociale à l'enfance : la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs (loi n° 89-487 du 10 juillet 1989). Un autre secteur concerné est celui des associations liées au sport, comme les offices municipaux des sports, ainsi que les activités socioculturelles, la gestion des équipements par des associations liées aux collectivités locales (cas de la gestion du domaine skiable par des associations, possibilité offerte par la loi montagne) et également dans le domaine du tourisme (syndicats d'initiative, comités départementaux et régionaux du tourisme). Ainsi, en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le Conseil d'Etat a reconnu la possibilité pour un maire de présider une association sportive à laquelle la commune verse une subvention, car l'association sportive poursuit des objectifs désintéressés (C.E., sieurs Diguet, 5 mars 1975). S'il est possible aux collectivités locales de confier à une association une mission de service public, même en l'absence de texte, il leur appartient d'éviter que ces associations ne deviennent trop dépendantes d'elles, et ne soient considérées comme un démembrement de la structure communale. Pour cela, un effort de clarification des rapports entre les associations et les collectivités doit être recherché par celles-ci : cela peut se faire par le biais de conventions qui fixent les obligations et droits de chacun, comme l'a rappelé la circulaire du Premier ministre en date du 15 janvier 1988, qui ne visait que les services de l'Etat ; par une aide aux associations pour qu'elles aient une véritable comptabilité ; par un rapport périodique aux assemblées délibérantes des collectivités, sur leurs relations financières avec les associations, ce qui permettrait de développer l'information du citoyen. On rappellera que l'article L. 221-8 du code des communes prévoit pour ce faire que : « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées, qui ont reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions, sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. »

COMMUNICATION

Télévision (F.R. 3)

26746. - 9 avril 1990. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur les faits suivants : la nouvelle formule du 19/20 sur F.R. 3 a entraîné le quasi-abandon des informations spécifiques régionales aux heures de grande écoute. Leur émission en cours de journée ne touche qu'un public restreint. Or la chaîne publique F.R. 3 a depuis sa création une

vocation régionale. Il lui demande si le choix de l'abandon des reportages des régions dans le 19/20 ne risque pas de faire perdre à cette chaîne publique sa spécificité régionale au moment même où les chaînes privées accentuent leur présence sur le terrain. Il lui demande également quelles mesures il peut prendre pour permettre d'intégrer à nouveau les reportages région dans le 19/20.

Réponse. - F.R. 3 a une mission spécifique d'information des téléspectateurs sur la vie régionale et locale. La nouvelle formule du 19-20, mise en place en janvier 1990, a été conçue avec le souci d'améliorer encore la couverture de l'actualité régionale. Par ailleurs, les stations régionales continuent d'être sollicitées, régulièrement, pour des reportages relatifs à des événements nationaux qui sont diffusés soit dans les journaux régionaux, soit dans les éditions nationales. Le succès d'audience de ce journal, dont la part de marché est passée de 19,7 p. 100 en 1990 à 21,4 p. 100 pour le premier semestre 1991, prouve que F.R. 3 a su répondre aux attentes du public. D'autre part, F.R. 3 a lancé, en 1990, trois journaux locaux à Lille, Tours et Nantes, qui sont diffusés quotidiennement de 19 heures à 19 h 08 à la faveur du décrochage de la première partie du 19-20. Cette nouvelle formule, dite de proximité, a d'emblée rencontré l'adhésion des téléspectateurs : 44 p. 100 de part d'audience pour Tours Soir, 48 p. 100 pour TV Estuaire à Nantes-Saint-Nazaire-La Baule, et 30 p. 100 pour Europole TV à Lille-Roubaix-Tourcoing. De nouveaux journaux locaux sont en préparation sur d'autres sites.

Télévision (A. 2 et F.R. 3)

44617. - 24 juin 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur les récentes déclarations de Mme le Premier ministre sur les chaînes publiques de télévision. Il faut « des mesures d'économie et de réorganisation destinées à réduire les coûts de fonctionnement hors programmes ». Ces propos ont été confirmés par Mme le ministre délégué dans une interview au journal *Le Monde* : « Il serait malhonnête de prétendre qu'on pourra redresser ces deux entreprises (A.2 - F.R. 3) sans toucher à l'emploi ». Il se félicite que le Gouvernement ait enfin répondu aux légitimes revendications des professionnels et des personnels des chaînes publiques. Il aura aussi la modestie de croire que les différentes interventions de son groupe en ce sens ne sont pas étrangères à cette décision. Il ne peut que s'indigner du fait que cette aide du Gouvernement soit assortie de contraintes drastiques et de licenciements... Car en s'attaquant à la dimension humaine des chaînes publiques de télévision, on s'attaque à leur réelle capacité de création, d'innovation et de production. Il souhaite qu'un débat soit organisé devant le Parlement quant à la politique actuellement menée dans l'audiovisuel public.

Réponse. - Face à la gravité de la situation financière des sociétés publiques Antenne 2 et F.R. 3, le Gouvernement, afin d'assurer leur redressement et le maintien de leur volume d'activité a décidé d'accorder à Antenne 2, dès avril 1991, une dotation exceptionnelle de 500 millions de francs de manière à permettre à cette société de reconstituer son capital et de faire face à ses charges de trésorerie. D'autre part, les conseils d'administration de Antenne 2 et F.R. 3 ont été autorisés à voter des budgets en déficit, à hauteur de 550 millions de francs au total en 1991. De plus, le Gouvernement a prévu, dans le projet de loi de finances pour 1992, de doter ces deux sociétés de 1 milliard de francs de ressources publiques supplémentaires par rapport à 1991. Parallèlement à cet important effort de l'Etat, les sociétés se sont engagées à rétablir leur équilibre budgétaire en 1992, par la mise en œuvre d'un plan d'économies portant sur leurs dépenses de fonctionnement hors programmes (280 millions de francs à F.R. 3 et 150 millions de francs à Antenne 2 en année pleine). Les moyens des deux sociétés seront autant que possible, rapprochés de manière à éviter les doubles emplois (secteur des études, du développement...) et à exploiter au mieux les synergies existantes (information, commercialisation des droits, ...) A moyen terme, l'assainissement durable de la structure financière passe par une modernisation des méthodes de gestion, et par une nécessaire adaptation des ressources humaines à l'évolution technologique et aux nouveaux modes de production audiovisuelle. Dès 1991, des plans de réorganisations internes ont été mis en œuvre en vue de réduire les effectifs. Ces plans sont accompagnés d'un ensemble de mesures sociales qui en facilitent l'exécution : dispositifs d'aide et de conseils aux salariés ; mesures favorisant la mobilité ; mesures générales comportant, outre des départs à la retraite : des incitations au départ volontaire ; des départs en préretraite dans le cadre d'une convention passée avec le fonds national pour l'emploi (F.N.E.) ; des aides à la création d'entreprise ; des formations en vue d'un nouvel emploi ; des mesures pour favoriser l'embauche d'un collaborateur par un nouvel employeur ; des conventions d'allocation temporaire dégressive. Ces mesures doivent permettre de limiter au maximum les effets sociaux des plans de réorganisation interne en réduisant au strict minimum le nombre des licenciements.

Télévision (chaînes publiques)

47709. - 23 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la situation des téléspectateurs sourds et malentendants. Antenne 2 et F.R. 3 font un effort considérable en diffusant plusieurs heures par semaine des programmes sous-titrés à leur intention, grâce au procédé Antiope. Malheureusement, les constructeurs de téléviseurs sont en train d'abandonner la norme Antiope pour la norme Ceefax. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de demander à Antenne 2 et F.R. 3 de diffuser leurs programmes sous-titrés sous les deux normes, Antiope et Ceefax.

Réponse. - Le conseil supérieur de l'audiovisuel, à la demande des deux chaînes de service public, a autorisé Antenne 2 et F.R. 3 à diffuser leurs émissions sous-titrées dans la norme Ceefax en les obligeant à conserver simultanément jusqu'au 31 décembre 1994 la norme Antiope pour donner aux utilisateurs le temps de s'équiper de matériels adaptés.

Télévision (F.R. 3 Alsace)

48179. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la situation extrêmement préoccupante de F.R. 3 Alsace. En effet, le projet de restructuration de la direction régionale n'a toujours pas traité de l'avenir du car vidéo mobile de Strasbourg. Or, si ce moyen de production quittait notre région, cette disparition contribuerait à la perte d'un moyen d'expression de l'identité alsacienne qui se répercuterait inéluctablement sur la qualité du service public en totalité. Compte tenu de cette situation fort préoccupante, il lui demande quelle est sa position dans cette affaire.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, en avril 1991, d'engager une profonde réorganisation des deux sociétés nationales de programme. La nécessité d'une telle restructuration, qui s'imposait, en toute hypothèse, pour permettre à Antenne 2 et F.R. 3 de faire face à la concurrence des chaînes commerciales, s'est trouvée renforcée par la constatation de pertes financières importantes enregistrées par ces sociétés en 1990 (744 millions de francs pour A. 2 et 179 millions de francs pour F.R. 3). En contrepartie des économies de fonctionnement résultant du plan présenté par M. Hervé Bourges, les deux sociétés recevront un milliard de francs de ressources publiques nouvelles pour 1992. L'objectif recherché à travers cet ensemble de mesures de grande importance est, en définitive, d'améliorer les programmes offerts par les chaînes du service public et de permettre de remplir dans de meilleures conditions les missions spécifiques qui leur sont confiées dans les domaines de l'information, de la culture et du divertissement. S'agissant de F.R. 3, ses missions régionales seront confortées. Cette orientation se traduira en premier lieu par le renforcement des points forts de la chaîne que constituent l'information et les services de proximité. Les bureaux régionaux d'information seront maintenus, le nombre des correspondants locaux et des décrochages par zones seront augmentés afin de rendre le journal télévisé quotidien encore plus attractif en permettant une couverture plus complète de la dimension régionale de l'activité culturelle, économique, sociale et sportive. En outre, la qualité des programmes confiés à l'initiative des directions régionales sera améliorée en mettant en commun des ressources aujourd'hui dispersées entre plusieurs régions, voire, dans toute la mesure du possible, en développant la coopération avec les télévisions régionales situées de l'autre côté de nos frontières, comme F.R. 3. Alsace a déjà commencé à le faire avec la Südwestfunk. Ces programmes, plus ambitieux, seront destinés à un public plus large dans le cadre d'une programmation interrégionale. Enfin, l'outil décentralisé de production sera remodelé afin de l'adapter aux besoins du programme et à l'efficacité économique. Placées sous l'autorité de la direction de la production, les unités régionales, dont le nombre et la taille seront réexaminés, bénéficieront d'une réelle autonomie de gestion et leurs coûts seront identifiés. Dans le cadre de cet réorganisation, et en ce qui concerne plus particulièrement la région Alsace, la direction de F.R. 3 a décidé de regrouper, dans un souci d'économie et d'efficacité, les moyens de fabrication autour de six pôles de production dont celui du Grand Est qui réunira sous une même

responsabilité les centres de Nancy et de Strasbourg. Cette décision ne préjuge pas du volume d'activités qui sera finalement attribué à la station de Strasbourg, lequel sera fixé lorsque le plan global de réorganisation de la filière production sera définitivement établi. Sur le point particulier du maintien ou du transfert du car vidéo, la direction général de F.R. 3 n'a, à ce jour, pris aucune décision. Par ailleurs, la région Alsace verra se confirmer sa vocation européenne (rédaction européenne de F.R. 3 à Strasbourg, et installation dans les locaux de la station de la chaîne culturelle européenne avec laquelle des relations de travail privilégiées seront établies). En toute hypothèse, la mise en œuvre de ces orientations se faisant en étroite concertation avec les personnels et leurs représentants a déjà fait l'objet d'un accord prévoyant l'ouverture de négociations par thème préparées en groupes techniques.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (politique et réglementation)

48196. - 7 octobre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir dresser le bilan de la journée du Patrimoine, qui s'est déroulée le 15 septembre 1991.

Réponse. - Le dimanche 15 septembre 1991, plus de 4 millions de visiteurs ont parcouru plus de 9 000 monuments à travers la France. L'affluence constatée dans les grands monuments et les sondages effectués par les directions régionales des affaires culturelles témoignent d'une augmentation de la fréquentation de 20 à 30 p. 100 selon les sites et les régions. A titre d'exemple, on peut noter que l'Elysée a accueilli plus de 22 000 visiteurs alors que ce chiffre était de 15 000 l'année dernière. Il faut également remarquer l'importance pour le public et pour les médias, qui ainsi se font l'écho de l'action des pouvoirs publics pour la sauvegarde du patrimoine national, des opérations qui comportent des animations. A cet égard l'opération menée au château de Vincennes (démonstrations d'artisans travaillant la pierre, les ardoises et les vitraux, présentation de fouilles archéologiques, etc.) est révélatrice : 15 000 visiteurs, au lieu de 4 000 l'année dernière, ont découvert ce monument à cette occasion. Tirant les leçons de ce succès, confirmé par l'importance accordée à cet événement et à sa signification par la presse nationale et locale, Jack Lang, ministre de la culture et de la communication, a décidé que cette manifestation se déroulerait, en 1992, sur deux jours, soit les samedi 19 et dimanche 20 septembre prochains. La Caisse nationale des monuments historiques et des sites, particulièrement concernée par la question de l'accueil du public dans les monuments de l'Etat, est en charge de l'organisation, de la coordination et de la promotion de cette importante manifestation.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

48745. - 21 octobre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir dresser un premier bilan des manifestations commémorant le bicentenaire de la mort de Mozart. Il le remercie également de bien vouloir dresser un bilan des manifestations qui se sont déroulées sur ce thème, dans le Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - Cette année - placée sous le signe de Mozart musicien européen - a constitué un événement culturel de première importance, dans le monde, en Europe, et plus singulièrement en France. Le comité national Mozart, mis en place sous la présidence du ministre de la culture et de la communication dès juin 1989, s'est fixé pour tâche d'assurer la coordination des milliers de manifestations suscitées par cet anniversaire sur l'ensemble du territoire, et en a assuré la promotion (documentation de l'agenda atlas, publication et diffusion du calendrier des manifestations en France et dans les grandes villes européennes, mise en place d'un service Minitel). Dès 1990, la France a participé à l'organisation du concours international de chant Mozart intitulé l'Europe invite les jeunes chanteurs du monde. Le théâtre des Champs-Elysées a accueilli le concert des lauréats au nombre desquels figure en toute première place la jeune soprano française Nathalie Dessay, depuis lors sous contrat avec l'Opéra Bastille. Tout au long de l'année 1991, les Français ont pu entendre - parfois à plusieurs reprises - l'œuvre intégrale de Mozart. Dans le domaine lyrique, tous ses opéras ont été exécutés, depuis sa toute première œuvre *Le Devoir du premier commandement* jusqu'à *La Clémence de Titus* et *La Flûte enchantée*. Il en a été de même pour l'œuvre orchestrale, concertante, vocale, de musique de chambre et de musique sacrée. Des milliers de manifestations ont été ainsi mises en œuvre par des collectivités locales (communes, villes, départements, régions), des associations ou sur initiatives privées. Il serait fastidieux de les énumérer toutes. A titre d'exemple je citerai : les journées portes ouvertes réalisées par la ville de Versailles et l'association des amis de Mozart, avec le concours du centre de musique baroque, réunissant près de deux cents interprètes ; les quelque cent vingt concerts ou représentations programmés par la ville de Nice tout au long de l'année 1991 ; l'intégrale des quatuors à cordes et quintettes à l'amphithéâtre de la Bastille qui a permis à un public fervant d'apprécier la valeur de la jeune école française des quatuors à cordes. Parallèlement se sont tenus des colloques réunissant les plus grands spécialistes du monde entier : Clermont-Ferrand, Dijon, Valence, et en tout premier lieu le congrès international de Strasbourg sur le thème de l'Europe des communications à l'époque de Mozart. De nombreuses expositions ont également illustré cette année du Bicentenaire : portraits de Mozart, réalisés par la délégation aux célébrations nationales (direction des archives de France), vingt-cinq affiches richement documentées, ont été diffusées à six cents exemplaires atteignant ainsi un nombre important de villes de 10 000 à 50 000 habitants ; une exposition sur le thème de Don Juan organisée par la Bibliothèque nationale ; une fastueuse exposition au musée Carnavalet Mozart à Paris, mais aussi Avec Mozart sur les routes de poste, à Riquewihr... Mis en circulation par la S.N.C.F., le train Mozart a attiré plus de 200 000 visiteurs lors de son passage dans les villes de France, avant de sillonner l'Italie du Nord. En ce qui concerne les médias, les principaux titres de presse ont consacré des dossiers, voire des numéros spéciaux au compositeur. France Musique, par exemple, a programmé le billet quotidien de Mildred Clary du 5 décembre 1990 au 4 décembre 1991. Le 21 juin, jour de la fête de la musique, F.R. 3 a réalisé depuis Orange un multiplex avec le concours des jeunes étudiants des conservatoires de toute la France. Sur le plan international, Dijon, Lille, Lyon, Paris, Strasbourg et Versailles ont adhéré à l'association des villes mozartiennes, placée sous la présidence de Catherine Lalumière, secrétaire générale du conseil de l'Europe, réunissant vingt-sept villes européennes marquées par la présence de Mozart lors de ses nombreux voyages. De multiples échanges entre les villes ont permis aux artistes de tous pays de se mieux connaître et de toucher de nouveaux publics. Enfin, sur initiative italienne et française a eu lieu à Prague, du 5 au 29 septembre dernier, un grand festival européen Mozart avec le concours des plus grands artistes tchèques, français, italiens, allemands, autrichiens et suisses. Indépendamment de ces grandes manifestations publiques, l'action du centre de documentation et d'information mis en place par le ministère de la culture à l'intention des journalistes, des chercheurs, des milieux pédagogiques, des comités d'entreprise, des bibliothèques, des collectivités territoriales pendant près de deux ans a été exemplaire. Dans la région Nord-Pas de Calais, il faut souligner le *Don Giovanni* à l'opéra de Lille dirigé par Jean-Claude Casadesus et l'opération de diffusion du *Requiem* de Mozart, mis en œuvre par l'atelier choral du conservatoire de Tourcoing et l'association Domaine Musiques dans neuf villes de la région (Tourcoing, Halluin, Coudekerque-Branche, Hazebrouck, Hesdin, Vitry-en-Artois, Carvin, Sallaumines, Saint Martin-les-Boulogne), et soutenue par la direction régionale des affaires culturelles. L'impact de cette année Mozart est donc considérable : il s'agit là d'un événement musical d'une ampleur sans précédent qui se caractérise tant par la qualité et l'originalité de ses manifestations que par l'importance, la diversité, le renouvellement et la fidélisation du public intéressé.

Enseignement (programmes)

49124. - 28 octobre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes de l'enseignement artistique. L'article 16 de la loi du 6 janvier 1988 précise que « le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques ». Il lui demande les raisons de la non-parution de ce document et s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. - Pour répondre au mieux à l'exigence législative évoquée par l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture et de la communication ont conjointement élaboré un rapport sur les enseignements et activités artistiques, paru au mois d'octobre 1991 et diffusé récemment à l'Assemblée nationale et au Sénat. Il convenait effectivement de faire connaître les données budgétaires requises, mais également de présenter un bilan approfondi de l'ensemble des

actions mises en œuvres depuis la loi du 6 janvier 1988. Ce rapport a ainsi pour vocation, chiffres à l'appui, de retracer les évolutions mais aussi d'exposer les avancées enregistrées dans les différents secteurs de l'éducation, de la formation spécialisée et des activités dans le domaine artistique, en milieu scolaire ou hors temps scolaire, de l'école à l'université.

Patrimoine (monuments historiques)

49773. – 11 novembre 1991. – **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre en faveur des petites communes rurales dont les budgets ne leur permettent pas d'avancer les fonds nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage liée à la restauration de monuments historiques.

Réponse. – Le ministre de la culture et de la communication a souhaité, afin de mieux responsabiliser les propriétaires, que soit menée une réforme du système régissant les travaux sur les monuments historiques classés, n'appartenant pas à l'Etat. Avant d'en arrêter définitivement les modalités, une expérimentation de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par les propriétaires est actuellement conduite dans trois régions. En effet, sa préoccupation porte sur la disponibilité des moyens techniques et financiers de chaque propriétaire et leur volonté de s'impliquer davantage dans la responsabilité de la conservation du patrimoine classé monument historique. Les services extérieurs du ministère (D.R.A.C.-C.R.M.H.) continueront comme par le passé à assurer ces tâches lorsque le propriétaire le souhaitera. Dans le cas contraire, le règlement échelonné de la ou des subventions au propriétaire sera favorisé. Le ministre de la culture et de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que, pour les travaux de restauration des monuments historiques inscrits sur l'inventaire supplémentaire, l'exercice de la maîtrise d'ouvrage est toujours assuré par le propriétaire.

DÉFENSE

Décorations (médaille militaire)

48219. – 7 octobre 1991. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications de l'U.M.R.A.C. (Union des mutilés réformés et anciens combattants) relatives à l'attribution de la médaille militaire. Cette association souhaite en effet que les conditions actuellement requises et relatives aux blessures de guerre, aux citations à l'ordre de l'armée ou aux huit années de service pour les titulaires d'une citation à l'ordre du corps d'armée, de la division, ou de deux citations inférieures à l'ordre de la division ne soient plus exigées. Il lui demande de bien vouloir prendre ces requêtes en considération et d'envisager les mesures permettant de leur réserver une suite favorable. – ***Question transmise à M. le ministre de la défense.***

Réponse. – Depuis sa création en 1852, la médaille militaire, portée immédiatement après la Légion d'honneur et la Croix de la Libération, demeure la distinction honorifique la plus prestigieuse à laquelle peuvent prétendre les militaires et assimilés non-officiers. Il ne paraît pas opportun d'envisager d'assouplir les règles d'attribution de cette distinction telles qu'elles sont définies par les articles R. 136 et R. 137 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Armée (armements et équipements)

48878. – 21 octobre 1991. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'approvisionnement de l'armée française pour ses fournitures militaires (par exemple l'habillement). Il souhaiterait savoir si l'armée est contrainte de s'approvisionner en produits fabriqués en France ou bien si elle a la possibilité de passer des marchés avec des entreprises françaises qui sous-traitent à l'étranger au risque d'accentuer un peu plus le chômage.

Réponse. – Conformément à l'article 59 du traité de Rome qui institue la libre prestation de service à l'intérieur de la Communauté européenne, un marché peut être passé avec un industriel d'un des pays membres dès lors que la réalisation en cause ne se rapporte pas aux armes, munitions et matériels de guerre couverts par l'article 223-b du traité de Rome. De plus, il résulte des directives communautaires et du code des marchés publics que les marchés de fourniture dont le montant est égal ou supérieur à 940 000 francs hors taxe font obligatoirement l'objet d'une publicité au sein du *Journal officiel* de la Communauté économique européenne (C.E.E.). Par ailleurs, la sous-traitance est prévue et régie par les cahiers des clauses administratives générales. Tout titulaire d'un marché public peut proposer à l'administration que la fabrication des produits soit exécutée en partie à l'étranger dès lors que l'entreprise sous-traitante dispose des capacités juridiques et techniques requises. Ainsi, les industriels des pays de la C.E.E. peuvent répondre aux appels d'offres des administrations françaises et les armées ne sont pas contraintes de s'approvisionner en produits fabriqués exclusivement en France. Il reste qu'à l'heure actuelle l'approvisionnement de nos armées en fournitures militaires demeure, pour une large part, d'origine nationale.

Armée (casernes, camps et terrains : Eure)

49255. – 28 octobre 1991. – **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les projets de son ministère en ce qui concerne les terrains précédemment occupés par le centre mobilisateur 109 sur la commune de Tilliers-sur-Avre, dans le département de l'Eure. Le ministère de la défense a-t-il l'intention de vendre ces terrains et dans l'affirmative dans quel délai.

Réponse. – Dans le cadre de la rationalisation de son patrimoine immobilier, entreprise conformément aux objectifs fixés par la loi de programmation militaire pour les années 1990-1993, le ministre de la défense a décidé de procéder à l'aliénation de toutes les emprises qu'occupaient le centre mobilisateur n° 109 sur la commune de Tillières-sur-Avre. Cette décision prise en mai 1991 a été communiquée au préfet du département de l'Eure et au maire de Tillières-sur-Avre. Des négociations sont actuellement en cours avec des acquéreurs potentiels en vue de déterminer les conditions d'aliénation.

Service national (appelés)

49777. – 11 novembre 1991. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la possibilité offerte aux jeunes appelés d'effectuer leur service national comme V.S.N.E. Ce dispositif, qui permet aux entreprises exportatrices de conforter et de développer leur présence à l'étranger en utilisant de jeunes cadres diplômés, pourrait utilement être étendu aux collectivités territoriales. En effet, ces dernières années, afin de rechercher de nouveaux investisseurs, des villes, des conseils généraux et conseils régionaux ont accru leurs efforts en matière de développement économique et ont entrepris des missions de prospection à l'étranger. Ces missions sont également l'occasion pour des entreprises françaises d'accéder à de nouveaux marchés. Le concours de V.S.N.E. permettrait d'accroître ces contacts, de favoriser les échanges commerciaux et d'améliorer notre compétitivité à l'amorce du Marché unique européen. Sans compter l'expérience professionnelle qu'en retireraient ces jeunes au début de leur carrière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier cette proposition qui pourrait être profitable à l'ensemble des acteurs économiques de notre pays.

Réponse. – L'article L. 96 du code du service national dispose que le service de la coopération fait participer les jeunes français au développement de pays étrangers. Par ailleurs, l'article R 23 du code précité précise également qu'au titre du service de la coopération dans un état étranger ces jeunes gens peuvent se voir confier des emplois dans les entreprises françaises concourant au développement de cet état. Ces dispositions définissent ainsi le cadre juridique dans lequel les coopérants peuvent recevoir des affectations dans les entreprises françaises à l'étranger. La proposition de l'honorable parlementaire d'étendre l'affectation des V.S.N.E. auprès des collectivités territoriales n'est actuellement pas à l'ordre du jour. En effet, le Gouvernement considère que la vocation principale du service national est de fournir aux forces armées les ressources humaines dont elles ont besoin. Dans ces conditions, il convient de valoriser le service militaire au sein des différentes formes de service national, aujourd'hui suffisamment diversifiées. De même, le Gouvernement s'efforce de renforcer le caractère égalitaire et universel de la conscription, condition de sa pérennité. Or, la création d'un service national économique

conduirait inéluctablement à diluer la notion de conscription, au risque de remettre en cause sa légitimité. C'est pour cette double série de raisons qu'il ne peut être donné suite à cette proposition.

Armée (armée de terre)

50948. – 2 décembre 1991. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les rumeurs de dissolution des troupes de marine. Cette mesure entrerait dans le cadre de la restructuration de l'Armée française mais ne présenterait que des aspects néfastes pour la qualité de notre politique extérieure, lorsque l'on connaît la vocation d'intervention extérieure de cette armée prestigieuse. En effet, les troupes de marine ont une réelle connaissance des réalités d'outre-mer, due à une instruction toujours actualisée et à une pratique prolongée. Elles ont su tisser les liens de confiance générale et souvent d'amitié personnelle avec les populations et les armées des pays amis, africains en particulier. Il lui demande donc de bien vouloir lever toute ambiguïté sur l'éventualité de telles rumeurs qui se répercutent sur le moral de tous les « Marsouins » et « bigors » actuellement au service de la Nation et provoquent un immense émoi chez les anciens de l'armée.

Réponse. – Les rumeurs selon lesquelles les troupes de marine seraient prochainement dissoutes sont sans fondement. Il n'est absolument pas question de mettre en cause l'existence de ces troupes qui ont démontré leurs qualités en de nombreuses occasions, et encore récemment dans les opérations de la guerre du Golfe. Il convient en revanche d'adapter la gestion des personnels aux exigences de la réduction du format de l'armée de terre et de rentabiliser au maximum la formation et la compétence des cadres, y compris ceux, des troupes de marine. C'est pourquoi des études sont menées dans ce sens par le général, chef d'état-major de l'armée de terre, en étroite liaison avec l'inspecteur des troupes de marine.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Epargne (politique de l'épargne)

27267. – 16 avril 1990. – **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la nécessité d'un nouvel aménagement de la fiscalité de l'épargne. Le récent rapport du groupe de travail de Benoît Jolivet (rapport soumis au Conseil national du crédit) met l'accent sur l'insuffisance de l'épargne qui ne répond pas aux besoins d'investissement de l'économie française. D'après cette même étude, une réforme d'ensemble de la fiscalité de l'épargne devrait s'appuyer sur le principe de neutralité fiscale, neutralité supposant notamment un traitement fiscal identique de tous les revenus de placement. Lors de l'examen du budget pour 1990, le groupe de l'Union du centre avait proposé un certain nombre de mesures significatives en faveur de l'épargne ; notamment l'avoir fiscal à 100 p. 100 et la déduction des primes versées à des systèmes de retraite surcomplémentaires fonctionnant par capitalisation. Le Gouvernement s'y était alors opposé, prétextant du coût excessif de telles mesures. Il souhaiterait connaître le type de mesure fiscale que le Gouvernement envisage de proposer au bénéfice des épargnants compte tenu de la nécessaire harmonisation dans la perspective du marché unique européen. Par ailleurs, certaines dispositions de l'actuel code général des impôts paraissent inadaptés : il s'agit notamment de la taxation des plus-values. Ainsi, en cas de cession d'actions ou d'obligations, les contribuables se voient imposés à partir « du premier franc », dès lors que la somme des cessions réalisées est supérieure à 298 000 francs (chiffre 1989). Or, pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune, seule la fraction du patrimoine qui dépasse l'abattement de 4 millions de francs est imposée. Il souhaiterait savoir ce qui explique l'application d'un régime fiscal différent aux plus-values.

Epargne (politique de l'épargne)

27514. – 23 avril 1990. – **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la nécessité d'un nouvel aménagement de la fiscalité de l'épargne. Le récent rapport du groupe de travail de Benoît Jolivet (rapport soumis au Conseil national du crédit) met l'accent sur l'insuffisance de l'épargne qui ne répond pas aux besoins d'investissement de l'économie française. D'après cette même étude, une réforme d'ensemble de la fiscalité de l'épargne devrait s'appuyer sur le principe de neutralité fiscale, neutralité supposant notamment un traitement fiscal identique de tous les revenus de placement. Lors de l'examen du budget pour 1990, le groupe de l'Union du centre avait proposé un certain nombre de mesures significatives en faveur de l'épargne : notamment l'avoir fiscal à 100 p. 100 et la déduction des primes versées à des systèmes de retraite surcomplémentaires fonctionnant par capitalisation. Le Gouvernement s'y était alors opposé, prétextant du coût excessif de telles mesures. Elle souhaiterait connaître le type de mesures fiscales que le Gouvernement envisage de proposer au bénéfice des épargnants compte tenu de la nécessaire harmonisation dans la perspective du marché unique européen. Par ailleurs, certaines dispositions de l'actuel code général des impôts paraissent inadaptées : il s'agit notamment de la taxation des plus-values. Ainsi, en cas de cession d'actions ou d'obligations, les contribuables se voient imposés à partir « du premier franc », dès lors que la somme des plus-values réalisées est supérieure à 298 000 francs (chiffre 1989). Or, pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune, seule la fraction du patrimoine qui dépasse l'abattement de 4 millions de francs est imposée. Elle souhaiterait savoir ce qui explique l'application d'un régime fiscal différent aux plus-values.

Epargne (politique de l'épargne)

27517. – 23 avril 1990. – **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la nécessité d'un nouvel aménagement de la fiscalité de l'épargne. Le récent rapport du groupe de travail de Benoît Jolivet (rapport soumis au Conseil national du crédit) met l'accent sur l'insuffisance de l'épargne qui ne répond pas aux besoins d'investissement de l'économie française. D'après cette même étude, une réforme d'ensemble de la fiscalité de l'épargne devrait s'appuyer sur le principe de neutralité fiscale, neutralité supposant notamment un traitement fiscal identique de tous les revenus de placement. Lors de l'examen du budget pour 1990, le groupe de l'Union du centre avait proposé un certain nombre de mesures significatives en faveur de l'épargne ; notamment l'avoir fiscal à 100 p. 100 et la déduction des primes versées à des systèmes de retraite surcomplémentaires fonctionnant par capitalisation. Le Gouvernement s'y était alors opposé, prétextant du coût excessif de telles mesures. Néanmoins, dans la perspective du budget 1991, le Gouvernement se trouve dans l'obligation de redéfinir en profondeur la fiscalité de l'épargne, ceci pour de nombreuses raisons et notamment la nécessaire harmonisation dans le cadre européen. Plus particulièrement, certaines dispositions de l'actuel code général des impôts paraissent inadaptées : il s'agit notamment de la taxation des plus-values. Ainsi, en cas de cession d'actions ou d'obligations, les contribuables se voient imposés à partir « du premier franc », dès lors que la somme des cessions réalisées est supérieure à 298 000 francs (chiffre 1989). Or, pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune, seule la fraction du patrimoine qui dépasse l'abattement de 4 millions de francs est imposée. Il souhaiterait savoir ce qui explique l'application d'un régime fiscal différent aux plus-values.

Réponse. – La loi de finances pour 1990 a complété les mesures déjà adoptées en 1989 pour encourager l'épargne nationale. La réduction à 15 p. 100 et à 35 p. 100 des taux de prélèvement libératoire applicables aux produits de placements à revenu fixe, l'institution du plan d'épargne populaire (P.E.P.), la suppression de la taxe sur les conventions d'assurance applicable aux contrats d'assurance sur la vie et la possibilité offerte aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières de capitaliser la totalité des produits qu'ils perçoivent constituent des mesures très importantes qui réduisent très sensiblement les risques de délocalisation de l'épargne. En conséquence, l'ensemble de ces dispositions permet à la France d'aborder dans de bonnes conditions l'ouverture des frontières européennes. Par ailleurs, sous réserve de l'adoption définitive de la loi de finances pour 1992 les gains nets retirés en 1991 des cessions de valeurs mobilières cotées ne sont imposables que lorsque le montant annuel des cessions excède 316 900 francs par foyer fiscal. L'institution d'un seuil d'imposition élevé et actualisé chaque année permet d'exonérer les titulaires de portefeuilles de faible ou moyenne importance et de limiter l'imposition aux personnes qui, compte tenu de l'importance de leurs opérations, peuvent être regardées comme retirant des revenus substantiels de celles-ci. Ce système est simple et permet d'éviter à un grand nombre de contribuables de procéder au calcul et à la déclaration des plus-values qu'ils réalisent.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

28357. - 14 mai 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de l'article 199 *sexies* C du code des impôts, qui donne lieu à des interprétations difficiles et souvent différentes les unes des autres. Les grosses réparations semblent être définies comme travaux importants, excédant les opérations courantes d'entretien et de remise en état. La réfection, voire le remplacement de certains équipements, est essentielle pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa situation. Il aimerait savoir si peuvent entrer dans le cadre de ces grands travaux la dépose de tous les volets vétustes dans un immeuble, les travaux de modification de structures des logements (fenêtres et caissons) et la pose de nouveaux volets, totalement encastrés dans leur encadrement, ces travaux permettant à la fois de répondre à une nécessité de première urgence et d'améliorer la protection thermique, ainsi que la sécurité, telle qu'elle est exigée par les compagnies d'assurances.

Réponse. - Les frais de remplacement de l'ensemble des volets et des caissons ou de l'ensemble des fenêtres d'un logement ouvrent droit à la réduction d'impôt pour grosses réparations prévue à l'article 199 *sexies C* du code général des impôts.

Banques et établissements financiers
(Banque de France)

30023. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la mise en œuvre du plan d'entreprise de la Banque de France. Les propositions de restructuration du réseau font apparaître de nombreuses fermetures d'agences locales. Il lui demande donc de lui préciser si ces propositions ne lui semblent pas mériter une intervention de ses services, compte tenu que les fermetures prévues engendrent une certaine dévitalisation du tissu économique, notamment en milieu rural.

Réponse. - La Banque de France a décidé, au début de l'année 1989, d'élaborer un plan d'entreprise, afin de répondre à l'évolution de ses missions. L'institut d'émission doit en effet prendre en compte la modernisation des techniques et adapter notamment des comptoirs à celle-ci. La Banque de France possède actuellement deux cent trente-trois comptoirs, chiffre nettement supérieur à celui des instituts d'émission de la plupart des pays occidentaux. Le Gouverneur de la Banque de France a confié à une commission indépendante, composée de personnalités extérieures et d'agents de tous grades et de toutes catégories de la Banque de France, présidée par M. Gosselin, conseiller d'Etat, un travail de définition des comptoirs susceptibles de disparaître, compte tenu de critères techniques (volume de monnaies fiduciaires et nombre d'entreprises dans le rayon d'action). Cette commission a rendu ses travaux, qui ont été diffusés aux agents et aux élus des départements concernés : elle proposait la suppression de trente-quatre comptoirs ainsi que deux créations. Ce travail technique a servi de base à une concertation avec les organisations représentatives du personnel de la Banque de France, ainsi qu'avec les élus locaux. Le Gouverneur de la Banque de France a présenté au comité central d'entreprise le rapport de cette commission. Il a fait procéder à une visite des comptoirs concernés. Il a reçu les élus afin d'intégrer les arguments socio-économiques lui permettant d'avoir une approche globale de l'organisation du réseau et de corriger le cas échéant les propositions de la commission lorsque celles-ci pouvaient être en contradiction avec d'autres exigences de l'institut d'émission. A l'issue de cette première concertation, il a présenté ses orientations à un second comité central d'entreprise de la Banque de France, qui s'est tenu à la mi-décembre. Au cours d'un troisième comité central d'entreprise, qui s'est déroulé les 31 janvier et 1er février 1990, le gouverneur, après avoir procédé à une vaste concertation, a présenté des modifications à la liste élaborée par la commission sur la base de critères quantitatifs. Les propositions qui ont été faites dans le cadre de ce plan de modernisation par un établissement dont il convient de respecter l'autonomie de gestion ne pouvaient pas être remises en cause sans compromettre la modernisation de la Banque de France qui est absolument nécessaire. Le décret nº 90-209 du 9 mars 1990 portant révision du réseau des comptoirs de la Banque de France prévoit la fermeture du vingt-deux comptoirs. La concertation à laquelle a procédé la Banque de France a ainsi permis d'éviter la fermeture de douze comptoirs pour lesquels l'ensemble des considérations techniques et socio-économiques ont abouti à la décision de maintien du gouverneur. Le ministre de l'économie et des finances a cependant demandé que ses services se mettent à la disposition des élus, afin de les aider à résoudre les difficultés consécutives à la fermeture de ces comptoirs.

Banques et établissements financiers (crédit)

33131. - 3 septembre 1990. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le régime des prêts nantis d'une assurance chômage. Il l'informe que ces prêts permettent aux emprunteurs d'être pris en charge par ladite assurance à compter du 91e jour de chômage, ce pour une durée de neuf mois. Or les Assedic indemnisent les intéressés dès lors qu'ils se trouvent au chômage, pour une période de douze à quatorze mois. Ainsi, l'indemnisation Assedic s'arrête pratiquement en même temps que la prise en charge par les assurances e remboursement de prêts. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible dans le cas de chômage de longue durée, que les conditions de la prise en charge des remboursements de crédits par la société d'assurance soient revus dans leurs modalités.

Réponse. - Les assurances Perte d'emploi proposées aux emprunteurs ne suivent pas un régime uniforme mais présentent certaines caractéristiques communes : limitation à certains bénéficiaires et versement des prestations pendant une durée limitée et après un délai de carence, en particulier. Cependant, pour tenir compte des imperfections de ce système, soulignées d'ailleurs par la commission pour l'amélioration de la vie quotidienne des demandeurs d'emploi, il a été demandé au président de l'association française des établissements de crédit que les partenaires concernés puissent proposer plus systématiquement aux emprunteurs immobiliers une assurance Perte d'emploi dont le mécanisme serait amélioré.

Finances publiques (dette publique)

42132. - 22 avril 1991. - A la suite de ses réponses à une question posée par l'Assemblée mercredi 10 avril sur la dette, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir brièvement tracer le cadre de la dette brute et de la dette nette de l'Etat, et indiquer quel en a été le montant pour les cinq dernières années budgétaires connues.

Réponse. - La charge brute de la dette publique représente les intérêts et les autres dépenses relatives à la dette publique, retracés, dans le budget de l'Etat, dans les trois premières parties du titre I des charges communes. Il n'est pas tenu compte, dans cette charge brute, des recettes liées à l'émission ou à la gestion de la dette publique ; or la pratique d'émission de la dette publique à long et moyen terme par assimilation des titres sur une même ligne, généralisée depuis la réforme mise en œuvre début 1986, a conduit à une forte augmentation de ces recettes, qui atteignent plusieurs milliards de francs. L'émission d'obligations assimilables du Trésor ou de bons du Trésor à deux ans et à cinq ans (B.T.A.N.) par assimilation conduit en effet à émettre, à des dates différentes, des titres portant le même taux nominal, la même date d'échéance et donc la même date de paiement du coupon. Un souscripteur de l'O.A.T. 9,5 p. 100 janvier 2001, pour prendre l'exemple de l'O.A.T. à dix ans émise cette année, qui achète ce titre lors de l'adjudication du 2 mai paiera en sus du prix du titre, lors de la souscription, une fraction de coupon couru égale à quatre mois de coupon ; le 25 janvier 1992, s'il conserve ce titre, sera en effet versé à ce souscripteur un coupon plein, c'est-à-dire équivalent à douze mois de détention, alors même qu'il n'aura détenu ce titre que pendant huit mois, du 25 mai au 25 janvier. Les recettes de coupon couru versées au moment de l'acquisition des O.A.T. et B.T.A.N. viennent compenser en recettes une partie des charges brutes supportées par le budget de l'Etat. La charge nette de la dette publique, égale à la charge brute diminuée des diverses recettes en atténuation (recettes de coupon couru sur émissions d'O.A.T. et de B.T.A.N. intérêts versés par la Banque de France en rémunération des avoirs du compte courant du Trésor et recettes du fonds de soutien des rentes pour l'essentiel) correspond donc à la charge financière réellement supportée de l'Etat au cours de l'exercice. Cette approche en terme de charge nette est par ailleurs nécessaire pour établir une analyse précise de l'évolution dans le temps de la charge de la dette. Le tableau ci-joint fournit, conformément à la demande de l'honorable parlementaire, l'évolution de la charge brute et de la charge nette de la dette publique depuis 1986.

Charge brute et charge nette de la dette
(en MdF)

	1986	1987	1988	1989	1990
Charge brute de la dette publique	92,892	94,33	99,51	116,069	137,089
Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	6,637	7.303	6,615	7,65	13,3
Charge nette de la dette publique	86,255	87,027	92,895	108,419	123,789

Banques et établissements financiers (crédit)

44454. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Charles Cavaillé** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que les organismes bancaires assortissent leur prêt d'une assurance invalidité-décès, ce qui est une obligation légale. Or certains de ceux-ci et non des moindres s'illustrent depuis quelques années par des refus de prise en charge par leur assureur de sinistres qui interviennent sur la personne d'un des contractants au motif qu'il y aurait eu fraude lors de la souscription par suite d'une non-déclaration intentionnelle d'une maladie la plupart du temps bénigne et bien entendu guérie antérieurement à la souscription du contrat. Les experts médicaux reconnaissent que ces refus de prise en charge sont inadmissibles compte tenu des absences de liens de causalité. Il est bien entendu qu'avec une telle conception des textes et leur attitude les assureurs de ces banques obligent les emprunteurs, s'ils veulent faire affirmer leur droit, à engager une procédure judiciaire longue et coûteuse, ce qui les décourage et les contraint à accepter un verdict et un rejet injuste. Il est des exemples d'autant plus pénibles que le coemprunteur se trouve bien souvent dans une situation de grande détresse morale, voire financière, par suite du décès ou de l'invalidité de son conjoint. Cet état de fait ne peut donc perdurer et c'est la raison pour laquelle il s'avère urgent que des instructions précises soient rappelées aux assureurs et organismes bancaires pour que soit mis un terme à de tels procédés qui aujourd'hui s'étendent abusivement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas d'obligation légale de souscrire une assurance invalidité-décès en couverture d'un prêt, puisqu'aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1979 relative à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, c'est une faculté qui est donnée au prêteur d'offrir ou d'exiger de l'emprunteur l'adhésion à un contrat d'assurance collective souscrit en couverture d'emprunt. Ce même article contient en outre des dispositions protectrices des intérêts des adhérents à ce contrat groupe puisqu'il précise en effet que, lorsqu'une assurance est proposée ou imposée, une notice énumérant les risques garantis et indiquant toutes les modalités de mise en jeu de l'assurance est obligatoirement annexée au contrat de prêt. Dans une de ses recommandations, en date du 10 novembre 1989, la commission des clauses abusives a étudié la présentation matérielle des questionnaires médicaux : elle a recommandé que les notices relatives à l'assurance soient présentées de façon claire et lisible et que soient mentionnées en caractère très apparents les clauses édictant des nullités, des échéances ou des exclusions. Par ailleurs, l'emprunteur défaillant qui se trouve surendetté peut bénéficier des dispositions de la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers. Celui-ci peut demander à la commission départementale que sa situation fasse l'objet d'un réglement amiable avec ses créanciers ou déposer auprès du tribunal d'instance une demande de redressement judiciaire civil. Dans l'hypothèse où l'emprunteur connaît des difficultés financières qui ne lui permettent pas de supporter le coût d'une procédure judiciaire, il peut demander à bénéficier de l'aide judiciaire.

Ventes et échanges (réglementation)

45245. - 8 juillet 1991. - Au moment où la publicité comparative est en voie d'être admise comme moyen d'information du consommateur, **M. Edmond Hervé** s'interroge sur les pratiques, en matière d'affichage des prix au kilogramme, d'un certain nombre de denrées. En ce qui concerne les conserves le prix au kilogramme est tantôt calculé sur le poids global, tantôt sur le poids net égoutté. La loi semble donc peut précise ou mal appliquée ; c'est pourquoi il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** d'apporter les précisions nécessaires et de veiller à l'application des textes.

Réponse. - L'arrêté n° 82-105-A du 10 novembre 1982 impose en France la publicité des prix à l'unité de mesure. Conformément aux dispositions de cet arrêté et de sa circulaire d'application du 4 mars 1983, l'information relative au prix au kilogramme des conserves doit concerner le produit lui-même et non le liquide dit « de couverture » dans lequel celui-ci est enrobé. Ainsi, dès lors que l'indication de quantité nette égouttée est obligatoire, le prix au kilogramme doit être calculé uniquement en rapport avec cette quantité ; le calcul du prix au kilogramme ne doit donc pas intégrer le liquide de couverture, que celui-ci soit consommable ou pas. Ces précisions, qui permettent une bonne information des consommateurs, figurent expressément à l'article 4 de la circulaire d'application de l'arrêté n° 82-105-A du 10 novembre 1982.

Entreprises (fonctionnement)

45689. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les recommandations du rapport Prada concernant la réduction des délais de paiement entre les entreprises. Ce rapport constate que les délais sont beaucoup plus longs en France que dans les pays d'Europe du Nord, ce qui a pour conséquence de fragiliser le bilan des entreprises et de diminuer l'efficacité de leur gestion, et préconise la mise en œuvre d'un principe de transparence financière, dans le cadre d'une mobilisation de toutes les parties concernées et notamment des pouvoirs publics. Il préconise donc que ces derniers acceptent et encouragent les démarches interprofessionnelles, visant à la définition de délais de référence et de codes de bonne conduite, afin d'établir ce principe et qu'ils confèrent à celui-ci un caractère incontournable. Cette étude insiste également sur la nécessité, pour l'Etat, d'améliorer ses délais de paiement. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur les propositions du rapport Prada et sur les actions et les mesures qu'il envisage afin de contribuer à leur mise en œuvre.

Entreprises (fonctionnement)

47978. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les recommandations du rapport Prada relatif à la réduction des délais de paiement entre les entreprises. Ce rapport a constaté que ces délais sont beaucoup plus longs en France que dans les pays d'Europe du Nord. Ce phénomène a pour conséquence de fragiliser le bilan des entreprises et de diminuer l'efficacité de leur gestion alors que, par ailleurs, elles doivent affronter une concurrence de plus en plus vive. Le rapport Prada a préconisé le mise en œuvre d'un principe de transparence financière, et ce, dans le cadre d'une mobilisation de tous les intéressés et notamment des pouvoirs publics. Cette étude a insisté également sur la nécessité pour l'Etat d'améliorer ses délais de paiement et a préconisé des mesures destinées à favoriser des démarches interprofessionnelles afin de définir des délais de référence et un code de bonne conduite interentreprises. Il lui demande, par conséquent, s'il entend, conformément à l'annonce faite récemment par Mme le Premier ministre, prendre d'énergiques mesures afin que l'administration applique avec rigueur, à elle-même, ces principes, et ce, dans l'objectif de réduire ses délais de paiement, actuellement égaux en moyenne à 140 jours, et donc tout particulièrement pénalisant pour les P.M.E. et P.M.I.

Réponse. - S'appuyant sur les conclusions du rapport Prada et sur les travaux du groupe administratif créé par le Gouvernement pour examiner les initiatives à prendre par les pouvoirs publics, le plan P.M.E.-P.M.I. présenté par le Premier ministre le 16 septembre dernier retient, parmi les mesures présentées, un objectif de réduction des délais de paiement. Pour aboutir à la réduction des délais, deux voies ont été retenues. D'une part, les organisations professionnelles ont été incitées à engager des négociations afin d'aboutir à la signature de codes de bonne conduite couvrant chaque branche professionnelle et comprenant la définition de délais reconnus raisonnables ainsi que la mise en place d'un système d'escompte en cas de paiement anticipé. De son côté le Gouvernement prendra des initiatives pour accompagner la démarche des professionnels et stimuler son aboutissement. Pour cela, il veillera à une application rigoureuse des textes existants, qui obligent les entreprises à prévoir dans leurs conditions générales de vente, leurs délais de règlement usuels ainsi que les agios ou escomptes prévus en cas de paiement tardif ou accéléré. Le Gouvernement proposera également au Parlement de rendre obligatoires ces informations sur les factures. Ces mesures améliore-

ront la transparence et devraient rendre beaucoup plus difficile l'usage de délais de paiement excessifs ou discriminatoires. Les conditions de paiement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements sous tutelle seront améliorées. De plus, le Premier ministre a décidé la création d'un observatoire des délais de paiement qui permettra aux partenaires et aux pouvoirs publics de suivre l'évolution réelle des délais de paiement.

Baux (réglementation)

45839. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les requêtes formulées par la Chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de l'Oise concernant le bail à réhabilitation. Cette chambre syndicale craint qu'au bout du délai de location de douze ans, un texte législatif prorogeant d'un certain nombre d'années les baux à rénovation soit adopté et demande donc, de sa part, des garanties à ce sujet. Par ailleurs, elle estime hautement souhaitable qu'un texte vienne préciser le sort des plus-values des immeubles, lors de la reprise par les bailleurs. Il convient, en effet, que la personne qui recourt au bail à réhabilitation puisse connaître, en toute certitude, toutes les conséquences de ce système. Il lui demande donc de bien vouloir envisager d'apporter les réponses demandées par cette association. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - La loi n° 90-449 du 31 mai 1990, qui a institué le bail à réhabilitation et dont le régime fiscal a été déterminé par la loi de finances rectificative pour 1990, a fixé à douze ans minimum la durée du bail pour équilibrer les intérêts des deux parties. Il n'est pas envisagé de modifier les caractéristiques de ce nouveau régime juridique destiné à favoriser la réhabilitation du parc immobilier locatif. Au regard de l'application du régime d'imposition des plus-values immobilières, la situation des personnes physiques qui cèdent un immeuble après l'expiration d'un bail à réhabilitation ne diffère pas de celle de la généralité des contribuables. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, les plus-values retirées de ces cessions sont déterminées et imposées dans les conditions définies aux articles 150 A et suivants du code général des impôts. Les dépenses d'amélioration réalisées en application du contrat sont sans incidence sur la détermination du prix de revient à prendre en compte pour le calcul de la plus-value dès lors qu'elles ont été supportées par le preneur et que, conformément aux dispositions de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation, elles bénéficient sans indemnité au bailleur en fin de bail.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

45935. - 22 juillet 1991. - **M. Bernard Bardin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que les éleveurs assujettis au réel simplifié se plaignent de ne pouvoir faire valoir une perte due à une vente d'animal restée impayée, alors qu'un agriculteur assujetti au réel peut inscrire cette perte. Il semblerait que la présentation actuelle des imprimés induise une certaine confusion. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir examiner cette affaire de manière à ce que, en toute connaissance de cause et en toute équité, les éleveurs victimes d'impayés puissent inscrire les pertes correspondantes sur les déclarations fiscales. En effet, ces pertes peuvent mettre rapidement en péril l'équilibre économique de certaines exploitations agricoles.

Réponse. - Que l'exploitant agricole soit soumis au régime du bénéfice réel normal ou simplifié, ses créances irrecouvrables sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel la perte paraît définitive. Certes, les exploitants soumis au régime simplifié n'ont pas la possibilité de constituer des provisions, mais cette restriction est justifiée par la volonté du législateur d'alléger les obligations comptables et déclaratives, ce qui est l'esprit même d'un régime simplifié. Cela dit, les exploitants ont toujours la possibilité d'opter pour le régime réel normal d'imposition.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

46807. - 19 août 1991. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la motion votée le 20 juin 1991 par les présidents des chambres de commerce et d'industrie concernant les ressources fiscales des C.C.I. Les chambres de commerce et d'industrie constatent qu'en raison de leurs compétences, elles sont sans cesse sollicitées pour développer des actions d'intérêt national en faveur de la formation professionnelle alors qu'elles ne disposent pas des moyens nécessaires pour les mettre en œuvre. En effet, l'encadrement discriminatoire dont elles sont l'objet a conduit entre 1987 et 1990 à une baisse de 16 p. 100 de la part de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle (I.A.T.P.) et a, de ce fait, déséquilibré dangereusement leurs relations avec leurs partenaires au plan régional ou local. Les présidents des C.C.I. proposent désormais que : d'une part, pour l'année 1992, chaque C.C.I. soit libre de fixer le volume de ses ressources fiscales dans la mesure où leur majoration n'excéderait pas celle des bases d'imposition de la taxe professionnelle de sa circonscription, ce qui reviendrait à une stabilisation de la pression fiscale ; d'autre part, pour les années à venir, chaque C.C.I., soit libre de fixer le volume de l'I.A.T.P. dans la mesure où le taux de pression fiscale n'excéderait pas un plafond à définir, à l'instar des collectivités locales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir engager rapidement une concertation avec les intéressés sur ces propositions et de prendre les mesures qui permettront d'atteindre ces objectifs.

Chantiers consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

46809. - 19 août 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les préoccupations exprimées par les chambres de commerce et d'industrie, en raison de la mesure de plafonnement appliquée à l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle. Sachant que les chambres de commerce et d'industrie sont de plus en plus sollicitées pour développer des actions d'intérêt national (formation professionnelle, apprentissage, aménagement du territoire), ne serait-il pas souhaitable de leur permettre d'en avoir réellement les moyens, en autorisant chacune d'entre elle à fixer librement le volume de ses ressources fiscales dans la mesure où leur majoration n'excéderait pas celles des bases d'imposition à la taxe professionnelle de sa circonscription ? De même, ne serait-il pas souhaitable que chaque C.C.I. puisse librement fixer, à l'instar des collectivités locales, le volume de l'I.A.T.P. dans la mesure où le taux de pression fiscale n'excéderait pas un plafond à définir ! Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les deux propositions précitées et lui indiquer sa position quant à l'engagement d'une rapide concertation avec les chambres de commerce et d'industrie à cet effet.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance des actions entreprises par les organismes consulaires en matière de formation professionnelle. Cela étant, depuis 1987 l'évolution annuelle des produits globaux de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle, qui est perçue au profit des chambres de commerce et d'industrie, a toujours été très nettement supérieure à la hausse des prix. Compte tenu de leurs charges et de leurs besoins de financement, il ne semble pas que les modalités de fixation du montant de l'imposition additionnelle soient défavorables aux chambres de commerce et d'industrie. Au demeurant, il n'est pas souhaitable, dans la conjoncture actuelle, d'alourdir les charges des entreprises.

Impôts et taxes (politique fiscale)

47729. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les publicités qui paraissent dans un certain nombre de publications françaises incitant les P.M.E. et les particuliers à utiliser des paradis fiscaux. Ces revues fournissent les adresses des structures, décrivent des exemples concrets, préconisent des solutions clefs en main pour échapper à la fiscalité. Au-delà de cette incitation à l'incivisme, il n'est pas persuadé que le développement de ces pratiques favorisent l'emploi et contribuent à notre développement économique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques.

Réponse. - Les risques encourus sont souvent minimisés afin d'abuser une clientèle peu avertie. La lutte contre la fraude fiscale internationale constitue l'une des préoccupations essentielles de la direction générale des impôts qui veille à combattre les montages fondés sur l'utilisation des paradis fiscaux. Les services de recherche et de contrôle procèdent à une analyse approfondie des montages décelés au regard des dispositions des articles 57, 155 A, 209 B et 238 A du code général des impôts visant plus particulièrement la répression de la fraude fiscale internationale.

Les contribuables se livrant à ces pratiques s'exposent à des redressements assortis de pénalités et, le cas échéant, à des sanctions pénales.

Salaires (réglementation)

47777. - 23 septembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** la situation de cadres bénéficiant d'avantages, sous formes d'indemnités assimilées de licenciement qui ne sont ni prévues par le code du travail, ni par les conventions collectives, ni par les conventions F.N.E. Ces indemnités ne visent à réparer aucun préjudice particulier puisque ces sommes d'un montant minimum de 60 000 francs, et pouvant aller jusqu'à 180 000 francs servent à financer des prestations d'aide à la recherche d'emploi individuelle pour le cadre, qui est confié par l'entreprise à un cabinet privé qui se fait ainsi rémunérer par l'entreprise. Cette indemnité qui bénéficie au cadre, d'un montant minimum de 60 000 francs destinée à compenser une perte de salaire, et s'ajoutant à l'indemnité légale de licenciement est-elle imposable ? Le cadre bénéficiaire doit-il en faire la déclaration dans ses revenus ? L'entreprise qui verse cette somme doit-elle aussi la déclarer ? Cette forme d'allocation d'aide à la recherche d'emploi dénommée aide d'outplacement entre-t-elle dans la catégorie des avantages imposables ?

Réponse. - En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, toute somme perçue d'un employeur à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable, à l'exception de la partie de l'indemnité qui est versée pour réparer un préjudice autre que financier. L'allocation d'aide à la recherche d'emploi versée à un salarié dans la situation mentionnée par l'honorable parlementaire entre donc dans le champ d'application de l'impôt. Par suite, cette somme doit être déclarée à l'administration fiscale aussi bien par l'employeur que par le salarié bénéficiaire. Cela dit, les dépenses que le salarié engage pour la recherche d'un nouvel emploi sont admises en déduction du revenu au titre des frais professionnels. Elle sont soit prises en compte par la déduction forfaitaire de 10 p. 100, soit retenues pour leur montant justifié si le salarié opte pour la déduction de ses frais réels.

Impôts et taxes (politique fiscale)

47799. - 23 septembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation financière des chercheurs d'emploi. Il lui demande de lui préciser les déductions fiscales auxquelles ils ont droit pour la recherche d'un nouvel emploi.

Réponse. - Les salariés privés d'emploi bénéficient de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels sur le montant des allocations de chômage qu'il perçoivent. Cette déduction, qui s'applique avant l'abattement de 20 p. 100, est représentative, notamment, de toutes les dépenses liées à la recherche d'un emploi. Lorsqu'ils estiment que cette déduction forfaitaire est insuffisante, les demandeurs d'emploi peuvent, sur option, déduire le montant réel et justifié des charges effectivement supportées pour la recherche d'un nouvel emploi. Cette option, qui est exclusive de toute déduction forfaitaire, permet de prendre en compte les cas où des dépenses importantes ont été engagées.

Impôts et taxes (politique fiscale)

47800. - 23 septembre 1991. - La situation des demandeurs d'emploi, sur le plan financier, constitue un important volet de la lutte contre le chômage. **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les demandeurs d'emploi qui n'hésitent pas à dépenser des sommes d'argent considérables pour se faire aider par des cabinets conseils spécialisés afin de trouver rapidement et dans de bonnes conditions un emploi. Ces dépenses engagées pour améliorer leur situation professionnelle peuvent-elles faire l'objet d'une déduction fiscale et à quelles conditions ? Dans l'éventualité où le code général des impôts n'aurait rien prévu, ne serait-il pas souhaitable de mettre en place un mécanisme de déduction fiscale au bénéfice des chercheurs d'emploi qui s'engagent dans des dépenses importantes afin de se reclasser plus rapidement. Cette mesure pourrait être de nature incitative et témoignerait de l'intérêt du Gouvernement à favoriser les initiatives privées en les encourageant par une fiscalité plus favorable. Entre-t-il dans les intentions du Gouvernement de mettre en ligne des incitations fiscales favorisant la recherche d'emploi par les particuliers, allant largement au-delà des mesures pouvant exister sous forme de subventions à la création d'emplois ?

Réponse. - Les charges effectivement supportées par un salarié ou par un demandeur d'emploi pour la recherche d'un nouvel emploi constituent des dépenses d'ordre professionnel. Elles sont donc admises en déduction du revenu soit au titre de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100, soit pour leur montant réel et justifié en cas d'option pour le régime de déduction des frais professionnels réels. Bien entendu, le remboursement par l'ancien ou le nouvel employeur de tout ou partie de ces dépenses constitue un complément de rémunération imposable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

48054. - 30 septembre 1991. - **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** d'accorder la déductibilité du montant des revenus imposables de la cotisation payée par les membres de l'Union nationale des accidentés du travail, au même titre que la cotisation syndicale. Il rappelle que l'U.N.I.A.T. est un organisme à but non lucratif qui assure la défense des pensionnés accidentés du travail et de la vie.

Réponse. - Les cotisations syndicales versées aux organisations représentatives de salariés et de fonctionnaires sont directement liées à l'exercice d'une activité professionnelle. La réduction d'impôt accordée à ce titre aux salariés qui n'ont pas opté pour la déduction de leurs frais réels, est calculée sur des sommes qui ont donc, par nature, le caractère d'une dépense professionnelle. Tel n'est pas le cas des cotisations versées aux organismes sans but lucratif qui ont le caractère de dépenses d'ordre personnel, ce qui fait obstacle à leur déduction du revenu imposable. Il n'est pas envisagé d'élargir le champ d'application des dispositions en vigueur.

Tabac (tabagisme)

48075. - 30 septembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le report de la hausse du prix de tabac en septembre. Cette hausse de 15 p. 100 avait été annoncée par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi visant à lutter contre le tabagisme et l'alcoolisme. Les cinq personnalités ayant participé en qualité de « sages » à la rédaction du projet de loi, ont co-signé un texte mettant en cause le ministre de l'économie, des finances et du budget qui « continue de faire obstacle aux mesures de santé que le Parlement et l'opinion réclament avec clarté ». Il lui demande s'il peut présenter sa réponse à ce texte qui l'interpelle et le met directement en cause.

Réponse. - La décision de hausse de 15 p. 100 des prix du tabac arrêtée par le Gouvernement à la suite du rapport des Sages relatif à la lutte contre le tabagisme sera mise en œuvre en deux étapes. La première étape est déjà intervenue le 30 septembre 1991, sous la forme d'une hausse des prix de 5 p. 100. Afin de répondre aux préoccupations exprimées par les Sages, le reste de la hausse, soit 10 p. 100 sera appliqué en une seule fois, le 20 avril 1992. Ce dispositif, s'ajoutant aux autres mesures décidées par le Gouvernement, devrait contribuer à atteindre l'objectif de réduction de la consommation de tabac souhaitée par les pouvoirs publics.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

48115. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il entend qualifier le remplacement de l'ensemble des convecteurs électriques assurant le chauffage principal d'un logement ainsi que le remplacement du système de production d'eau chaude par chauffe-eau électrique, de « grosses réparations » au titre de l'article 114 de la loi de finances pour 1990, qui a reconduit pour trois ans les réductions d'impôt pour

dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale.

Réponse. - Les dépenses occasionnées par le remplacement d'installations vétustes de chauffage ou de production d'eau chaude par un nouveau dispositif ayant la même fonction peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt dans les conditions prévues à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

48353. - 7 octobre 1991. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les articles 1390 et 1414 du code général des impôts. De la combinaison de ces deux articles il résulte qu'une personne ne payant pas d'impôt sur le revenu est dégrevée d'office de la taxe d'habitation sauf si elle héberge durablement une personne qui, elle, paye un impôt sur le revenu. Or cette règle pénalise ceux qui prennent sous leur toit un parent âgé, par exemple, au lieu de recourir à la solution de la maison de retraite médicalisée. Pour remédier à une situation à la fois injuste, puisqu'on ne peut ignorer le poids d'une telle sollicitude, et incohérente, puisque, par ailleurs, cette formule d'hospitalisation à domicile est encouragée officiellement, il lui demande d'amender les dispositions en cause.

Réponse. - Le dégrèvement de taxe d'habitation prévu à l'article 1414 du code général des impôts est réservé aux contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 du même code, c'est-à-dire soit seuls ou avec leur conjoint, soit avec des personnes qui sont à leur charge pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. L'administration apprécie cette dernière condition avec largeur de vue puisque le bénéfice du dégrèvement est également accordé dès lors que les personnes vivant dans le logement du contribuable ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. Quelque digne d'intérêt que soit la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible d'aller au-delà et d'accorder ce dégrèvement lorsque la personne vivant au foyer du redevable est imposable à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas en effet, la personne accueillie est en mesure de participer aux charges du foyer.

Cour des comptes (rapport)

48464. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosière** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que la date de publication du rapport de la Cour des comptes à la fin de la session de printemps du Parlement ne facilite pas un bon contrôle de la représentation nationale sur les errements relevés par la cour. Elle n'est pas de nature, en outre, à donner au rapport la diffusion la plus large auprès de l'opinion publique dont une partie importante part en vacances. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas d'avancer la publication de ce rapport au début de la session parlementaire de printemps.

Réponse. - Le délai d'établissement du rapport public, indispensable à un travail sérieux, a été notablement réduit ces dernières années. Depuis 1964, la Cour a toujours été en mesure de présenter son rapport public au mois de juin, rapport qui porte en général sur des sujets relatifs à la gestion de l'exercice précédant de deux ans l'exercice en cours. Il paraît difficile de réduire encore ce délai tout en conservant au rapport public sa précision et son caractère contradictoire prévu par l'article 52 du décret n° 85-199 du 11 février 1985 relatif à la Cour des comptes. Toutefois, afin que les travaux de la Cour des comptes concourent plus rapidement et plus efficacement à la gestion des deniers publics, il a été décidé que la Cour des comptes aurait la possibilité de publier des fascicules distincts du rapport public annuel sur des sujets importants auxquels elle veut donner un relief particulier. Le premier rapport public particulier relatif à la gestion de la trésorerie et de la dette des collectivités territoriales a été publié au mois de novembre.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

48491. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que sa question écrite n° 44588 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 juin 1991) était précise, ce qui n'a pas été le cas de la réponse ministérielle (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 septembre 1991). Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir faire réétudier la question précitée et lui apporter une réponse qui donne l'ensemble des précisions qu'il souhaitait obtenir.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

50584. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que sa question écrite n° 44589 était précise, ce qui n'a pas été le cas de la réponse ministérielle (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 16 septembre 1991). Il lui renouvelle donc les termes de sa question.

Réponse. - Les conditions prévues à l'article 1648-AA du code général des impôts pour l'application de la péréquation de la taxe professionnelle des ensembles commerciaux (autorisation de la commission d'urbanisme commercial, conditions de localisation et de surface) s'apprécient au regard de l'ensemble commercial. La surface à prendre en compte notamment, pour l'appréciation des seuils fixés à cet article, est celle qui fait l'objet de l'autorisation, et non pas celle correspondant à la partie de l'ensemble implantée dans la commune. Dès lors que l'ensemble commercial remplit les conditions requises par l'article 1648-AA, la péréquation porte sur la taxe professionnelle de chacun des établissements concernés par l'autorisation qui sont compris dans cet ensemble. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que seuls les lotissements commerciaux ayant fait l'objet d'une autorisation de création ou d'extension délivrée après le 1er janvier 1991 sont susceptibles d'être soumises à péréquation. Il n'est tenu compte des établissements créés avant cette date que pour apprécier si l'extension de ces établissements entre ou non, de par sa superficie, dans le champ d'application de l'article 1648-AA précité.

Moyens de paiement (cartes de paiement)

48888. - 21 octobre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences dramatiques pour beaucoup de Français des vols de « cartes bleues ». Il lui demande dans quelle mesure le système obligeant l'utilisateur à délivrer son code confidentiel ou à présenter sa carte d'identité ne pourrait être étendu à tous les établissements receveurs de cartes de crédit. Ces mesures dissuasives s'imposent pour protéger les Français des utilisations frauduleuses de cartes bleues.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'utilisation des cartes bancaires est régie par un contrat passé entre la banque et le porteur, lequel doit être conforme au contrat type élaboré par le G.I.E. carte bancaires en liaison avec les banques. Certaines dispositions de ce contrat type concernent les mesures prévues afin de combattre les utilisations frauduleuses éventuelles. D'une manière générale, les contrats prévoient que le titulaire d'une carte bancaire est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci, et tout particulièrement du code secret permettant le retrait d'argent et la validation de certains achats. En cas de perte ou vol, et dès réception de l'opposition, la responsabilité du titulaire est dégagée pour toutes les opérations effectuées après l'opposition. Pour les opérations effectuées avant l'opposition, la responsabilité du titulaire est limitée à 600 francs sauf en cas de faute, imprudence ou opposition trop tardive. Le commerçant, pour sa part, est tenu par le contrat qui le lie avec sa banque, de procéder à des contrôles de sécurité, qui lui imposent de respecter certaines règles (vérification de la validité de la carte et de la signature, consultation de la liste d'opposition, demande d'autorisation le cas échéant...) afin de s'assurer que la carte qui lui est présentée ne fait pas l'objet d'une utilisation frauduleuse. Les professionnels et les pouvoirs publics s'efforcent en permanence d'améliorer la sécurité de la carte en tant que moyen de paiement. Il faut noter à cet égard qu'une amélioration importante pour le commerçant et le porteur viendra de l'introduction de la carte à puce et de la généralisation des terminaux de paiement électronique permettant le contrôle du code confidentiel. A terme, tous les commerçants devraient être tenus de contrôler ce code confidentiel au moins pour les cartes bancaires françaises à puce, ce qui réduira très sensiblement le nombre de fraudeurs. Le Gouvernement, quant à lui, vient de soumettre au

Parlement un projet de loi sur la sécurité du chèque et de la carte, dont l'une des dispositions prévoit le renforcement de la répression de la falsification des cartes de paiement.

Chambres consulaires
(chambres de commerce et d'industrie)

48966. - 21 octobre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la sévérité de l'encadrement de l'Etat sur les ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie. En raison de leurs compétences, les C.C.I. sont régulièrement sollicitées pour développer des actions d'intérêt national en faveur de la formation professionnelle, notamment d'ingénieurs ou de techniciens supérieurs, de l'apprentissage, de l'activité internationale, de l'aménagement du territoire sans qu'elles aient les moyens correspondants pour les mettre en œuvre. L'encadrement dont elles font l'objet a conduit à une baisse, entre 1987 et 1990, de la part de l'imposition au sein de la taxe professionnelle de près de 16 p. 100 et a, de ce fait, déséquilibré leurs relations avec leurs partenaires régionaux ou locaux. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que pour 1992 le Gouvernement prenne rapidement une décision afin que chaque C.C.I. soit libre de fixer le volume de ses ressources fiscales, dans la mesure où leur majoration n'excéderait pas celle des bases d'imposition à la taxe professionnelle de sa circonscription, ce qui stabiliserait la pression fiscale. En ce qui concerne les années à venir, chaque C.C.I. doit être libre de fixer le volume de l'I.A.T.P. dans la mesure où le taux de pression fiscale ne dépasserait pas un plafond à définir à l'instar des collectivités locales. Il serait nécessaire qu'une concertation soit engagée avec les présidents des C.C.I. pour déterminer les modalités qui permettront d'atteindre cet objectif. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. - Une disposition qui résultait d'un amendement parlementaire à la loi de finances pour 1988 et qui conférait à chaque chambre de commerce et d'industrie le pouvoir de fixer librement le montant de la taxe additionnelle perçue à son profit, a été déclarée contraire à la constitution par le Conseil constitutionnel (décision n° 87-239 DC du 30 décembre 1987). Celui-ci a jugé, notamment, qu'il appartient au législateur de déterminer les limites à l'intérieur desquelles un établissement public à caractère administratif est habilité à arrêter le taux d'une imposition établie en vue de pourvoir à ses dépenses. Il n'est donc pas possible d'aller dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, à qui il est précisé que, pour 1992, la progression de la taxe additionnelle devrait atteindre 4,5 p. 100.

Agriculture (revenu agricole)

49127. - 28 octobre 1991. - L'Institut national de la statistique et des études économiques publie chaque année dans les comptes prévisionnels de l'agriculture les chiffres du revenu brut moyen agricole par exploitation. Ces chiffres sont généralement repris par la presse et l'ensemble des médias audiovisuels, lesquels les présentent à l'opinion publique comme le revenu des agriculteurs. Ainsi en 1990, la presse a-t-elle parlé d'une hausse du revenu agricole de 12,5 p. 100. **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que la publication de ces chiffres à l'état brut est très mal ressentie par certains membres de la profession agricole. Le revenu brut moyen agricole par exploitation est, en effet, un indicateur moyen qui masque totalement l'extraordinaire variété des situations entre un million d'exploitants, pratiquant dans des régions différentes des activités très variées. Ainsi, pour reprendre l'exemple de l'année 1990, si les éleveurs hors-sol et les producteurs de vins de qualité ont considérablement amélioré leurs revenus, il n'en est notamment pas de même des éleveurs bovins ou ovins dont les revenus, ont au contraire diminué. Il lui demande donc dans quelle mesure l'I.N.S.E.E. pourrait modifier la présentation du revenu agricole français en distinguant chacune des catégories d'agriculteurs.

Réponse. - La commission des comptes de l'agriculture de la nation ne s'arrête pas au seul constat de l'évolution du revenu agricole moyen par exploitation, même s'il est vrai que la presse retient surtout ce résultat. Lors de chaque session d'automne de la commission, les rapports présentés par l'I.N.S.E.E. et le ministère de l'agriculture décrivent la formation du revenu agricole national, mais aussi les disparités par grand secteur de production. Ainsi, en 1990, le revenu des producteurs de viande bovine n'a pas augmenté ; hors subventions, il aurait même reculé de 20 p. 100. Dans le même temps, le revenu des viticulteurs a progressé de 30 p. 100. Lors de la session de printemps de la commission, des résultats plus complets sont présentés, notamment sur les revenus agricoles dans chaque département et dans chaque pays membre de la Communauté européenne. Le revenu agricole est un indicateur macro-économique retraçant les résultats de l'activité agricole à un niveau agrégé, ne reflétant qu'indirectement les situations individuelles. Il ne retrace pas le revenu des agriculteurs, car il mesure à la fois le revenu du travail et celui du capital, et il est insuffisant pour être utilisé dans les comparaisons de revenus des ménages selon leur catégorie socioprofessionnelle. Néanmoins, il reste que le revenu agricole est un instrument de référence indispensable pour analyser l'évolution de l'agriculture française et la comparer aux autres secteurs d'activité. Des travaux nouveaux, engagés actuellement à l'I.N.S.E.E. devraient permettre, à moyen terme, de compléter l'étude des disparités au sein de l'agriculture française.

T.V.A. (taux)

49398. - 4 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le danger de voir s'instaurer en France une harmonisation « à deux vitesses » des taux T.V.A. Il lui fait remarquer que, si le Président de la République a remis en cause l'assujettissement à 18, 6 p. 100 des œuvres d'art, d'autres produits, qui voient leurs taux de T.V.A. augmenter brutalement, ne bénéficient pas de la même mansuétude. Ainsi, la décision de porter à 18,6 p. 100 la T.V.A. sur les produits horticoles va-t-elle pénaliser gravement les pépiniéristes et horticulteurs. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer sa politique en matière d'harmonisation du taux de T.V.A.

T.V.A. (taux)

49510. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des fleuristes détaillants qui doivent affronter une concurrence déloyale de plus en plus intense. Cette concurrence est d'autant plus préjudiciable à la profession que les ventes se voient frappées depuis le 1er août 1991 d'un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 au lieu du taux réduit appliqué précédemment. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que des pratiques telles que les ventes sur la voie publique soient contrôlées ou réglementées.

T.V.A. (taux)

49960. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'augmentation de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 du taux de T.V.A. sur les produits horticoles qui a été décidée sans concertation avec les professionnels concernés. Cette décision, que la France a été la seule à prendre à ce jour, est lourde de conséquences pour l'activité horticole qui connaît déjà de graves difficultés en raison de la baisse de la consommation et qui va donc se trouver pénalisée par rapport à ses partenaires européens, jusqu'à ce que ceux-ci aient rejoint la France sur le terrain de l'harmonisation fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier le plus rapidement possible et d'envisager les mesures qui s'imposent en faveur des horticulteurs.

Réponse. - L'article 9 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier soumet au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée les produits de l'horticulture et de la sylviculture à l'exception des semences et des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement. Cette disposition est conforme aux conclusions du Conseil des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991 en matière d'harmonisation des taux liée à la suppression des frontières fiscales. Elle s'inscrit, en outre, dans un ensemble de mesures destinées à dégager des ressources nécessaires à la maîtrise du déficit. Lors des débats à l'Assemblée nationale, deux amendements ont été adoptés, avec pour effet de reporter au 1er août 1991 la date d'application de la mesure et d'appliquer le taux réduit de la taxe à l'ensemble des semences et

aux plants d'essences forestières. Ces modifications simplifient le dispositif initial. Pour l'essentiel, le taux normal ne s'applique donc qu'aux produits horticoles d'agrément. En outre, le taux normal s'applique de la même manière aux productions françaises et aux produits importés. La mesure n'affecte donc pas la compétitivité des horticulteurs français sur les marchés étrangers puisque les exportations demeurent exonérées de T.V.A. Enfin dans le cadre du même effort d'harmonisation européenne, certaines charges de T.V.A. seront supprimées. C'est ainsi que les horticulteurs pourront déduire, à compter du 1er janvier 1992, l'intégralité de la T.V.A. afférente au fioul domestique, utilisé notamment pour le chauffage des serres, alors que cette déduction est aujourd'hui limitée à 50 p. 100. Ces précisions sont de nature à répondre, au moins partiellement, aux préoccupations exprimées par les professionnels.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

49430. - 4 novembre 1991. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'application de l'article 44 *quater* du code général des impôts. Cet article prévoit que les entreprises créées du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1986 bénéficient de différentes exonérations d'impôt sur les sociétés : à savoir une exonération totale pour les bénéfices réalisés à compter de la date de leur création jusqu'au terme du 35e mois suivant celui au cours duquel la création est intervenue ; ensuite un abattement de 50 p. 100 sur les bénéfices réalisés au cours des 24 mois suivant la période d'exonération. L'une des conditions d'application de cet article, prévue par l'article 44 *bis* II, 3e, stipule que : « Pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés ». Il lui demande si, dans le cas d'une société en nom collectif constituée entre deux associés, personnes physiques, et dont le capital est réparti par moitié entre elles, dès lors que l'un des associés n'a jamais exercé aucune profession et jamais détenu une participation dans une société, et que l'autre a cédé, avant la constitution de la société en nom collectif, la participation minoritaire qu'il détenait dans une S.A.R.L. dans laquelle il exerçait jusqu'à cette cession des fonctions de gérance, les dispositions de l'article 44 *quater* du code général des impôts sont applicables en l'espèce.

Réponse. - Le bénéfice des dispositions de l'article 44 *quater* du code général des impôts est notamment subordonné au fait que l'activité de l'entreprise soit réellement nouvelle. L'appréciation de cette condition repose sur l'ensemble des circonstances de fait propres à chaque affaire, en particulier sur le point de savoir si une entreprise dans laquelle est associée une personne a repris l'activité exercée par une entreprise préexistante dont cette personne était gérante. Il ne pourrait donc être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables concernés, l'administration était en mesure de procéder à une instruction plus détaillée.

Assurances (réglementation)

49450. - 4 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le sort des accédants à la propriété qui se voient refuser la possibilité de contracter une assurance décès parce qu'ils sont jugés trop âgés. En cas de décès, leurs ayants droit sont souvent plongés dans des situations très difficiles. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de rendre bientôt obligatoire l'assurance décès en cas d'accession à la propriété, quitte à ce qu'une compagnie d'assurance soit désignée d'office par les pouvoirs publics lorsque l'emprunteur se heurte à des refus réitérés.

Réponse. - Les accédants à la propriété adhèrent le plus souvent à une assurance de groupe proposée par un organisme de crédit dont l'objet est de pallier divers aléas tenant à leur personne et susceptibles d'affecter leur solvabilité, tels que décès, incapacité de travail temporaire ou définitive et, plus récemment, perte d'emploi. Le rôle de l'assurance est de se substituer à l'emprunteur pour payer les échéances du prêt pendant une certaine période ou pour rembourser par anticipation le capital restant dû. En application du principe de l'autonomie de la volonté qui préside à la conclusion d'un contrat d'assurance, l'assureur a la faculté d'accepter ou de donner sa garantie au postulant à l'assurance en fonction de l'appréciation technique. Lorsqu'elle est acceptée, cette garantie peut l'être moyennant une prime à taux normal, ou si en raison de l'âge ou de l'état de santé du candidat à l'assurance, le risque est jugé grave moyennant une surprime. Conformément au principe de la liberté contractuelle, l'article 6 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs, dans le domaine immobilier, n'institue pas d'obligation légale pour l'emprunteur de contracter une assurance-décès en couverture d'un emprunt immobilier. Le Gouvernement n'entend pas imposer par voie législative une obligation pour les emprunteurs de souscrire une assurance-décès, car les obligations de contracter doivent demeurer des exceptions d'application très strictes, puisqu'elles dérogent au principe de la liberté contractuelle.

Entreprises (fonctionnement)

49514. - 4 novembre 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les recommandations du rapport Prada relatif à la réduction des délais de paiement entre les entreprises. Ce rapport a observé que ces délais de paiement sont beaucoup plus longs en France que dans les pays d'Europe du Nord. Ce phénomène a pour conséquence de fragiliser le bilan des entreprises et de diminuer l'efficacité de leur gestion, alors que, par ailleurs, elles doivent faire face à une concurrence de plus en plus vive. Le rapport Prada a prôné la mise en œuvre d'un principe de transparence financière, et ce, dans le cadre d'une mobilisation de tous les intéressés, notamment des pouvoirs publics. Cette étude a insisté également sur la nécessité, pour l'Etat, d'améliorer ses délais de paiement et a préconisé des mesures destinées à favoriser des démarches interprofessionnelles, afin de définir des délais de référence et un code de bonne conduite interentreprise. Il lui demande donc s'il entend, conformément à l'annonce faite récemment par Mme le Premier ministre, prendre des mesures énergiques afin que l'administration applique à elle-même ces principes, avec rigueur, et ce dans le but de réduire ses délais de paiement actuellement équivalents en moyenne à 140 jours, et donc tout particulièrement pénalisants pour les P.M.E. et P.M.I.

Réponse. - S'appuyant sur les conclusions du rapport Prada et sur les travaux du groupe administratif créé par le Gouvernement pour examiner les initiatives à prendre par les pouvoirs publics, le plan P.M.E.-P.M.I. présenté par le Premier ministre le 16 septembre dernier retient, parmi les mesures présentées, un objectif de réduction des délais de paiement. Pour aboutir à la réduction des délais, deux voies ont été retenues. D'une part, les organisations professionnelles ont été incitées à engager des négociations afin d'aboutir à la signature de codes de bonne conduite couvrant chaque branche professionnelle et comprenant la définition de délais reconnus raisonnables ainsi que la mise en place d'un système d'escompte en cas de paiement anticipé. De son côté le Gouvernement prendra des initiatives pour accompagner la démarche des professionnels et stimuler son aboutissement. Pour cela, il veillera à une application rigoureuse des textes existants, qui obligent les entreprises à prévoir dans leurs conditions générales de vente, leurs délais de règlement usuels ainsi que les agios ou escomptes prévus en cas de paiement tardif ou accéléré. Le Gouvernement proposera également au Parlement de rendre obligatoires ces informations sur les factures. Ces mesures amélioreront la transparence et devraient rendre beaucoup plus difficile l'usage de délais de paiement excessifs ou discriminatoires. Les conditions de paiement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements sous tutelle seront améliorées. De plus, le Premier ministre a décidé la création d'un observatoire des délais de paiement qui permettra aux partenaires et aux Pouvoirs publics de suivre l'évolution réelle des délais de paiement.

Commerce et artisanat (formation professionnelle)

49685. - 11 novembre 1991. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la suppression des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement des ministères. Cette décision tend à supprimer toute subvention du ministère du commerce et de l'artisanat aux instituts de promotions commerciales spécialisées. Elle a pour conséquence immédiate la suppression de la rémunération octroyée aux 1 900 stagiaires inscrits dans les cycles d'I.P.C. spécialisés pour la session 1991-1992 et à terme, la fermeture de nombreuses formations, les chambres de commerce

et d'industrie n'ayant pas les moyens de se substituer financièrement à l'Etat, compte tenu du plafonnement de l'I.A.T.P. Cette mesure se justifie difficilement, dès lors que les instituts dispensent des formations qualifiantes qui répondent directement aux besoins des P.M.E.-P.M.I. Il lui rappelle en outre, que le taux de placement des stagiaires est de 93 p. 100 à l'issue de chaque cycle de formation spécialisée. Cela constitue un moyen de reconversion non négligeable pour les demandeurs d'emplois. Le transfert de ces crédits au ministère chargé de la formation professionnelle, n'est assorti d'aucune garantie sur leur affectation finale et les modalités de leur nouvelle distribution. Compte tenu de l'urgente nécessité de mettre fin à la situation précaire des I.P.C. spécialisées et de leurs stagiaires, il lui demande de réexaminer cette décision.

Réponse. - La contribution du ministère du travail aux actions de formation menées par les différents départements ministériels, que l'on nomme programme des ministères ne correspondait plus aux nouvelles orientations qui mettent désormais l'accent sur l'insertion professionnelle. Le Gouvernement a donc décidé de réduire cette enveloppe sur le budget du ministère du travail, les ministères conservant cependant la faculté de financer sur leurs propres crédits budgétaires les actions qui leur paraissent les plus dignes d'intérêt. Le Gouvernement est toutefois soucieux d'éviter les conséquences dommageables pour les stagiaires et les organismes de formation qui pourraient résulter de la mise en cause d'actions de formation du programme des ministères déjà lancées ou sur le point de l'être. C'est pourquoi, il a décidé de rétablir sur le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale du ministère du travail les crédits nécessaires pour satisfaire les besoins les plus manifestes. Un amendement au projet de loi de finances pour 1992 a été déposé à cette fin par le Gouvernement.

Assurances (réglementation)

49741. - 11 novembre 1991. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le développement du câble audiovisuel en France. Alors qu'il est important pour notre diffusion culturelle d'avoir un réseau comparable aux autres pays européens, l'utilisation du câble peut être source d'amélioration de la sécurité par dépose d'antennes toujours dangereuses en cas de tempêtes. Les sociétés d'assurances peuvent être associées au développement du câble puisque c'est inciter les particuliers à diminuer les risques potentiels et concrètement réduire les sinistres coûteux pour les assurances. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin d'inciter les sociétés d'assurances à accorder des réduction de primes aux abonnés du câble qui procèdent à la dépose d'antennes.

Réponse. - Depuis le 1er janvier 1986, les entreprises d'assurances fixent librement leurs tarifs. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir pour déterminer les paramètres de la tarification. Par ailleurs, les sinistres concernant les antennes de télévision ne constituent pas un risque important pour les entreprises d'assurances. En effet, les dommages subis par les antennes sont la plupart du temps exclus des garanties tempêtes. Par ailleurs, les dommages provoqués par la chute des antennes dues aux effets du vent ne sont pas indemnisés par l'assureur de leur propriétaire, dans la mesure où une jurisprudence constante considère la tempête comme un cas de force majeure exonérant les propriétaires de leur responsabilité. Dans ces conditions aucune mesure n'est envisagée afin d'inciter les entreprises d'assurances à accorder des réductions de primes aux abonnés du câble.

ÉDUCATION NATIONALE

Collectivités locales (finances locales)

22546. - 1er janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les dispositions du décret no 82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics d'Etat. L'alinéa premier de l'article 1er du décret susvisé précise que l'attribution de ces indemnités au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions habituelles, fait l'objet d'arrêtés interministériels de caractère général pris sur proposition du ministre dont ces agents relèvent. Un arrêté du 11 janvier 1985 établit les règles d'indemnisation des directeurs d'école et des instituteurs, mais rien n'est prévu pour les principaux de collèges, proviseurs de lycées et professeurs. Ce vide juridique engendre des conflits permanents avec l'administration des finances, obligeant les maires à user de leur pouvoir de réquisition à l'égard des receveurs municipaux, afin que les agents en cause puissent percevoir une juste rémunération pour les heures de cours et de direction assurées durant chaque année scolaire. De plus, les préfets n'ont compétence pour statuer sur chaque cas qu'à concurrence de 10 000 francs d'indemnité annuelle. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre à court terme un arrêté qui mettrait un terme à cette situation afin que l'indemnisation des agents, lorsqu'elle dépasse 10 000 francs, ne reste pas comme actuellement sans solution.

Réponse. - Afin d'éviter les difficultés évoquées, une modification de l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales est envisagée, afin de réintroduire, parmi les personnels bénéficiaires, les personnels enseignants et de direction du second degré, comme le prévoyait l'arrêté du 8 juillet 1951 précédemment en vigueur.

Enseignement (fonctionnement : Isère)

24375. - 19 février 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la dotation en postes pour l'Isère à la rentrée 1990. Au sein de l'académie, le département de l'Isère qui est moins favorisé que les autres départements (*cf.* statistiques), ne pourra voir fonctionner correctement ses structures au vu de la dotation prévue. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. - L'académie de Grenoble a reçu pour assurer la rentrée 1990 dans le premier degré 80 emplois qui ont été répartis par le recteur à hauteur de 34 dans l'Isère. Même si des difficultés ponctuelles n'ont pu être totalement écartées dans un contexte resté difficile, cette dotation a dû permettre au département d'assurer normalement la rentrée. Pour le second degré, les décisions d'attribution ou de retrait d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et du poids des mesures catégorielles (diminution des horaires de service des P.E.G.C. et des P.L.P., compensée en fait par des heures supplémentaires). Dans l'académie de Grenoble, la variation des effectifs prévue pour la rentrée 1990 était de + 4 256 élèves (collèges et lycées confondus). La dotation prévue était la suivante : emplois : + 236 ; stagiaires C.P.R. : + 40 ; heures supplémentaires en équivalent-emplois : + 332 emplois. Cette dotation a été notifiée au recteur, et c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il a appartenu de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1990.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26878. - 9 avril 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des retraités de l'enseignement technique. En effet, les professeurs actuellement retraités des lycées professionnels sont exclus des mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Cette situation est ressentie avec amertume par ces agents qui ont créé, maintenu, développé dans des conditions souvent très difficiles l'enseignement technique court français et formé, depuis 1945, des millions de travailleurs qualifiés. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'adopter des mesures spécifiques de bonification indiciaire en faveur des retraités de l'enseignement technique.

Réponse. - Le Gouvernement a entrepris, depuis 1989, un effort sans précédent depuis de nombreuses années, afin d'améliorer la situation des personnels enseignants. De 1989 à 1998, il

a été prévu de consacrer plus de 18 milliards de francs à cet objectif. En inscrivant cet important effort dans la durée, le Gouvernement marque clairement la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Cependant, devant faire face aux difficultés de recrutement dans les corps enseignants, le Gouvernement a choisi de faire porter son effort principal sur des mesures d'amélioration des débuts et des perspectives de carrière. Dans cet ensemble, les professeurs de lycée professionnel ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont en effet bénéficié des mesures communes à l'ensemble des professeurs certifiés et assimilés : création d'une hors-classe, indemnité de suivi et d'orientation des élèves, amélioration du régime indemnitaire de remplacement, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zones d'éducation prioritaires, indemnisation des activités périéducatives, revalorisation de l'indemnité de conseiller en formation continue. Ils ont, en outre, bénéficié de mesures de revalorisation spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, alignement de tous les professeurs de lycée professionnel sur le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels enseignants du second degré, transformation de 5 000 emplois de P.L.P. 1 en emplois de P.L.P. 2 chaque année pendant dix ans. Toutefois, l'assimilation des P.L.P. 1 actuellement retraités au grade de P.L.P. 2 ne pourra intervenir que lorsque l'ensemble des P.L.P. 1 actifs aura été intégré dans le grade des P.L.P. 2, conformément aux dispositions de l'article L. 15 du code des pensions.

Enseignement privé (personnel)

31596. - 16 juillet 1990. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences résultant de la création des instituts universitaires de formation des maîtres en matière de formation des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. Il lui rappelle qu'actuellement les maîtres du privé sont formés dans des centres privés équivalant aux écoles normales, alors que les enseignants du secondaire privé, après avoir suivi le cursus universitaire normal, ne peuvent se présenter aux concours de recrutement que s'ils sont déjà enseignants sous contrat. Ils suivent alors les cours de préparation de l'université à l'exception de quelques régions où l'enseignement privé dispose de centres régionaux de formation. Quel que soit le niveau de formation, il apparaît que l'Etat participe indirectement, par des crédits versés à l'Unapec, à la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé. Compte tenu de la création des I.U.F.M. lieu désormais unique de formation des enseignants du primaire et du secondaire, et au-delà des problèmes importants non résolus pour l'enseignement public, il lui demande quelles sont les intentions du ministère en ce domaine. Aboutira-t-on à la création d'I.U.F.M. privés ou au contraire les I.U.F.M.seront-ils le lieu privilégié et unique de la formation de tous les enseignants du primaire et du secondaire. Cette solution donnerait aux maîtres du privé la garantie d'un choix réel à la sortie de l'I.U.F.M. et leur ouvrirait la possibilité ultérieure d'un retour dans l'enseignement public mais poserait de manière différente la question de la prise en charge financière de la formation des maîtres du privé.

Réponse. - Lors des débats parlementaires sur la loi d'orientation du 10 juillet 1989, il a été précisé que le dispositif des instituts universitaires de formation des maîtres concernait les maîtres de l'enseignement public. La formation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat demeure, conformément à la réglementation en vigueur, régie par des dispositions spécifiques qui garantissent le respect du caractère propre de l'enseignement privé. Dans le souci de préserver ces spécificités, une réflexion commune a été engagée avec l'ensemble des représentants de l'enseignement privé. Une concertation va s'ouvrir afin de définir les conditions dans lesquelles certains maîtres de l'enseignement privé pourraient bénéficier du dispositif de formation mis en place au profit des personnels de l'enseignement public.

Enseignement maternel et primaire : personnel (personnel de direction)

40122. - 11 mars 1991. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation indemnitaire des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté et des directeurs d'école régionale du premier degré - que l'arrêté du 11 octobre 1990 classe parmi les directeurs adjoints pour l'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale prévue par le décret n° 89-443 du 28 juin 1989. Or, le décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié, définit ces directeurs comme des chefs d'établissement avec toutes les responsabilités administratives, financières et pédagogiques de ces personnels. Et l'indemnité de direction leur est très justement attribuée au titre de chef d'établissement. Il lui demande donc s'il envisage bien d'établir la cohérence entre ces différents textes pour ranger, dans tous les cas, les directeurs d'E.R.E.A. et d'E.R.P.D. parmi les chefs d'établissement.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de modifier les modalités d'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales en faveur des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté et des directeurs d'école régionale du premier degré dont la situation sur le plan indemnitaire a été très sensiblement améliorée dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante. Ces personnels ont bénéficié, en plus des indemnités allouées aux personnels de direction, de l'indemnité spéciale instituée par le décret n° 89-826 du 9 novembre 1989, dont le montant annuel est fixé depuis le 1er décembre 1990 à 8 127 francs.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

40484. - 18 mars 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les dispositions de l'article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 qui obligent les personnels enseignants appartenant au corps des instituteurs et des professeurs des écoles, et qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension, d'être maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf s'ils ont atteint la limite d'âge. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise gravement tous ceux et celles qui, nés en septembre ou en octobre, formulent une demande de mise à la retraite en cours d'année.

Réponse. - L'article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 prévoit effectivement le maintien en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire des instituteurs et professeurs des écoles remplissant les conditions d'âge pour obtenir une pension à jouissance immédiate en cours d'année. Cette mesure vise à pallier les difficultés de remplacement en cours d'année dues à l'importance de l'effectif d'instituteurs atteignant l'âge de cinquante-cinq ans dans les années à venir. En conséquence, toute dérogation permettant aux agents concernés nés en septembre ou octobre de prendre leur retraite au cours de l'année scolaire irait à l'encontre du but recherché.

Enseignement privé (personnel)

43488. - 3 juin 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des maîtres sous contrôle de l'enseignement privé, pour lesquels un groupe de travail aurait été mis en place pour étudier leurs conditions de recrutement et de formation notamment en rapport avec la création des instituts universitaires de formation des maîtres. Dès lors que la création de ce groupe de travail serait confirmée, il lui demande : 1° si toutes les organisations syndicales représentatives des maîtres de l'enseignement privé sous contrôle, y compris celles du service public de l'éducation nationale seront invitées à participer à ce groupe de travail ; 2° quelles sont les propositions envisagées en réponse à la demande de maîtres sous contrat de l'enseignement privé d'intégrer les I.U.F.M. pour leur formation et s'il est envisagé de financer cette formation par l'utilisation des fonds publics, versés au privé, inscrits au budget et qui servent pour une large part à financer l'administration générale privée de l'Unapec ; 3° quelle réponse est envisagée à la demande formulée par des maîtres de l'enseignement privé sous contrat pour que leur recrutement puisse se faire par les concours publics donnant accès aux droits et garanties de la fonction publique.

Réponse. - Lors des débats parlementaires sur la loi d'orientation du 10 juillet 1989, il a été précisé que le dispositif des instituts universitaires de formation des maîtres concernait les maîtres de l'enseignement public. La formation des maîtres des établissements privés sous contrat demeure, conformément à la réglementation en vigueur, régie par des dispositions spécifiques qui garantissent le respect du caractère propre de l'enseignement

privé. Dans le souci de préserver ces spécificités, une réflexion commune a été engagée avec l'ensemble des représentants de l'enseignement privé. Une concertation va s'ouvrir afin de définir les conditions dans lesquelles certains maîtres de l'enseignement privé pourraient bénéficier du dispositif de formation mis en place au profit des personnels de l'enseignement public.

Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France)

44952. - 1er juillet 1991. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** s'il peut lui préciser l'état actuel de l'administration au rectorat de Versailles qui couvre les quatre départements du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine, des Yvelines et de l'Essonne. Selon des informations parues dans la presse, cette académie qui est, de loin, la plus importante de France, serait dans une situation administrative préoccupante, entraînant de nombreux retards. Il lui demande donc toutes précisions complémentaires à cet égard.

Réponse. - Depuis 1988, d'importantes mesures de rééquilibrage ont été opérées au profit de l'académie de Versailles : entre juin 1988 et septembre 1991, cette académie, qui supporte 8,8 p. 100 de la charge nationale mesurée en effectifs d'élèves, a bénéficié de 504 emplois supplémentaires de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (A.T.O.S.), soit 18 p. 100 des moyens nouveaux ouverts au budget durant la période de référence. Conformément aux règles de déconcentration, il incombe aux recteurs d'académie d'assurer, en fonction des priorités locales, l'implantation des emplois qui leur sont globalement attribués.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

45621. - 15 juillet 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des P.E.G.C. ayant déposé une demande de cessation progressive d'activité (ordonnance 82-297 du 31 mars 1982). Les enseignants P.E.G.C. qui déposent un dossier de demande de mise à la retraite pour la prochaine rentrée scolaire, s'ils sont promus à la hors-classe (décret n° 89-673 du 18 septembre 1989) peuvent bénéficier d'une prolongation de service de six mois avec prise en compte dans le calcul de leur retraite. Les enseignants en cessation progressive d'activité qui atteindraient l'âge de la retraite avant la même rentrée scolaire sont exclus de cette mesure. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions tendant à modifier cette situation.

Réponse. - La réglementation relative à la cessation progressive d'activité (C.P.A.), instituée par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, dispose que les fonctionnaires qui en bénéficient sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. Toutefois, afin d'éviter que tous les enseignants atteignant l'âge de la retraite ne soient contraints de partir en cours d'année, perturbant ainsi le fonctionnement normal des établissements scolaires, la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 les autorise à reporter leur départ à la retraite jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire. Mais il n'a pas été prévu d'autoriser les fonctionnaires en cessation progressive d'activité à retarder leur départ au-delà de la fin de l'année scolaire ou universitaire pour leur permettre de bénéficier d'une éventuelle promotion de grade pour le calcul de leur pension de retraite. S'agissant de mesures de nature législative s'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires, il n'est pas possible d'y déroger en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Essonne)

46372. - 5 août 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur une disposition actuellement en vigueur dans le département de l'Essonne, et qui n'autorise pas l'enseignement d'une seconde langue vivante en classe de 6e et 5e. Il souligne le caractère dommageable d'une telle disposition, à la veille de l'ouverture d'un nouvel espace européen. L'enseignement de deux langues vivantes dès les premières années de collège offre la possibilité aux élèves de s'ouvrir sur des cultures différentes. La mise en place de l'enseignement de deux langues vivantes s'est déjà pratiquée dans certains collèges. L'expérience a révélé tout l'intérêt pédagogique de cet enseignement supplémentaire, et a apporté la preuve de l'utilité de classes à vocation européenne. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'existence de telles classes, qui se situent dans une perspective européenne dynamique.

Réponse. - Le développement de l'enseignement des langues vivantes constitue une des préoccupations du ministère de l'éducation nationale qui, dans la perspective de la préparation des jeunes à l'Europe, préconise prioritairement un effort de l'apprentissage des langues étrangères. A cet égard, il convient de souligner que l'enseignement des langues vivantes dans le système éducatif français repose sur deux principes : pluralisme des langues offertes au travers d'un éventail de douze langues au collège, et de quatorze au lycée, et libre choix des familles. Le dispositif prévu par la réglementation définie au niveau national et applicable à l'ensemble des collèges publics et privés sous contrat prévoit, pour tous les élèves, à l'entrée en classe de sixième, une langue étrangère dont la pratique, dans son expression courante, à la fin de la classe de troisième est un objectif assigné au collège par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Le commencement de l'étude d'une seconde langue vivante étrangère à partir de la classe de quatrième, choisie parmi celles qui n'auraient pas été retenues précédemment, fait également partie de ces objectifs. S'agissant plus particulièrement de l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues vivantes dès la sixième, il importe d'indiquer que cette possibilité avait été donnée, à titre d'essai, à une dizaine d'établissements au cours de l'année 1986-1987, et qu'il n'était pas apparu souhaitable d'y donner suite. La mise en place dans le cycle d'observation d'une deuxième langue vivante introduit un enseignement supplémentaire ne figurant pas au programme des classes correspondantes. Cet enseignement, qui ne s'adresse, en tout état de cause, qu'à une partie des élèves, crée une forme de filière, ce qui serait en contradiction avec l'objectif poursuivi au niveau du collège de préparer la totalité des élèves à l'entrée en lycée en leur donnant des compétences identiques. En outre, dans la mesure où cet enseignement ne serait pas proposé dans tous les établissements et ne pourrait être assuré, ne faisant pas partie des programmes, d'un point à l'autre du territoire, sa mise en place risquerait de porter préjudice aux élèves amenés à changer d'établissement ou de région et ne permettrait pas ainsi d'offrir à l'ensemble de la population scolaire l'égalité face au service public de l'éducation nationale. Pour l'ensemble de ces raisons, et dans la mesure où la pratique courante d'une langue étrangère et l'apprentissage de la maîtrise d'une seconde représentent les priorités à satisfaire à ce niveau de scolarité, il ne paraît pas opportun d'institutionnaliser des initiatives de cette nature.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

46420. - 5 août 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'injustice financière faite aux adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement, dans le cadre de leur titularisation dans le corps des Certifiés suite au décret 89-729. En effet, cette mesure, dont il faut se féliciter par ailleurs puisqu'elle va dans le sens de l'unification des trop nombreux corps existants dans l'éducation nationale, s'accompagne d'une mesure vexatoire en matière de reclassement. Jusqu'alors tous les reclassements s'étaient effectués selon le décret 51-1423 du 5 décembre 1951 par une reconstitution de carrière : chaque corps est affecté d'un coefficient caractéristique, l'ancienneté dans l'action par le rapport des coefficients caractéristiques des corps concernés, on en déduit le nouveau classement de l'intéressé. Ce sont ces dispositions qui sont appliquées aux A.E. intégrés au corps des Certifiés par la liste d'aptitude (décret 72-581). Par dérogation aux dispositions précédentes, les A.E., qui sont intégrés Certifiés par le décret 89-729, sont reclassés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine (art. 11 du décret). Ceci se traduit par une perte financière importante (1 à 2 échelons selon l'échelon de départ) et une impossibilité pour certains collègues d'accéder à la fin de carrière de leur nouveau corps pour la retraite compte tenu, qu'entre-temps, cette carrière s'est allongée de deux ans dans les trois derniers échelons. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. - Le plan d'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés constitue une mesure très favorable pour les intéressés puisque l'inscription sur la liste d'aptitude à

l'emploi de professeur certifié est subordonnée à la seule justification de cinq années de services publics. Le reclassement des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés s'effectue à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. De fait, la majorité des adjoints d'enseignement sont reclassés à l'échelon comportant l'indice immédiatement supérieur. De plus, l'article 11 du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 permet à tous les adjoints d'enseignement, dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, de conserver l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, si leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait, dans leur ancien corps, la promotion à l'échelon supérieur ou, s'ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion. Cette disposition permet aux adjoints d'enseignement, soit de bénéficier d'une promotion immédiate dans le corps des professeurs certifiés, ce qui constitue la majorité des cas, soit d'espérer une promotion dans des délais rapprochés. Ce dispositif applique les dispositions habituelles de droit commun fixées par la fonction publique en matière de reclassement.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

47502. – 16 septembre 1991. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** que la semaine de quatre jours, expérimentée, pour cette rentrée, en plusieurs endroits semble être plébiscitée par une majorité de Français. Un sondage a indiqué que 73 p. 100 des personnes interrogées estiment que le système est bien meilleur pour les enfants et plus adapté à leur développement. 82 p. 100 constatent qu'il profite à toute la famille, car on peut passer le week-end ensemble dès le vendredi soir. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner une suite favorable à ce qui semble être souhaité par les parents d'élèves.

Enseignement maternel et primaire (rythmes et vacances scolaires)

49748. – 11 novembre 1991. – **M. Julien Dray** souhaiterait obtenir de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** des précisions sur le processus de décision permettant aux enfants des écoles maternelles de pouvoir bénéficier de la fermeture de leur école le samedi matin, et du report des disciplines dispensées à un autre moment de la semaine. De nombreux parents souhaiteraient en effet avoir la possibilité de garder avec eux leurs enfants ce jour-là et ne comprennent pas la raison pour laquelle, alors que l'on parle de cette formule depuis plusieurs mois, elle ne trouve pas d'application concrète dans les faits.

Réponse. – L'aménagement du temps scolaire est l'un des objectifs prioritaires du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale. Il est apparu nécessaire d'appréhender de manière globale le problème de l'organisation du temps scolaire sur la journée, la semaine et l'année scolaire, et, par ailleurs, de donner compétence, en la matière, aux autorités locales de l'Etat. Ainsi, le décret n° 91-383 du 22 avril 1991 donne-t-il aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale la possibilité d'aménager le temps scolaire, sous réserve de respecter un certain nombre de règles fixées au niveau national. Les aménagements prévus ne peuvent donc avoir pour effet : « 1. – De modifier le nombre de périodes de travail et de vacances des classes, l'équilibre de leur alternance ou de réduire la durée effective totale des périodes de travail ; 2. – de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition par groupes de disciplines ; 3. – d'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures et des semaines scolaires dont les horaires dépassent vingt-sept heures ; 4. – de porter la durée de la semaine scolaire à plus de cinq jours. » La mise en œuvre de ce texte a suscité, notamment, quelques projets comportant une réduction à quatre jours de la durée de la semaine scolaire et, parallèlement, pour que le nombre de jours de travail légalement prévu pour une année scolaire soit respecté, une réduction de la durée des vacances scolaires. Des expériences de ce type ont été mises en place à Hérouville-Saint-Clair, à Epinal et à Lyon. Une telle organisation du temps scolaire reste pour l'instant du domaine de l'expérimentation. Elle doit s'intégrer dans un véritable projet d'école et implique la participation des collectivités locales et des mouvements associatifs. Il ne s'agit pas, en effet, seulement de libérer du temps mais de l'utiliser autrement, pour d'autres activités. Ces expériences doivent donc être le résultat d'une large concertation entre toutes les parties concernées. L'inspection générale de l'Education nationale a été chargée de réaliser un suivi attentif de cette nouvelle organisation au cours de l'année scolaire. L'évaluation qui sera faite en fin d'année permettra de tirer les premiers enseignements de ces expériences.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

47506. – 16 septembre 1991. – **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'insuffisance du forfait régional attribué à l'enseignement privé. En effet, le décret n° 85-728 du 12 juillet 1985 stipule : « la contribution des régions... est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement (matériel) afférentes à l'externat des établissements d'enseignement public correspondants. Elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe dans les lycées de l'enseignement public de la région ». Et ce coût moyen est « majoré de 5 p. 100 pour tenir compte des charges dont les établissements publics sont dégrevés ». Or un établissement qui s'appelle E.P.I.D. à Dunkerque touchera moins par élève cette année 1990-1991 (1 216 francs) que pour l'année 1989-1990 (1 217 francs). Au même moment, les subventions de fonctionnement, attribuées par le conseil régional à deux lycées techniques industriels voisins, moins industriels que l'E.P.L.D. puisque comportant d'importantes sections de tertiaire pour l'un (L.P.). Fernand Léger à Coudekerque-Branche) et de général pour l'autre (lycée de l'Europe), s'élèvent à 1 758 francs par élève. Elle lui demande donc de bien vouloir lui donner tous éclaircissements à ce sujet.

Réponse. – Conformément à l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, la contribution des régions pour les classes des lycées privés est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement matériel afférentes à l'externat des lycées publics, majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés. Les collectivités régionales, qui ont reçu les moyens, au travers de la dotation générale de décentralisation, d'assurer la mise en œuvre de cette règle de parité entre les deux secteurs d'enseignement après une étude menée dans chacune d'elles, doivent veiller au respect de cette obligation. Au cas où les établissements d'enseignement privés auraient établi l'existence de disparités dans la participation de la région, il leur appartient d'en apporter la preuve devant les juridictions compétentes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

47586. – 16 septembre 1991. – **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la disparité qui existerait dans les dotations académiques en personnel administratif, selon que celles-ci appartiennent au nord ou au sud de la France. A titre d'exemple, la structure type d'un collège de 800 élèves en Haute-Normandie se compose d'un principal, d'un principal-adjoint, d'un conseiller d'éducation et d'une secrétaire de direction. Dans le sud de la France cette équipe se voit en général confortée par deux conseillers d'éducation et une secrétaire supplémentaires. Cet exemple étant conforté par de nombreux témoignages de chefs d'établissement, il lui demande une étude exhaustive de cette situation et souhaiterait connaître les mesures de rééquilibrage envisageables.

Réponse. – Jusqu'en 1990, les seuls emplois de personnel d'éducation créés aux différents budgets étaient destinés aux établissements nouveaux ouvrant à la rentrée scolaire. Au 1er janvier 1991, ont été créés 160 emplois de conseiller principal d'éducation au titre du plan d'urgence lycéen et, à la rentrée de septembre 1991, 35 emplois en complément des 85 réservés pour les ouvertures d'établissement. La répartition de ces moyens supplémentaires a été effectuée après examen de la situation comparée des académies, avec l'objectif de réduire progressivement les disparités constatées. C'est avec la même volonté de procéder au rééquilibrage entre les académies que seront répartis les 60 emplois de C.P.E., créés au budget 1992, en complément des 85 emplois destinés à l'ouverture des nouveaux établissements. Quant aux emplois de personnel administratif, technique, ouvrier et de service (A.T.O.S.) ouverts annuellement au budget du ministère de l'éducation nationale, ils sont répartis dans le souci d'adapter au mieux les charges et les moyens sur l'ensemble du territoire, tout en soutenant les efforts accomplis par les collectivités territoriales en matière de construction d'établissements. C'est ainsi que depuis 1988, la politique de rééquilibrage intera-

cadémique menée par le ministère de l'éducation nationale a conduit à implanter dans les académies d'Ile-de-France ou situées au nord de la Seine (Amiens, Lille et Rouen), qui supportent un tiers de la charge nationale mesurée en effectifs d'élèves, la moitié des créations d'emplois de personnels administratifs. S'agissant plus particulièrement de l'académie de Rouen, qui supporte 3,3 p. cent de la charge nationale, les moyens attribués entre 1988 et 1991 représentent 5,2 p. cent des créations d'emplois A.T.O.S. et 4,6 p. cent des moyens nouveaux en personnels administratifs. Conformément aux règles de déconcentration, l'implantation de ces nouveaux emplois a été assurée, en fonction des priorités locales, par le recteur d'académie.

Enseignement : personnel (statut)

48261. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les personnels techniques de laboratoire. Les intéressés sont les assistants directs des personnels enseignant les disciplines scientifiques. Ils mettent en œuvre la partie expérimentale de ces enseignements. Ils contribuent ainsi à la bonne marche du système éducatif, à l'heure où la satisfaction des besoins en formation scientifique et technique est prioritaire. A la suite du projet fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement de l'éducation nationale, les organisations syndicales de ces personnels ont adressé un certain nombre de propositions d'ordre général au ministère de l'éducation nationale, propositions dont la prise en compte leur paraît indispensable. A l'heure actuelle, aucune concertation n'a encore eu lieu. Devant le risque de mise en place d'un statut les concernant, sans aucune réunion plénière entre les organisations syndicales représentatives et les services de son ministère, il lui demande s'il envisage une concertation avec les organisations syndicales intéressées.

Enseignement : personnel (statut)

48494. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des personnels techniques de laboratoire. Ces personnels sont les assistants directs des personnels enseignant les disciplines scientifiques. Ils mettent en œuvre la partie expérimentale de ces enseignements. Suite au projet fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement, le syndicat des préparateurs des laboratoires a adressé des propositions dans ce cadre. Il lui demande s'il compte prendre en considération les observations qui lui ont été faites par ce syndicat et de lui préciser l'état d'avancement afin de répondre aux inquiétudes des personnels concernés.

Enseignement : personnel (statut)

50764. - 2 décembre 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le reclassement des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires dans l'attente des applications des mesures du plan Durafour prévues à partir du 1er août 1990. Les organisations syndicales ont reçu un projet de statut concernant ce personnel depuis six mois et sont toujours dans l'attente de la réunion du comité technique paritaire national qui doit examiner ce projet. Les aides techniques de laboratoire ne comprennent pas pourquoi le décret adopté au dernier C.T.P.N. du 12 février 1991 prévoit seulement le passage de 10 p. 100 de l'effectif total du corps au grade d'aide technique principal (indice terminal net 388) alors que pour les maîtres ouvriers (grade similaire) 20 p. 100 de l'effectif du corps passera au grade de maître ouvrier principal (indice terminal net 410). Les aides de laboratoire déclassés depuis le plan Masselin ne comprennent pas non plus. Avant ce plan Masselin, il existait deux grades, aide de laboratoire et aide de laboratoire spécialisé. Il lui demande que les aides de laboratoire soient intégrés à compter du 1er août au grade d'aide de laboratoire principal nouvellement créé par le projet de statut.

Réponse. - D'une manière générale, les perspectives statutaires et indiciaires importantes tracées par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des agents des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990, ont conduit à examiner avec attention les problèmes de carrière des personnels de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré. Un projet de décret statutaire, permettant à ces personnels de bénéficier d'une transposition des mesures prévues expressément pour les filières de niveau équivalent, a été élaboré et transmis aux organisations syndicales représentatives des personnels concernés. Les agents de laboratoire relevant de la catégorie D devraient tous être reclassés à l'échelle 2 de la catégorie C en sept contingents, de 1990 à 1996 et bénéficier ultérieurement d'un avancement à l'échelle 3. Il est par ailleurs prévu un repositionnement du corps des aides de laboratoire à l'échelle 3 de la catégorie C, assorti d'un grade de débouché à l'échelle 4. Les aides techniques de laboratoire, classés actuellement à l'échelle 5 de la catégorie C, pourront accéder au nouveau grade d'aide technique principal de laboratoire, doté des indices bruts 396 à 449. Enfin, la carrière des techniciens de laboratoire devrait être améliorée. Les propositions présentées par les organisations syndicales ont fait l'objet d'une étude approfondie et il en a été tenu compte, dans toute la mesure compatible avec les orientations générales fixées par le protocole d'accord sur la réforme de la grille de la fonction publique. D'autre part, des audiences ont été accordées à tous les représentants de ces organisations. Il n'a donc pas été jugé indispensable d'organiser par ailleurs une réunion plénière, étant entendu que les membres du comité technique paritaire ministériel siégeant en qualité de représentants desdites organisations seront à même de présenter, lors de la tenue de cette instance, toutes observations qu'ils jugeront utiles de formuler. Le projet de décret statutaire sera donc prochainement soumis, après mise au point avec les ministères concernés, au comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale avant saisine du Conseil d'Etat.

Enseignement : personnel (enseignants)

48498. - 14 octobre 1991. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** de lui préciser si l'alignement du maximum de service des professeurs certifiés d'arts plastiques, fixé actuellement à vingt heures, sur celui des autres disciplines littéraires et scientifiques ; dix-huit heures, constitue toujours un objectif prioritaire du Gouvernement, et si oui, dans quels délais il pourrait être mis en œuvre, compte tenu de son coût élevé - évalué par ses services à 220 MF. Il lui précise que sa question fait suite à la réponse qu'il a bien voulu apporter à une précédente question n° 31354.

Réponse. - Les maxima de service des personnels enseignants des établissements du second degré sont fixés en fonction du niveau de recrutement et de la nature des enseignements dispensés. Conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, les enseignants des disciplines artistiques et d'éducation physique et sportive sont tenus de fournir un service hebdomadaire de 20 heures pour les professeurs certifiés et adjoints d'enseignement et de 17 heures pour les professeurs agrégés ; ceux des autres disciplines doivent assurer un service de 18 heures pour les professeurs certifiés et adjoints d'enseignement et de 15 heures pour les professeurs agrégés. Cet état de la réglementation, établi sur la base de considérations pédagogiques tenant aux conditions de délivrance de ces enseignements, ne saurait toutefois évoluer qu'après un examen approfondi d'éventuelles mesures d'harmonisation, tant sur le plan du développement de ces disciplines que sur le plan budgétaire. Si certains enseignants, en nombre limité, n'exercent pas dans leur discipline, cela résulte, dans certains cas, de l'insuffisance des moyens consacrés, au plan académique, à l'enseignement des disciplines artistiques. Des directives ont été adressées aux autorités compétentes pour qu'il y soit remédié.

Enseignement privé (personnel)

48813. - 21 octobre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des directeurs d'écoles privées qui attendent toujours d'être indemnisés et de bénéficier des décharges dont bénéficient les directeurs d'écoles publiques. Il lui demande quelles sont les conclusions de la concertation qui a dû avoir lieu à ce sujet et, en conséquence, si une solution a été apportée à ce problème.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, seule la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat est prévue. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 janvier 1990, a estimé qu'en l'état actuel du droit, les avantages financiers et les décharges de service, liés à la direction d'une école publique ne pouvaient être

étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats ou des agréments : en application des décrets nº 78-249 et nº 78-250 du 8 mars 1978, ils sont en effet autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

48969. - 21 octobre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des instituteurs retraités. La transformation récente du corps des instituteurs en corps de professeurs des écoles a eu notamment comme conséquence, pour ces personnels retraités, d'être écartés sans compensation des avantages indiciaires du nouveau statut. Aussi il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que l'évolution des pensions de ces personnels suive celle des actifs du nouveau corps et, plus généralement, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour compenser les pertes de pouvoir d'achat des pensions des fonctionnaires.

Réponse. - Les instituteurs retraités bénéficient des différentes revalorisations de la grille indiciaire des instituteurs intervenues depuis 1989 dans le cadre du plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants et du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En revanche, ils ne peuvent pas prétendre à une assimilation au corps des professeurs des écoles régi par le décret nº 90-680 du 1er août 1990 puisqu'une telle assimilation suppose qu'il n'y ait plus d'actifs dans le corps des instituteurs.

Enseignement supérieur (politique et réglementation)

49078. - 28 octobre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur le problème du calendrier universitaire. Des efforts importants sont aujourd'hui faits en matière de locaux universitaires qui méritent une utilisation sans doute plus rationnelle. Une volonté existe de favoriser les échanges européens permettant aux étudiants de suivre pendant un certain temps des études ailleurs qu'en France ; cela suppose sans doute une plus grande flexibilité du calendrier universitaire. L'augmentation du nombre d'étudiants en 1er cycle rend de plus en plus lourde et longue l'organisation annuelle de deux sessions d'examens. Ces différents aspects conduisent à s'interroger sur l'organisation actuelle du calendrier universitaire. Il lui demande les réglementations qui régissent ce calendrier universitaire. Il lui demande s'il compte prendre des initiatives en ce domaine et en particulier s'il compte proposer aux universités des expériences pouvant permettre une meilleure adaptation de celui-ci.

Réponse. - La durée de l'année universitaire n'est plus actuellement fixée de façon générale par l'administration centrale. Plusieurs textes anciens l'ont réglementée, qui n'ont pas été explicitement abrogés par les lois d'orientation de l'enseignement supérieur. Mais depuis 1968 et actuellement dans le cadre de l'autonomie que leur confère l'article 20 de la loi du 26 janvier 1984, les universités fixent les dates de rentrée universitaire, le calendrier des enseignements et, par voie de conséquence, les périodes des vacances. Cette liberté doit bien entendu s'exercer dans le respect de la réglementation relative aux diplômes nationaux, c'est-à-dire ne doit pas aboutir à l'organisation d'un nombre d'heures d'enseignement annuel inférieur à celui qui est prévu par cette réglementation. En tout état de cause, il convient de remarquer que : les locaux sont fréquemment occupés, en dehors des périodes consacrées à la formation initiale, par la formation continue et par les universités d'été, colloques et stages divers ; dans un certains nombre de cas, l'année universitaire n'est pas véritablement interrompue par les étudiants pendant tout l'été, cette période étant réservée à des stages à l'étranger ou en entreprise inclus dans le cursus universitaire. Il convient également de signaler que dans un souci d'optimisation des locaux, une réflexion est en cours au sein des universités, portant sur l'organisation de l'année universitaire et la possibilité de la répartir sur trois périodes, dont l'une d'été. Il semble, à première vue, que les projets des universités pour la période d'été s'orientent non vers l'étalement des enseignements sur une période plus longue, mais vers l'organisation de sessions de mise à niveau, l'orientation ou l'accueil d'étudiants étrangers.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

49134. - 28 octobre 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation actuelle des secrétaires médicales scolaires qui, depuis 1991, sont passées sous sa tutelle. Ces dernières, actuellement reprises comme agents techniques de santé de l'éducation nationale (E. 2), souhaitent obtenir des statuts plus adaptés à leurs fonctions. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en faveur de ces secrétaires médicales scolaires.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

49965. - 11 novembre 1991. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les problèmes que rencontrent les secrétaires de santé scolaire depuis leur intégration dans l'éducation nationale. En effet, depuis le 1er janvier 1991, elles n'ont reçu aucune assurance écrite sur le maintien de leurs missions spécifiques qui les différencient de leurs collègues « administratifs » en poste dans les établissements scolaires. Ces tâches, auxquelles les secrétaires de santé scolaire sont au plus haut point attachées, sont de trois ordres : 1º travaux administratifs ; 2º aide au médecin et à l'infirmière ; 3º animation d'actions spécifiques. Le champ géographique d'intervention nécessite l'utilisation du véhicule personnel, la diversité des missions induit une grande disponibilité. En compensation, les départements, avant le 1er janvier 1991, versaient des primes. Depuis, c'est l'incertitude financière et statutaire. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour garantir les conditions d'exercice et la juste indemnisation des secrétaires de santé scolaire.

Réponse. - Le transfert du ministère des affaires sociales vers celui de l'éducation nationale de la gestion des secrétaires médicales du service de santé scolaire, appellation exacte de cette catégorie de personnels, devrait se traduire par l'intégration de ces personnels dans les corps de personnels administratifs déjà existants. La création d'un corps spécifique n'aurait en effet pas permis de garantir à ces agents un déroulement de carrière régulier en raison de la faiblesse des effectifs. Cela ne remettra pas en cause la spécificité fonctionnelle des secrétaires médicales qui sera notamment assurée lors des opérations de mouvement. Les postes dans les services de santé scolaire apparaîtront avec la mention de leur implantation et seront pourvus par des agents présentant le profil requis. Au plan de la rémunération, il a été tenu compte de la situation particulière de ces personnels et des dispositions ont été prises afin de garantir, dans toute la mesure du possible, le maintien de la rémunération antérieure globale.

Enseignement supérieur (étudiants)

49369. - 4 novembre 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les difficultés rencontrées, cette année, par de nombreux jeunes bacheliers de sa circonscription au sujet de leur inscription en faculté. En effet, des jeunes gens pré-inscrits à l'université par le système Ravel n'ont pu obtenir le choix qu'ils souhaitaient, d'autres ne connaissaient toujours pas à la mi-septembre leur prochain lieu de cours. Par ailleurs, il a souvent été répondu à ces jeunes que compte tenu de leur lieu d'habitation, ils n'étaient rattachés à aucune université. Ainsi, un étudiant domicilié dans les Yvelines et plus particulièrement dans la région de Poissy ne serait concerné par aucune université. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour qu'à la prochaine rentrée universitaire ce type d'incidents ne se reproduisent plus et quelle réforme du système Ravel il compte mettre en œuvre pour qu'il soit vraiment efficace en juin 1992.

Réponse. - Cette année, en Ile-de-France, le dispositif de recensement automatisé des vœux des élèves (Ravel) était accompagné d'une répartition géographique des inscriptions des bacheliers effectuée selon deux critères hiérarchisés : en fonction du lieu géographique de l'établissement secondaire dans lequel était inscrit l'élève en terminale ; en fonction de la carte des moyens de

transport en région parisienne et de la rapidité des liaisons entre établissements d'enseignement supérieur et communes de la région parisienne. Les élèves des établissements secondaires ont été informés de ce schéma de répartition. Les listes des formations et des établissements d'enseignement supérieur correspondant aux différentes communes étaient, en effet, consultables dans tous les lycées. Cependant, au sein de l'académie de Versailles et notamment dans les Yvelines, cette sectorisation géographique n'a pas pu être rigoureusement appliquée en raison d'un manque de capacité d'accueil d'environ 15 p. 100 dans les filières les plus demandées : droit, sciences économiques et sciences. Dans ces filières, 85 p. 100 des bacheliers ont été inscrits dès la première quinzaine du mois de juillet. Les autres ont été invités à remplir une fiche rectorale de demande d'inscription. Ainsi, en droit 1 168 dossiers ont été traités, courant septembre, par le rectorat de Paris. Le rectorat de Versailles, chargé de la gestion des inscriptions en science, a affecté 745 étudiants fin juillet et une centaine début septembre. Toutes les demandes des bacheliers franciliens de l'année ont été satisfaites. Le système Ravel devra progressivement permettre à l'ensemble des bacheliers de voir leurs inscriptions universitaires s'effectuer dès l'obtention des résultats du baccalauréat, grâce au développement des universités nouvelles - celle de Cergy notamment - et au renforcement des capacités d'accueil des universités de la petite couronne. Enfin, la sectorisation géographique sera redéfinie en 1992, en fonction des nouvelles capacités d'accueil.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

49395. - 4 novembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation financière des maîtres auxiliaires. Un jeune maître auxiliaire qui se voit chargé d'un enseignement à temps plein dès le 30 septembre ne sera crédité de son premier salaire, au mieux, qu'à la fin du mois de novembre. Entre-temps, ses ressources ne lui permettant pas de subvenir à ses besoins, il devra emprunter 4 000 francs à la M.G.E.N., somme qui n'est en rien une avance sur salaire et qu'il lui faudra rembourser. Il lui demande si des mesures sont envisagées en vue de résoudre les problèmes matériels des maîtres auxiliaires inhérents à des retards trop importants dans le versement des salaires.

Réponse. - Diverses dispositions ont été prises après négociations entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'économie, des finances et du budget pour améliorer les modalités de paiement des maîtres auxiliaires depuis la rentrée scolaire 1990-1991. S'agissant notamment des maîtres auxiliaires nouvellement nommés, la procédure de versements d'acomptes dès la prise de fonction a été aménagée. Les chaînes d'acomptes ont été multipliées durant les mois de septembre à décembre. L'assiette de calcul de ces acomptes a été revalorisée : elle représente désormais 90 p. 100 des sommes dues à l'agent (traitement, indemnités et prestations familiales) et le versement s'effectue par procédure de virement direct sur le compte bancaire de l'agent. Par ailleurs, il est important de rappeler que les agents doivent également contribuer à la constitution de leur dossier afin qu'il ne manque aucune pièce (relevé d'identité bancaire, certificat d'état civil, ...). En effet, tout dossier incomplet ne peut pas être transmis aux services du Trésor dans les délais requis par le calendrier paye, ni faire l'objet d'une demande d'avance. Enfin, l'informatisation de l'ensemble de la gestion des personnels enseignants (dont les maîtres auxiliaires), progressivement développée dans chaque rectorat, devrait permettre d'apporter de nouvelles améliorations dans la prise en charge des traitements.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

49807. - 11 novembre 1991. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des P.E.G.C. En effet, ceux-ci sont souvent issus du rang des instituteurs. En décidant d'enseigner dans le secondaire, ils ont abandonné certains avantages dont le droit au logement et celui à la retraite à cinquante-cinq ans. A la suite des dernières mesures de revalorisation, les instituteurs ont la possibilité d'accéder aux corps des professeurs d'école et de terminer leur carrière au même indice que les professeurs certifiés (777). Or les P.E.G.C. intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement ne peuvent espérer terminer leur carrière qu'à l'indice 653. Les P.E.G.C. demandent donc à être intégrés dans le corps des certifiés afin de connaître la même évolution de carrière que leurs collègues restés dans l'enseignement primaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des P.E.G.C.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, auquel devrait être consacrés près de 18 milliards de francs de 1989 à 1998, il n'a pas été prévu d'intégrer les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) dans le corps des professeurs certifiés. Toutefois, d'importantes mesures de revalorisation ont été retenues en leur faveur. Les personnels actuellement parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sont rémunérés par référence à un indice nouveau majoré qui, fixé à 517 au début de 1989, a été porté à 526 le 1er septembre 1990, puis à 535 le 1er septembre 1991. Par ailleurs, une hors-classe a été créée dans chacun des corps de professeurs d'enseignement général de collège le 1er septembre 1990. Destinée à assurer la promotion des personnels, cette hors-classe regroupera, à terme, 15 p. 100 de l'effectif de chaque corps, arrêté au 1er septembre 1990. 2 500 emplois répartis entre les corps de P.E.G.C. ont été dégagés au titre de chacune des rentrées scolaires 1990 et 1991, pour permettre de procéder aux premières promotions à la hors-classe. Les transformations d'emplois se poursuivront, au même rythme, les années suivantes, jusqu'à constitution complète de la hors-classe à hauteur du pourcentage précité de l'effectif de chaque corps. Cette mesure permettra à la majeure partie des P.E.G.C. d'atteindre la hors-classe de leur corps avant la fin de leur carrière. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps est calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 607 jusqu'en 1991, sera porté à 653 à partir de 1992. Ces mesures s'ajoutent à celles qui, prévues par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permettent aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Trois facteurs concourent au développement de ces possibilités. Le premier tient à l'augmentation de la proportion de postes réservés à la promotion par liste d'aptitude. Statutairement fixée à un neuvième du nombre des titularisations prononcées, l'année précédente, dans une discipline, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves du Capes ou du Capet, le nombre des nominations effectuées par liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est fixé, de 1990 à 1992, à un cinquième de la base de référence. Cette mesure résulte de l'application du décret n° 90-708 du 1er août 1990, élaboré compte tenu des termes du protocole d'accord du 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Le second découle de l'augmentation régulière du nombre des postes offerts aux concours du Capes et du Capet. Cette augmentation entraîne celle du nombre des titularisations dans le corps des professeurs certifiés, et, par voie de conséquence, celle du nombre des postes offerts au tour extérieur. Le troisième est lié à l'utilisation, pour l'établissement de la liste d'aptitude, d'un barème permettant de prendre plus nettement en compte l'ancienneté des candidats.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

50503. - 25 novembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** au sujet de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente. Les personnels de cet établissement public sous tutelle du ministère, implanté à Noisy-le-Grand en Seine-Saint-Denis, sont inquiets pour leur situation car certaines informations annoncent la fermeture de cet oganisme. Si ce projet est confirmé, un coup serait porté aux services de la formation permanente et ce alors que les discours ministériels font de la formation professionnelle un axe de la politique gouvernementale. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour le maintien et le développement de cet établissement, faisant concorder les actes aux orientations.

Réponse. - L'A.D.E.P. a été créée dans le prolongement des lois de 1971. Sa mission première fut de doter l'éducation nationale d'instruments susceptibles de répondre aux besoins nés de l'obligation faite aux entreprises de former leurs personnels. Cet établissement a permis notamment la création des Greta et des Dafco. Au-delà de cette période, ces structures se sont considérablement développées. A l'étape actuelle de cette évolution, force est de constater que l'A.D.E.P. ne s'est pas retrouvée au cœur du réseau ainsi constitué. Aujourd'hui, la structure de l'A.D.E.P. ne correspond plus à des besoins spécifiques et permanents de l'éducation nationale, qui dispose désormais des moyens de

répondre à ceux-ci soit de manière interne, soit ponctuellement par des appels d'offres diversifiés. En particulier, le réseau de la formation continue des adultes de l'éducation nationale, qu'il s'agisse de l'enseignement secondaire comme de l'enseignement supérieur, a su développer des outils d'ingénierie pédagogique et de conseil en formation dans les académies. Des équipes ont été mises en place qui ne justifient plus l'existence d'un organisme national autonome. Si, pendant la période récente, l'A.D.E.P. a fait l'objet d'un certain nombre de demandes externes à l'éducation nationale, elle ne peut les satisfaire que grâce à un équilibre financier faisant appel à des subventions de l'éducation nationale qui n'a pas vocation à soutenir artificiellement et de façon permanente les besoins des collectivités locales, d'autres ministères ou du secteur privé. C'est pourquoi le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat ont décidé d'engager le processus conduisant à la fermeture de l'A.D.E.P. à la fin de l'année 1991. Un plan social a été élaboré dans le plein respect des procédures et des droits des personnels et en étroite concertation avec leurs représentants. Le ministère de l'éducation nationale, en liaison avec les autres ministères concernés, met tout en œuvre pour que ce plan social soit exemplaire, que les personnels soient reclassés dans les meilleures conditions et que la clarification qui a dû être opérée ne s'effectue pas au détriment de personnels dont la compétence et la qualité du travail ne sont pas en cause. Le plan social, mis au point en concertation avec les personnels, a été approuvé le 15 novembre et sera mis en œuvre avec le concours actif des services du ministère.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement (enseignement technique et professionnel)

46875. - 19 août 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** sur les conditions d'application de la législation assujettissant les établissements d'enseignement professionnel et technologique à la médecine du travail. Il semble en effet qu'en raison de problèmes d'effectifs cette dernière éprouve de sérieuses difficultés à assurer sa mission de prévention et de contrôle sanitaire à l'égard des élèves fréquentant ces établissements. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre, le cas échéant, en liaison avec Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin de remédier à cette situation préoccupante.

Réponse. - La responsabilité de la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans les établissements d'enseignement incombe à la fois à la médecine du travail et à la médecine scolaire. La première, dite médecine de prévention à l'égard des personnels, régie par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. La médecine en faveur des élèves doit, quant à elle, au nombre de ses missions « contribuer à faire de l'école, en cohérence avec l'enseignement dispensé, un lieu de vie et de communication, en prenant tout particulièrement en compte les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité, et les facteurs de risques spécifiques » (circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991). Le médecin scolaire est notamment chargé de donner un avis sur l'aptitude des élèves de moins de dix-huit ans à travailler sur des machines dangereuses. La loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi assujettit les établissements dispensant un enseignement technique ou professionnel aux dispositions du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité. L'inspecteur du travail est désormais habilité à visiter les ateliers de ces établissements. La loi précitée prévoit également la création dans chaque lycée technique et professionnel d'une commission d'hygiène et de sécurité, qui associe les représentants de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Cette commission a pour mission de promouvoir la sécurité et l'hygiène de vie et de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, en particulier dans les ateliers. Deux décrets d'application actuellement soumis à la signature de plusieurs ministres et secrétaires d'Etat précisent, d'une part le rôle de l'inspecteur du travail dans les établissements du second degré mentionnés à l'article L. 231-1, 4e alinéa, du code du travail, d'autre part les modalités de fonctionnement des commissions d'hygiène et de sécurité et leur composition, notamment en ce qui concerne la participation en qualité d'experts du médecin de prévention, du médecin scolaire et de l'infirmière. La mise en place des commissions d'hygiène et de sécurité, dès cette année scolaire, devrait favoriser une collaboration plus étroite entre les services de la médecine de prévention et ceux de la médecine scolaire et une merveilleuse utilisation des moyens attribués à chacun de ces services, en vue d'assurer avec efficacité la mission de prévention et de contrôle sanitaire qu'il convient d'exercer, tant à l'égard des personnels que des élèves.

ENVIRONNEMENT

Assainissement (décharges : Moselle)

38742. - 4 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur le fait que les ordures ménagères importées d'Allemagne pour être stockées et traitées en France dans les décharges de Teting-sur-Nied et Tritteling, en Moselle, recèlent d'importantes quantités de déchets hospitaliers au mépris de la réglementation existante. Ainsi de nombreuses compresses usagées, seringues ou matériels de transfusions traînent à l'air libre sur ces décharges avec les risques que cela implique tant pour la santé publique que pour l'environnement. Ce grave problème soulève une importante question de fond : notre législation est-elle véritablement adaptée pour prévenir au mieux les risques créés par les importations d'ordures d'autres pays.

Réponse. - L'élimination de déchets hospitaliers allemands dans les décharges d'ordures ménagères constitue une infraction à plusieurs textes français : aux règlements sanitaires départementaux pris en application du règlement sanitaire départemental type (fixé par circulaire du 9 août 1978) qui imposent à ce jour l'incinération des déchets hospitaliers contaminés ; au décret n° 90-267 du 23 mars 1990 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des déchets générateurs de nuisances qui subordonne toute importation à une autorisation du préfet du département sur le territoire duquel est installée l'installation d'élimination. Dans le champ d'application de ce décret figurent explicitement les déchets de soins médicaux issus d'hôpitaux ou d'autres établissements de soins. Aussi une circulaire cosignée par les ministres de la santé et de l'environnement a été adressée aux préfets de région le 21 septembre 1990 pour leur demander de réunir des groupes de travail chargés d'élaborer des schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers. L'incident évoqué conduit à poser le problème plus général des mouvements de déchets. En effet la Communauté européenne a adopté le 18 mars 1991 une modification de la directive-cadre sur les déchets du 15 juillet 1975, qui retient notamment le principe du traitement des déchets à proximité de leurs lieux de production. Les mouvements de déchets doivent être exceptionnels et strictement encadrés. Elle prévoit la réalisation de plans locaux d'élimination des déchets qui définiront les moyens permettant d'atteindre ces objectifs. Déjà, afin de limiter les mouvements de déchets, le Parlement a décidé en décembre 1988 de revitaliser la notion de plans d'élimination des déchets. Le nouvel article 10 de la loi du 15 juillet 1975 sur les déchets prévoit que l'autorité administrative établit ces plans après consultation des collectivités territoriales concernées. Un décret d'application de cet article est actuellement en préparation. Pour les ordures ménagères, une circulaire en date du 8 janvier 1991 demande aux préfets de département d'engager les concertations préalables à la rédaction des plans départementaux d'élimination et leur fournit les moyens réglementaires de limiter les importations d'ordures ménagères, non soumises au décret du 23 mars 1990 cité ci-dessus.

Entreprises (politique et réglementation)

40240. - 11 mars 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur le « bilan vert » des entreprises qu'il avait déjà évoqué dans sa question n° 29032 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1990 et lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont pu être prises, ou vont l'être, en concertation avec les partenaires, de façon à développer ce bilan écologique.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que des « bilans écologiques » sont en cours d'établissement, sur une base volontaire et empirique, dans le cadre de la préparation de Plans environnement d'entreprises. Cette démarche, encouragée par le Gouvernement dans un esprit de partenariat avec les entreprises, donne actuellement lieu à l'engagement de travaux méthodologiques portant en particulier sur la conception des bilans et de la

définition de leurs principaux indicateurs. La perspective est celle d'un développement progressif du bilan écologique à un nombre croissant d'entreprises, sur une base harmonisée. Un nouveau point sur la mise en œuvre de cette mesure sera fait avant la fin de l'année 1992.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)

43363. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'en réponse à la question écrite n° 35301 du 5 novembre 1990 il s'est borné à formuler des remarques générales. Cette question étant particulièrement précise et demandant la communication d'éléments détaillés, il lui en renouvelle donc les termes. Il déplore par ailleurs le laxisme des services ministériels qui ont manifestement témoigné dans la rédaction de la réponse d'une désinvolture inadmissible à l'égard des procédures régissant les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Réponse. - La réponse à la question écrite n° 35301 du 5 novembre 1990 mentionnait les normes de concentration en ions chlorures à respecter dans la Moselle, à la sortie du territoire français. Les précisions qui suivent sont relatives aux objectifs réglementaires en matière de rejets des soudières. Les arrêtés préfectoraux du 15 mars 1974 avaient imposé aux soudières de ramener leurs rejets à 22,5 kilogrammes par seconde au 1er janvier 1980 (soit passer d'environ 500 milligrammes par litre à 400 milligrammes par litre à Hauconcourt). Cet objectif, assigné en 1974 pour 1980, a été reporté en 1979 à 1983. Or, il s'est avéré qu'aucune solution technique propre à assurer cette diminution n'avait pu être trouvée. Dans ces conditions, les améliorations envisagées ne pouvaient résulter que d'une modulation plus fine des rejets, en fonction des conditions hydrauliques observées. C'est dans cet esprit qu'ont été préparés les arrêtés préfectoraux du 29 juillet 1983. Les prescriptions techniques imposées permettent de garantir au milieu naturel une qualité apparaissant comme la meilleure possible, compte tenu de l'état actuel des connaissances techniques. La quantité d'ions chlorures destinés à être rejetés par les soudières est fixée à 31 kilogrammes par seconde ; la concentration ajoutée à Hauconcourt est fixée à 318 milligrammes par litre pour des conditions hydrauliques normales, cette valeur étant portée à 477 milligrammes par litre en période sèche. Cette approche, qui privilégie la concentration saline dans le milieu plutôt que l'ampleur des rejets totaux, est techniquement cohérente. A la différence d'autres formes de pollution (métaux lourds), composés organiques toxiques), le sel ne s'accumule pas dans le milieu aquatique et ses nuisances sont en relation directe avec sa concentration

---

Assainissement (ordures et déchets)

46270. - 29 juillet 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le danger que présente l'utilisation massive du plastique pour conditionner l'eau. Cette forme de pollution s'exerce en effet à plusieurs niveaux, que ce soit la pollution terrestre (décharges, enfouissements) ou atmosphérique lorsque le plastique entre dans le cycle de l'incinération des ordures ménagères (les P.V.C. ne représentent que 1 p. 100 des déchets ménagers mais sont à l'origine de 45 p. 100 du chlore produit par les incinérateurs). Plusieurs analyses ont démontré que l'eau se conserve moins bien et peut avoir des effets néfastes sur la santé lorsqu'elle est contenue dans une bouteille en plastique plutôt que dans une bouteille en verre. Enfin, le traitement des déchets plastiques entraîne un surcoût important pour les collectivités, d'autant que la France est le pays où l'on consomme le plus d'eaux embouteillées (5 milliards de litres d'eau en bouteilles plastique). La réglementation européenne tendant déjà à supprimer l'utilisation des bouteilles plastique et à leur substituer des bouteilles en verre recyclé, il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions compte prendre le gouvernement français pour s'attaquer à ce problème.

Réponse. - Les emballages en matière plastique n'entraînent pas de risques de pollution particuliers lorsqu'ils sont mis en décharge, comparativement aux ordures ménagères. Par contre, l'incinération du polychlorure de vinyl (P.V.C.) est susceptible d'entraîner un dégagement important d'acide chlorhydrique vers l'atmosphère. Il convient toutefois de noter que deux directives européennes adoptées en juin 1989, transcrites en droit français par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991, permettent la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération de déchets, dans la mesure où elles limitent sévèrement leurs normes de rejet en acide chlorhydrique et en métaux lourds. Une nouvelle politique de valorisation des déchets d'emballage est en cours d'élaboration en France et à l'échelle européenne, dont l'objectif est d'amener les industriels à prendre une part de responsabilité, notamment financière, quant au devenir des emballages après usage et de favoriser la valorisation de ces déchets. Les évolutions qui se dessinent au plan communautaire ne discriminent pas un matériau par rapport à un autre, mais incitent au recyclage. (Il faut noter d'ailleurs que le verre n'a pas toujours le meilleur écobilan). En ce qui concerne la conservation de la qualité des boissons, celle-ci fait l'objet de réglementations rigoureuses suite à de nombreux travaux de recherche. A ce titre, l'utilisation des plastiques P.V.C. ou P.E.T. n'est définitivement plus remise en cause.

Animaux (protection)

47301. - 9 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité de renforcer l'interdiction des pièges à mâchoires. Le report de cette interdiction en 1995 est injustifiable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son avis en ce domaine.

Réponse. - La très grande majorité des pièges actuellement utilisés en France entre dans la catégorie des pièges à mâchoires, telle que la définit le nouveau règlement communautaire qui en prévoit l'interdiction. Il est donc indispensable, dans la mesure où le piégeage reste une nécessité et où on veut éviter la généralisation d'empoisonnements clandestins pour le remplacer, de disposer d'un délai suffisamment long pour trouver des méthodes de substitution. La date du 1er janvier 1995 correspond à cet égard au délai minimum nécessaire.

Risques technologiques (lutte et prévention)

47579. - 16 septembre 1991. - **M. Alain Richard** attire l'attention **M. le ministre de l'environnement** sur la loi « risques majeurs » n° 87-565 du 22 juillet 1987 qui a mis en œuvre de nouveaux moyens permettant d'organiser la maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles les plus dangereuses. Il souhaite savoir, quatre ans après l'entrée en vigueur de cette loi, quels sont les résultats effectifs obtenus dans la mise en œuvre de ces dispositions et notamment ceux des articles 7-1 à 7-4, introduits dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, et il lui demande de lui préciser le montant des indemnités versées par les industriels au titre des servitudes d'utilité publique prévues par ces articles.

Réponse. - Quatre ans après la promulgation de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et deux ans après celle de ses décrets d'application relatifs à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels dangereux, un premier bilan a pu être dressé à l'été 1991. Sur un total de 526 cas d'installations industrielles (dont 283 relèvent de la directive européenne Seveso) aujourd'hui recensés comme devant être à l'origine de mesures de maîtrise de l'urbanisation, 285 ont fait l'objet d'un porter à connaissance du risque, par l'Etat, auprès des communes concernées. Les opérations menées en ce domaine ont été à l'origine de la modification de plans d'occupation des sols dans 72 cas. La procédure de projet d'intérêt général est par ailleurs appliquée sur 31 sites, elle est en cours sur une trentaine d'autres. Pour 7 communes, non pourvues de P.O.S., des périmètres d'isolement ont été établis au titre de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme. En matière de servitudes d'utilité publique prises en application des articles nouveaux 7.1 à 7.4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, procédure réservée aux installations nouvelles les plus dangereuses, installées sur des sites nouveaux, un seul cas est connu, autour d'un stockage d'ammoniac liquéfié en Gironde. Toutefois, en raison de l'inconstructibilité préexistante des terrains concernés par le périmètre dangereux, aucune indemnité n'a été demandée à l'industriel. L'importance des délais nécessaires à la transcription du risque industriel dans les documents d'urbanisme, ainsi que la réticence de quelques communes à intégrer dans leur P.O.S. des mesures frappant de servitudes d'urbanisme non indemnisables des superficies parfois considérables expliquent la relative lenteur du processus de maîtrise de l'urbanisation autour des usines dangereuses. Le Gouvernement examine la possibilité d'étendre la notion de servitude d'utilité publique indemnisable également aux installations existantes les plus dangereuses. Enfin, le nombre de cas ayant fait l'objet d'un recours contentieux reste très limité.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

47750. - 23 septembre 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés que suscite l'application de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche. Celle-ci prévoit de réglementer sévèrement l'activité des parcours de pêche de loisirs (dite pêche foraine). Or, ces parcours ont permis à une clientèle de vacanciers (comités d'entreprise, club du 3e âge, handicapés, familles), d'avoir un accès occasionnel à la pêche, dans un climat de détente en plein air, à des conditions financières raisonnables. Ces enclos piscicoles souvent associés à des campings, bars ou brasseries créent des pôles d'attraction touristique utiles au développement de la fréquentation touristique en monde rural. Outre un rôle social, ils ont donc un rôle économique pour nos régions. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre les mesures restrictives annoncées (timbre piscicole de 180 francs ; limitation de la surface des plans d'eau) ou s'il est disposé à préserver les modalités de fonctionnement des parcours de pêche, pour le bien du plus grand nombre.

Réponse. - Les eaux soumises à la législation de la pêche en eau douce comprennent l'ensemble des cours d'eau et des canaux ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent. La pratique du loisir pêche y est conditionnée au respect des dispositions générales relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche, qui sont énumérées aux articles L. 236-1 et suivants du code rural, à savoir : acquitter la taxe piscicole, adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture, obtenir l'autorisation du détenteur du droit de pêche, respecter les conditions de l'exercice de la pêche précisées par les arrêtés réglementaires permanents pris chaque année par les préfets de département. L'article L. 231-6 du code rural permet d'autoriser l'utilisation des eaux soumises à la législation relative à la pêche en eau douce pour créer des pisciculture, c'est-à-dire des exploitations équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces sites et les eaux avec lesquelles elles communiquent. Ces exploitations ne sont autorisées que pour l'élevage du poisson à des fins de production. Ce dispositif avait été mis en place par la loi de 1923 sur les portions de cours d'eau ou canaux aménagés en enclos et le décret du 24 octobre 1925 portant réglement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de cette loi. Il n'a pas été modifié par la loi du 29 juin 1984, qui l'a repris dans ses dispositions, relatives aux enclos et aux pisciculture, codifiées aux articles L. 231-6 et L. 231-7. La jurisprudence a constamment interprété la loi de 1923 et le décret de 1925 comme interdisant la délivrance d'une autorisation d'enclos piscicole destiné à la pratique de la pêche de loisir. En reprenant ces dispositions en 1984, le législateur a voulu éviter la création de parcours de pêche dont la multiplication aurait pu constituer un danger pour les milieux aquatiques communiquant avec ces enclos : risques génétiques et sanitaires pour les poissons, réchauffement des eaux et dégradation des biotopes. Les récentes périodes de sécheresse ont souligné la fragilité de ces milieux et la nécessité d'en assurer une gestion concertée entre ses divers usagers. Le ministre de l'environnement est toutefois conscient de l'intérêt que représente la pratique du loisir pêche pour le développement touristique des zones rurales. Il est favorable à l'adaptation du dispositif législatif et réglementaire afin d'autoriser cette pratique. Il considère que toute personne qui pratiquerait le loisir pêche dans les plans d'eau aménagés en pisciculture devrait participer financièrement aux actions de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national à l'initiative de l'Etat et mis en œuvre par le conseil supérieur de la pêche, établissement public qui est chargé de cette mission. En application de ce principe, toute personne qui pratiquerait le loisir pêche dans les pisciculture n'aurait pas à être membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture mais devrait acquitter la taxe piscicole.

Récupération (huiles)

49139. - 28 octobre 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les préoccupations exprimées par les professionnels chargés du ramassage pour la régénération des huiles usagées en matière de taxe parafiscale et de réglementation. Le 1er mars 1991 le taux de la taxe parafiscale a été relevé de 70 à 90 francs. Cependant, dans le même temps, il a été décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs. Le comité de gestion de la taxe parafiscale a chiffré le déficit pour l'année 1991 à 8 000 000 de francs. Ainsi, la rémunération des ramasseurs serait amputée de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux ramasseurs agréés de poursuivre leur activité de service public dans le cadre de la réglementation existante cela selon une juste rémunération, sachant que 150 000 tonnes d'huiles usagées ne sont pas collectées chaque année en France ce qui pose un problème environnemental de première urgence.

Récupération (huiles)

49140. - 28 octobre 1991. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés des entreprises de collecte d'huiles usagées. Ces entreprises bénéficient, pour compenser le coût de la collecte du produit d'une taxe parafiscale sur les huiles de base, d'un montant revalorisé à 90 francs par tonne depuis le 1er mars 1991. Malheureusement, les indemnités versées aux ramasseurs ont été dans le même temps soumises à la T.V.A. Les finances du comité de gestion de la taxe parafiscale risquent de ce fait d'être déficitaires de 8 MF pour l'année 1991. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour que la collecte puisse continuer dans des conditions satisfaisantes pour les intéressés.

Récupération (huiles)

49141. - 28 octobre 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des ramasseurs agréés des huiles usagées. En effet, par arrêté du 21 novembre 1989, le Gouvernement avait mis en place le service de collecte des huiles usagées. A cette époque une taxe parafiscale sur les huiles de base avait été instituée par décret du 31 août 1989. Le produit de cette taxe devait, entre autres, compenser les coûts de collecte non couverts par la valorisation des huiles usagées. La collecte de ces produits n'a cessé d'augmenter. Le Gouvernement a donc, à compter du 1er mars 1991, relevé le taux de la taxe parafiscale de 70 à 90 francs la tonne. Mais dans le même temps, il a décidé de soumettre à la T.V.A. les indemnités versées aux ramasseurs. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve amputée de près de 10 p. 100. Aussi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en la matière.

Réponse. - Le décret no 89-649 du 31 août 1989 a institué une taxe parafiscale assise sur les huiles de base neuves et régénérées en fixant son taux de perception plafond à 90 francs par tonne. Cette taxe parafiscale a été perçue au taux de 70 francs par tonne du 1er octobre 1989 au 28 février 1991 et elle est perçue depuis le 1er mars 1991 à 90 francs par tonne, soit à son taux plafond. L'augmentation de l'indemnisation des ramasseurs agréés d'huiles usagées qui en a résulté est certes partiellement compensée par le fait que cette indemnisation est désormais soumise, depuis le 1er janvier 1991, à la T.V.A. Cette double opération était cependant dictée par la nécessité d'une harmonisation européenne en matière de cession d'huiles usagées. Par ailleurs, l'ouverture de la concurrence instituée par le décret no 89-649 du 31 août 1989, lequel a supprimé l'exclusivité accordée antérieurement à un ramasseur par zone, s'est traduite par une augmentation des tonnages collectés de l'ordre de 15 p. 100 par an. Sur ce plan, le fonctionnement de la filière est donc satisfaisant. Les difficultés rencontrées actuellement quant aux décisions à prendre pour la gestion du produit de la taxe trouvent leur origine, d'une part, dans le fait que, toutes choses égales par ailleurs, les besoins de financement sont proportionnels aux quantités collectées et, d'autre part, dans un déséquilibre apparu fin 1989 entre l'extinction de l'ancienne taxe parafiscale et la mise en place de l'actuelle. Depuis cette période, et afin de ne pas compromettre le versement de l'indemnisation, il a été décidé d'admettre, au début de chaque année, d'assurer le versement des indemnités correspondant aux deux derniers mois de l'année précédente. Cette année encore, c'est la même optique qu'a retenue le comité de gestion de la taxe pour permettre d'assurer le paiement effectif des indemnités.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

26636. - 9 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que si, dans la grande majorité des cas, l'application de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 s'est traduite par une nette amélioration de la situation des rapatriés réinstallés, la situation d'un certain nombre d'entre eux s'est par contre considérablement aggravée depuis le 31 décembre 1986. La vaine attente d'une décision favorable concernant leur endette-

ment les place aujourd'hui dans une situation matérielle insoluble. Il lui demande s'il entend donner à ce sujet des instructions nouvelles tant en ce qui concerne la remise que la consolidation. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - Les mesures de remise des prêts et de consolidation des dettes des rapatriés prévues par les articles 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986, 10 et 12 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés - qui se situent dans le prolongement des dispositions adoptées en la matière dans le cadre du décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 et du titre 1er de la loi du 6 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la réinstallation des rapatriés - ont eu pour vocation de venir en aide aux exploitations constituées par les rapatriés au lendemain de leur arrivée sur le sol métropolitain, éprouvant de graves difficultés financières de gestion. Aujourd'hui, la mise en œuvre de ces mesures est pratiquement achevée. Le montant des sommes remises au titre du décret du 7 septembre 1977 a été de 62 millions de francs. Celui des sommes effacées en application du titre premier de la loi de 1982 a été de 500 millions de francs environ, ce qui représente, s'agissant de cette loi, un taux d'effacement de l'ordre de 75 p. 100, si l'on prend en compte le total des sommes pour lesquelles les rapatriés avaient demandé le bénéfice de la remise instituée par cette loi. D'autre part, les articles 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 et 12 de la loi du 16 juillet 1987 ont institué une mesure de remise automatique de sommes dues au titre d'emprunts consentis avant le 31 décembre 1985 aux rapatriés par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat. Le bilan de l'application de cette mesure s'établit comme suit : total des sommes remises : plus d'1 milliard de francs ; total des décisions remises : 9 000 environ ; total des décisions de rejet : 2 500 environ. Or, la situation déficitaire d'un certain nombre de ces exploitations n'a pu être résorbée malgré l'important dispositif précité. Afin de prolonger le traitement induit par les dispositions susmentionnées, les services du secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés examinent, en liaison avec ceux des différents départements ministériels concernés, les dispositifs appropriés qui pourraient être envisagés, ainsi que l'éventualité de proroger d'une année supplémentaire la mesure de suspension de plein droit des poursuites prévue par l'article 39 de la loi 91-73 du 18 janvier 1991.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

31363. - 9 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les différentes préoccupations des rapatriés. Il s'agit des conditions (de durée et de montant) des demandes de prêts de réinstallation de la Codepra. Il en est de même pour la modification de l'article 44 de la loi d'indemnisation (effacement des dettes et extension aux jeunes mineurs). Les droits de l'enfant mineur sont également une question importante. Les rapatriés et leurs associations représentatives sont également préoccupés du problème du choix ou du mélange (entre le raccourcissement de l'échéancier des prêts et la modulation des taux d'intérêt). Ils s'interrogent également sur le problème des prêts des rapatriés d'Algérie auprès des organismes bancaires (C.E.P.M.E., Crédit Maritime, Banque Populaire) quant à son effacement et à son montant global. Il lui demande donc ce qu'il compte donner comme instructions au délégué aux rapatriés, en coordination avec les pouvoirs publics concernés, pour répondre à ces préoccupations. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. - Les préoccupations essentielles des rapatriés sont de deux ordres. Les unes concernent l'endettement professionnel des exploitations constituées par les rapatriés au lendemain de leur arrivée sur le sol métropolitain. Les autres ont trait aux dispositions afférentes à l'indemnisation prévue par la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés. S'agissant des questions portant sur l'endettement professionnel des exploitations des rapatriés, les mesures de remise des prêts et de consolidation des dettes des rapatriés, prévues par les articles 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986, 10 et 12 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés - qui se situent dans le prolongement des dispositions adoptées en la matière dans le cadre du décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 et du titre 1er de la loi du 6 janvier 1982 portant diverses mesures concernant la réinstallation des rapatriés - ont eu pour vocation de venir en aide aux exploitations constituées par les rapatriés au lendemain de leur arrivée sur le sol métropolitain et éprouvant de graves difficultés financières de gestion. Aujourd'hui, la mise en œuvre de ces mesures est pratiquement achevée. Le montant des sommes remises au titre du décret du 7 septembre 1977 a été de 62 millions de francs. Celui des sommes effacées en application du titre premier de la loi de 1982 a été de 500 millions de francs environ, ce qui représente, s'agissant de cette loi, un taux d'effacement de l'ordre de 75 p. 100, si l'on prend en compte le total des sommes pour lesquelles les rapatriés avaient demandé le bénéfice de la remise instituée par cette loi. D'autre part, les articles 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 et 12 de la loi du 16 juillet 1987 ont institué une mesure de remise automatique des sommes dues au titre d'emprunts consentis avant le 31 décembre 1985 aux rapatriés par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat. Le bilan de l'application de cette mesure s'établit comme suit : total des sommes remises : plus de 1 milliard de francs ; total des décisions remises : 9 000 environ ; total des décisions de rejet : 2 500 environ. Il n'en reste pas moins que la situation déficitaire d'un certain nombre de ces exploitations n'a pu être résorbée malgré l'important dispositif précité. Les services du secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés examinent, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, les dispositifs appropriés qui pourraient être envisagés ainsi que l'éventualité de proroger d'une année supplémentaire la mesure de suspension de plein droit des poursuites prévues par l'article 39 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991. En ce qui concerne l'indemnisation des rapatriés instituée par la loi du 16 juillet 1987, 403 734 bénéficiaires ont été répertoriés en application de cette loi. Les rapatriés de plus de quatre-vingt-dix ans (4 401) et ceux de plus de quatre-vingts ans (33 106) au 1er janvier 1989 ont déjà été indemnisés en totalité. Au total, en 1991, plus de 20 p. 100 des bénéficiaires auront été intégralement indemnisés. Ce pourcentage passe de 41 p. 100 en 1992, 56 p. 100 en 1993, 69 p. 100 en 1994 et 79 p. 100 en 1995. Enfin, s'agissant de l'accélération du rythme d'indemnisation, il convient de rappeler que l'échéancier de remboursement des certificats d'indemnisation, voté par le Parlement, dans le cadre de la loi du 16 juillet 1987, a permis que soient indemnisées en priorité les personnes les plus âgées. C'est ainsi que, les personnes ou leurs ayants-droit qui avaient au moins quatre-vingt-neuf ans au 1er janvier 1988 étaient intégralement remboursées dès 1988 ; de même celles ou leurs ayants droits âgés d'au moins quatre-vingts ans au 1er janvier 1989 seront totalement indemnisées en 1991, enfin, la loi du 16 juillet 1987 a prévu un remboursement accéléré en trois échéances en faveur des personnes qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans après le 1er janvier 1989 ; de surcroît, ce remboursement est ramené à deux échéances lorsque le montant total du certificat est inférieur à 300 000 francs, ce qui constitue la grande majorité des cas.

Enfants (garde des enfants)

40327. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur le fait que la généralisation du travail féminin pose chaque jour davantage le problème de la garde des enfants. A cet égard, il souhaite connaître les mesures envisagées pour que soit revalorisée la profession d'assistante maternelle et que soient développées les crèches familiales.

Réponse. - L'amélioration de l'accueil des jeunes enfants chez les assistantes matemelles fait partie des priorités du Gouvernement. Deux objectifs sont poursuivis : 1. Améliorer l'aide aux familles et leur faciliter le choix d'un accueil de qualité. 2. Améliorer les conditions d'exercice de la profession d'assistante maternelle et inciter l'ensemble des personnes accueillant des enfants contre rémunération à solliciter l'agrément et à bénéficier de la formation prévue. L'aide aux familles qui confient leur enfant à une assistante maternelle a été très sensiblement améliorée par deux mesures. La première est la création par la loi du 6 juillet 1990 de l'aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle, mise en application au 1er janvier 1991. Elle permet de faire prendre en charge par les caisses d'allocations familiales les cotisations sociales liées à cet emploi. Le système de tiers payant et la simplification des formalités allègent la charge de gestion des familles employeurs. La prévision initiale pour cette première année de mise en œuvre était de 72 000 bénéficiaires, alors que la prestation spéciale assistante maternelle antérieure touchait 40 000 familles, environ. Les premières estimations des caisses d'allocations familiales permettent de considérer qu'elle sera au minimum atteinte. Le coût de cette nouvelle prestation est de 917 millions de francs en année pleine pour la branche famille de la sécurité sociale. La seconde mesure a été annoncée par le Gouvernement le 30 octobre, pour soutenir la création d'emplois de proximité : une allocation additionnelle mensuelle de 500 francs par enfant de moins de 3 ans et 300 francs par enfant de 3 à 6 ans sera versée aux familles qui emploient une assistante maternelle. Cette mesure entraînera pour les 72 000 bénéficiaires actuels et pour les 40 000 bénéficiaires sup-

plémentaires attendus un coût additionnel de 1 130 millions de francs (500 millions de francs pour la prise en charge des cotisations sociales, et 630 millions de francs pour l'allocation additionnelle). En ce qui concerne les assistantes maternelles, l'arrêté du 26 décembre 1990 relatif aux cotisations sociales pour l'emploi d'une assistante maternelle leur ouvre des droits sociaux alignés sur ceux de l'ensemble des salariés. Sa mise en application a été effective au 1er janvier 1991 pour les assistantes maternelles employées par des familles et le sera au plus tard le 1er janvier 1992 pour celles employées par des collectivités ou des associations. Enfin, le Gouvernement entend déposer au Parlement prochainement un projet de loi réactualisant la loi du 17 mai 1977 relative au statut des assistantes maternelles, qui a constitué, en son temps, une avancée sociale importante. Les crèches familiales constituent un mode d'accueil apprécié par les familles et les municipalités qui les développent : 42 établissements nouveaux ont été créés en 1988, 48 en 1989, portant le total à 923, pour une capacité d'accueil de 58 500 enfants. La plupart de ces nouveaux établissements bénéficient de financements majorés de la part des caisses d'allocations familiales, au titre des contrats enfance. Enfin, au 1er janvier 1991, la prestation de service Crèches familiales a été augmenté de 35 p. 100, de façon à aider les gestionnaires à supporter le coût supplémentaire de cotisations sociales patronales qui leur incombe.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

41423. – 1er avril 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le dispositif d'indemnisation des rapatriés. L'article 44 de la loi de finances pour 1986 a accordé le bénéfice des mesures en faveur des rapatriés à leurs enfants mineurs lors du rapatriement. La circulaire du 30 décembre 1987 a précisé les modalités d'application de cette décision. Or, une lettre interministérielle datée du 14 avril 1989 a remis en question ce principe et exclut les enfants mineurs de rapatriés du bénéfice de certaines mesures. Les remises du prêt d'installation aux professions non salariées, notamment aux agriculteurs, jusqu'au 31 décembre 1985, ne sont plus accordées à cette catégorie de rapatriés. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. – Les articles 44 de la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986 et 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ont prévu une mesure de remise des sommes restant dues au titre des prêts consentis aux rapatriés avant le 31 décembre 1985, pour les besoins de leur réinstallation professionnelle en métropole, par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat. Parmi les catégories de personnes bénéficiaires de cette mesure figurent expressément dans les textes celle des enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, ayant repris l'exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu l'un des prêts mentionnés à l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée. L'application de la mesure de remise à la catégorie de bénéficiaires susmentionnée a donné lieu cependant à une interprétation au terme de laquelle la qualité de rapatrié – que seule les parents peuvent détenir – a constitué le critère déterminant. Partant de là, l'administration, s'agissant des enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, ne leur a fait remise que des seuls prêts contractés par les parents et dont la charge de remboursement a été transférée aux enfants lors de la cession de l'exploitation. Les prêts consentis à titre personnel aux enfants après la reprise de l'exploitation ont été dès lors considérés comme non éligibles à la mesure de remise. Cette question fait actuellement l'objet d'un examen interministériel. La limitation précitée ne procède pas de l'instruction interministérielle du 14 avril 1989. Au contraire, ce texte qui a permis de résoudre un certain nombre de questions demeurées en suspens – prise en compte des prêts à court terme de l'habitation principale de l'exploitant lorsque celle-ci est située en dehors de l'exploitation, etc – ne fait aucunement mention des enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, ayant repris l'exploitation de leurs parents.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

42057. – 22 avril 1991. – **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les problèmes liés à la vie des personnes âgées dépendantes. De gros efforts sont actuellement effectués pour développer le maintien à domicile des personnes âgées. Cependant, ce procédé n'étant pas toujours envisageable, il semble indispensable de transformer et d'améliorer l'accueil des personnes dépendantes en médicalisant ou en humanisant les institutions. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas opportun d'accroître le nombre et la qualification du personnel de ces établissements. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. – Afin de faire face à l'accroissement de la dépendance, le Gouvernement renforce et accélère la médicalisation des divers établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées. Cette politique comporte deux volets : d'une part, en 1991, un renforcement des personnels soignants intervenant dans les institutions pour personnes âgées, qui s'est traduit par une revalorisation des forfaits de soins : en long séjour (4,6 p. 100), en maisons de retraite et en services de soins à domicile (6,2 p. 100) ; d'autre part, l'adoption d'un plan triennal de création de places médicalisées qui a fait l'objet de la circulaire ministérielle n° 91-03 du 22 janvier 1991. Le programme mis en place doit se traduire par la création d'au moins 45 000 places supplémentaires par rapport à la situation existant au 31 décembre 1990 (soit en moyenne 15 000 places nouvelles par an). Il sera assuré par redéploiement au moyen d'une enveloppe complémentaire de 1,5 milliard de l'assurance maladie, l'attribution sera progressive. Conformément à la circulaire susvisée, chaque préfet de région, en collaboration avec les préfets de département, est chargé de répartir entre les départements, après concertation, le montant au titre de 1991 de l'enveloppe supplémentaire, ainsi qu'ultérieurement les montants au titre de 1992 et 1993 qui lui seront notifiés. D'autre part, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (C.A.F.A.D.) créé par arrêté interministériel du 30 novembre 1988, sanctionne une formation qualifiante, polyvalente, en cours d'emploi destinée en particulier aux intervenants auprès des personnes âgées. En 1990, les crédits consacrés par l'Etat à cette formation ont augmenté d'environ 35 p. 100 par rapport à 1989. En 1991 la progression par rapport à 1990 était de 9,1 p. 100 avant la régulation budgétaire. En 1992, conformément à la décision prise par le conseil des ministres du 30 octobre dernier, il est proposé de tripler les crédits initialement prévus, en les majorant de 20 millions de francs. Un recensement du nombre des diplômes délivrés depuis la création du C.A.F.A.D. est en cours.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

42335. – 29 avril 1991. – **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la requête formulée par l'association des rapatriés au moment du rapatriement. En effet, l'application des textes en vigueur concernant la remise directe des prêts d'installation aux enfants des rapatriés ne semble pas uniformément appliquée sur l'ensemble du territoire français. Les membres de cette association souhaitent que le ministre puisse intervenir auprès des préfets de régions et des trésoriers-payeurs généraux pour que les mesures de remise de prêts soient exécutées dans les meilleurs délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais ces dossiers pourront être traités. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. – Les articles 44 de la loi de finances rectificative n° 86-1318 du 30 décembre 1986 et 12 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ont prévu une mesure de remise des sommes restant dues au titre des prêts consentis aux rapatriés avant le 31 décembre 1985, pour les besoins de leur réinstallation professionnelle en métropole, par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat. Parmi les catégories de personnes bénéficiaires de cette mesure figurent expressément dans les textes celle des enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, ayant repris l'exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu l'un des prêts mentionnés à l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée. L'application de la mesure de remise à la catégorie de bénéficiaires susmentionnée a donnée lieu cependant à une interprétation au terme de laquelle la qualité de rapatrié – que seule les parents peuvent détenir – a constitué le critère déterminant. Partant de là, l'administration, s'agissant des enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, ne leur a fait remise que des seuls prêts contractés par les parents et dont la charge de remboursement a été transférée aux enfants lors de la cession de l'exploitation. Les prêts consentis à titre personnel aux enfants après la reprise de l'exploitation ont été dès lors considérés comme non éligibles à la mesure de remise. Cette question fait actuellement l'objet d'un examen interministériel.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

48699. - 21 octobre 1991. - **M. Gérard Longuet** prie **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** de lui préciser les catégories de personnels astreintes au devoir de réserve. En effet, récemment à Creil dans l'Oise, un agent contractuel d'une collectivité territoriale a été licencié pour manquement à l'obligation de réserve. Cet agent, gérant d'un immeuble H.L.M., avait interpellé, en sa qualité de citoyen et pendant ses congés payés, sur une question de société, l'insécurité dont lui-même et d'autres locataires avaient été victimes, un élu, le maire de la commune et président de l'office H.L.M., sur ce sujet en des termes très courtois, sans remettre en cause la hiérarchie ni les services de l'office. Cet agent a été licencié et privé de logement. Peut-il apporter des précisions sur l'obligation de réserve de cette catégorie de personnel, et les textes qui régissent ce problème ? Sa réponse sera particulièrement importante car elle règit la légalité de la décision de licencier cet agent contractuel.

Réponse. - La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne contient pas de dispositions formelles en matière de liberté d'expression et d'obligation de réserve, dont cette liberté est nécessairement assortie. Il va de soi que cette absence de mention ne modifie pas la portée de cette obligation appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous le contrôle du juge administratif. Ceci est justifié par le fait que l'obligation de réserve est une construction jurisprudentielle complexe qui varie en fait d'intensité même si la réserve s'impose à tous les agents publics que ce soit dans l'exercice des fonctions ou en dehors du service. Ainsi, il convient de tenir compte d'un ensemble de considérations comme le niveau des responsabilités : un haut fonctionnaire est tenu à une réserve plus rigoureuse qu'un agent d'exécution. L'obligation dépend aussi de la nature des fonctions, de la publicité donnée à l'expression des opinions (la publicité donnée à des critiques violentes contre le Gouvernement ou l'administration est un élément décisif). En outre, l'étendue de l'obligation de réserve varie selon le lieu où le fonctionnaire exprime ses opinions. Enfin, des raisons particulières à certains fonctionnaires peuvent rendre l'obligation de réserve plus stricte que dans l'ensemble de la fonction publique (magistrats) ou au contraire l'assouplir (les fonctionnaires investis d'un mandat politique ou de responsabilités syndicales). Il résulte de ce qui précède que le manquement au devoir de réserve s'apprécie au regard des circonstances de fait, appréciation à laquelle seule l'autorité hiérarchique compétente peut se livrer sous le contrôle du juge.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

48916. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur le fait que les fonctionnaires en position de détachement pour occuper des fonctions syndicales ou politiques bénéficient d'un avancement très variable. Selon leurs affinités avec le pouvoir en place, leur carrière peut ainsi être accélérée ou très ralentie. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir que tous les fonctionnaires en position de détachement pour occuper une fonction politique ou syndicale ne puissent bénéficier d'un avancement ni plus rapide, ni moins rapide que l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les modalités d'avancement des fonctionnaires détachés pour occuper des fonctions syndicales ou politiques. En matière d'avancement, il est nécessaire de distinguer, d'une part, l'avancement d'échelon qui a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur et qui est fonction principalement de l'ancienneté du fonctionnaire dans l'échelon précédent et, d'autre part, l'avancement de grade qui est une promotion qui doit se traduire par l'exercice de fonctions supérieures. Cette promotion n'est en aucun cas automatique et l'avancement se fait au choix - le supérieur hiérarchique disposant à cet égard d'un pouvoir de proposition, soumis à l'avis de la commission administrative paritaire. S'agissant de l'avancement d'échelon, et quel que soit le motif du détachement, le fonctionnaire détaché avance sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel il appartient. A ce titre, le fonctionnaire détaché doit bénéficier de réductions d'ancienneté égales à la moyenne de celles dont ont bénéficié les agents de même grade et de même échelon que lui et qui sont demeurés en service. S'agissant de l'avancement de grade au choix, il convient de distinguer plusieurs situations. Les fonctionnaires détachés pour exercer un mandat parlementaire ne peuvent bénéficier durant leur mandat d'aucun avancement de grade ou de changement de corps, au nom du principe constitutionnel de l'indépendance des membres du Parlement à l'égard du Gouvernement. Cette indépendance ne serait pas assurée si le Gouvernement pouvait procéder à l'avancement au choix des fonctionnaires élus au Parlement, pendant l'accomplissement de leur mandat. Ce principe constitutionnel d'indépendance a été rappelé à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat. S'agissant des fonctionnaires détachés pour exercer un mandat électif local ou des fonctions syndicales, la situation ne saurait être analysée de la même façon. En effet, il n'existe aucune disposition constitutionnelle ou législative posant l'incompatibilité entre l'exercice d'un mandat politique local ou d'un mandat syndical et l'exercice d'une fonction publique. En conséquence, en matière d'avancement de grade, le fonctionnaire détaché peut être choisi par l'administration pour être promu au grade supérieur lorsqu'il est titulaire du grade inférieur depuis un temps égal à celui qui a été, en moyenne, nécessaire aux agents occupant le grade supérieur pour accéder à ce grade.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

49071. - 28 octobre 1991. - **M. Julien Dray** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur les dispositions contenues dans l'article 26 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 qui prorogeaient la possibilité laissée aux fonctionnaires et agents de l'Etat de cesser progressivement leur activité. A ce jour, aucune disposition à caractère général n'est venue consacrer cette mesure sauf à considérer ces prorogations périodiques. Il lui demande quel dispositif général il compte prendre, et s'il compte proposer à la représentation nationale la reconduction des mesures contenues dans l'article 26 de la loi susvisée dans un prochain projet de loi.

Réponse. - Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement proposera, conformément au point 2 de l'accord salarial signé le 12 novembre 1991 par quatre organisations syndicales représentatives, d'ici à la fin de l'année, à la représentation nationale de proroger le dispositif de la cessation progressive d'activité (C.P.A.) jusqu'au 31 décembre 1993. La C.P.A. sera par ailleurs étendue aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants. Enfin, pour la période ultérieure, un groupe de travail sera constitué avec les organisations syndicales en vue d'examiner les conditions d'une pérennisation du dispositif de cessation progressive d'activité.

FRANCOPHONIE

Politiques communautaires (enseignement)

42050. - 22 avril 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la francophonie** sur la perspective du plurilinguisme en Europe. L'ouverture des frontières, la construction européenne conduisent à une multiplication des échanges. Tous les sondages montrent une attente des jeunes très forte dans un apprentissage plus important des langues vivantes. Le plurilinguisme apparaît, à bien des égards, comme une situation vers laquelle il convient d'aller en France. Il lui demande quelle est, à cet égard, la position de la France et s'il envisage de faire, sur ce point, des propositions particulières à nos partenaires européens.

Réponse. - Le Gouvernement attache beaucoup d'importance au développement du plurilinguisme en Europe et partage votre souci de promouvoir les langues étrangères et d'en renforcer l'enseignement dans chacun des pays de la Communauté. En France, l'enseignement des langues étrangères se situe dans cette perspective et tend à répondre à cette exigence. L'éventail des langues proposées au choix des élèves est très large, puisque quatorze langues vivantes étrangères sont enseignées et quarante-six sont susceptibles d'être choisies au baccalauréat. Au collège, dès l'entrée en sixième, l'apprentissage d'une première langue étrangère est obligatoire. A partir de la classe de quatrième, l'apprentissage d'une seconde langue est facultatif, mais on constate que neuf élèves sur dix choisissent d'en apprendre une. Enfin, l'expérimentation de l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire permettra aux élèves particulièrement motivés d'apprendre trois langues vivantes au cours de leur scolarité. Par ailleurs, le Gou-

vernement soutient les options de la C.E.E. en matière de politique linguistique et mène une action en faveur du plurilinguisme en Europe dans le cadre du programme Lingua, adopté par la C.E.E. le 26 juillet 1989. Une structure spécifique a été créée pour veiller à sa mise en œuvre. Ce programme, qui a pour objectif, d'une part, l'amélioration qualitative de l'enseignement des langues vivantes, d'autre part, la promotion des langues les moins enseignées prévoit, notamment, des échanges de professeurs et d'étudiants, ainsi qu'un enseignement des langues dans les entreprises et les centres de formation professionnelle. Ainsi, tant au plan national qu'au plan européen, par ses choix politiques comme par les actions qu'elle mène, la France contribue à la mise en place d'une Europe plurilingue.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Elections et référendums (réglementation)

13577. – 29 mai 1989. – **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la réelle inadaptation des conditions de déroulement des différents scrutins pour les personnes handicapées. Nombre d'entre elles sont privées du droit de vote. Actuellement, il semble bien que rien n'indique ou, encore, ne contre-indique la possibilité d'accompagner dans l'isoloir les personnes handicapées qui en expriment le souhait, afin d'y réaliser leur vote. Si cela s'avère constituer un danger pour la validité même du vote, c'est priver les personnes handicapées d'une expression qui s'inscrit cependant dans leurs droits de citoyen. Cet aspect doit être précisé dans les textes qui régissent les opérations de vote, garantissant l'avenir de litiges préjudiciables à tous. Les personnes malvoyantes et non voyantes pourraient voter tout à fait normalement. Il suffirait pour cela, de prévoir la présence de bulletins de vote écrits en braille. De la sorte, ces personnes pourraient accomplir leur devoir civique sans aide extérieure. Les isoloirs, dans leur conception présente, comportent deux inconvénients majeurs pour les personnes handicapées : les tablettes ne sont pas adaptées aux personnes de petite taille ou se déplaçant en fauteuil roulant ; les fauteuils roulants ne peuvent pénétrer dans les isoloirs en raison d'une entrée insuffisamment large. L'accessibilité des bureaux de vote n'est pas toujours assurée pour les personnes à mobilité réduite ainsi que pour celles qui se déplacent en fauteuil roulant ; celle-ci devrait être rendue obligatoire dans les textes. Ainsi, les personnes handicapées se rendraient aux urnes dans la quiétude. En conséquence, il lui demande quelles décisions concrètes il envisage de prendre dans ce sens, afin que les personnes handicapées puissent exercer normalement leur droit de citoyen : cela témoignerait de la considération et de la compréhension de notre société à l'égard des difficultés qu'elles subissent.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat aux personnes handicapées et accidentées de la vie est très attaché au respect des droits du citoyen et à l'exercice de ceux-ci par les personnes handicapées. C'est pourquoi dès 1988 il a lancé un appel à l'ensemble des formations politiques pour qu'elles accueillent des candidats handicapés sur les listes composées à l'occasion des élections municipales de 1989. Parallèlement, un appel était lancé aux personnes handicapées, accidentées de la vie pour les inviter à participer activement à la vie publique. C'est ainsi que de nombreuses personnes handicapées ont accédé aux fonctions d'élus locaux. Par ailleurs, lors des élections au Parlement européen de 1989, l'action conjointe du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie a permis aux personnes non voyantes ou mal voyantes d'obtenir auprès des préfectures les professions de foi en braille ainsi que les bulletins de vote placés dans des enveloppes imprimées en braille précisant les listes. Cette procédure pilote peut être à nouveau envisagée essentiellement lors des scrutins nationaux, compte tenu des moyens à mettre en œuvre notamment pour la transcription en braille. A cet égard, il apparaît au secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie que les différentes listes sollicitant les suffrages des citoyens pourraient apporter leur concours à la mise en place de ces adaptations pour les personnes déficientes visuelles témoignant ainsi de leur volonté de mieux prendre en compte toutes les différences. Par ailleurs, s'il est vrai que beaucoup de bureaux de vote sont inaccessibles aux personnes à mobilité réduite il est à souligner que nombre de collectivités locales mettent en place lors des élections des systèmes d'aide ponctuelle. La signature de chartes « Accessibilité » par les collectivités territoriales comme l'adoption à l'unanimité par les deux assemblées de la loi accessibilité du 13 juillet 1991 sont à même d'apporter une réponse durable aux difficultés rencontrées par les personnes handicapées accidentées de la vie.

Handicapés (logement)

18394. – 9 octobre 1989. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le fait que les conditions d'obtention de la prime à l'amélioration de l'habitat la rendent pratiquement inaccessible aux personnes qui, en raison d'un handicap, doivent effectuer des travaux d'aménagement, souvent onéreux, de leurs logements afin de les rendre accessibles (notamment réfections diverses, élargissement des passages). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever le montant de référence des ressources annuelles dont la faiblesse limite les possibilités d'obtention de cette prime. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour que soit prévue l'exonération de la taxe d'habitation consécutive à un agrandissement de la surface des logements compte tenu des dégagements à prévoir pour permettre, entre autres, une plus libre circulation d'un fauteuil de handicapé. Enfin, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse dans ce cas l'augmentation injuste consécutive des impôts fonciers.

Handicapés (logement)

18723. – 9 octobre 1989. – **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les problèmes que rencontrent les personnes atteintes d'un handicap physique quand elles veulent transformer leur appartement. Lorsqu'une personne souffrant d'un handicap physique dépose un permis de construire pour modifier son logement et le rendre plus accessible et plus conformes à ses nouvelles conditions de vie, il lui faut payer une taxe d'équipement qui augmente sensiblement le coût des travaux. A cela s'ajoute le fait que les travaux ont souvent pour effet d'augmenter la surface habitable, compte tenu des dégagement à prévoir pour permettre une plus libre circulation du fauteuil, par exemple. Les impôts fonciers s'en trouvent alors augmentés d'autant. Au total, le coût des transformations nécessaires pour qu'une personne handicapée puisse demeurer dans son foyer et mener une vie sociale normale, s'avère très prohibitif pour beaucoup de revenus modestes. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des dispositions existant à ce jour, pour venir en aide aux pesonnes handicapées qui souhaiteraient transformer leur logement et d'examiner la possibilité d'exonérer ces personnes de la taxe d'équipement et de la taxe foncière portant sur les surfaces supplémentaires créées en vue de faciliter la vie quotidienne des personnes handicapées.

Réponse. – En matière d'aide à l'adaptation de l'habitat, les personnes propriétaires de leur logement sont susceptibles de bénéficier de deux subventions : une subvention de droit commun d'un taux de 20 p. 100 dans la limite de travaux d'un montant de 70 000 francs et une subvention spécifique de 50 p. 100 dans la limite d'un montant global plafonné à 14 000 francs. Pour les personnes handicapées locataires, il existe également deux catégories de subventions : celles de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour les locataires du secteur privé et une prime à l'habitation à l'usage locatif et à occupation sociale (Palulos) pour les locataires du secteur social. De plus les organismes H.L.M. peuvent bénéficier de la prime dite qualité de service qui a été portée de 2 500 francs à 10 000 francs par logement depuis la circulaire du 10 juillet 1991 du ministre de l'équipement, disposition prise dans le cadre du programme Ville ouverte adoptée en conseil des ministres le 21 novembre 1990. Par ailleurs, la participation des employeurs à l'effort de construction sous forme de subvention ou de prêt peut financer des travaux d'adaptation de la résidence principale. Le montant du financement est au plus égal à 50 p. 100 du coût des travaux d'adaptation dans la limite de 100 000 francs. Enfin, les personnes handicapées bénéficient bien entendu, outre ces aides destinées au bâti et aux équipements du logement, d'aides personnelles. Il s'agit de l'aide personnelle au logement si elles occupent un logement conventionné à l'A.P.L. ou de l'allocation de logement à caractère social pour les personnes handicapées occupant des logements non conventionnés à l'A.P.L. et atteintes d'une incapacité au moins égale à 80 p. 100 ou d'une inaptitude au travail constatée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Pour ce qui concerne l'assiette des impôts locaux et notamment de la taxe d'habitation elle est constituée par la valeur locative qui résulte

des caractéristiques physiques des logements, et non pas de la situation personnelle des occupants. La politique d'accessibilité et d'adaptabilité des logements collectifs neufs a pour conséquence que la surface des logements adaptés n'est pas globalement supérieure à celle des autres logements. L'effort de tous les acteurs de la construction doit viser à créer des logements agréables à vivre pour tous, équipés de produits pour mieux vivre, faciles d'usage pour l'ensemble de la population. Cette politique à long terme implique que soient recensées et analysées les difficultés et les préoccupations rencontrées par les personnes handicapées et accidentées de la vie. Les questions posées par les honorables parlementaires feront l'objet de la plus grande attention dans le cadre de la politique globale du handicap menée par le Gouvernement en concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leur famille.

Handicapés (appareillage)

18761. - 16 octobre 1989. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur l'obligation qui est faite aux fauteuils électriques d'handicapés, au regard de l'article R. 90 du code de la route, de circuler sur la chaussée et donc d'être équipés des feux réglementaires et obligatoires. Il lui demande donc pourquoi les fauteuils livrés en sont dépourvus alors qu'il serait plus aisé de les équiper « d'origine ». Il souhaite aussi savoir ce qu'il entend faire pour pallier cet inconvénient.

Réponse. - L'honorable parlementaire rappelle l'obligation faite aux fauteuils électriques d'handicapés, au regard de l'article R 90 du code de la route, d'être équipés des feux réglementaires pour circuler sur la chaussée, et il souhaiterait que les fauteuils soient livrés systématiquement avec cet équipement. Il s'avère que l'usage des fauteuils varie suivant le choix des personnes et la nature de leur handicap. Certaines personnes choisissent de circuler à l'extérieur en véhicule automobile. Il s'agit en fait d'une option : feux arrière et avant, clignotants et avertisseur sonore, qui peuvent être adaptés sur l'ensemble des modèles.

Handicapés (politique et réglementation)

19873. - 6 novembre 1989. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation dramatique des enfants autistes et de leur entourage familial. L'autisme est un handicap qui atteint quatre enfants sur 10 000 naissances. Contrairement à d'autres pays occidentaux, l'autisme en France continue à être considéré exclusivement comme un problème de santé mentale nécessitant une prise en charge psychiatrique, alors qu'il est aussi un problème de communication. Les autistes ne disposent ni de méthodes, ni de structures éducatives adaptées qui leur permettraient d'atteindre une certaine autonomie et d'accéder au monde du travail protégé. Pourtant il existe dans ce domaine une méthode qui a été mise en œuvre, il y a déjà une vingtaine d'années aux Etats-Unis, et qui a fait ses preuves : la méthode T.E.A.CCH. (Traitment and Education of Autistic and related Communication Handicapped Children). Elle permet un diagnostic rapide de l'autisme et propose une pédagogie adaptée à ce public, notamment par un développement des systèmes de communication des enfants autistes et par une initiation au plus grand nombre possible d'activités. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour rompre l'isolement et l'exclusion dans lesquels se trouvent les autistes et leurs parents et s'il ne convient pas d'introduire en France la méthode T.E.A.CCH. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.***

Réponse. - Le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie est conscient de la nécessité d'apporter une réponse appropriée au problème posé par la prise en charge des enfants, des adolescents et des adultes autistes. C'est pourquoi il a invité de nombreux spécialistes ainsi que les représentants des associations et des familles à formuler des propositions destinées à constituer les axes de l'action du Gouvernement en faveur des personnes autistes. L'effort devra donc porter sur les aspects où les besoins ont été le plus fortement soulignés : augmentation de capacité et/ou adaptation des établissements susceptibes d'accueillir les autistes (centres d'aide par le travail, établissements régis par l'annexe XXIV du décret de 1956, etc.), renforcement des effectifs et formation des personnels à leur accompagnement. La sensibilisation à ce problème des administrations et des collectivités responsables est également entreprise. La préoccupation du secrétariat d'Etat est dans ce domaine de ne privilégier a priori aucune théorie ou méthodologie thérapeutique, mais d'ouvrir largement aux jeunes autistes et à leur famille toutes les possibilités d'insertion et toutes les chances de vie. La méthode « T.E.A.C.H. » réclamée par de nombreux parents constitue une possibilité déjà mise en œuvre dans un certain nombre d'établissements médico-sociaux, voire psychiatriques.

Handicapés (sports)

28945. - 21 mai 1990. - **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** s'il n'estime pas nécessaire que la fédération nationale sports et loisirs pour les aveugles et les amblyopes puisse obtenir une reconnaissance officielle pour lui, permettre de s'occuper du sport et des loisirs des handicapés visuels.

Réponse. - En ce qui concerne le sport et les loisirs des handicapés, deux fédérations sont actuellement agréées par le ministère de la jeunesse et des sports et bénéficient de la délégation de pouvoir couvrant le champ entier de compétence pour tous les handicapés ; la fédération française handisport pour les handicapés physiques et visuels et la fédération française de sport adapté pour les handicapés mentaux et malades psychiques. La pratique de différents sports aussi bien en compétition qu'en loisir trouve sa place au sein de la fédération française handisport et de ses comités locaux. Le secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie s'attache à promouvoir le sport chez toutes les personnes accidentées de la vie au sein des fédérations spécifiques comme en celui de l'ensemble des fédérations reconnues par le ministère de la jeunesse et des sports. Alors que de réels progrès restent à réaliser, il faut s'interroger sur l'efficacité qu'apporterait la création d'un nouvel organisme qui ne manquerait pas d'entraîner une dispersion des moyens et des talents. Toutefois, dans le cadre de ses concertations régulières avec la fédération française handisport, le secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie ne manquera pas d'attirer l'attention de celle-ci sur la question soulevée par l'honorable parlementaire. Le secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie soulignera, lors de ces entretiens, la nécessité d'améliorer, si nécessaire, l'accueil des sportifs aveugles ou amblyopes afin de leur permettre notamment de pratiquer de nouveaux sports.

Handicapés (allocation d'éducation spécialisée)

38915. - 11 février 1991. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le montant de l'allocation d'éducation spécialisée. En effet, les parents d'enfants handicapés sont parfois dans l'obligation d'assurer la garde de leur enfant à domicile et ce pour des raisons diverses : absence de structures d'accueil appropriées, implantation géographique de ces établissements, importance du handicap, etc. Il en résulte des difficultés financières souvent insurmontables pour les familles. Elles sont dues soit à l'abandon, pour l'un des parents, de son travail avec isolement social de ce dernier, soit, pour les familles monoparentales, au montant même de l'allocation d'éducation spécialisée et son complément (1 948 francs) qui est loin de permettre de rémunérer une tierce personne indispensable dans ce cas. Devant les nombreux problèmes rencontrés par les parents d'enfants handicapés qui choisissent le maintien de leur enfant à domicile ou auxquels ce choix s'impose, il apparaît urgent de revoir le montant de l'allocation d'éducation spécialisée et son complément. Il lui demande s'il est disposé à agir dans ce sens et s'il est envisageable de moduler le montant de l'allocation d'éducation spécialisée et de son complément jusqu'à concurrence de 100 p. 100 du S.M.I.C. en fonction des besoins.

Handicapés (allocation compensatrice)

39026. - 11 février 1991. - **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les charges qu'occasionne pour des parents l'éducation d'un enfant lourdement handicapé. En effet, jusqu'à vingt ans, les enfants handicapés sont considérés à la charge de leurs parents. Dans le cas d'un enfant complètement dépendant, il faudra que l'un des deux parents cesse son activité professionnelle pour s'en occuper. Ils perçoivent alors une allocation d'édu-

cation spécialisée de 1 948 francs par mois. Une telle somme, si elle est toujours la bienvenue, ne permet pas d'assurer les conditions de vie souhaitables d'un enfant handicapé soigné à domicile. Aussi, afin de ne pas pénaliser financièrement les familles déjà très éprouvées, et pour reconnaître leur rôle soignant, il demande s'il ne conviendrait pas d'étendre le bénéfice de l'allocation compensatoire pour tierce personne (versée actuellement au-delà de vingt ans) aux enfants ayant besoin de soins constants.

Handicapés (allocation compensatrice)

40989. - 25 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'insuffisance des aides accordées aux personnes handicapées de moins de vingt ans. L'aide permanente d'une tierce personne, nécessitée par la nature et la gravité de certains handicaps, n'est pas suffisamment prise en compte. En effet, l'allocation d'éducation spéciale qui, certes, peut être majorée d'un complément modulé en fonction des dépenses supplémentaires engagées, est sans commune mesure avec les charges importantes générées par le maintien des jeunes handicapés à domicile. Il lui demande, compte tenu des carences observées en matière de structures d'accueil appropriées, s'il envisage d'étendre le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne aux parents concernés, au titre de leur enfant handicapé maintenu à domicile, afin de leur permettre d'employer une tierce personne rémunérée ou de compenser les pertes financières liées à la cessation d'activité professionnelle de l'un d'entre eux.

Réponse. - Un certain nombre de familles ont appelé l'attention de l'honorable parlementaire sur la situation précaire où elles se trouvent lorsqu'un des parents décide d'abandonner son emploi pour garder son enfant lourdement handicapé à domicile. Le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, particulièrement sensible au drame cruel que vivent ces familles et parfaitement informé de leur problème, est bien décidé à leur garantir les moyens d'assumer leur choix. Au terme d'une réflexion engagée à son initiative au début de l'année, il a donc été décidé, afin d'apporter une aide matérielle concrète à ces familles, de créer un troisième complément s'ajoutant à l'allocation d'éducation spéciale de base (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991).

Handicapés (allocations et ressources)

44501. - 24 juin 1991. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité de revoir le fonctionnement de l'allocation compensatrice versée aux handicapés. On assiste en effet depuis cinq ans à une multiplication des cas de personnes se voyant refuser l'allocation « tierce personne » ou de personnes voyant leur allocation non reconduite sans même que les intéressés soient convoqués. Cette pratique restrictive s'accompagne d'une autre anomalie : les taux d'invalidité et les allocations ne sont attribués que pour une durée de cinq ans ; à l'issue de cette période, l'intéressé - même si son handicap est stabilisé - doit refaire une demande à la COTOREP. Elle lui demande, en conséquence, si l'on peut envisager, lorsque le handicap est stabilisé : l'attribution d'un taux définitif ; une demande de renouvellement pour l'ensemble des prestations tous les dix ans. Elle lui demande par ailleurs si une réflexion est amorcée et des mesures envisagées pour mieux prendre en compte les surcoûts divers entraînés par le handicap.

Réponse. - La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a confié la décision d'attribution des prestations destinées aux personnes handicapées aux commissions départementales de l'éducation spéciale et aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Ces commissions sont donc l'interlocuteur unique de la personne et de sa famille et peuvent avoir une approche globale de sa situation qui leur permet ainsi de se prononcer sur les aides financières nécessaires et de proposer, le cas échéant, l'orientation la plus adaptée à ses besoins. L'instruction des demandes est menée par une équipe technique pluridisciplinaire, ce qui garantit que l'ensemble de la situation de l'intéressé est pris en compte. L'article L. 323-11 du code du travail prévoit expressément la convocation des intéressés ou de leurs ayants droit devant la Cotorep. Ils peuvent de plus être assistés par une personne de leur choix, et notamment un médecin ou le représentant d'une association. Des instructions, régulièrement rappelées, invitent les COTOREP à simplifier au maximum les démarches des familles, notamment en limitant le recours aux seuls examens médicaux nécessaires à la prise de décision. En matière d'allocation compensatrice, la COTOREP fixe elle-même la durée de la décision dans les limites fixées par le décret n° 76-428 du 2 juin 1976, et cette durée ne peut excéder cinq années. D'autre part, les conditions de ressources relatives au versement de l'allocation compensatrice font l'objet d'une vérification annuelle. Afin d'épargner d'inutiles démarches et examens médicaux aux personnes handicapées, les C.D.E.S. et COTOREP ont été encouragées par une circulaire du 3 décembre 1990 à délivrer aussi souvent que nécessaire les cartes d'invalidité lorsque le handicap ne paraît pas susceptible d'évoluer favorablement. Peut-être faudra-t-il, en s'entourant des précautions nécessaires afin d'éviter des abus, envisager d'étendre cette possibilité à d'autres types de décision. La question est posée et est examinée dans le cadre de la réflexion en cours sur le fonctionnement des Cotorep qui offre l'occasion d'analyser l'ensemble des procédures dont certaines pourraient être encore sensiblement allégées.

Handicapés (politique et réglementation)

48372. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'absence quasi-totale de structures éducatives spécialisées dans l'autisme en France. Souffrant d'un handicap global du développement qui les empêche de communiquer normalement et les met dans l'incapacité de comprendre les relations sociales, les enfants autistiques sont généralement pris en charge dans des « hôpitaux de jour » qui ont, dans la plupart des cas une approche psychiatrique ou psychanalytique du problème sans disposer de programmes éducatifs. Par ailleurs, l'accès aux instituts médico-pédagogiques, qui constituent le placement normal des enfants handicapés mentaux, est souvent difficile en raison de l'absence de formation spécifique des éducateurs qui sont démunis face aux comportements « perturbants » des enfants autistiques. Les familles, qui n'ont aucun moyen d'aider leurs enfants, se voient ainsi « sanctionnées » par cette carence insupportable, alors même que les approches éducatives de l'autisme pratiquées depuis une vingtaine d'années dans la plupart des pays occidentaux ont prouvé qu'il était possible d'ouvrir à ces handicapés la possibilité d'une vie plus digne et plus autonome. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et soulager les difficultés rencontrées par les parents de ces enfants qui doivent faire face à l'absence de structures appropriées au traitement du handicap dont ils sont atteints.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie est conscient de la nécessité d'apporter une réponse appropriée au problème posé par la prise en charge des enfants, des adolescents et des adultes autistes. C'est pourquoi il a invité de nombreux spécialistes ainsi que les représentants des associations et des familles à formuler des propositions destinées à constituer les axes de l'action du Gouvernement en faveur des personnes autistes. L'effort devra donc porter sur les aspects où les besoins ont été le plus fortement soulignés : augmentation de capacité et/ou adaptation des établissements susceptibles d'accueillir les autistes (centres d'aide par le travail, établissements régis par l'annexe XXIV du décret de 1956, etc.), renforcement des effectifs et formation des personnels à leur accompagnement. La sensibilisation à ce problème des administrations et des collectivités responsables est également entreprise. La préoccupation du secrétaire d'Etat est dans ce domaine de ne privilégier a priori aucune théorie ou méthodologie thérapeutique, mais d'ouvrir largement aux jeunes autistes et à leurs familles toutes les possibilités d'insertion et toutes les chances de vie.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Ameublement (entreprises : Allier)

47614. - 16 septembre 1991. - **M. André Lajoinie,** sollicité par la fédération du bois C.G.T., attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les dangers de fermeture de l'entreprise de meubles Moëreux, de Varennes, dans l'Allier. En effet, de plan de redressement en plan de redressement, cette entreprise est passée de 600 à 180 salariés en six ans. Aujourd'hui, elle est en redressement judiciaire et 101 nouveaux licenciements sont annoncés. En 1984, cette entreprise du meuble se situait au dixième rang de l'industrie française de l'ameublement. Si ces licenciements étaient confirmés, l'entreprise ne s'en remettrait pas, ce qui serait drama-

tique pour les emplois dans cette région et affaiblirait l'industrie française de l'ameublement déjà très éprouvée ces dernières années. D'autant que, dans le même temps, des investisseurs étrangers s'installent sur le territoire national avec l'aide du Gouvernement et des pouvoirs publics. Ce serait un nouveau coup porté au savoir-faire français et un affaiblissement de notre indépendance nationale dans cette branche. Les différentes parties concernées, y compris des maires et des élus de cette région, demandent une table ronde afin de débattre de propositions de nature à assurer le maintien de l'entreprise et de ses emplois. Il lui saurait gré de répondre favorablement à cette demande, permettant ainsi de trouver une issue positive à cette situation.

Réponse. - L'entreprise Moéreux de Varennes, spécialisée dans la fabrication de meubles à Varennes-sur-Allier connaît, depuis quelques années une situation difficile. Les tentatives de redressement ont conduit à des changements de dirigeants et d'orientation dans la politique de l'entreprise sans assurer un retour à la croissance. Cette situation a conduit à un nouveau redressement judiciaire. Cette procédure a permis de dégager une proposition de reprise. Celle-ci émane de la société I.F.I., déjà détentrice de deux entreprises de meubles, Jean Capelle (fabrication de meubles de rangement) et Sodem (fabrication de meubles de bureau métalliques). Le projet présenté, malgré l'importance des licenciements envisagés, constitue la seule alternative permettant d'assurer la continuation de l'activité avec possibilité de réembauchage à moyen terme. Cette solution s'appuie en effet sur des hypothèses de redémarrage réalistes basées sur la fabrication de trois lignes de produits qui seraient notamment distribuées par le réseau commercial de Capelle. Une table ronde a eu lieu, réunissant les différentes parties intéressées (comité d'entreprise, préfecture, comité d'expansion économique de l'Allier...) afin de présenter cette proposition. Ce dossier est par ailleurs suivi avec la plus grande attention par les services du ministère de l'industrie et du commerce extérieur.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

49855. - 11 novembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** fait part à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** de son opposition à la remise en cause des monopoles d'importation et d'exportation, de transport et de distribution d'électricité et de gaz, comme l'exige la Commission des communautés européennes. G.D.F., importateur unique et national de gaz, est le moyen pour la nation de mettre en œuvre, en toute indépendance, ses choix de politique énergétique et une nécessité pour négocier, dans les meilleures conditions, les contrats d'approvisionnements gaziers en limitant les surenchères et en assurant une capacité d'achat importante. Il est facteur de baisse de prix et de stabilité indispensable à la mise en œuvre des ressources énergétiques. En outre, seul un importateur unique peut garantir à long terme l'équilibre d'ensemble entre les besoins et ressources, donc d'assurer la continuité de l'approvisionnement. Supprimer le monopole d'importation et d'exportation serait donc très grave pour les prix et pour la sécurité d'approvisionnement des pays européens. Le caractère de monopole public d'E.D.F. et du G.D.F. assure aux mieux les impératifs liés à la qualité, à la sécurité et à la sûreté et les fait prévaloir sur les préoccupations trop immédiates de rentabilité financière. Aussi il lui demande quelle attitude sera la sienne face aux exigences de la Commission des communautés européennes.

Réponse. - La Commission des communautés européennes a mis en demeure la France, ainsi que de nombreux autres Etats membres, de supprimer les monopoles d'importation et d'exportation du gaz et d'électricité. La France ne peut pas accepter une telle injonction. Elle considère que l'objectif du marché unique de l'énergie, auquel elle souscrit, ne doit pas se traduire par une remise en cause des services publics du gaz et de l'électricité. Le Gouvernement français regrette que, sur une question aussi fondamentale, une injonction administrative unilatérale ait été adressée sans qu'une concertation ait été engagée avec les Etats membres, ni que les instances politiques de la Communauté aient été saisies. La France est favorable à la réalisation du marché unique de l'énergie. Elle en a fait la démonstration en soutenant l'adoption par le Conseil des directives sur la transparence des prix et sur le transit du gaz et de l'électricité. Elle est favorable à ce que les travaux se poursuivent pour que la réalisation du marché intérieur progresse. Mais elle considère pour autant qu'il ne s'agit pas de s'engager dans une expérience aventureuse sur les plans économique et social. Elle attache en effet une importance majeure à la préservation de la sécurité d'approvisionnement et à la protection des consommateurs, principes qui doivent guider toute adaptation du cadre énergétique européen. Elle considère également que des évolutions aussi fondamentales doivent faire l'objet d'une concertation étroite avec les professions concernées et être soumises aux instances politiques de la Communauté, à savoir le conseil des ministres et le Parlement européen. Le Gouvernement français ne peut être favorable qu'à une approche concertée, progressive et pragmatique. C'est pourquoi le Gouvernement français a demandé à la Commission, dans sa réponse à la mise en demeure, de rétablir une concertation étroite avec les Etats membres et les organisations d'opérateurs.

MER

Transports maritimes (transports de matières dangereuses)

43868. - 10 juin 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la manifestation qui vient d'avoir lieu dimanche 26 mai contre le passage des pétroliers dans les bouches de Bonifacio. L'objectif légitime est d'écarter des côtes de la Corse le danger de catastrophes telle que celle survenue dans le golfe de Gênes. Ce risque de pollution, ce danger peut être écarté si l'on rétablit la route empruntée par les navires avant 1986 et croisant au large de la rive occidentale de la Sardaigne et de la Corse. D'une manière plus générale et, à plus long terme, il faut imposer aux compagnies pétrolières la construction de navires à double coque, et étendre cette obligation non seulement au transport des hydrocarbures, mais aussi au transport de tous les produits toxiques. Le groupe communiste a déposé une proposition de loi n° 1452 relative à l'aménagement des navires pour renforcer la prévention en matière de pollution pour que, notamment à l'objectif d'une décennie, l'obligation soit faite, pour avoir accès aux ports français, que les navires soient équipés de double coque. Il lui demande ce qu'il compte faire, d'une part pour répondre aux préoccupations des Corses, et d'autre part où en sont les études gouvernementales sur le problème des doubles coques et si la France entend prendre des initiatives internationales en ce sens. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.***

Réponse. - Les bouches de Bonifacio constituent un détroit servant à la navigation internationale entre la France (Corse) et l'Italie (Sardaigne), comme le détroit du Pas-de-Calais entre la France et le Royaume-Uni. Le régime de la navigation dans ces détroits est celui fixé par la partie III de la convention de 1982 sur le droit de la mer qui, bien que non encore en vigueur, représente l'état du droit international coutumier accepté par la majorité des Etats (159 Etats ont signé la convention). Aux termes de ce texte, les navires bénéficient, dans ce type de détroit, du passage en transit sans entrave. Toutes les dispositions que les Etats riverains peuvent prendre pour assurer la sécurité de la navigation et la prévention des pollutions ne peuvent avoir pour effet « d'empêcher, de restreindre ou d'entraver l'exercice du droit de passage en transit » (art. 42), qui ne peut « en aucun cas être suspendu » (art. 44). Afin de préserver l'environnement, la France et l'Italie ont fait adopter dès 1979, par l'Organisation maritime internationale (O.M.I.), une recommandation (n° A-430 du 15 novembre 1979) visant à limiter le trafic dans le détroit des bouches de Bonifacio, d'une largeur de 3 milles nautiques au plus étroit. Cette recommandation, qui ne peut avoir une valeur obligatoire, demande aux navires d'une jauge supérieure à 5 000 tonneaux, transportant des substances susceptibles de polluer, d'éviter de passer par ce détroit. Cette recommandation a été renouvelée et actualisée par la recommandation de l'O.M.I. n° 4 670 du 30 novembre 1989. En revanche, la recommandation ne s'applique pas au trafic entre l'Italie et le site pétrochimique de Porto-Torres au nord-ouest de la Sardaigne. Les navires qui empruntent le détroit des bouches de Bonifacio pour ce trafic sont cependant tenus de signaler leurs mouvements. Le détroit de Bonifacio est surveillé en permanence par le sémaphore de Pertusato du côté français et celui de La Maddalena du côté italien. En dehors de ce cas particulier des Bouches de Bonifacio, dont le régime n'a pas changé en 1986, la navigation des navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses est réglementée par les préfets maritimes. Ces navires sont tenus de naviguer à plus de 7 milles des côtes, sauf dans les chenaux d'accès aux ports, et de signaler leurs mouvements d'entrée ou de sortie des eaux territoriales ainsi que toutes les avaries dont ils pourraient être victimes. Cette distance de 7 milles est réduite à 5 milles dans le canal de Corse (situé entre la côte Nord-Est de la Corse et l'île italienne de Capraia) du fait de la largeur de ce détroit international (13 milles) partagé entre les eaux italiennes et françaises. Quant aux dispositions à adopter pour la construction des pétroliers, il faut en premier lieu souligner que, dans le cas de l'accident du Haven survenu le 11 avril dernier au sud de Gênes une double coque n'aurait été d'aucun secours, cet accident étant dû à des explosions. L'institution éventuelle d'une obligation de double coque pour la construction des navires

pétroliers fait actuellement l'objet d'un débat très animé au sein de l'O.M.I. Cette solution, telle qu'elle a été adoptée par les Etats-Unis, ne semble bien adaptée qu'aux collisions ou abordages mettant en jeu de faibles énergies. La présence d'un double fond de hauteur faible et qu'il n'est pas techniquement possible de remplir de gaz inerte ou de ventiler correctement induit un risque non négligeable d'incendie ou d'explosion. En effet, au cours de l'existence du navire, il est pratiquement inévitable que des fuites d'hydrocarbure se produisent vers ces volumes d'accès difficile et dont le dégazage ne pourra être qu'imparfait eu égard à la complexité de la structure. La France soutient à l'O.M.I. une solution alternative qui ne présente pas ces inconvénients. Il s'agit d'un concept reposant sur le maintien d'un double bordé latéral et sur une disposition nouvelle consistant à créer un pont supplémentaire à 6 mètres du fond. Ainsi, le risque d'explosion dans un double fond vide est supprimé. D'autre part, en cas d'échouement ou de déchirures du fond, l'écoulement de pétrole serait évité compte tenu de la différence importante entre la pression du produit transporté dans les soutes inférieures (limitées à 6 mètres de hauteur) et la pression de l'eau de mer due au tirant d'eau du navire. C'est au contraire l'eau de mer qui aurait tendance à pénétrer dans ces soutes, comme cela a été vérifié sur maquette. Par ailleurs, cette solution permettrait, pour les transports vers les Etats-Unis, si ceux-ci maintiennent leur position, de ne pas remplir et d'inerter ces doubles fonds qui seraient en outre visitables du fait de leur hauteur. Enfin, cette solution apporterait un gain appréciable de résistance au navire. Il vient d'être décidé par l'O.M.I. de mener une étude comparative approfondie des solutions proposées, sous l'égide d'un comité directeur comprenant des représentants de l'Allemagne, des Etats-Unis, du Japon, de la Norvège et de la France. Ce comité, qui s'est réuni une première fois les 30 juillet et 1er août derniers, doit présenter les conclusions de ses travaux à la fin de 1991.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (T.D.F.)

48447. - 14 octobre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de lui communiquer la nature des contrats ou des accords signés depuis deux ans par Télédiffusion de France avec les Etats ou les sociétés appropriés des pays de l'Est. Il lui demande de lui indiquer la politique suivie et les perspectives d'avenir pour la présence de T.D.F. dans ces pays.

Réponse. - T.D.F., dont les activités à l'étranger étaient traditionnellement orientées vers les pays africains et arabes, a engagé depuis environ deux ans, dans le cadre d'une stratégie plus générale de développement international centrée sur l'Europe, un effort particulier en direction des pays de l'Est. Cet effort a porté principalement sur quatre pays : la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Pologne et l'U.R.S.S. Il concerne les deux familles d'activités de T.D.F., à savoir l'audiovisuel et les radiocommunications. Dans le domaine de l'audiovisuel, T.D.F. s'est rapprochée de son homologue hongrois, le télédiffuseur public M.M.V. et a, sur la base d'un accord cadre de coopération signé en mai dernier, mené avec M.M.V. une coopération dans plusieurs domaines (planification de fréquences, études de satellites, nouveaux services utilisant le réseau de radio ou de télévision). La privatisation de M.M.V., prévue pour le deuxième semestre de 1992, pourrait représenter pour T.D.F. une opportunité de prise de participation minoritaire. En Tchécoslovaquie, T.D.F. a développé une action de coopération avec l'institut de recherche de la télévision (V.U.R.T.), qui s'est traduite par l'accueil de 3 stagiaires de cet institut (ainsi que deux stagiaires de l'institut des télécommunications) pour les stages de longue durée (quatre mois) dans ses laboratoires de recherche. Ces stages, qui bénéficient pour partie de financements du ministère des affaires étrangères, devraient être reconduits en 1992. Dans les deux pays précités (Hongrie et Tchécoslovaquie), T.D.F. suit le processus, non encore véritablement engagé, d'ouverture à la concurrence du secteur de l'audiovisuel (télévision et radio) afin de proposer des services techniques aux chaînes commerciales ou locales en instance de création. Dans la même perspective, T.D.F. et sa filiale la Sofratev participent, avec la Sofirad et F.R.3., aux études en vue de la création d'une chaîne régionale de télévision en Pologne, dans la région de Poznan. L'actionnaire majoritaire de la chaîne serait un groupement d'investisseurs locaux. Enfin, en U.R.S.S., T.D.F. a tout d'abord été associée au plan technique à l'implantation de radios françaises à Moscou (notamment la station M-Radio, liée à Skyrock). Dans une seconde étape, T.D.F. a noué des relations étroites avec la chaîne de télévision russe (V.G.T.R.K.) et négocie actuellement avec cette dernière un contrat portant sur l'équipement complet de son centre de production de Moscou. Dans le domaine des radiocommunications, T.D.F. s'attache essentiellement à promouvoir dans les pays de l'Est le système de radiomessagerie Opérator actuellement exploité en France par sa filiale T.D.F.-R.S. Cette action paraît devoir être couronnée de succès en Tchécoslovaquie, où une joint-venture associant T.D.F.-R.S. aux entreprises de radiocommunications tchèque et slovaque, a été formée et bénéficie d'une licence pour l'exploitation d'un service national de radiomessagerie. Il est prévu que le service démarre effectivement au début de l'année 1992. De même, en Hongrie, T.D.F. envisage de s'associer au service de radiomessagerie déjà géré par son homologue M.M.V., dans le cadre d'un joint venture. Des contacts similaires ont été pris en U.R.S.S. avec les organismes de télécommunication locaux et des études techniques sont en cours pour évaluer l'adaptabilité du système Opérator à la bande de fréquence utilisée dans ce pays pour la diffusion F.M. Enfin, en dehors de la radiomessagerie, T.D.F. est associée au plan technique et financier au projet de radiotéléphone cellulaire de sa maison mère France Télécom en Pologne et examine diverses possibilités dans le domaine de la radiotéléphonie professionnelle (réseaux « trunk »).

Téléphone (Minitel)

48831. - 21 octobre 1991. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la multiplication de certaines messageries dites « messageries roses » sur le service Minitel. Le développement de ces messageries à caractère pornographique est inquiétant pour la protection morale de l'enfance. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelle a été pour les années 1990-1991 l'application du code de déontologie, le montant de la perception de la taxe spécifique de 30 p. 100 (en application de l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1984) et le développement du Minitel 2. Devant l'émoi suscité au sein de nombreuses associations et devant l'ampleur des pétitions, il lui demande quelles sont les mesures complémentaires qu'il envisage prochainement de prendre afin de mieux protéger les enfants et les adolescents.

Réponse. - Rien ne permet d'affirmer qu'il y ait « multiplication » des messageries dites « roses ». Bien entendu le caractère éminemment subjectif de cette notion rend vaine toute tentative d'évaluation chiffrée. Mais l'assurance peut être donnée que de nombreuses interventions ont été effectuées auprès de fournisseurs de service pour les rappeler au respect du code de déontologie annexé à la convention « kiosque télématique grand public » qu'ils ont signée. Quant à la taxe évoquée, elle relève entièrement de la compétence du ministère de l'économie, des finances et du budget. Il peut être toutefois précisé que les modalités d'application de cette taxe ont été définies par le décret n° 91-633 du 4 juillet 1991, qui prévoit notamment que son recouvrement sera assuré par le comptable du Trésor. Par ailleurs, s'agissant de la protection des enfants et des adolescents, le ministre s'est engagé, lors des discussions budgétaires à l'Assemblée nationale, à soutenir toute proposition de loi tendant à limiter l'accès à ce type de messagerie. Dans ce cadre, le ministère, en liaison avec France Télécom, étudie la faisabilité technique d'un tel dispositif.

Téléphone (Minitel)

49009. - 21 octobre 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la publicité par Minitel des messageries roses. Dans un arrêt de principe rendu en date du 15 novembre 1990, la Cour de cassation a condamné les messageries roses pour incitation à la débauche. En l'espèce, la Cour n'a pas visé l'objet propre des messageries, mais la publicité qui en est faite telle qu'elle est sanctionnée par l'article 284, alinéa 2, du code pénal. Or, qui est l'auteur de cette publicité par Minitel, si ce n'est le fournisseur du service télématique ? C'est pourquoi elle se permet de souligner la position de France Télécom, lié par contrat aux messageries télématiques fonctionnant sur le réseau 3615. Ce service public peut-il continuer à prêter son concours à des activités reconnues délictuelles par les plus hautes autorités judiciaires ? Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que ce service public ne soit plus utilisé à cette fin.

Réponse. - Ainsi que le rappelle très justement l'honorable parlementaire, les fournisseurs de services télématiques sont tenus de respecter la convention « kiosque télématique » qu'ils ont signée avec France Télécom, y compris le code de déontologie qui y est annexé. L'assurance peut être donnée que de nombreuses interventions ont été effectuées auprès de fournisseurs de service pour

les rappeler au respect de cette convention. Bien que ce point ne relève pas de la compétence du ministère des postes et télécommunications, il peut être signalé que la taxe de 30 p. 100 instituée à l'article 235 du code général des impôts a fait l'objet du décret n° 91-633 du 4 juillet 1991. Par ailleurs, s'agissant de la protection des enfants et des adolescents, le ministre s'est engagé, lors des discussions budgétaires à l'Assemblée nationale, à soutenir toute proposition de loi tendant à limiter l'accès à ce type de messageries. Dans ce cadre, le ministère étudie, en liaison avec France Télécom, la faisabilité technique d'un tel dispositif.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

49098. - 28 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait que l'arrêté du 1er décembre 1983, qui détermine les conditions techniques d'exploitation des stations radioélectriques d'amateur, prévoit dans son article 6 que « les titulaires de certains diplômes, certificats ou brevets militaires.. sont dispensés de ces examens » permettant l'obtention d'un certificat d'opérateur amateur. il attire son attention sur le souhait des anciens combattants de 1939-1945 et des anciens combattants du Viet-Nam ou d'Algérie qui ne peuvent bénéficier de ces dispositions, tout en étant intéressés par le radioamateurisme et titulaires des mêmes diplômes. Il lui demande donc s'il est d'accord pour envisager prochainement une modification de l'arrêté de 1983.

Réponse. - L'attribution des licences de radioamateurs, par les services du ministère des postes et télécommunications se fait dans le cadre strict de la règlementation en vigueur, notamment l'arrêté du 1er décembre 1983 fixant les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques d'amateurs. Concernant les dispenses, seule la conversion des certificats militaires en certificats d'opérateurs radioamateurs, conformément à l'article 6 du texte précité et à l'instruction du 13 octobre 1986 publiée au *Bulletin officiel des postes et télécommunications* est autorisée ; elle est limitée aux militaires qui en font la demande pendant leur période d'activité ou pendant les deux années qui suivent la cessation d'activité. Les radioamateurs ont un statut prévu par le règlement international des radiocommunications en reconnaissance de leur technicité et la responsabilité de l'administration est engagée par des accords internationaux signés par la France. L'honorable parlementaire doit être informé qu'il n'est pas prévu de modifier ce point de la réglementation. Celui-ci assure, en effet, à l'administration les garanties du maintien de la compétence de l'opérateur dans un délai raisonnable. En outre, au-delà des deux ans, la contrainte d'un nouvel examen paraît modeste pour un candidat sûr de sa compétence.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

50644. - 25 novembre 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les conséquences de la loi du 2 juillet 1990 réformant les structures des P.T.T. Si de nombreux fonctionnaires de La Poste et de France Télécom ont bénéficié d'un reclassement indiciaire supérieur, un certain nombre d'autres n'ont pu bénéficier de ces avantages. C'est notamment le cas des chefs d'établissement retraités (receveurs chefs de centre de tri et de chèques postaux). Cet « oubli » semble d'ailleurs contraire à l'esprit des articles L. 1 et L. 16 du code des pensions. Elle lui demande donc quelles mesures il compte adopter pour mettre fin à cette injustice qui pénalise des personnels tout aussi méritants que ceux qui ont obtenu un avantage plus important.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres Ier et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite réforme des classifications, ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échéancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonctions une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1er janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1er janvier 1991 pour dix points et s'achèvera le 1er juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement de 4e et 3e classes bénéficient, au 1er janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de 2e classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de 1re classe avec corrélativement reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de un an six mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Agroalimentaire (politique et réglementation)

47341. - 9 septembre 1991. - Le programme Eclair *(European Collaborative Linkage between Agriculture and Industry through Research)* vise à améliorer les modes de coopération entre l'agriculture et l'industrie, en favorisant la production de produits semi-industriels. **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de lui indiquer quelles sont les premières retombées concrètes de ce programme spécifique de recherche thématique lancé en France depuis 1989.

Réponse. - Le programme Eclair *(European Collaborative Linkage between Agriculture and Industry through Research)* a pour but d'améliorer l'interface entre l'agriculture et l'industrie. Il représente l'une des initiatives récentes les plus significatives de la recherche communautaire. L'objectif général du programme est de contribuer à lever les obstacles scientifiques et techniques qui freinent l'utilisation des ressources agricoles par l'industrie et, ce faisant, de forger les bases d'une liaison solide entre les deux parties. L'appel à propositions, lancé le 17 décembre 1988 et clos le 31 mars 1989, a reçu 220 propositions correspondant à un budget total d'environ 700 millions d'ECU, ce qui aurait conduit à un soutien de la Communauté économique européenne estimé à 400 millions d'ECU. Le budget global d'Eclair étant de 80 millions d'ECU, une sélection rigoureuse des dossiers a été mise en place. Elle a conduit à retenir 42 projets de recherche. Les contrats correspondants ont été conclus entre les partenaires et la Communauté économique européenne en 1990. Ces contrats étant d'une durée minimale de trois ans, un bilan ne pourra être effectué qu'à la fin de 1993. Pour ce qui concerne les équipes françaises privées et publiques, elles participent à 28 projets sur les 42 retenus, ce qui les place au premier rang européen. La France est coordinatrice pour 15 d'entre eux et 28 p. 100 des crédits alloués au programme ont été attribués à des équipes françaises. Parmi les projets pilotés par la France, on peut citer pour exemple : le développement des esters méthyliques de colza dans les industries non alimentaires (chimie, textile, lubrifiants) ; l'adaptation des maïs européens aux besoins de l'industrie amidonnière ; le contrôle de la qualité dans l'industrie de la brasserie par de nouvelles méthodes immuno-chimiques, depuis l'orge jusqu'à la bière ; la production de vaccins anti-viraux chez le porc, par biotechnologie ; l'amélioration des technologies de stockage et de conservation des fruits en atmosphère contrôlée.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27968. - 30 avril 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des médecins et spécialistes des hôpitaux (régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984) qui ne bénéficient pas du supplément familial de traitement, contrairement aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. Elle souhaiterait obtenir des précisions sur les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement face à cette situation qui prive les praticiens hospitaliers d'une indemnité dont tous les agents du service public bénéficient. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Hôpitaux et cliniques (personnel)

31558. - 16 juillet 1990. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les médecins et spécialistes des hôpitaux régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 ne bénéficient pas du supplément familial de traitement, contrairement aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. Ils sont ainsi les seuls agents d'un service public à ne pas bénéficier de cette indemnité et souhaiteraient que les décrets d'application qui suivront la réforme de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 prennent en compte cette anomalie et y remédient. En conséquence, il lui demande si une telle mesure est envisagée. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Hôpitaux et cliniques (personnel)

35620. - 12 novembre 1990. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** qu'il lui avait posé une question concernant le fait que le supplément familial de traitement n'est pas accordé aux médecins hospitaliers non universitaires. Dans la réponse à cette question (n° 27064, *J.O.*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 8 octobre 1990) il est dit que « les praticiens hospitaliers, à la différence de la quasi-totalité des autres catégories de personnel de l'hôpital, sont assujettis à un statut particulier et non pas en application des statuts généraux des fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales ou hospitalières ». Cet argument ne lui paraît pas acceptable car c'est bien par assimilation avec les fonctionnaires d'Etat ou les fonctionnaires hospitaliers que les médecins hospitaliers non universitaires ont obtenu d'une part, comme les fonctionnaires hospitaliers, la gratuité des soins dans leur hôpital et, d'autre part, le recul d'une année de la cessation d'activité lorsqu'ils avaient élevé trois enfants. En conséquence, il paraît défendable que les médecins hospitaliers non universitaires bénéficient également du supplément familial de traitement. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème, en insistant, compte tenu de l'argument qui précède, pour que soit prise la décision équitable qu'il lui suggérait dans sa précédente question.

Réponse. - L'amélioration de la situation des personnels médicaux du secteur hospitalier public a déjà fait l'objet ces dernières années d'une large concertation avec leurs organisations représentatives. Un premier train de mesures concernant la rémunération des gardes et astreintes, l'amélioration des émoluments de début de carrière, le raccourcissement de la carrière et le financement de la formation continue ont été mises en œuvre en 1988 et 1989. Concernant les gardes et astreintes ainsi que l'amélioration de la carrière des praticiens hospitaliers, d'autres négociations sont aujourd'hui en cours. Aussi la question de l'attribution du supplément familial de traitement à ces personnels doit-elle s'analyser dans ce contexte et être replacée dans l'ensemble des démarches faites par les praticiens eux-mêmes en tenant compte des priorités à établir en concertation avec leurs organisations professionnelles et du degré d'urgence de chacune d'elle.

Boissons et alcools (alcoolisme)

41533. - 8 avril 1991. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le caractère contradictoire des orientations affirmées lors du débat et du vote en décembre 1990 de la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et l'annonce récente, sans concertation préalable, d'une réduction de 5 p. 100 des crédits d'Etat prévus pour la prévention de l'alcoolisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les actions qu'il compte engager pour assurer un rétablissement des inscriptions budgétaires indispensables pour la poursuite d'une politique qui relève de la compétence de l'Etat.

Boissons et alcools (alcoolisme)

41891. - 15 avril 1991. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences de la réduction des crédits affectés au financement des comités et des centres de prévention et de dépistage de l'alcoolisme. Il semble que le chapitre 47-14 subisse un abattement global de 5 p. 100. S'il en est ainsi, il lui demande comment il entend poursuivre la campagne engagée contre l'alcoolisme, et cela notamment au moment où les comités de prévention de l'alcoolisme et les C.H.A.A. participent à la politique d'insertion des titulaires des R.M.I. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Boissons et alcools (alcoolisme)

42107. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le mécontentement que suscite la réduction de 5 p. 100 des crédits d'Etat prévus pour la prévention de l'alcoolisme auprès des associations concernées. Il lui rappelle que cette décision vient en contradiction avec les orientations affirmées lors du débat et du vote en décembre 1990 de la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'assurer un rétablissement des inscriptions budgétaires.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42205. - 22 avril 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'annulation de crédits qui vient de frapper le budget du comité départemental de la Haute-Saône de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme et son centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie qui va subir un abattement de 5 p. 100. Comme il s'agit d'une annulation de crédits, cet abattement se répercutera sur la dotation budgétaire de 1992. Cette mesure représente pour l'exercice en cours une réduction des moyens de ce comité départemental de près de 80 000 francs. Comme, de plus, il est appliqué à un budget qui n'avait été réévalué que de 2,9 p. 100, l'association concernée se trouve confrontée en réalité à une diminution de ressources de 100 000 francs. La conséquence inévitable en sera la perte d'un poste à plein temps, définitive, puisque le budget de 1992 sera également touché, à un moment où cet organisme manque du personnel nécessaire pour mener ses actions de prévention. Cette décision de la part du ministère, peu en relation avec les actions annoncées dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme donnera un aspect tout médiatique à la campagne d'éducation et de communication sur le risque né de l'alcool qui sera lancée en juin par la C.N.A.M. et le ministère de la santé, les associations de terrain n'étant plus en état d'apporter leur soutien. Par ailleurs, sur le plan départemental, elle est susceptible de compromettre les actions en cours sur la sécurité routière. Enfin, comment comprendre et partager la politique sociale et de réinsertion du Gouvernement, alors que celui-ci laisserait s'affaiblir les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie dont le partenariat, en matière de R.M.I., est largement connu. Il lui demande d'obtenir de l'ensemble du Gouvernement une suppression de l'annulation de crédits envisagée, afin que les associations telles que celle sur laquelle il vient d'appeler son attention ne soient pas constamment fragilisées par l'insuffisance de leurs ressources, mises dans l'impossibilité de disposer du personnel nécessaire, ou d'assurer la formation de celui qui existe et cessent enfin d'évoluer dans une constante instabilité. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Boissons et alcools (alcoolisme)

42220. - 22 avril 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences de la décision de diminuer de 5 p. 100 les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. En effet, si cette décision n'est pas rapportée, il est à craindre qu'elle entraînera la fermeture de plusieurs consultations d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, la réduction du nombre de vacations médicales, le licenciement de plusieurs salariés dont la compé-

tence professionnelle pour la prévention et les soins en alcoologie est largement reconnue. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Boissons et alcools (alcoolisme)

42269. - 22 avril 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'amputation des crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Au cours de la précédente session, le Parlement a adopté un texte sur la publicité des boissons alcooliques. Par là même, les parlementaires avaient tenu à souligner leur volonté de lutter contre le fléau de l'alcoolisme. Or, le 10 mars 1991, un arrêté du ministre du budget a réduit de 5 p. 100 les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Cette mesure est en contradiction avec la volonté du législateur et tend à remettre en cause l'effort de lutte contre l'alcoolisme. Elle lui demande ce qu'il compte entreprendre pour faire cesser cette situation.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42272. - 22 avril 1991. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le mécontentement que suscite auprès des associations de prévention de l'alcoolisme la réduction de 5 p. 100 des crédits d'Etat consacrés à la lutte contre l'alcoolisme. En effet, cette décision vient en contradiction avec les orientations affirmées lors du débat et du vote en décembre 1990, relatives à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Il lui demande en conséquence d'envisager le rétablissement des inscriptions budgétaires.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42414. - 29 avril 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dispositions du décret du 10 mars 1991, qui réduit de 5 p. 100 les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Il ne paraît en effet pas cohérent d'engager une campagne de communication aux fins de prévention du risque-alcool et dans le même temps de soustraire des moyens de travail à ceux qui œuvrent sur le terrain. Le mouvement associatif devrait en effet subir les conséquences de cette réduction de crédits, alors que chacun s'accorde à reconnaître l'atout qu'il représente pour notre pays en matière de prévention de l'alcoolisme et de réinsertion. Il est enfin à craindre un report de dépenses de santé sur les hôpitaux et la sécurité sociale, contraire aux objectifs actuels de la nation. Il lui demande en conséquences quelles mesures il envisage de prendre pour pallier les répercussions néfastes du décret précité en termes de lutte contre l'alcoolisme.

Boissons et alcools (alcoolisme)

42552. - 29 avril 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences négatives d'une réduction des budgets prévus par les comités de prévention de l'alcoolisme. Une telle mesure, se rajoutant à la baisse de 7,5 p. 100 qu'ils ont déjà subie en 1989, serait désastreuse. La première baisse avait déjà provoqué des licenciements d'animateurs. La seconde aboutirait à des fermetures de plusieurs de ces comités. Il lui rappelle que le risque de l'alcoolisme est plus que jamais présent. Une politique active de prévention ou de soins éviterait une augmentation importante du nombre des malades touchés par l'alcool et limiterait donc le nombre des exclus. C'est pour ces raisons qu'il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'enveloppe budgétaire des organismes chargés de la prévention de l'alcoolisme.

Boissons et alcools (alcoolisme)

44072. - 10 juin 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le manque de cohérence d'une campagne de prévention contre l'alcoolisme, utilisant les grands supports de communication (télévision, cinéma) alors que dans le même temps sont retirés aux acteurs sur le terrain, relais indispensables de cette opération médiatique, les moyens de travailler auprès des populations. Il s'interroge sur l'opportunité de réduire les crédits de prévention contre l'alcoolisme mis patiemment en place grâce à un investissement associatif important, alors que sont annoncées dans un même temps des mesures destinées à limiter les dépenses de santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner des explications sur la cohérence de la politique du Gouvernement en matière de prévention contre l'alcoolisme.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé tient à rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne le financement du dispositif d'accueil et de suivi des malades alcooliques, constitué par les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (C.H.A.A.) et les comités départementaux (C.D.P.A.), en 1991. En effet, malgré la régulation budgétaire de 5 p. 100 intervenue sur le chapitre 47-14 du ministère des affaires sociales et de l'intégration, l'annulation de ces crédits a été sans incidence sur les budgets des structures précitées grâce à un effort de redéploiement interne au chapitre 47-14. Le ministre délégué a ainsi pu accorder à ce dispositif spécialisé le taux d'évolution fixé pour l'ensemble du secteur médicosocial, à savoir 2,9 p. 100, permettant ainsi le maintien des moyens et le fonctionnement de ces structures dans les conditions normales comme cela a été fait pour le dispositif de lutte contre la toxicomanie. Il s'efforce, en outre, de faire admettre le principe d'une revalorisation régulière des budgets de ces structures afin de les mettre à l'abri des aléas financiers préjudiciables à leur fonctionnement et à leur stabilité. Enfin, une vaste campagne de prévention sur les risques liés à la consommation excessive des boissons contenant de l'alcool est actuellement en préparation, son déroulement étant envisagé pour la fin de la présente année.

Sang et organes humains (don du sang)

45694. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** la détresse morale, psychologique et matérielle des tranfusés contaminés. Il estime que, face à des jurisprudences souvent divergentes, à des incertitudes de compétence entre tribunaux administratifs et judiciaires et à des explications scientifiques plus ou moins convaincantes, la solidarité nationale doit jouer pleinement et rapidement. Il lui demande de bien vouloir : 1° d'une part, déposer immédiatement un projet de loi, ou s'associer aux différentes propositions de loi déjà déposées, pour que l'Etat soit présumé responsable et que soit fixé le principe des indemnisations ; 2° d'autre part, envisager, pour le financement de cette indemnisation, un gel provisoire de certaines aides caritatives à l'étranger avant que ne soit réellement évalué le montant des dommages subis par nos compatriotes dans la misère. - ***Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.***

Sang et organes humains (don du sang)

48536. - 14 octobre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de bien vouloir lui indiquer toutes les mesures de réparation et d'indemnisation qui ont été prises en faveur des personnes contaminées par le sida du fait d'une transfusion sanguine.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les personnes contaminées par le virus du sida à la suite d'une transfusion de sang ou d'injections de produits sanguins connaissent une situation de détresse très grande. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif d'indemnisation permettant la réparation intégrale de l'ensemble des préjudices selon une procédure rapide et simple. Ce projet sera examiné par le Parlement au cours de la présente session parlementaire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

49580. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Marie Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des médecins hospitaliers non universitaires. Ces derniers sont les seuls agents de la fonction publique à ne pas bénéficier du supplément familial contrairement, notamment, aux professeurs des universités, qui sont fonctionnaires d'Etat, et aux autres agents hospitaliers qui relèvent du titre IV de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de modifier cet état de fait.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

49900. - 11 novembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que les médecins hospitaliers non universitaires sont les seuls agents de la fonction publique à ne pas bénéficier du supplément familial,

contrairement aux autres agents hospitaliers notamment. Une telle revendication semblant légitime, il souhaiterait qu'il lui précise sa position à cet égard et les mesures qu'il entend adopter pour pallier ce qui est ressenti comme une grave injustice.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

49941. - 11 novembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'exclusion au bénéfice du supplément familial des médecins hospitaliers non universitaires et lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - L'amélioration de la situation des personnels médicaux du secteur hospitalier public a déjà fait l'objet ces dernières années d'une large concertation avec leurs organisations représentatives. Un premier train de mesures concernant la rémunération des gardes et astreintes, l'amélioration des émoluments de début de carrière, le raccourcissement de la carrière et le financement de la formation continue ont été mises en œuvre en 1988 et 1989. Concernant les gardes et astreintes ainsi que l'amélioration de la carrière des praticiens hospitaliers d'autres négociations sont aujourd'hui en cours. Aussi la question de l'attribution du supplément familial de traitement à ces personnels doit-elle s'analyser dans ce contexte et être replacée dans l'ensemble des démarches faites par les praticiens eux-mêmes en tenant compte des priorités à établir en concertation avec leurs organisations professionnelles et du degré d'urgence de chacune d'elles.

TOURISME

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

38153. - 21 janvier 1991. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur la situation des campeurs-caravaniers regroupés au sein du « comité de liaison des campeurs-caravaniers de l'Ouest sur terrains privés » qui depuis des années exprime son inquiétude devant le développement de procédures d'expulsions et d'expropriations dont leurs adhérents sont victimes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que les propriétaires de terrain voient leurs droits respectés. Le droit aux loisirs et aux vacances devant être identique pour tous, il lui demande par quelles mesures il compte mettre un terme aux arrêtés d'expropriations qui ont pour raison d'être de laisser le champ libre aux promoteurs, bétonneurs du littoral qui en retirent de substantiels bénéfices.

Réponse. - La pratique du camping, hors terrain aménagé, est réglementée par les articles R. 443-3 et suivant et R. 443-6 et suivant du code de l'urbanisme. Ainsi le stationnement des caravanes est possible sans autorisation pendant trois mois dans l'année et soumis à autorisation du maire s'il dépasse ces trois mois. Ces pratiques sont mises en œuvre fréquemment sans qu'elles posent problème. Toutefois, depuis 1980, le ministère de l'urbanisme et le ministère du tourisme mènent une action commune pour lutter contre le mitage du paysage qui résulte de l'appropriation de parcelles privées pour l'installation des caravanes à demeure, en infraction avec la réglementation. Les procédures d'explusion ou d'expropriation mises en œuvre pour mener à bien cette politique de protection de l'environnement sont entreprises pour mettre un terme à ces infractions, dans le respect des droits de chacun et la recherche de solutions comme le regroupement de ces caravanes dans des endroits moins vulnérables. Elles sont justifiées par la nécessité de tenir compte des nouvelles règles élaborées en matière d'occupation du sol et la préservation des sites sensibles soumis à une forte pression touristique.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

39093. - 11 février 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur l'intérêt qu'apporterait, en matière d'animation touristique, l'extension aux hôtels de plein air de grand confort (campings-caravanings, camps de loisirs, camps de tourisme) des possibilités de transferts de débits de boissons de 4e catégorie accordées aux hôtels de tourisme classés en trois et quatre étoiles en application du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Le ministre du tourisme a porté toute son attention à la suggestion faite par l'honorable parlementaire de permettre aux hébergements de plein air classés au moins trois étoiles de bénéficier des mêmes dispositions que les hôtels de tourisme de même niveau au regard des possibilités de transfert de licence IV en zone protégée. Néanmoins, il n'est pas apparu jusqu'à présent nécessaire de proposer une telle réforme au groupe de travail interministériel chargé de la réforme du code de débits de boissons. En effet, cette possibilité de transfert en zone protégée offerte aux hôtels haut de gamme par le décret du 23 septembre 1967, modifié le 9 août 1978, bénéficie essentiellement à l'hôtellerie située en centre ville, là où se trouvent les établissements protégés : édifices de culte, hôpitaux, écoles. Tel n'est généralement pas le cas des hébergements de plein air. D'autre part, l'arrêté du 22 août 1991 institue, en faveur des hébergements touristiques classés dotés d'installations sportives réservées à leur clientèle, une dérogation permanente à l'interdiction d'exploiter une licence de débit de boissons alcooliques dans les établissements sportifs. Ces mesures, auxquelles il faut encore ajouter l'allongement à trois ans du délai de péremption des licences, ont paru au ministre du tourisme de nature à donner aux exploitants d'hébergements classés les moyens de satisfaire leur clientèle touristique. Par ailleurs, certaines dispositions du projet de révision du code des débits de boissons actuellement en cours de préparation qui prennent en compte les préoccupations du ministère du tourisme doivent apporter une réelle souplesse dans le transfert de l'exploitation des licences, donnant ainsi satisfaction aux exploitants d'hébergements touristiques classés, notamment aux gestionnaires d'hébergements de plein air.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture et communication : personnel)

46705. - 19 août 1991. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur la situation professionnelle des guides-conférenciers agréés par la caisse nationale des monuments historiques et des sites. Relevant du ministère de la culture, ces personnels exercent un métier comparable à celui des guides-interprètes agréés par le ministère du tourisme. Or leur statut est imprécis et leur existence précaire, car conditionnée par la prorogation périodique ou l'interruption de la convention particulière conclue entre la C.N.M.H.S. et les villes d'art et d'histoire où ils exercent leurs compétences. Ils ne possèdent pas de carte professionnelle mais un agrément renouvelable annuellement. Ces guides-conférenciers possèdent une qualification et une expérience au moins égales, sinon supérieures, à celles de leurs homologues relevant du ministère du tourisme dans les trois domaines essentiels à la pratique du métier de guide : technique de communication, pratique des langues étrangères, connaissance de l'histoire de l'art. Actuellement, ils sont les seuls à être recrutés obligatoirement sur examen national, et non sur titres, quel que soit leur niveau de culture générale. En ce moment, le statut des guides-interprètes relevant du ministère du tourisme est en cours de modification en prévision de l'ouverture du marché européen en 1993. Il est donc demandé que les guides-conférenciers agréés par la C.N.M.H.S., environ 800 pour l'ensemble des villes d'art et d'histoire, soient pris en compte par ce nouveau texte afin qu'ils puissent bénéficier du même statut et des mêmes avantages que ceux accordés à leurs homologues relevant du ministère du tourisme. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire procéder à un examen attentif de cette requête et de le tenir informé de la suite qui lui sera réservée.

Réponse. - L'évolution de la profession de guides-conférenciers agréés par la caisse nationale des monuments historiques et des sites, qui relève du ministère de la culture, fait l'objet d'un examen attentif du ministère du tourisme, en raison de la similitude des interventions de ces professionnels d'avec celles des guides-interprètes. Selon l'arrêt de février 1991 de la Cour européenne de justice de Luxembourg, les visites commentées des musées et monuments historiques doivent être effectuées accompagnées de guides professionnels qualifiées dont le statut n'est pas remis en cause. Ce sont les seules visites soumises à cette obligation. Le projet de loi sur l'organisation et la vente de voyages ou de séjours, qui a été présenté au conseil des ministres du 10 avril dernier, adapte la réglementation applicable aux guides-interprètes afin de la mettre en conformité avec l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes. Le projet de décret modifiant les dispositions du décret de 1977 sur les conditions d'exercice de la profession de guide-interprète prend en compte pour sa part la situation des guides-conférenciers agréés par la caisse nationale des monuments historiques et des sites. Dans ce contexte réglementaire et légal, le ministère du tourisme et le ministère de la culture examineront les modalités les plus appropriées pour faciliter les activités des guides-conférenciers qui contribuent de façon significative à la qualité de l'accueil touristique et culturel sur l'ensemble du territoire.

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer — Francs	ETRANGER — Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 en	108	852
33	Questions	1 en	108	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 en	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 en	670	1 572
27	Série budgétaire	1 en	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133910500 – 001291